



**Direction Secrétariat général et réglementation
Service des Assemblées**

Dossier suivi par Laurence BOITTIN

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : laurence.boittin@agglo-laval.fr

N° 121

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 décembre 2019

Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 10 décembre 2019, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-neuf heures, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto, Président.

Étaient présents

Christian Lefort, Christophe Hermagné, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean Marc Coignard, Michel Fortuné, Gérard Heulot, Jean Louis Deulofeu, Loïc Broussey, Denis Mouchel, Jean Brault, Didier Marquet, Nicole Bouillon, Nicolas Deulofeu (à partir de 19 h 32), Luc Maës, François Zocchetto, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Danielle Jacoviac, Jacques Phelippot, Béatrice Mottier, Philippe Vallin, Alain Guinoiseau (à partir de 19 h 30), Jean-Pierre Fouquet, Florence Quentin, Didier Pillon, Sophie Dirson, Philippe Habault, Martine Chalot, Bruno de Lavenère-Lussan, Marie-Hélène Paty, Bruno Maurin, Stéphanie Hibon-Arthuis, Patrice Aubry, Jean-François Germerie, Catherine Romagné, Pascale Cupif, Georges Poirier, Claude Gourvil, Jean-Marc Bouhours, Guylène Thibaudeau, Bernard Bourgeois, Gérard Jallu, Alain Boisbouvier, Sylvie Vielle (à partir de 19 h 21), Christine Dubois, Michel Peigner, Annick Poulard, Mickaël Marquet (à partir de 19 h 23), Daniel Guérin, Gilles Pairin, Yannick Borde, Joseph Bruneau, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Gérard Monceau et Sophie Chauvigné.

Étaient absents ou excusés

Christelle Reillon, Nathalie Fournier-Boudard, Olivier Richefou, Annette Chesnel, Jean-Christophe Gruau, Christophe Carrel, Noëlle Illien, Flora Gruau.

Étaient représentés

Hanan Boubarka a donné pouvoir à Florence Quentin, Xavier Dubourg a donné pouvoir à Philippe Habault, Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Béatrice Mottier, Jean-Jacques Perrin a donné pouvoir à Danielle Jacoviac, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Sophie Dirson, Alain Guinoiseau a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul (jusqu'à 19 h 30), Sophie Lefort a donné pouvoir à Didier Pillon, Aurélien Guillot a donné pouvoir à Catherine Romagné, Isabelle Beaudoin a donné pouvoir à Claude Gourvil, Christelle Alexandre a donné pouvoir à Joseph Bruneau, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

Conformément à l'article L212-15 du code général des collectivités territoriales, Fabienne Le Ridou et Gérard Jallu ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte-rendu analytique de séance affiché le 19 décembre 2019.

La séance débute à 19 h 11.

- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

François Zocchetto : *Vous avez le compte-rendu des décisions prises par le président depuis la séance du 18 novembre ainsi que le compte-rendu des délibérations prises par le bureau. Y a-t-il des commentaires ? Non.*

QUESTIONS DU PRÉSIDENT

- **CC197 COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATIF**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2019, les commissions permanentes ont été constituées.

Par délibération en date du 12 novembre 2019, le conseil municipal de Saint-Pierre-la-Cour a désigné ses représentants au sein des commissions permanentes de Laval Agglomération.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver les désignations suivantes :

- commission Emploi – Économie – Cohésion sociale : Patricia Chargé,
- commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics : Andrée Gaudoin et Jean-Claude Bénard,
- commission Habitat – Politique de la ville – Services de proximité du Pays de Loiron : Michel Duval,
- commission Culture – Tourisme : Andony De Sojanar,
- commission Sport : Patrice Bruneau.

François Zocchetto: *Je vais commencer par les premières délibérations, avec tout d'abord une modification dans les commissions permanentes. Il vous est proposé d'approuver les désignations suivantes : commission Emploi – Économie – Cohésion sociale, Patricia Chargé, commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics, Andrée Gaudoin et Jean-Claude Bénard, commission Habitat – Politique de la ville – Services de proximité du Pays de Loiron, Michel Duval, commission Culture – Tourisme, Andony De Sojanar, commission Sport, Patrice Bruneau.*

Y a-t-il des oppositions ou des abstentions, des commentaires ? Non, c'est donc adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATIF

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2121-29, L5211-1 et L5211-40-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6 / 2019 en date 14 janvier 2019 relative à la constitution des commissions permanentes,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 38 / 2019 en date du 25 mars 2019 et n°174 / 2019 en date du 18 novembre 2019 relatives aux modifications de composition des commissions permanentes,

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions permanentes,

Que le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La composition des commissions permanentes du Conseil communautaire est modifiée tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Commission n° 1

Emploi – Économie – Cohésion sociale

13 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Yannick BORDE (Saint-Berthevin) vice-président	Aurélien GUILLOT (Laval)
Stéphanie HIBON-ARTHUIS (Laval) vice-présidente	Gérard JALLU (Loiron-Ruillé)
Nathalie FOURNIER-BOUDARD (Changé)	Christine DUBOIS (Louvigné)
Nicolas DEULOFEU (La Gravelle)	Katia CLÉMENT (Nuillé-sur-Vicoin) suppléante
Gwendoline GALOU (Laval)	Muriel HERON (Port-Brillet)
Sophie DIRSON (Laval)	Olivier BARRE (Saint-Jean-Sur- Mayenne)
Chantal GRANDIERE (Laval)	

23 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Damien GUÉRET (Ahuillé)	Arnaud BOUVIER (Montflours)
Odile FIANCETTE (Argentré)	Patrice BELLANGER (Montigné-le- Brillant)
Marie-Hélène REAUTE (Argentré)	Christophe AVRANCHE (Nuillé- sur-Vicoin)
Josiane CORMIER (Bonchamp)	Nathalie HIMMER (Saint- Berthevin)
Jacques MAIGNAN (Bonchamp)	David BRETON (Saint-Berthevin)
François BERROU (Le Bourgneuf-la- Forêt)	Jérôme THOMAS (Saint-Germain- le-Fouilloux)
Christophe CAURIER (Châlons-du- Maine)	Bernard FOUCAULT (Saint-Jean- sur-Mayenne)
Pascal MAUGEAIS (Châlons-du- Maine)	Clémentine PLESSIS (Saint-Jean- sur-Mayenne)
Christophe BOIVIN (Entrammes)	François SAINT (Saint-Ouën-des- Toits)
Guy DELAMARCHE (Entrammes)	Patricia CHARGÉ (Saint-Pierre- la-Cour)
Thierry BAILLEUX (L'Huisserie)	Ginette ALBERT (Soulgé-sur- Ouette)
Éric COUANON (Louvigné)	

Commission n° 2

Innovation – Enseignement supérieur

6 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Xavier DUBOURG (Laval) vice président	Florence QUENTIN (Laval)
Jean BRAULT (La Chapelle-Anthemoise) vice-président	Catherine ROMAGNÉ (Laval)
Béatrice MOTTIER (Laval)	Flora GRUAU (Saint-Berthevin)

14 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Ellen BARBEDETTE-RAVE (Ahuillé)	Emmanuel BROCHARD (Louvigné)
Dimitri FAURE (Argentré)	Marina PIAU (Louvigné)
Michel TRIQUET (Bonchamp)	Stéphanie ANGIN (Nuillé-sur-Vicoïn)
Patrick PENIGUEL (Changé)	Francine DUPÉ (Nuillé-sur-Vicoïn)
Christophe CHARLES (Entrammes)	Bertrand PECATTE (Port-Brillet)
Jean-Claude PEU (Forcé)	Hélène HESTEAU (Port-Brillet)
Philippe MOREAU (L'Huisserie)	Patricia GASTE (Saint-Berthevin)

Commission n° 3

Aménagement – Mobilité – Espaces publics

16 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Denis MOUCHEL (Changé), vice-président	Martine CHALOT (Laval)
Nicole BOUILLON (Le Genest-Saint-Isle) vice-présidente	Marie-Hélène PATY (Laval)
Bruno de LAVENÈRE-LUSSAN (Laval) vice-président	Marie-Cécile CLAVREUL (Laval)
Daniel GUÉRIN (Parné-sur-Roc) vice-président	Jean-François GERMERIE (Laval)
Christelle REILLON (Ahuillé)	Sylvie VIELLE (Louvigné)
Loïc BROUSSEY (Châlons-du-Maine)	Nathalie MANCEAU (Montigné-le-Brillant) suppléante
Didier MARQUET (Entrammes)	Christelle ALEXANDRE (Saint-Berthevin)
Isabelle FOUGERAY (La Chapelle-Anthenaise) suppléante	Jean-Claude BÉNARD (Saint-Pierre-la-Cour) suppléant

27 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Vincent FRAU (Argentré)	Jean-Paul PINEAU (Louvigné)
Bertrand BREHIN (Argentré)	Valérie COISNON (Montflours)
Olivier BERTRON (Bonchamp)	Vincent PAILLARD (Montjean)
Jacques PELLOQUIN (Bonchamp)	Hubert MEILLEUR (Nuillé-sur-Vicoin)
Michel PERRIER (Bonchamp)	Séverine NAVINEL (Nuillé-sur-Vicoin)
Roland PAQUET (Le Bourgneuf-la-Forêt)	Jean BOUVET (Port-Brillet)
Christian RIMBAULT (La Brûlatte)	Yves PARC (Port-Brillet)
Nadège RONDEAU (Châlons-du-Maine)	Jean-Jacques BEAULIEU (Saint-Berthevin)
Christophe CAURIER (Châlons-du-Maine)	Denis SALMON-FOUCHER (Saint-Berthevin)
Jean-Yves CORMIER (Changé)	Andrée BREBANT (Saint-Germain-le-Fouilloux)
Sandrine MAGNYE (Entrammes)	Alain ROUAULT (Saint-Germain-le-Fouilloux)
Éric HILBERT (Forcé)	Dominique GALLACIER (Saint-Ouën-des-Toits)
Sylvie DÉFRAINE (L'Huisserie)	Andrée GAUDOIN (Saint-Pierre-la-Cour)
Anne-Marie JANVIER (L'Huisserie)	

Commission n° 4

**Habitat – Politique de la ville – Services de proximité du
Pays de Loiron**

6 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Michel PEIGNER (Montigné-le-Brillant) vice-président	Guylène THIBAUDEAU (L'Huisserie)
Bernard BOURGEOIS (Loiron-Ruillé) vice-président	Jean-Pierre FOUQUET (Laval)
Gwénaél POISSON (Bonchamp)	Georges POIRIER (Laval)

23 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Claudius BROCHARD (Ahuillé)	Annie HILAND (Montigné-le-Brillant)
Antoine RIVIERE (Argentré)	Gérard TRAVERS (Montigné-le-Brillant)
Sophie SABIN (Argentré)	Séverine GAIGNOUX (Nuillé-sur-Vicoïn)
Madeleine LEROUX (La Brûlatte)	Johann GUEDON (Nuillé-sur-Vicoïn)
Rachelle TORCHY (Châlons-du-Maine)	Laurence TONNELIER (Port-Brillet)
Caroline CHASLES (Changé)	Martine REUZE (Port-Brillet)
Marie-Bernard CHEDMAIL (Changé)	Josette CLAVREUL (Saint-Berthevin)
Maurice CIRON (Entrammes)	Monique FRÉTELLIÈRE (Saint-Berthevin)
Jean-Yves BOUVIER (Forcé)	Pierre BESANÇON (Saint-Berthevin)
Dominique ANGOT (Louverné)	Michel DUVAL (Saint-Pierre-la-Cour)
Sophie BOULIN (Louvigné)	Dominique BLANCHARD (Soulgé-sur-Ouette)
Gilles CHARPENTIER (Montflours)	

Commission n° 5**Environnement – Agriculture****11 Délégués communautaires (titulaires et suppléants)**

Bruno MAURIN (Laval) vice-président	Luc MAËS (Launay-Villiers)
Louis MICHEL (Saint-Cyr-le-Gravelais) vice-président	Isabelle BEAUDOUIN (Laval)
Gérard HEULOT (Bourgon)	Louis VERON (Montjean)
Léon RENIER (La Brûlatte) suppléant	Mickaël MARQUET (Nuillé-sur-Vicoin)
Annette CHESNEL (Forcé)	Marcel BLANCHET (Saint-Germain-le-Fouilloux)
Gérard GOISBEAULT (Le Genest-Saint-Isle)	

26 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Maurice AUBRY (Ahuillé)	Sylvie MAYOTE (Entrammes)
Sylvie LANDELLE (Ahuillé)	Xavier GALMARD (L'Huisserie)
Monique GOUGET (Argentré)	Christian GRIVEAU (Loiron-Ruillé)
Nathalie VERHAQUE (Argentré)	Céline BOUSSARD (Louverné)
Jacques BRAULT (Bonchamp)	Jean-Louis DÉSSERT (Louverné)
Marie-Laure MADELIN (Bonchamp)	Michelle ROUSSEAU (Louvigné)
Gilbert FAUCHARD (Le Bourgneuf-la-Forêt)	Georges CIMMIER (Montflours)
Magali GRUDÉ (Châlons-du-Maine)	Laurence PELTIER (Montigné-le-Brillant)
Gérard BETTON (Changé)	Yoann PICHON (Nuillé-sur-Vicoin)
Jean-Bernard MOREL (Changé)	Bernard FLECHAIS (Port-Brillet)
Christophe BERGERE (La Chapelle-Anthénaise)	Jean-Paul BALLUAIS (Saint-Berthevin)
Mickaël HOUSSEAU (La Chapelle-Anthénaise)	Roger GOBÉ (Saint-Berthevin)
Fabienne DEVINAT (Entrammes)	Élisabeth ROBIN (Saint-Jean-sur-Mayenne)

Commission n° 6
Culture – Tourisme

14 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Alain GUINOISEAU (Laval)	Jean-Christophe GRUAU (Laval)
Fabienne LE RIDOU (Bonchamp)	Thierry GIRAULT (Louvigné) suppléant
Nathalie CORMIER-SENCIER (Entrammes) suppléante	Christophe CARREL (Montflours)
Jean-Louis DEULOFEU (La brûlatte)	Éric MORAND (Olivet) suppléant
Jacques PHELIPPOT (Laval)	Clotilde DEPARIS (Parné-sur-Roc) suppléante
Didier PILLON (Laval)	Catherine AMYS (Saint-Germain- le-Fouilloux) suppléante
Pascale CUIPIF (Laval)	Anne LEPINAY (Saint-Ouën-des- Toits)

28 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Nadège CHESNEAU (Ahuillé)	Jérôme ROBERT (Forcé)
Olivier BÉNARD (Argentré)	Catherine SACAZE (La Gravelle)
Yolande GOULAY (Argentré)	Bernard BOUVIER (L'Huisserie)
Caroline LE GOFF (Bonchamp)	Isabelle GROSEIL (Loiron-Ruillé)
Thérèse LETOURNEAU-DORGÈRE (Le Bourgneuf-la-Forêt)	Nelly COURCELLE (Louvigné)
Nicole POIRIER (La Brûlatte)	Nathalie MARTEAU (Montigné-le- Brillant)
Soizic BEAULIEU (Châlons-du- Maine)	Frédéric GAUMÉ (Montjean)
Mireille LANOË (Châlons-du-Maine)	Stéphane DALIBARD (Nuillé-sur- Vicoïn)
Chantal PHELIPPOT (Châlons-du- Maine)	Sarah PIQUET (Olivet)
Daniel GUHÉRY (Changé)	Nathalie RIO (Saint-Berthevin)
Sylvie FILHUE (Changé)	Loïc LUCAS (Saint-Berthevin)
Jérôme LE GRAND (La chapelle Anthenaise)	Andony DE SOJANAR (Saint- Pierre-la-Cour)
Laurent BENOIT (Entrammes)	Aurore LOHÉAC (Soulgé-sur- Ochette)
Philippe HODBERT (Forcé)	Delphine TREMEAU (Soulgé-sur- Ochette)

Commission n° 7

Sport

5 Délégués communautaires (*titulaires et suppléants*)

Christian LEFORT (Argentré) vice-président	Alexandre LANOE (Laval)
Mickaël BUZARE (Laval)	Michel ROCHERULLÉ (Soulgé-sur-Ouette)
Hanan BOUBERKA (Laval)	

19 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Roger BOILEAU (Ahuillé)	Philippe VERON (Louvigné)
Jean-Paul NOUVEL (Bonchamp)	Jérôme BEUNARD (Montigné-le-Brillant)
Michel BOUILLON (Le Bourgneuf-la-Forêt)	Denis GIFFARD (Montjean)
Laurent RABEC (La Brûlatte)	Yannick COQUELIN (Nuillé-sur-Vicoïn)
Mireille LANOÉ (Clâlons-du-Maine)	Christophe GUESNÉ (Saint-Berthevin)
Nicolas POTTIER (Changé)	Gérard MONTEBRUN (Saint-Berthevin)
Marc GERAULT (La Gravelle)	Gilbert VÉTILLARD (Saint-Germain-le-Fouilloux)
Emmanuel HAMON (L'Huisserie)	Eliane ALSON (Saint-Ouën-des-Toits)
Guy TOQUET (Louverné)	Patrice BRUNEAU (Saint-Pierre-la-Cour)
Angéline VANNIER (Montflours)	

Commission n° 8
Ressources

19 Délégués communautaires (titulaires et suppléants)

Alain BOISBOUVIER (Louvigné) vice-président	Danielle JACOVIAC (Laval)
Jean-Marc BOUHOURS (L'Huisserie) vice-président	Sophie LEFORT (Laval)
Marie-Odile ROUXEL (Argentré) suppléante	Jean-Jacques PERRIN (Laval)
Jean-Marc COIGNARD (Bonchamp)	Gilles PAIRIN (Port-Brillet)
Michel FORTUNE (Le Bourgneuf-la-Forêt)	Joseph BRUNEAU (Saint-Berthevin)
Olivier RICHEFOU (Changé)	Marylène AUBERT (Saint-Jean-sur-Mayenne) suppléante
Christian LUCAS (Forcé) suppléant	Gérard MONCEAU (Saint-Ouën-des-Toits)
Claude GOURVIL (Laval)	Sophie CHAUVIGNÉ (Saint-Pierre-la-Cour)
Philippe HABAUT (Laval)	Marylène GÉRÉ (Soulgé-sur-Ouette) suppléante
Patrice AUBRY (Laval)	

18 Conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission.

Olivier RICOU (Ahuillé)	Franck SAVIGNARD (Louvigné)
Marianne VIAUD (Argentré)	Marc BESNIER (Montfours)
Damien RICHARD (Bourgon)	Cécile JASLIER (Nuillé-sur-Vicoin)
Christophe BICHON (Châlons-du-Maine)	Sylvie RIBAUT (Nuillé-sur-Vicoin)
Jocelyne RICHARD (Changé)	Edwige EBERHARDT (Saint-Berthevin)
Jérôme ALLAIRE (Entrammes)	Aline BLANDEAU (Saint-Berthevin)
Jean-Luc CHAPLET (Loiron-Ruillé)	Michel DUCHESNE (Saint-Germain-le-Fouilloux)
Gilbert HOUDAYER (Louvigné)	Evelyne MOREAU (Saint-Ouën-des-Toits)
Patrick PAVARD (Louvigné)	Alain ROUSSEAU (Saint-Ouën-des-Toits)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC198 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON - MODIFICATIF**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2019, les représentants de Laval Agglomération au sein des organismes extérieurs ont été désignés.

Pour le Syndicat de bassin de l'Oudon trois titulaires et trois suppléants étaient désignés. Par suite de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon, Laval Agglomération ne dispose plus que de deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants au sein du comité syndical.

Ainsi, il vous est proposé de désigner les représentants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Louis Michel	Céline Hémon
Michel Labbe	Maurice Aubry

François Zocchetto : *Il nous faut également modifier nos représentants au sein du syndicat de bassin de l'Oudon. Il est proposé de désigner comme membres titulaires Louis Michel et Michel Labbé, et comme membres suppléants, Cécile Hémon et Maurice Aubry. Y a-t-il des questions ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 198 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON – MODIFICATIF

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121- 33 et L5211-1,

Vu la décision unanime du conseil communautaire de ne pas recourir au scrutin secret,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 10 / 2019 du 14 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communautaire au sein des organismes extérieurs,

Considérant que par suite de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du Syndicat de bassin de l'Oudon, Laval Agglomération ne dispose plus que de deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants au sein du comité syndical,

Qu'il convient de désigner les représentants de Laval Agglomération au sein du comité syndical du Syndicat de bassin de l'Oudon,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire désigne ses représentants pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat de bassin de l'Oudon :

Membres titulaires	Membres suppléants
Louis Michel	Céline Hémon
Michel Labbe	Maurice Aubry

Article 2

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC199 ESPACE MAYENNE - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU CONTRAT CONFIE À SPL ESPACE MAYENNE FRANÇOIS ZOCCHETTO, PRÉSIDENT, DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT :**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le département de la Mayenne construit un équipement public à vocation culturelle, sportive et économique dénommé « Espace Mayenne », implanté sur la commune de Laval.

Un partenariat a été arrêté avec Laval Agglomération pour la gestion de ce futur équipement.

Le Conseil départemental et Laval Agglomération ont, par leur délibération du 18 juin 2018, approuvé la création de la société publique locale « Espace Mayenne » (SPLEM), dont l'objet porte sur l'exploitation, la programmation, la gestion et l'exercice des opérations d'entretien de l'équipement culturel et sportif dénommé « Espace Mayenne ».

Le département et Laval Agglomération ont ainsi créé un service public partagé dans les domaines culturel, touristique et sportif.

Une convention constitutive d'un groupement de commande, d'autorités concédantes, relatif à la délégation de service public de l'équipement Espace Mayenne, entre le département et Laval Agglomération a donc été signée le 30 septembre 2019. Laval Agglomération a été désignée coordonnateur du groupement pour la mise au point du contrat de DSP, sa signature avec la SPL Espace Mayenne et le suivi de l'exécution

Par délibération du 18 novembre 2019, le département et Laval Agglomération ont approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'équipement Espace Mayenne, confiée à la SPL Espace Mayenne.

Un projet de contrat a donc été élaboré entre Laval Agglomération et la SPL Espace Mayenne, délégataire.

Le contrat confie la gestion du service public relative à l'exploitation, à la gestion et à l'entretien, à l'exception des travaux de gros entretien renouvellement, de l'équipement événementiel « Espace Mayenne » situé boulevard Pierre Elain, rue du Champ de manœuvre et du chemin de la Fuye à Laval (53000), à la Société Publique Locale « Espace Mayenne », dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Ce contrat est d'une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2020.

La SPL Espace Mayenne est chargée d'exécuter notamment les missions suivantes :

- l'installation du service public en déterminant les conditions techniques, financières, juridiques et administratives de son fonctionnement ;
- l'exploitation de l'ensemble des biens affectés à la mission de service public portant sur la gestion d'Espace Mayenne et ses installations ;
- l'exploitation des aménagements et ouvrages accessoires d'Espace Mayenne tels que l'aire de grands jeux, la zone de stationnement pour les véhicules légers et les autocars, etc...
- l'organisation d'activités à vocation culturelle, sportive et économique ;
- l'accueil de professionnels et du grand public lors des manifestations culturelles, sportives et économiques ;

- le développement commercial de manifestations culturelles, sportives et économiques. La programmation devra comprendre, dans la mesure du possible, une offre diversifiée (spectacles musicaux, humour, événements sportifs, expositions, salons professionnels...);
- la fourniture de toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et économiques ;
- le traitement de toutes les demandes des usagers directs souhaitant organiser des manifestations ;
- la mise en place d'une politique de communication et de marketing notamment par la création d'articles, de campagnes et de visuels destinés à promouvoir l'Espace Mayenne et ses activités ;
- la coordination des événements culturels ou festifs proposés par le Déléгат ;
- l'entretien des équipements délégués ;
- la perception des redevances auprès des usagers ;
- la gestion des relations avec les usagers et l'accueil des usagers, afin notamment d'accroître la notoriété de l'équipement ;
- l'information et l'assistance technique du Déléгат pour lui permettre de maîtriser le service.

Les contraintes de service public suivantes sont mises à la charge du délégataire :

1) Contraintes de mise à disposition de salle aux associations

Le délégataire devra proposer une offre tarifaire d'accueil à destination des associations sportives locales. Cette offre devra impérativement permettre la mise à disposition des salles de l'équipement à l'association départementale d'escalade.

Les conditions d'occupation de l'équipement devront permettre aux associations de participer à des sessions d'entraînement ainsi qu'à toute compétition organisée par une association, une fédération nationale ou internationale.

2) Contraintes liées au fonctionnement administratif de l'équipement

Le délégataire s'engage à assurer un accueil administratif en adéquation avec les activités organisées au sein de l'équipement.

3) Contraintes liées à la programmation culturelle et sportive

- accueil d'animations, des spectacles, des expositions de fin d'année,
- accueil d'actions culturelles et sportives envers le jeune public et les écoles avec des opérations de sensibilisation au monde culturel et au sport,

- participation aux différentes politiques de Laval Agglomération et du département de la Mayenne en matière de promotion du sport amateur et professionnel ;
- participation aux différentes politiques de Laval agglomération et du département de la Mayenne en matière de solidarité et d'art (cohésion sociale, santé, handicap, etc.).

Le délégataire devra proposer une offre tarifaire adaptée pour ces manifestations.

4) Contraintes liées à la programmation proposée par le délégant

Le délégant pourra proposer au délégataire la mise en œuvre d'événements ou de manifestations.

Les conditions tarifaires de la mise à disposition de l'équipement sont déterminées par le délégataire en fonction des modalités d'utilisation envisagées par le délégant (salle, durée...).

5) Contraintes liées à l'utilisation du parc de stationnement

En dehors des manifestations organisées au sein de l'équipement, le parc de stationnement devra obligatoirement intégrer un espace ouvert gratuitement au public. Le nombre de places sera déterminé conjointement par les parties au plus tard le 30 juin 2021.

La gestion (marquage, éclairage public...) et l'entretien des espaces sont assurés par le délégataire.

6) Contraintes liées à l'accessibilité de la cour technique d'Espace Mayenne

Par sa configuration, la cour technique permettant l'accès des organisateurs et professionnels à l'équipement reste accessible aux utilisateurs du vélodrome ou de l'escalade.

7) Contraintes liées à l'accueil des cars scolaires

Le parc de stationnement comprend une zone d'accueil dédiée aux cars scolaires. Le délégataire devra intégrer les sujétions liées au passage des cars scolaires pour la gestion de l'équipement (sécurité,...). Il assure à ce titre les travaux d'entretien nécessaires au fonctionnement de la zone (remplacement du mobilier, réfection de la voirie...).

8) Contraintes liées à l'ouverture des espaces verts au public

En dehors des manifestations organisées au sein de l'équipement, les espaces verts, notamment l'aire de grands jeux, composant les aménagements publics d'Espace Mayenne sont librement ouverts au public. La gestion et l'entretien de ces espaces sont assurés par le délégataire.

Laval Agglomération versera une compensation financière fixée par application de clés de répartitions spécifiques aux contraintes de service public à savoir :

- 1- 100 % des coûts restant à la charge du délégataire liés à l'accueil d'associations ;
- 2- 100 % des coûts restant à la charge du délégataire liés au fonctionnement administratif de l'équipement ;
- 3- 100 % des coûts restant à la charge du délégataire liés à la programmation culturelle et sportive ;
- 4- 100 % des coûts restant à la charge du délégataire liés à la programmation proposée par le délégant ;
- 5- 100 % des coûts afférents à l'utilisation du parc de stationnement ;
- 6- 100 % des coûts afférents à l'utilisation de la cour technique ;
- 7- 100 % des coûts afférents à l'accueil des cars scolaires ;
- 8- 100 % des coûts restant à la charge du délégataire liés à l'ouverture des espaces verts au public (aire de grand jeux...).

Pour l'application des clés de répartition 1 à 4, le délégataire impute au délégant les coûts supportés pour l'exercice des contraintes de service public concernées, diminués des produits perçus auprès des usagers.

Pour l'application des clés de répartition 5 à 8, le délégataire impute au délégant l'ensemble des coûts supportés dans le cadre de la gestion des espaces concernés.

Durant l'exercice 2020, le délégataire est chargé de procéder à la mise en place du service public. Pour la mise en œuvre des prestations en résultant, il est fixé à titre exceptionnel une compensation financière forfaitaire de 250 000 €.

Pour l'exercice 2021, la compensation annuelle prévisionnelle, résultant de l'application des clefs de répartition susvisées, est fixée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe de la présente convention.

À l'issue de cet exercice, le montant de la compensation est réajusté par application des clés de répartition au regard des coûts réellement supportés par le délégataire.

Pour permettre le premier versement de la compensation financière au titre des exercices suivants, Laval Agglomération détermine la quote-part à verser au délégataire par référence au montant de la compensation de l'exercice précédent.

François Zocchetto : *Ensuite, je reviens sur le dossier Espace Mayenne, dont vous vous rappelez que par une délibération du 18 juin 2018, nous avons approuvé la création de la SPL Espace Mayenne. Une convention constitutive d'un groupement de commandes a été signée le 30 septembre 2019. Par délibération du 18 novembre 2019, nous avons approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'équipement Espace Mayenne, qui sera confiée à la SPL Espace Mayenne. Un projet de contrat a donc été élaboré entre Laval Agglomération et la SPL Espace Mayenne, qui sera donc le délégataire. Ce contrat confie la gestion du service public relative à l'exploitation, à la gestion, à l'entretien, à l'exception des travaux de gros entretien renouvellement, qui resteraient à la charge du Conseil départemental. C'est un contrat d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Un certain nombre de contraintes de service public sont mises à la charge du délégataire. Il y a évidemment une rémunération qui est prévue, qui est une compensation financière forfaitaire qui s'élèverait, pour l'exercice 2020, qui est l'année de mise en place, à 250 000 €. S'agissant de l'exercice 2021, il y a une compensation annuelle prévisionnelle dont le détail est donné selon le compte d'exploitation prévisionnelle figurant en annexe. Sachant que le montant de la compensation sera réajusté par application des clés de répartition au regard des coûts réellement supportés par le délégataire. Je rappelle que la grande majorité des administrateurs de la SPL sont des membres de notre assemblée ici présents et que le Président est Alain Boisbouvier. Il vous est demandé d'attribuer à la SPL Espace Mayenne formellement la délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien, à l'exception du gros entretien de renouvellement, et d'approuver le contrat de délégation de service public et ses annexes, qui vous ont été transmis.*

*Avez-vous des questions ou des remarques ? Non, je mets donc aux voix cette délibération
Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est approuvé.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

ESPACE MAYENNE – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU CONTRAT CONFIE À SPL ESPACE MAYENNE

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-7, L2121-29, L5211-1,

Vu la délibération n° 49 / 2018 du Conseil communautaire du 18 juin 2018, approuvant la création de la société publique locale « Espace Mayenne » (SPLEM),

Vu la délibération n° 119 / 2019 du Conseil communautaire du 16 septembre 2019, approuvant la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes, relatif à la délégation de service public de l'équipement Espace Mayenne, entre le département et Laval Agglomération,

Vu la délibération n° 177 / 2019 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'équipement Espace Mayenne à confier à la SPL Espace Mayenne,

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes, relatif la délégation de service public de l'équipement Espace Mayenne, entre le département et Laval Agglomération, signée le 30 septembre 2019,

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Considérant les négociations avec la SPL Espace Mayenne,

Que le contrat avec la SPL Espace Mayenne répond aux attentes de Laval Agglomération et du département de la Mayenne, pour l'exploitation, la gestion et l'entretien à l'exception du gros entretien renouvellement de l'équipement événementiel Espace Mayenne,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire attribue à la SPL Espace Mayenne la délégation de service pour l'exploitation, la gestion et l'entretien à l'exception du gros entretien renouvellement de l'équipement événementiel Espace Mayenne.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve le contrat de délégation de service public et ses annexes.

Article 3

Le Conseil communautaire autorise le Président de Laval Agglomération ou son représentant, à signer le contrat de délégation de service public et tout document relatif à ce dossier.

Article 4

Le Conseil communautaire autorise le Président de Laval Agglomération ou son représentant à accomplir toutes les diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie). Monsieur Zocchetto en sa qualité de membre de l'Assemblée générale de la SPL Espace Mayenne n'a pas pris part au vote. Madame Le Ridou, Messieurs Boisbouvier, Lefort, Pillon, Mouchel, Habault, Brault en leur qualité de représentants au sein du Conseil d'administration de la SPL Espace Mayenne n'ont pas pris part au vote.

(Convention et pièces annexes disponibles au service assemblées)

- **CC200 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENT - DISPOSITIF DE CONTRÔLE – APPROBATION**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

Présentation du contrôle renforcé sur les sociétés publiques locales

Les sociétés publiques locales (ci-après « SPL ») ont été créées par la loi du 13 juillet 2006 et ont été pérennisées par la loi du 28 mai 2010. En qualité de société anonyme, ces sociétés sont soumises au livre II du code de commerce et au code général des collectivités territoriales selon les textes qui régissent également les sociétés d'économie mixte.

Selon l'esprit de la loi, les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (dit "quasi-régie" ou encore "in house").

1- le régime juridique des SPL :

Le principe est que le capital social des SPL doit être composé exclusivement par des actionnaires publics au nombre minimal de 2. Elles ne peuvent intervenir que pour le compte de celles-ci.

2- les mesures de contrôle externe :

En tant que société anonyme les SPL sont soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes chargé de vérifier que les comptes annuels sont émis de façon sincère et régulière. Ce rapport est transmis au préfet.

Le contrôle de légalité de l'État intervient, par ailleurs, sur les délibérations que les collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent prendre pour approuver la création de la SPL, fixer le montant de la participation au capital et approuver les statuts de la société.

Le conseil communautaire a approuvé la création de la SPL et ses statuts le 23 septembre 2013. Les représentants de la collectivité ont été désignés par une délibération du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019. Sur les 15 membres désignés à la société, le Conseil communautaire compte 10 représentants, conformément à la règle de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de représentants.

Les statuts ont évolué en 2015 pour augmenter le capital social et en 2017 pour le changement de dénomination par décision de l'assemblée générale de la SPL Laval Mayenne Aménagements (LMA).

Les délibérations portant sur les relations entre la SPL LMA et ses collectivités ou groupements actionnaires sont également transmises au contrôle de légalité.

3- les conditions requises pour bénéficier de la "quasi-régie" :

La spécificité des SPL réside dans la possibilité pour ses actionnaires de lui confier, directement et sans mise en concurrence, des missions prévues par l'objet social de la société.

La possibilité de confier une opération directement et sans mise en concurrence implique de respecter les conditions de la quasi-régie prévues par les articles L2511-1 et suivants de la commande publique.

En vertu de ces articles, la quasi-régie est constatée lorsque les critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. *le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
2. *la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;*
3. *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Les critères n°2 et n°3 sont, en ce qui concerne les SPL, automatiquement respectés dans la mesure où ces sociétés :

- bénéficient d'un capital exclusivement détenu par des actionnaires publics (collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale) ;
- réalisent l'intégralité de leur activité pour l'exercice de tâches confiées par ses actionnaires.

Pour être valable, la relation de quasi-régie repose donc sur l'effectivité du contrôle analogue exercé par les actionnaires de la société sur le fonctionnement de celle-ci.

Selon l'article L2511-1 du code de la commande publique, un «*pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur*».

Les sociétés disposant de plusieurs actionnaires, l'article L2511-4 reconnaît que ce contrôle analogue peut être exercé conjointement par les pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Principalement, le contrôle analogue s'exprime au sein des organes institutionnels de la SPL que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. En effet, ces organes décident du plan stratégique de la société et de ses grandes orientations. Ils se prononcent également sur les grandes étapes des opérations confiées ainsi que sur les éléments de gestion structurant de la société (comptes annuels, emprunt bancaires...).

Pour autant, l'exercice du contrôle analogue ne se limite pas à ces organes de décision. En effet, la jurisprudence communautaire apprécie également les modalités de fonctionnement de la structure (autonomie de décision courante,...).

4- Exercice du contrôle analogue au sein de la SPL LMA :

Depuis sa création, la SPL LMA a mis en place des moyens de contrôle complémentaires permettant à ses actionnaires de suivre, en dehors des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, l'activité opérationnelle de la société.

Ces éléments sont organisés autour d'un règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil d'administration le 04 novembre 2013. Les mesures complémentaires permettant d'assurer ce contrôle analogue reposent sur :

- un comité d'engagement : ce comité a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société, les projets d'action ou d'investissement de la société. Il émet des avis sur les dossiers présentés, lesquels sont présentés au conseil d'administration.
Le comité est composé de 3 membres issus des collectivités actionnaires désignés par le conseil d'administration de la société ;
- un comité de projet : Instance exclusivement opérationnelle, le comité de projet est une instance ad hoc créée pour chaque opération confiée à la société. Il a pour objet de suivre le déroulement de l'opération.
À vocation technique et stratégique, le comité accueille à la fois un élu de la collectivité ayant confié le projet à la société ainsi que les agents de la collectivité concernés par la conduite de l'opération ;
- un comité de gestion : instance de suivi de projets réunissant, à titre permanent, le directeur général de la société et le directeur général des services de la ville de Laval et de Laval Agglomération. Le directeur général des services du département est invité, en fonction des opérations, à ces réunions. D'autres personnes peuvent être invitées à ces réunions (DGA ressources, Aménagement, Laval Économie...).

Enfin, la SPL LMA est également dotée d'un guide des achats internes, approuvé par le conseil d'administration, lequel encadre la passation des contrats de la commande publique de la société.

Au regard de ces éléments, le contrôle analogue s'applique ainsi à tous les domaines de la société, qu'il s'agisse de la vie sociale, de l'activité opérationnelle ou des orientations stratégiques de la société.

NB : Ces organes de contrôle viennent s'ajouter aux obligations légales et contractuelles régissant la société.

François Zocchetto : *Ensuite, je vais vous parler du dispositif de contrôle de la SPL Laval Mayenne aménagement. Vous savez que les SPL sont des outils mis à la disposition des collectivités territoriales et qui ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations à intégrer. Nous appelons cela des sociétés qui fonctionnent en quasi régie. Il vous est demandé d'approuver formellement des modalités de contrôle, qu'on appelle juridiquement de contrôle analogue. En réalité, elles sont déjà mises en place, mais il s'agit de prendre acte de la mise en place des dispositifs de contrôle analogue complémentaire suivants. Il s'agit de trois organes. Le premier, c'est le comité d'engagement, qui a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société, les projets d'action ou d'investissement de la société. Ce comité d'engagement émet des avis sur les dossiers présentés, lesquels sont présentés au conseil d'administration. Le comité d'engagement est composé de trois membres issus des collectivités actionnaires désignées par le conseil d'administration. Le deuxième organisme de contrôle est le comité de projet. C'est une instance exclusivement opérationnelle qui est créée pour chaque opération et qui a pour but de suivre le déroulement de l'opération. Il s'agit donc d'une structure à vocation technique et stratégique qui accueille à la fois un élu de la collectivité ayant confié le projet à la société ainsi que les agents de la collectivité concernés par la conduite de l'opération. Enfin, il y a le comité de gestion, qui est une instance de suivi de projet se réunissant à titre permanent et qui comprend le Directeur général de la société de la SPL et le Directeur général des services de la ville de Laval et de Laval Agglomération. Sachant que le Directeur général des services du Département peut être invité en fonction des opérations, ainsi que d'autres personnes en fonction de leurs compétences et des opérations.*

*Voilà le dispositif qui vient renforcer nos modalités de contrôle sur la SPL, dans laquelle là aussi siège un certain nombre d'entre vous.
Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 200 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENT –DISPOSITIF DE CONTRÔLE – APPROBATION

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L1524-1 à 5, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu le code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n° 56 / 2013 du Conseil communautaire du 23 septembre 2013 approuvant la création de la SPL Laval Mayenne Aménagements

Vu la délibération n° 8 / 2019 du 14 janvier 2019 portant désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs et notamment au sein de la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Vu la délibération n° 10 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant constitution de la commission relative aux délégations de service publique,

Considérant que les collectivités actionnaires de la SPL doivent être en mesure de justifier qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

Après avis favorable de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les dispositifs de contrôle analogue complémentaires instaurés sur la société SPL Laval Mayenne Aménagements suivants :

- un comité d'engagement : ce comité a pour objet d'analyser les orientations stratégiques de la société, les projets d'action ou d'investissement de la société. Il émet des avis sur les dossiers présentés, lesquels sont présentés au conseil d'administration. Le comité est composé de 3 membres issus des collectivités actionnaires désignés par le conseil d'administration de la société ;
- un comité de projet : instance exclusivement opérationnelle, le comité de projet est une instance ad hoc créée pour chaque opération confiée à la société. Il a pour objet de suivre le déroulement de l'opération.
À vocation technique et stratégique, le comité accueille à la fois un élu de la collectivité ayant confié le projet à la société ainsi les agents de la collectivité concernés par la conduite de l'opération ;
- un comité de gestion : instance de suivi de projets réunissant, à titre permanent, le directeur général de la société et le directeur général des services de la ville de Laval et de Laval Agglomération.
Le directeur général des services du département est invité, en fonction des opérations, à ces réunions. D'autres personnes peuvent être invitées à ces réunions (DGA ressources, Aménagement, Laval Économie...).

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Monsieur Habault en sa qualité de Président, Madame Romagné, Messieurs Aubry, Boisbouvier, de Lavenère-Lussan, Fouquet et Mouchel en leur qualité d'administrateurs de la SPL Laval Mayenne aménagement, n'ont pas pris part au vote.

François Zocchetto : *Jean-Marc Bouhours, pour le rapport annuel 2019 sur la situation matière d'égalité femmes-hommes.*

- **CC201 RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013 et des articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants sont tenues d'élaborer un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le contenu et les modalités sont fixés dans le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport joint en annexe présente :

- d'une part la politique de ressources humaines et la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- d'autre part, le plan d'actions mené sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

II - Impact budgétaire et financier

Le rapport précise également les orientations pluriannuelles et les ressources mobilisées pour favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

Jean-Marc Bouhours : *Merci. C'est la première année que ce rapport existe et qu'il est proposé au sein de la collectivité. Il a vocation à poser un premier jalon sur l'ensemble des initiatives afin de les rendre visibles par tous. Je vais vous citer quelques éléments du rapport qui était annexé au projet de délibération. Premièrement, la loi invite les collectivités de plus de 20 000 habitants à élaborer ce rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement au projet de budget. C'est le cas pour ce soir. Ce rapport contient deux parties. En parlant de la première partie, concernant l'égalité professionnelle, dans la gestion des ressources humaines de la collectivité, nous pouvons retrouver des éléments d'égalité qui sont présentés chaque année dans le cadre du bilan social.*

Il y a quelques éléments extraits du bilan social, comme des situations statutaires. Par exemple, 38 % des contractuels sont des femmes sur Laval Agglomération. Sur 32 stagiaires, 59 % sont des hommes et 40 % sont des femmes. Concernant les titulaires, 49 % sont des femmes, mais des disparités existent selon les différentes filières. La filière administrative demeure bien sûr la plus largement féminisée, alors que les filières techniques et sportives demeurent très largement masculines. Sur le plan des actions au sein même des ressources humaines, qui vont en faveur de l'égalité femmes-homme, il y a les initiatives de recrutement, mais également les initiatives relevant de la politique de ressources humaines au bénéfice des agents ainsi que des modalités qui sont mises en œuvre dans le cadre du plan de formation. Concernant le recrutement, les fiches de poste telles qu'elles sont présentées sont non genrées. La rédaction de ces fiches de poste fait l'objet d'une attention particulière. Les annonces pour le recrutement ainsi que les termes employés s'abstiennent de référence genrée. Toujours dans le cadre de cette approche, le service communication met en œuvre différents métiers que la collectivité peut accueillir à travers des clips, des vidéos et des articles dans les journaux de Laval Agglomération, toujours sans présenter de genre. En ce qui concerne l'accessibilité aux différents jurys, lors des recrutements, le service des ressources humaines s'efforce de sélectionner les candidatures en respectant la mixité, lorsque cela est possible, entre les personnes qui sont convoquées. Si quatre candidats sont convoqués, nous essayons de convoquer deux hommes et deux femmes. Le service porte également une attention particulière dans les recrutements, de façon à ne pas accentuer les répartitions, qui sont déjà genrées. Récemment, la collectivité a recruté au service bâtiment, en électricité et en peinture, des agents féminins alors que c'était un service exclusivement masculin. Il y a également un travail de partenariat avec l'association Femmes et sciences, de manière à promouvoir les métiers des sciences auprès des jeunes. Ce partenariat a fait l'objet d'une action ciblée pour agir en amont sur la représentation des métiers, notamment au sein des lycées. L'objectif est de faire découvrir des métiers passionnants, des études enrichissantes auprès des jeunes en général, et auprès des jeunes femmes en particulier, notamment pour ce qui concerne les filières scientifiques. La mise en place du télétravail contribue également à cette égalité. Le code du travail favorise désormais l'encouragement au télétravail. Cette année, à Laval Agglomération et à la ville de Laval, il était proposé aux agents candidats de l'expérimentation qui a été mise en place de tester cette forme de travail. Suite à cette proposition, 21 agents de la ville et de l'agglomération testeront le télétravail.

Parmi ces 21 agents, il y a 15 femmes et six hommes. Autre engagement, celui de la formation pour lutter contre le harcèlement, en lien avec l'ADAVIP 53, qui apporte un accueil, une écoute, des informations, un soutien aux personnes victimes de violence sur leur lieu de travail. Une cinquantaine d'agents de la ville de Laval et de Laval Agglomération ont bénéficié de deux conférences sur ce sujet. Ces agents ont aussi participé à ces conférences par le biais d'un questionnaire qui a suivi et ont demandé à ce que le sujet des enfants exposés aux violences soit également abordé. Ainsi, en lien avec cette association, la collectivité a organisé des ateliers sur ce thème, par groupe de 10 personnes, en proposant de travailler sur des cas pratiques. En complément de ce plan de formation, la circulaire précise aussi la nécessité, et ce sont des projets pour la collectivité, d'informer et de sensibiliser le plus grand nombre d'agents sur les situations de violence, de définir et de mettre en œuvre un dispositif de signalement, bien entendu de sanctionner les auteurs de violences sexuelles et sexistes, et de mettre en place de nouvelles formations, qui seront organisés avec le CNFPT. Une formation se déroulera ainsi sur le thème du harcèlement, programmée pour l'année 2020. Laval Agglomération déploie également un ensemble d'actions en faveur de cette égalité dans le cadre du contrat de ville.

Trois quartiers principaux, le quartier des Fourches, le quartier Kellermann, et le quartier du Pavement sont concernés. Les actions qui ont été financées par des crédits spécifiques de la politique de la ville s'inscrivent dans des axes prioritaires s'appuyant sur trois piliers, notamment la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement économique et l'emploi. Il s'agit de travailler également sur des axes transversaux comme la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes/hommes et le soutien à la jeunesse. Laval Agglomération a également soutenu, par des fonds spécifiques, le CHRS Revivre, qui met en place un accueil de jour, l'association Aide à dom, qui réserve des places de crèche pour des femmes qui auraient une difficulté de garde d'enfants.

Des dispositifs également sont mis en place dans le cadre du contrat de ville comme le dispositif Argent de poche, dans lequel la parité entre les garçons et les filles est atteinte chaque année. Il y a la mission santé également qui travaille sur la mise en place d'un accompagnement individualisé des publics isolés.

Il y a la mission d'accès au droit de la citoyenneté qui assure des permanences d'accès aux droits, qui ont lieu à Saint-Nicolas et au quartier Ferrié. Il y a enfin des ateliers de contrat local d'accompagnement à la scolarité. Ce contrat propose, avec la ville de Laval, aux enfants inscrits à ce dispositif une sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons. Ce projet est également soutenu dans le cadre du contrat de ville. Il y a d'autres actions menées dans les politiques des différents secteurs. Il y a la journée internationale du droit de la femme, qui a eu lieu le 8 mars dernier, et avec, à l'Avant-scène, le 22 mars, une exposition, une soirée festive avec l'association Femmes solidaires 53, qui ont recueilli un certain succès puisque plus de 150 personnes de tous âges et de tous horizons ont participé à ces manifestations. Une deuxième édition de cet événement sera programmée le 6 mars 2020.

Voilà pour les principaux axes menés dans ce cadre. Les perspectives à venir sont ce rapport sur la situation d'égalité entre les hommes et les femmes. C'est le premier qui est élaboré par Laval Agglomération. Il permet de dégager des nécessités, des faiblesses, des besoins et des forces dans ce domaine, et d'envisager des politiques publiques susceptibles de réduire ces écarts. Ce rapport qui vient d'être présenté au conseil montre aussi l'engagement de Laval Agglomération pour cette égalité entre les femmes et les hommes. J'espère comme vous tous que c'est un document évolutif qui devra être réévalué chaque année. Voilà, Monsieur le Président, pour ce rapport.

François Zocchetto : *Merci. Y a-t-il des commentaires, des questions ? Non, donc nous prenons acte de ce rapport.*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer, chaque année, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les politiques menées sur leur territoire, préalablement à la présentation du budget,

Vu le rapport joint en annexe,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire prend en acte les éléments détaillés du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes pour l'année 2019,

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES

François Zocchetto : *Nous passons aux questions budgétaires avec Alain Boisbouvier, qui va nous présenter le budget primitif 2020.*

• **CC202 BUDGET PRIMITIF 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le projet de budget 2020, qui est soumis à votre approbation, tient compte des grandes orientations lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2020.

Ce budget est composé d'un budget principal et de quatorze budgets annexes.

Les budgets Principal, Terrains, Bâtiments, Déchets ménagers, Cité de la réalité virtuelle, Parc développement Économique, Plate-forme ferroviaire, Zone d'activités Loiron et Ateliers relais Loiron sont soumis à la nomenclature M14, le budget Transports à la M43 et les budgets Eau et Assainissement à la M49.

Suite aux différentes discussions qui ont eu lieu dans chaque commission et aux arbitrages effectués et validés par le Bureau, le budget primitif 2020 s'élève, toutes sections confondues à **262 634 400 €** et se décompose comme suit :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u> :	118 403 000 €
<u>BUDGET TERRAINS</u> :	35 405 400 €
<u>BUDGET BÂTIMENTS</u> :	3 706 630 €
<u>BUDGET TRANSPORTS</u> :	20 412 000 €
<u>BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS</u> :	13 035 770 €
<u>BUDGET DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE</u> :	1 901 500 €
<u>BUDGET PARC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>	36 839 300 €
<u>BUDGET EAU</u> :	14 899 300 €
<u>BUDGET DSP EAU</u> :	1 754 500 €
<u>BUDGET ASSAINISSEMENT</u> :	11 440 570 €
<u>BUDGET DSP ASSAINISSEMENT</u> :	782 650 €
<u>BUDGET PLATEFORME ST BERTHEVIN</u> :	991 000 €
<u>BUDGET ZONES D'ACTIVITES LOIRON</u> :	1 920 000 €
<u>BUDGET ATELIERS RELAIS LOIRON</u> :	1 143 080 €

Alain Boisbouvier : *Merci, Monsieur le Président. Ce budget primitif de 2020, comme le DOB, s'oriente autour de six axes majeurs. Le premier axe, c'est la stabilité de la fiscalité. Le deuxième, c'est la mise en œuvre d'investissements majeurs qui ont été décidés ces dernières années. Je parlerai du bâtiment 52, du bâtiment déchets de la zone des Touches, du CRD. C'est aussi un budget qui s'engage pour l'avenir, avec de nouveaux projets sur l'Estaca, la RD 31, le parquet bimodal, sur des études d'harmonisation de services entre le Pays de Laval et l'ex CCPL. Le quatrième axe important de ce budget, c'est la solidarité vers les communes, puisque globalement, c'est près de 1,6 million d'euros qui est reversé aux communes à travers ce budget. Le cinquième axe concerne l'action sociale et plutôt le personnel, avec la prise en charge partielle de la complémentaire. Enfin, en termes financiers, c'est la maîtrise des charges et de la dette, dans le but de maintenir un autofinancement et d'investir afin de développer l'attractivité de notre collectivité. Nous sommes toujours dans un contexte de raréfaction des ressources, dans le sens où les dotations n'évoluent pas, ou évoluent plutôt à la baisse. Nous avons toujours le besoin de maîtriser à la fois les charges de fonctionnement, et nous sommes dans une dynamique de recettes fiscales, notamment près des entreprises, qui nous permet d'aller vers de la solidarité et de la partager avec les communes. Cette année, nous avons un niveau d'investissement significatif, avec 57 millions d'euros. C'est supérieur à celui que nous avons l'année précédente. Mais un certain nombre d'investissements qui étaient programmés en 2019 ont pris un peu de retard et sont désormais engagés.*

Je pense au CRD et au bâtiment 52 notamment. Enfin, ce niveau d'investissement important profite à l'économie lavalloise et environnante, puisqu'environ 80 % des marchés sont attribués à des entreprises communautaires, plus exactement 78 % sur l'année 2019. En ce qui concerne les éléments majeurs, j'en ai parlé, il y a la mise en place d'une complémentaire santé. C'est une avancée vis-à-vis du personnel. Mais il y a aussi, chose très importante pour l'ensemble des communes, la mise en place du pacte financier et fiscal, que nous reverrons plus tard. Ce pacte financier repose sur trois choses : à la fois la compensation de la perte de DGF pour les communes du pays de Loiron. C'est un peu plus de 400 000 € qui seront versés cette année. C'est la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire et une nouvelle enveloppe de fonds de concours. La particularité de ces trois axes est qu'à chaque fois, cet argent est distribué en fonction des richesses des communes. C'est inversement proportionnel à la richesse des communes. C'est donc un moyen de rétablir un peu une sorte de solidarité entre elles. Enfin, il y a un point important, l'étude d'harmonisation des services, à plusieurs niveaux, est programmée. Cela concerne le transport, puisque la DSP transport sera programmée en 2021. Il est donc nécessaire de faire cette étude en 2020. Cela concerne également les déchets, la saison culturelle et son devenir. Il y a également le développement d'un certain nombre de subventions liées à l'extension du territoire. Enfin, cette année, dans le budget, nous avons la mise en œuvre de ce que nous avons décidé en 2017, avec l'extension des activités du conservatoire. Puisque globalement, nous avons acté que le développement des services et l'harmonisation des services auraient un coût pour l'agglomération d'environ 300 000 €. Ces coûts vont donc commencer à être mis en œuvre à compter du mois de septembre 2020. Enfin, nous avons le transfert des eaux pluviales urbaines, qui va être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier.

Sur les dépenses, sur les charges à caractère général, leur évolution est de 10 %, même si nous avons la volonté de les maîtriser. Cette évolution de 10 %, il est nécessaire de l'expliquer. Il y a deux faits majeurs. Le premier est le transfert des eaux pluviales, qui représente 8,5 %. C'est le transfert des charges des communes vers l'agglomération. Nous avons également quasiment 1,6 % lié à des études dont je vous parlais tout à l'heure, l'extension du périmètre et de la formation, notamment pour le service RH.

Sur les dépenses de personnel, l'évolution concerne les postes du CRD dont j'ai parlé tout à l'heure, la mutuelle des agents territoriaux et également le transfert des eaux pluviales, qui viennent s'ajouter au GVT de 1,5 %. C'est donc près de 3 % d'évolution des charges de personnel que nous aurons cette année. Sur les subventions, nous sommes dans l'épure budgétaire et dans les objectifs que nous nous étions donnés, c'est-à-dire une évolution à 0 %, excepté les budgets annexes, puisque ce sont des subventions d'équilibre et l'ensemble des charges gérées par des contrats. Cela concerne le SDIS, l'Aquabulle. Enfin, il y a les frais financiers. Nous avons des taux d'emprunt qui sont très bas. Ce qui est favorable à l'agglomération. Nous avons retenu des taux de 1 %. Actuellement, nos emprunts contractés sur la fin de l'année 2019 sont inférieurs à ce niveau, puisqu'ils oscillent entre 0,35 et 0,55. Sur les recettes de fonctionnement, il y a une stabilité de la fiscalité. C'est vraiment un élément clé. Cela veut dire que les taux que nous allons vous proposer tout à l'heure sont les mêmes que l'année précédente. La TH atteint 16,4 millions d'euros. Nous avons donc une évolution physique retenue de 0,7 et une évolution des bases de 0,9. À noter que c'est la dernière année que l'agglomération touchera la TH, puisqu'à compter de 2021, cette TH sera remplacée par une part de la TVA de l'État. La CFE et la CVAE connaissent des évolutions très significatives grâce à la dynamique économique des entreprises sur notre territoire puisque c'est 5 % sur la CFE et 4,8 % sur la CVAE. C'est ce qui nous permet de redistribuer de la solidarité vers les communes. L'IFER reste dans des épures plus cohérentes avec l'inflation. À noter que cette année, vous le voyez, il y a 16 millions et 11,4 millions... nous avons près de 30 millions qui sont financés par les entreprises. Demain, l'agglomération sera principalement financée par les entreprises. C'est donc un contexte local. C'est aussi un contexte national par rapport au PIB, avec l'évolution de la TVA liée au PIB. Il y a le reste, la DGF, sur des évolutions annuelles liées au PLF de chaque année. Enfin le SPIC est programmé cette année à 1 million d'euros. Il est en légère diminution par rapport à l'année précédente. Ce n'est pas forcément lié à notre place et à l'enveloppe. C'est simplement lié au fait que dans le cadre d'une fusion, les deux premières années, nous sommes soumis au CIF moyen national et non pas un autre propre coefficient d'intégration fiscale. Enfin, c'est la même chose sur la DGF. Cette baisse est liée à l'utilisation d'un critère national et non d'un critère local, en période de fusion.

Les investissements, comme je le disais, sont significatifs, avec près de 57 millions cette année. Ils sont donc vraiment un soutien à l'économie, puisque ce sont à la fois des déconstructions faites directement par l'agglomération, ou du soutien aux déconstructions à travers l'habitat, ou la création de nouvelles zones. L'épargne brute est stable aux environs de 10 millions d'euros. Nous restons dans une capacité de désendettement de cinq années, qui place l'agglomération dans les collectivités en zone verte. Les dépenses d'investissement majeures que nous allons retrouver sur le budget principal... il y a quasiment 39 millions d'investissements, avec la part belle au CRD, qui représente 13 millions d'euros. Le bâtiment 52 représente 5 millions. Les zones économiques représentent près de 3 millions d'euros. Il y a une nouveauté que nous allons voir cette année avec un budget significatif ciblé sur les pistes cyclables à hauteur de 800 000 €. Le budget déchets est de 1,5 million d'euros. Ici, nous retrouverons une benne et des conteneurs enterrés. Sur le budget transport, nous allons retrouver des bus et de la mise en accessibilité. Sur le budget terrain, c'est l'aménagement des zones de la Motte Babin et du Pays de Loiron. Sur le budget eau et assainissement, petit à petit, nous tendons vers le renouvellement de 1 %. Ce qui fait des investissements de 8,3 millions d'euros. Sur le Parc grand Ouest et la plate-forme logistique, c'est près d'un million d'euros qui va être consacré cette année à ces deux budgets. Sur la réalité virtuelle, nous sommes rentrés dans un système de croisière avec des investissements qui sont plus réduits, à hauteur de 60 000 €. Sur le budget principal, nous pouvons dire que nous sommes sur une stabilité, même si les chiffres sont très variables, en lien avec des changements de compétences et de périmètre, ou avec des actions spécifiques.

Mais ce qu'il est important de constater sur ce budget, c'est globalement que la CAF brute reste quasiment au même niveau que l'année précédente. Elle se situe à 9 610 000 €. Nous voyons bien que l'encours de la dette est également stable. Ce qui veut dire qu'au niveau de ce budget, l'évolution des produits, qui est assez significative, permet à la fois de payer les charges en termes de transfert ou de développement de service, mais aussi de développer la solidarité vis-à-vis des communes, à hauteur de près de 1,6 million d'euros cette année. Sur la fiscalité des ménages, les cotisations des entreprises, j'en ai parlé tout à l'heure. Je propose d'aller au budget transport.

Sur le budget transport, l'enjeu est le développement du service PMR. L'enjeu se situera également sur le choix des bus. Cette année, temporairement, nous investissons dans des bus d'occasion. Mais à terme, il y aura une vraie stratégie à définir sur les bus. C'est également, dans ce budget transport, les enjeux internes, l'intégration du Pays de Loiron. Cette année, nous avons une intégration partielle du Pays de Loiron. Ce qui fait que l'évolution de 12 982 000 € à 14 248 000 € est liée à deux phénomènes. Le premier est le développement du service PMR, qui croît chaque année d'environ 200 000 €. Et c'est la prise en charge du transport au niveau du Pays de Loiron, pour environ 900 000 €. Nous la retrouvons en subventions supplémentaires de la part de la région. Au niveau du personnel, nous restons sur des éléments stables. Sur le versement transport, là aussi nous avons la chance d'avoir la dynamique des entreprises, qui nous permet de contribuer au financement du transport. Il atteint 6,6 millions d'euros. Il représente un peu plus de 40 % de l'ensemble du financement transport. La recette des usagers est de l'ordre de 2 millions d'euros et représente 12,5 % du budget.

Malgré ces évolutions, nous voyons que la subvention du budget principal évolue à 4,4 millions d'euros puisque les charges dans ce domaine évoluent plus vite que les recettes et que la CAF brute, qui est une cave d'équilibre subventionnée par le budget principal, reste quasiment stable. Nous pouvons dire que l'endettement de ce budget à hauteur de 7,6 millions d'euros est cohérent avec le patrimoine bus que nous avons.

Il correspond quasiment à la valeur de notre parc bus de 65, avec une moyenne de 10 ans d'âge, qui est quelque chose auquel nous sommes vigilants pour conserver un âge moyen cohérent. Les investissements majeurs de ce budget se situent sur les bus, mais également sur l'accessibilité et la billettique.

Sur le budget des bâtiments, le mot majeur utilisé est la stabilité, puisqu'il n'y a pas d'éléments nouveaux sur ce budget. Nous sommes sur une subvention d'équilibre quasiment équivalente à celle de l'année dernière, à 695 000 €. Nous retrouvons un budget qui a sérieusement diminué en termes d'encours. Je rappelle qu'en début de mandat, nous étions quasiment à 15 millions d'encours sur ce budget. Nous allons terminer à 7,3 millions d'euros. Là, nous sommes sur un encours qui correspond à la valeur patrimoniale des bâtiments économiques détenus dans ce budget. Nous avons retrouvé une capacité de désendettement qui est à sept années sur ce budget.

Sur le budget annexe des déchets, là aussi, nous pourrions parler de stabilité. Cette stabilité sur plusieurs domaines, à la fois sur les recettes... l'évolution est surtout liée à l'évolution physique du nombre de contributeurs et l'évolution des bases. Les charges de tri, elles, évoluent. Elles sont de plus en plus chères vis-à-vis de nos partenaires, puisque nous avons des contrats qui sont indexés. Globalement, les subventions encaissées stagnent. C'est-à-dire que la subvention sur les tris reste équivalente sur les années précédentes. Ce qui explique que globalement, nous avons une petite détérioration de notre CAF brute, qui passe de 1 150 000 € à 850 000 €. Un des atouts de ce budget reste l'endettement faible qu'il y a, puisque le niveau d'encours est de 1 473 000 €.

Sur le budget terrain, c'est un budget globalement où nous retrouvons des ventes d'environ 10 ou 12 ha, comme nous les avons les années précédentes. Mais globalement, il y a des viabilisations importantes prévues, à la fois sur la zone Motte Babin et la zone de Loiron. Nous avons une subvention d'équilibre de 240 000 €, qui correspond globalement soit à des fouilles archéologiques ou au fait que cette année, nous avons des stocks relativement faibles. Peut-être que notre prix moyen sera un peu moins important. L'encours de la dette, de 4 273 000 €, est tout à fait cohérent avec le stock de terrains disponibles puisque globalement, nous vendons le terrain environ 16 € le mètre carré. Il nous reste 65 ha. Cela peut paraître important, mais vous voyez qu'il y a beaucoup de petites parcelles. Nous n'avons quasiment plus de grandes parcelles disponibles, puisque globalement, nous avons 13 ha qui sont en cours de cession et sous réservation, et qui sont là également sur des grandes parcelles. Nous avons des stocks très souvent sur des parcelles entre 6000 et 10 000 m².

L'année dernière, c'est près de 2 millions d'euros de terrain qui avaient été vendus, sur 17 opérations. Un des enjeux majeurs de ce budget est de reconstituer des stocks. C'est en phase de reconstitution au niveau de la Motte Babin. C'est en phase de reconstitution au niveau de la zone bimodale de Saint-Berthevin, qui va démarrer en cette année 2020. Puis il y a tout le travail qui est fait sur le parc d'Argentré, sur le parc grand Ouest, de façon à fournir des surfaces disponibles. Mais ces surfaces disponibles le seront sans doute à horizon 2024. En même temps, elle équipe en charge de ce dossier travaille donc sur de nouvelles acquisitions.

Sur le budget de Laval Virtual, ici, nous sommes sur une stabilité puisque nous sommes arrivés dans un schéma d'exploitation du Laval Virtual Center, avec une maîtrise des charges. C'est un secteur où il y a beaucoup d'évolution. Globalement, les choses évoluent très vite. La vigilance de gestion repose sur le fait que de nouvelles charges apparaissent, qu'il faut remplacer les anciennes charges. Il faut donc toujours avoir cette vigilance en termes de gestion, de façon à ne pas additionner toutes les choses à ce qui s'est passé hier. Nous sommes, au niveau de l'agglomération, sur un budget équivalent avec une subvention du budget principal à hauteur d'un million d'euros, comprenant à la fois les subventions et l'équilibre par rapport au bâtiment. À noter que Laval Virtual Center est accompagné d'une manière tripartite par la région, le département et l'agglomération, très souvent avec des contrats triennaux. Il conviendra d'ailleurs de rediscuter de ces contrats triennaux en 2020, pour des nouveaux démarrages en 2021. Laval Virtual Center est important, puisqu'au niveau de l'agglomération, il contribue fortement à la notoriété. Il se développe aussi à l'étranger, si vous en avez suivi l'actualité.

Sur le budget eau et assainissement, ici, nous sommes sur un budget où nous sommes en renouvellement. Il y a beaucoup de renouvellements qui se situent sur les centres-bourgs ou les centres-villes.

Nous sommes aussi sur un budget en préparation d'un investissement majeur, qui sera l'usine d'eau qui verra le jour sur Changé, mais qui est un investissement qui sera de l'ordre de 40 millions d'euros. Il y a l'évolution des recettes qui est liée à l'évolution des tarifs de base de 1 % et à la convergence des tarifs que nous avons faite sur l'eau et l'assainissement. C'est un budget qui constate la fin des reversements des excédents des communes de l'agglomération, puisque certaines communes de l'agglomération avaient choisi d'étaler leurs reversements d'excédents sur quatre années. Ce sont ces évolutions de reversements qui complètent la CAF brute et qui expliquent son passage de 2,8 millions à 3,9 millions d'euros. Globalement, nous sommes sur un encours de dette plutôt réduit puisque nous avons plutôt des investissements majeurs à venir sur ce budget.

Sur le budget assainissement, ce sont exactement les mêmes évolutions, liées au tarif. Elles apparaissent moins importantes puisque je rappelle que la convergence de tarifs que nous avons choisie englobait à la fois l'eau et l'assainissement, pour permettre d'avoir un lissage plus léger pour les communes qui devaient augmenter leurs tarifs. Nous constatons là aussi que la recette des usagers augmente de 4 % et que le niveau de CAF est quasiment stable, à hauteur de 2 millions d'euros, et que le niveau d'endettement est plus important puisque les investissements majeurs avaient été réalisés avant, notamment sur la station d'épuration de la ville de Laval. Je rappelle que la convergence des tarifs nous conduit à une évolution de ces tarifs jusqu'à horizon 2027, et que nous sommes sur l'épure de renouvellement des réseaux, à hauteur de 1 %.

Sur le Parc Grand Ouest, chaque année, depuis plusieurs années, nous affectons 1 ou 2 millions d'euros du budget général sur ce parc. Cette année, nous faisons la même chose, avec 1 million d'euros. Ce qui permet globalement aujourd'hui... nous avons près de 18 millions d'euros payés sur ce parc, dont une partie avait été payée par le département à hauteur de 7,5 millions d'euros. Mais bien que nous ayons payé ces 18 millions d'euros, l'encours d'emprunt est de 2,8 millions d'euros. Nous avons un fonds de roulement positif de 1,6 million d'euros. Nous avons donc de quoi engager les travaux d'études. La majeure partie des coûts interviendra sur les années 2023-2024. C'est un enjeu majeur du développement économique et de mise à disposition de terrain. Sur la plate-forme ferroviaire, là aussi, elle est plus en avance, puisque dès cette année, dès 2020, nous allons avoir des investissements de travaux significatifs. Je pense que c'est 700 000 à 800 000 € qui sont programmés cette année. Là aussi, pour cette plate-forme, nous imaginons un coût d'environ 10 millions d'euros. Derrière, nous aurons les subventions de l'ordre de 3 à 4 millions d'euros. Vous voyez qu'ici, nous avons un fonds de roulement de 2,6 millions d'euros.

Nous ajoutons 1 million, donc nous arriverons au terme de 2021 sur un projet qui sera financé par l'agglomération.

Sur la zone d'activité de Loiron, là, c'est principalement un budget d'investissement, puisqu'est programmé cette année l'aménagement de cette zone, pour un montant de 780 000 €. Il n'y a pas d'endettement sur ce budget. Sur les ateliers relais du Pys de Loiron, la subvention d'équilibre est en légère diminution, 238 000 € contre 295 000 € l'année dernière. C'est le seul budget venant de Loiron sur lequel il y avait un endettement. L'endettement est de 3 404 000 €. Ici, nous sommes donc plutôt sur une stabilité de fonctionnement.

Nous arrivons aux grands équilibres, puisque s'il y avait des éléments à retenir, c'est ce que je vous disais en introduction. Globalement, nous voyons que l'excédent brut courant est quasiment stable entre l'année 2020 et l'année 2019, à 10 838 000 € contre 10 527 000 €, avec à la fois des évolutions de dépenses et de recettes significatives. Ce qui veut dire que globalement, nous avons besoin de cette dynamique économique et de cette dynamique des entreprises pour alimenter notre budget, pour pouvoir à la fois redistribuer sur le personnel, de la solidarité ou sur le développement de services. Ce qui est intéressant à constater, c'est que l'épargne brute et l'épargne nette sont stables sur ces deux années 2019 et 2020. Cela veut dire que globalement, l'agglomération arrive à absorber son évolution d'annuité tout en conservant une épargne nette significative.

Sur les investissements du budget 2020, et après, je laisserai les vice-présidents présenter chacune des commissions, ce que nous pouvons dire, c'est que sur l'économie et l'emploi, c'est significatif... à la fois l'aide à l'immobilier, à 2,2 millions, et 3,5 millions d'euros sur l'aménagement des zones, plus 1 million d'euros sur le Parc Grand Ouest. C'est donc près de 6 millions qui sont mis au service de l'économie. Sur la commission innovation, c'est le soutien aux acteurs de l'enseignement, avec notamment un engagement sur des investissements significatifs sur les années à venir sur l'Estaca.

Vous avez pu voir que globalement, nous allons vers les 1 000 étudiants et que c'est un investissement d'entre 12 et 15 millions d'euros qui sera porté par les trois collectivités, région, département et agglomération. Il y a un financement de 500 000 € consacré au très haut débit. Nous aurons la même chose en 2021. L'enjeu est de terminer les prises raccordables sur le territoire de l'agglomération. Concernant les fonds de concours aux communes, il y a 500 000 € en investissement, auxquels il faut ajouter 225 000 € qui sont positionnés en fonctionnement. Il y a l'investissement sur le bâtiment 52, à hauteur de 5,3 millions d'euros. C'est le bâtiment de l'agglomération, pour regrouper l'ensemble des services. Sur la commission habitat, c'est 2,9 millions, dont un peu plus d'un million de reports. Là aussi, nous intégrons les actions sur le Pays de Loiron. C'est un effet de levier sur les investissements et notamment le logement social. Sur la commission aménagement, c'est la gare pour 700 000 €, la fin du PLUi pour 400 000 €, un investissement significatif et une ligne budgétaire de 800 000 € sur les pistes cyclables, environ 2 millions d'euros sur les voiries qui concernent la rénovation de la zone des Touches, pour 1,5 million d'euros, et 2,1 millions sur le transport. Sur la commission environnement, ce sont les conteneurs enterrés, la maison de la nature, où globalement, le conseil aura à se prononcer sur le fait d'y aller ou ne pas y aller. Ce sont donc les études. Il y a également les projets de méthanisation. La part belle est faite au sport, à la culture et au tourisme, mais sur des investissements qui étaient programmés. Il y a l'investissement du pôle culturel pour 13 millions d'euros cette année, 2,8 millions sur les terrains synthétiques, financés à la fois par l'agglomération, les communes, le département et des subventions de l'État. Puis il y a la mise en sécurité des tribunes du stade Le Basser, pour 1 million d'euros. Globalement, il serait nécessaire d'avoir des emprunts d'équilibre à hauteur de 24 millions d'euros. Mais nous aurons également du report de résultats. Je pense qu'il sera nécessaire d'emprunter 15 à 18 millions d'euros avec un remboursement de capital de 7,2 millions d'euros. Concernant les subventions attendues, elles sont significatives sur le pôle culturel, à 8 millions d'euros. Elles viennent de l'État, de la région, du département. Sur le bâtiment 52, elles viennent de la région et du département, à hauteur de 2,7 millions d'euros. Sur les terrains synthétiques, il y a 1,1 million d'euros, la part financée par les communes, par les subventions d'État et le département. Enfin, sur les eaux pluviales, il y a 800 000 € qui correspondent à la participation des communes aux investissements. Puisque vous savez que 50 % des investissements seront financés par des fonds de concours des communes. Il y a enfin 100 000 € sur la piscine Saint-Nicolas, et 100 000 € sur l'Estaca. À noter 400 000 € de subventions attendus sur le TEP CV par rapport à l'investissement des bus et des abris à vélo. Concernant la dette de Laval Agglomération, elle est de 76 millions contre 83 millions au 31 décembre 2018. Elle reviendra environ à hauteur de 83 millions au 31 décembre 2020. Cela veut dire que nous sommes sur une stabilité de la dette tout en développant l'activité de l'agglomération. L'ensemble de cette dette est sécurisé, puisqu'il n'y a aucun taux, aucun prêt avec des éléments soumis à des évolutions de taux. Il reste seulement 16 % des prêts à taux variable. Le taux moyen de notre dette est de 2,61. Il diminue chaque année, puisque les emprunts nouveaux que nous faisons sont à des taux inférieurs à ceux qui se terminent. Vous êtes maintenant habitués à avoir le budget de l'agglomération en 14 missions, qui vont être présentées par chacun des Vice-présidents. Ces missions sont ensuite détaillées en programmes et en actions.

Développement économique et emploi

4 programmes	13 M€
Offre foncière (Parc Grand Ouest, Motte Babin) etc.	9,5 M€
Accompagnement des entreprises et projets économiques (FIPEE, prêts d'honneur)	1,3 M€
Politique de l'emploi (Laval Emploi, PLIE, soutien aux structures de l'emploi)	1,0 M€
Animation et promotion économique du territoire : 0,8 M€ (Laval Développement)	1,1 M€
Recettes Mission	5,3 M€

■ BP 2020 =	13 M€	(BP 2019 14,3 M€)
• Fonctionnement =	2 M€	(BP 2019 2,7 M€)
	<i>Dont Masse salariale directe 0,6 M€</i>	
• Investissement =	11 M€	(BP 2019 11,5 M€)

François Zocchetto : Yannick Borde pour la partie "Développement économique et Emploi".

Yannick Borde : Un premier budget concernant le développement économique, avec une enveloppe de 13 000 000 €, 9,5 millions sur l'offre foncière, avec quatre principaux dossiers qui ont déjà été un peu soulignés par Alain Boisbouvier : le Parc Grand Ouest pour un peu moins de 2 millions, dont 1 million qui va directement sous forme de subvention au budget annexe dédié à cette opération et un peu moins d'un million pour l'avancement du dossier entre quelques acquisitions foncières, fouilles et travaux. Il y a 1,6 million d'euros sur l'aménagement de la zone de la Motte Babin, à Louverné.

Il y a 1,4 million pour la zone des Touches et 1 700 000 € pour la plate-forme rail route. Voilà à peu près les grandes composantes des 9,5 millions d'euros.

Sur le 1,3 million que vous avez en deuxième ligne, sur l'accompagnement des entreprises, c'est quasi exclusivement l'aide aux entreprises pour 1 230 000 €, et l'accompagnement en complément à Initiative Mayenne. Pour la partie politique de l'emploi, il y a autour de 1 million d'euros. Nous retrouvons les schémas habituels de prestations pour les bénéficiaires du PLIE, des subventions aux différents acteurs de l'emploi pour un peu plus de 300 000 €, les rendez-vous et la semaine de l'emploi pour un peu plus de 55 000 €, qui sont des rendez-vous et des périodes aujourd'hui fort attendus, et qui fonctionnent bien. Puis il y a deux nouveaux dispositifs. Vous avez peut-être vu la presse ces derniers jours. Nous avons tenu, avec Stéphanie Hibon-Arthuis, la semaine dernière, une conférence de presse avec Action logement pour présenter aux entreprises le dispositif que nous avons monté avec eux.

Il y a donc le fonds de soutien à la mobilité pour 80 000 €, que vous allez retrouver là, c'est-à-dire le doublement de la prime mobilité qu'Action logement verse aux salariés en mobilité.

Puis il y a le fait que nous avons été retenus dans un programme expérimental d'accompagnement, par la prise en charge de la double charge de logement. Quand une personne a une charge là où elle est aujourd'hui, et si elle arrive sur Laval, elle a une double charge de logement. Il y a donc une prise en charge de la première. Nous avons donc une dépense, mais qui est subventionnée à 100 % par Action logement.

La dernière partie, c'est 1,1 million d'euros de subventions à Laval Économie, qui n'est plus Laval Développement depuis quatre ans. Tous les ans je le dis, mais ce sont des copiés-collés.

François Zocchetto : Jean Brault pour la partie "Enseignement supérieur, recherche, innovation".

Jean Brault : *Il y a deux programmes qui concernent l'enseignement supérieur, avec un total de 800 000 €. Là, nous retrouvons les subventions aux principaux établissements, les IEA, l'Estaca, l'Ensam, l'Uco, l'IUT, le CCSTI. Ensuite, il y a un second programme au niveau de la recherche et de l'innovation, où nous avons 2 500 000 €, qui sont également des subventions pour le fonctionnement de la recherche, les bourses de thèse et les équipements. Nous retrouvons également les mêmes établissements. Nous y ajoutons Clarté, l'IUT, l'IPC et Laval Virtual, dont nous avons parlé tout à l'heure, avec une aide de 560 000 €. Il y a également Laval Mayenne Technopole, pour 490 000 €. Nous avons aussi des opérations exceptionnelles. Il y a le projet immobilier dont il était question tout à l'heure, de l'Estaca, pour 100 000 €. Il y a également une rénovation, un aménagement de la Maison de la Technopole, pour 330 000 €.*

François Zocchetto : Denis Mouchel pour la partie "Mobilité".

Denis Mouchel : *Pour le budget mobilité, il y a quatre programmes pour cette année 2020. Il y a tout d'abord des études complémentaires sur la stratégie mobilité. Cela concerne les voies de contournement et une étude complémentaire sur le plan global de déplacement. Il y a 1 500 000 € consacré aux grandes infrastructures, le PEM de la gare pour 800 000 €, 175 000 € pour les études qui concernent la liaison RD 900-RD 31, via Saint-Berthevin, et 300 000 € consacrés à la réfection des voiries sur les zones d'activité. Concernant les transports collectifs, il y a 17 millions d'euros, dont 12,6 millions pour la DSP, 800 000 € sur la prestation PMR, 800 000 € sur les prestations pour le Pays de Loiron, de la région. Ce sont des services qui étaient faits par la région jusqu'à maintenant. Il y a 360 000 € pour des installations complémentaires sur le service et l'information voyageurs, et 1 300 000 € qui correspond à l'acquisition de bus. Concernant les déplacements doux, c'est 700 000 €. Cela concerne des aménagements de station pour les vélos. Cela concerne aussi des liaisons entre Laval et la première couronne. Cela concerne aussi 200 000 € qui seront mis à disposition des communes pour des projets qui relèvent du plan de notre schéma directeur de déplacement cyclable.*

François Zocchetto : Daniel Guérin pour la partie "Aménagement".

Daniel Guérin : *Sur l'aménagement, c'est 600 000 € pour la conclusion des PLUi de Loiron et de Laval, 200 000 € d'aménagement du site Ferrié, 500 000 € pour l'aménagement numérique. C'est donc 1,3 million d'euros pour ce programme.*

François Zocchetto : Michel Peigner pour la partie "Habitat".

Michel Peigner : *Au niveau de l'habitat, nous avons nos trois programmes habituels, avec en premier lieu le volet qualité de l'habitat neuf, où nous retrouvons notamment le permis à point et les aides à la pierre, puisqu'il y a une délégation de compétence entre l'État et Laval Agglomération. Nous avons 1,8 million d'euros. Ensuite, sur le volet rénovation du parc existant, il y a 1,5 million d'euros.*

Puis sur le volet diversité de l'habitat, nous retrouvons les investissements relatifs notamment au terrain d'accueil des gens du voyage. Nous avons 500 000 €. Ce qui fait 3,8 millions d'euros au niveau des trois programmes, et 400 000 € pour les recettes. En fonctionnement, nous sommes à 400 000 €. Cela correspond à la masse salariale directe. En investissement, nous sommes à 3,4 millions d'euros, en légère progression du fait de l'extension du périmètre et du report d'investissement.

François Zocchetto : *Bruno Maurin pour la partie "Espaces publics et Environnement".*

Bruno Maurin : *Vous avez ici, concernant ces budgets, les principaux chiffres autour des programmes, qui ont été pour une part largement déjà présentés par Alain Boisbouvier avec, pour ce qui concerne l'eau et l'assainissement, un budget autour de 20 millions d'euros. Les espaces naturels, c'est la maison de la nature, dont Alain Boisbouvier a déjà parlé. Effectivement, nous aurons à nous prononcer sur un projet qui est maintenant bien avancé en termes de projection. Il vous sera soumis pour délibération, pour faire de ce qu'est actuellement le CIN une véritable maison de la nature, avec des ambitions renouvelées. Pour la stratégie environnementale, la lutte contre la pollution, c'est un budget qui concerne essentiellement des études, à hauteur de 300 000 €. Pour le SDIS, il y a bien sûr une participation à hauteur d'un peu plus de 3 millions d'euros. Les recettes sont à hauteur de 29,8 millions pour l'ensemble de ces programmes. Vous avez un rappel du budget prévisionnel en fonctionnement comme en investissement. En fonctionnement, c'est un peu plus de 22 millions. En investissement, c'est 12,5 millions prévus.*

François Zocchetto : *Didier Pillon pour la partie "Culture".*

Didier Pillon : *Vous voyez que le programme culture représente environ 15 400 000 €, se décomposant essentiellement en trois programmes. Il y a bien sûr l'enseignement artistique, dont je rappelle que depuis maintenant deux ans, la compétence a été totalement transférée à l'Agglomération. Ce qui explique ce chiffre important de 14 millions d'euros. Nous intervenons également dans la création et la diffusion artistiques, avec notamment le soutien d'un certain nombre de structures culturelles, comme le théâtre de Laval, le 6 par 4, comme une série d'équipements qui peuvent rayonner sur la totalité de l'agglomération. Vous savez également que nous participons maintenant, depuis la fusion avec l'ancien Pays de Loiron, à la saison culturelle de Loiron. Ce qui explique le chiffre d'environ 1 200 000 €. Il convient également de ne pas oublier ce que nous faisons en matière de lecture publique, où là, les 100 000 € correspondent à tout un travail de mise en réseau, d'animation. Je redis encore que nous n'oublions évidemment pas les bénévoles. Ils doivent être pris et compris dans toutes ces actions. Toutefois, et je vous rassure aussi par rapport à ces 15 400 000 €, nous avons 9 200 000 € de recettes, comme l'a dit Alain Boisbouvier tout à l'heure, essentiellement par les participations notamment de la ville de Laval, puisque je rappelle que c'est l'agglomération qui a la maîtrise d'ouvrage du conservatoire. Il y a l'État, il y a la région, il y a le département. Ce qui explique donc également que dans ce budget primitif 2020, si l'investissement représente 13 300 000 €, le fonctionnement est de l'ordre de 2 100 000 €, auxquels je voudrais quand même que nous pensions à rajouter ce qui n'apparaît pas ici dans ce tableau, parce que c'est pris dans une autre rubrique budgétaire, la masse salariale directe. Je rappelle que la totalité des salaires du conservatoire, des écoles d'art, des bibliothèques et de tous ceux qui interviennent dans le secteur culturel représente environ 5 500 000 €.*

François Zocchetto : *Alain Guinoiseau pour la partie "Tourisme".*

Alain Guinoiseau : *Le budget pour le tourisme, c'est 1 million d'euros. C'est très simple en terme de calcul. Ces fonds sont répartis pour le fonctionnement sur une base de 800 000 €, et en investissement, 200 000 €, sur trois programmes : l'animation touristique et le patrimoine, c'est-à-dire l'office du tourisme, et le soutien aux acteurs du tourisme, c'est-à-dire essentiellement le soutien aux structures d'hébergement, afin d'améliorer la qualité justement de ces hébergements.*

François Zocchetto : *Christian Lefort pour la partie "Sport".*

Christian Lefort : Alain Boisbouvier l'a souligné : il y a un budget de 7 700 000 €, qui s'explique par deux programmes importants. C'est la création de trois terrains synthétiques pour 2 800 000 €, sur les communes de L'Huisserie, Saint-Berthevin et Laval, et puis la réfection de la structure métallique de la tribune Nord du stade Le Basser pour 1 million d'euros. Là aussi, l'Aquabulle impacte ce budget à hauteur de 1 600 000 € : 1 million pour l'équilibre de fonctionnement et 600 000 € pour les entrées des scolaires et des centres de loisirs.

Nous avons aussi les subventions au Stade lavallois et quelques dépenses d'investissement sur la piscine Saint-Nicolas, suite à un audit qui a été réalisé. Après, concernant les sportifs de haut niveau, nous continuons d'alimenter à hauteur d'un peu plus de 100 000 € ce fonds, qui est destiné, comme son nom l'indique, aux équipes sportives, hors football, qui jouent à des niveaux nationaux. Après, nous avons aussi un soutien au CREF, mais en investissement et pas en subvention. Nous soutenons aussi l'événementiel sportif grâce à un fonds.

François Zocchetto : Bernard Bourgeais pour la partie "Éducation et famille".

Bernard Bourgeais : Sur le programme éducation et famille, qui concerne la petite enfance et plus précisément le relais d'assistantes maternelles pour le Pays de Loiron, il y a 200 000 €. Sachant que les recettes sur cette mission représentent 100 000 €. La masse salariale directe représente 50 000 €.

François Zocchetto : Jean-Marc Bouhours pour la partie "Solidarité communautaire".

Jean-Marc Bouhours : Concernant la solidarité communautaire, trois programmes ont été mis en œuvre : l'attribution de compensation pour 12 millions d'euros, la dotation de solidarité communautaire pour 500 000 €, que nous allons évoquer dans le cadre du pacte financier fiscal, et le fonds de concours, pour cette année 2020, qui va s'élever à 700 000 €.

François Zocchetto : Jean-Marc Bouhours pour la partie "Administration générale".

Jean-Marc Bouhours : Concernant l'administration générale, il y a six programmes, dont le principal est bien évidemment la gestion des ressources humaines, soit la masse salariale, qui est d'un peu plus de 24,5 millions d'euros. Cela comprend d'ailleurs la formation, sur laquelle cette année, Alain l'a dit tout à l'heure, un effort particulier a été mené, la gestion financière pour 100 000 €, l'informatique et tous les systèmes d'information et de télécommunication pour 400 000 €, la gestion du patrimoine bâti et du patrimoine foncier pour 5,6 millions d'euros, la sécurité juridique et la commande publique pour 100 000 €, et puis les services généraux comme l'accueil, le courrier, la gestion des véhicules, pour 500 000 €.

Les recettes qui sont liées à ces missions sont de l'ordre de 2,2 millions d'euros. Bien évidemment, c'est la masse salariale qui est la plus importante sur ces programmes. Enfin, il y a le pilotage stratégique et performance, mission transversale autour de la vie communautaire, c'est-à-dire les élus, les assemblées, etc..., pour 600 000 €. Il y a également la communication externe, le journal de l'Agglo, le site Internet, pour 200 000 €. Puis il y a la communication interne et la performance dans les différents services, de l'ordre de 100 000 € également.

François Zocchetto : Alain Boisbouvier pour la conclusion.

Alain Boisbouvier : Globalement, au niveau de ce budget, nous sommes sur une stabilité financière et une CAF qui est préservée. Je rappelle que la CAF est préservée malgré une baisse sur le mandat d'à peu près 20 millions de dotations encaissées par l'agglomération. Il y a une stabilité fiscale. C'est aussi la mise en œuvre et la préparation de l'avenir, avec les déchets, la saison culturelle, les transports.

C'est également la mise en place de la solidarité, avec de nouveaux investissements majeurs sur des projets nouveaux, à la zone des Touches, mais aussi sur les pistes cyclables. C'est également un budget qui met en œuvre un développement de services.

Nous pourrions parler de l'enseignement artistique, des PMR, de l'Espace Mayenne, dont les coûts sont intégrés à ce budget. Nous pouvons dire que l'ensemble de ce budget est permis par une dynamique économique. C'est cette dynamique économique qui permet à la fois le développement des services et la redistribution en termes de solidarité.

Claude Gourvil : *D'ordinaire, nous attendons que Monsieur Borde reprenne la parole. Mais l'ordre du jour étant assez important, nous avons décidé de faire des interventions très courtes. Je pense que cela va satisfaire tout le monde. C'est aussi pour d'autres raisons, parce qu'au bout de cinq ans, nous remarquons que nos interventions ont finalement peu d'impact sur la politique que vous pratiquez. Il arrive assez souvent également que nous n'ayons pas de réponses aux questions que nous posons, même quand elles sont promises.*

À titre personnel, j'ai entendu dire la dernière fois que quelqu'un savait à l'avance ce que j'allais dire. On se demande donc si nous avons vraiment besoin de parler. Vous ne serez donc pas étonnés de voir que de toute façon, nous ne voterons pas ce budget. Parce qu'il y a un certain nombre de choix que nous ne partageons pas, à commencer par l'Espace Mayenne tel que vous l'avez défini. Nous l'avons vu en début de conseil.

Il y a un certain nombre de mutualisations que nous n'avons pas votées au cours des années précédentes. Il y a une interrogation par exemple sur le budget annexe déchets, où les investissements sont divisés par deux. J'aimerais bien avoir quelques réponses sur cette division par deux de ces investissements. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord non plus sur le budget annexe terrain. On nous dit toujours qu'il faut de nouvelles acquisitions au cas où nous aurions une entreprise qui voudrait 10 ha d'un coup. N'oublions pas que nous allons avoir le Parc Grand Ouest. Certes, ce sera en 2024. Mais il ne fallait pas faire un fiasco tel. Nous l'aurions eu à disposition peut-être en ce moment. On parle du recyclage des terrains de la zone des Touches. On ne fait qu'en parler pour l'instant. Cela fait quand même quelques années et nous n'en voyons pas trop les résultats. Nous nous demandons où est cette dynamique. Concernant le budget de l'eau et de l'assainissement, nous avons un objectif assez faible de 1 % de renouvellement du réseau. On pourrait faire plus parce que 1 % de renouvellement du réseau, quand on estime que la durée moyenne des tuyaux, c'est 70 ans, cela veut dire qu'il nous faut 100 ans pour renouveler des tuyaux qui ne durent que 70 ans. Il y a quand même un petit souci, là. Nous risquons d'être pris en ciseaux. Enfin, sur l'environnement, nous voyons bien que c'est de toute façon le parent pauvre, depuis cinq ans, et bientôt six : 300 000 € pour la maison de la nature, dont nous parlons depuis quelques années. Mais nous n'avons toujours pas vu le bout de l'ombre de la queue du chat de la maison de la nature. Concernant la stratégie environnementale, on en parle tout le temps, mais c'est vrai qu'on n'en voit pas non plus tellement la couleur : 300 000 €. On se demande s'il y a une véritable stratégie environnementale. Nous voyons qu'il y a un certain nombre de choses dont il ne suffit pas de parler année après année pour que cela se réalise, et alors qu'aujourd'hui, l'urgence climatique et environnementale frappe à notre porte. Enfin, c'est vrai qu'il y a un petit sucre d'orge en fin de mandat, de 800 000 €, sur les pistes cyclables. C'est un peu tard.

Évidemment, on peut s'en féliciter, mais c'est un peu tard, à notre avis. Donc, nous hésitons, pour qualifier ce budget, entre deux qualificatifs. Est-ce le budget de l'immobilisme satisfait ou un budget du siècle dernier ?

Bruno Maurin : *Simplement quelques observations et commentaires sur ce que vient de dire Monsieur Gourvil, qui est en effet sans surprise. Vous ne vous renouvelez guère, Monsieur Gourvil. En effet, je suis navré de le dire, vous manquez donc un peu d'imagination dans vos interventions parce que concernant le taux de renouvellement des réseaux, par exemple, il faudrait rappeler que ce taux était inchangé pendant tout le mandat durant lequel vous étiez, comme on dit, aux affaires, et qu'il se situait autour, voire en dessous de 0,5 %. Nous avons donc doublé l'ambition pour le taux de renouvellement de ces réseaux. Excusez-moi donc, mais j'ai un peu de mal à comprendre, à moins que vous ne manquiez singulièrement de mémoire, le sens de votre observation sur ce point.*

Quant à la maison de la nature, je redis ce qui a été dit tout à l'heure par Alain Boisbouvier, et que j'ai rappelé également brièvement, à savoir que nous avons engagé une étude des plus sérieuses, qui est en voie d'être finalisée et finie, et que vous aurez, le moment venu, à vous prononcer, si c'est avant mars, sur le résultat de cette étude.

François Zocchetto : Avez-vous d'autres questions ? Non. Sincèrement, Monsieur Gourvil, je suis étonné que vous ne votiez pas ce budget. Vous dites que cela ne nous étonne pas : si, cela m'étonne beaucoup. Parce qu'Alain Boisbouvier vous a présenté un budget qui traduit une maîtrise des dépenses de fonctionnement, qui traduit une absence de hausse du taux de l'impôt.

En dépit de cette stabilité fiscale, nous avons un produit fiscal qui augmente substantiellement du fait de la bonne santé des entreprises. Les entreprises qui, je le rappelle, contribuent pour environ 36 millions d'euros à la fiscalité et donc aux recettes. Ce qui représente une hausse de 5 % sur une année. Ce n'est pas à nous de nous attribuer les mérites de cette situation, sauf à travers les infrastructures et la politique générale que nous menons en faveur du territoire.

Des investissements à un niveau historiquement élevé : Alain Boisbouvier a présenté avec modestie, parce qu'il y a une partie des investissements qui reflète la fusion entre l'ancien territoire de Loiron et l'ancien territoire de Laval Agglomération. Il y a aussi le fait qu'il y a eu des transferts de compétences. Mais 57 millions d'euros d'investissement programmés, c'est un montant extrêmement élevé. D'autant plus que cela vient s'ajouter à tout ce qui est prévu par les communes. Enfin, tout cela se fait avec une stabilité de la dette. Nous avons même eu une diminution de la dette en 2019 par rapport à 2018. Mais nous allons retrouver en 2020 le même niveau de dette. C'est donc une dette qui se traduit par une capacité de désendettement égale à cinq ans. C'est donc très favorable.

Je crois donc que cela fait beaucoup d'indicateurs très positifs, très favorables qui traduisent, je pense, une agglomération qui est correctement gérée et qui prépare surtout l'avenir, et qui assure des tas de perspectives pour la population actuelle de notre territoire et pour tous ceux qui viendraient s'y installer. J'ai bien compris vos quelques demandes complémentaires, mais au-delà de l'habillage des mots et des postures politiques, je pense que nous pouvons nous réunir de temps en temps et nous féliciter quand il y a des choses qui fonctionnent bien. Vous pourriez donc peut-être faire un effort, mais libre à vous. Claude Gourvil.

Claude Gourvil : Je suis forcé de répondre un peu à Monsieur Maurin, qui me tacle systématiquement. Je voudrais vous rappeler, Monsieur Maurin, que nous ne sommes pas sur un terrain de football. Je n'ai pas mis mes protège-tibias, je n'ai pas envie de recevoir des coups à chaque fois que je parle. Vous dites « quand nous étions à faire ». On nous a déjà reproché, en Conseil municipal, la dernière fois, de faire de l'archéologie politique. Et je vois qu'à chaque fois, vous la ramenez sur le mandat précédent. Cela commence à faire beaucoup. Il est temps qu'on s'en aille.

Concernant le taux de renouvellement, là aussi, vous n'arrêtez pas avec le taux de renouvellement. Mais sachez que nous avons aussi fait un certain nombre d'investissements, dont l'équipe qui va prendre la suite à l'agglomération va bénéficier : plus de 3 km de tuyaux en polyéthylène de qualité alimentaire, en diamètre 600, pour ramener de l'eau brute de la nouvelle prise d'eau de Changé à l'usine des eaux.

Quand la nouvelle usine des eaux sera construite, cela permettra d'apporter de l'eau propre aux abonnés lavallois et à ceux qui sont autour de Laval.

Ces plus de 3 km de tuyaux polyéthylène de diamètre 600 ne sont pas comptabilisés dans le taux de renouvellement. Ce qui fait baisser singulièrement, alors que c'est un investissement colossal.

Ensuite, juste pour finir sur l'économie, oui, il y a une bonne santé économique sur Laval Agglomération. C'est très bien. Mais il n'empêche qu'on se demande ce qu'on fait de tout cet argent, parce que quand on remarque quand même et je l'ai dit la dernière fois au Conseil municipal, que 17 % des Lavallois vivent sous le seuil de pauvreté, on se demande comment est partagée cette économie. Est-elle bonne ? Que faisons-nous pour mieux la partager ? Nous avons peut-être un rôle à jouer là-dedans aussi.

Puis sur les investissements, Monsieur le Président, vous parlez d'un fort taux d'investissement cette année, de 50 millions d'euros. Oui, et Monsieur Boisbouvier l'a dit au début de son intervention, mais dans ces 57 millions d'euros d'investissement, il y a 17 millions de report de l'année 2019. Il ne faut pas donc trop fanfaronner. Il y a une vraie stabilité, c'est vrai. Mais nous aimerions que cela se répartisse différemment.

François Zocchetto : *Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Je mets au vote le budget primitif 2020. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il est donc adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 202 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le budget primitif de l'exercice 2020 est adopté tel qu'il vous est présenté.

BUDGET PRINCIPAL :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	68 025 000,00 €	68 025 000,00 €
INVESTISSEMENT	50 378 000,00 €	50 378 000,00 €
TOTAL	118 403 000,00 €	118 403 000,00 €

BUDGET TERRAINS :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	18 155 200,00 €	18 155 200,00 €
INVESTISSEMENT	17 250 200,00 €	17 250 200,00 €
TOTAL	35 405 400,00 €	35 405 400,00 €

BUDGET BÂTIMENTS :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 586 630,00 €	1 586 630,00 €
INVESTISSEMENT	2 120 000,00 €	2 120 000,00 €
TOTAL	3 706 630,00 €	3 706 630,00 €

BUDGET TRANSPORTS :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	16 031 200,00 €	16 031 200,00 €
INVESTISSEMENT	4 380 800,00 €	4 380 800,00 €
TOTAL	20 412 000,00 €	20 412 000,00 €

BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	11 257 770,00 €	11 257 770,00 €
INVESTISSEMENT	1 778 000,00 €	1 778 000,00 €
TOTAL	13 035 770,00 €	13 035 770,00 €

BUDGET DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 232 500,00 €	1 232 500,00 €
INVESTISSEMENT	669 000,00 €	669 000,00 €
TOTAL	1 901 500,00 €	1 901 500,00 €

BUDGET PDELM :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	17 253 500,00 €	17 253 500,00 €
INVESTISSEMENT	19 585 500,00 €	19 585 500,00 €
TOTAL	36 839 000,00 €	36 839 000,00 €

BUDGET EAU :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 425 000,00 €	10 425 000,00 €
INVESTISSEMENT	4 474 300,00 €	4 474 300,00 €
TOTAL	14 899 300,00 €	14 899 300,00 €

BUDGET DSP EAU :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	691 500,00 €	691 500,00 €
INVESTISSEMENT	1 063 000,00 €	1 063 000,00 €
TOTAL	1 754 500,00 €	1 754 500,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 684 610,00 €	7 684 610,00 €
INVESTISSEMENT	3 755 960,00 €	3 755 960,00 €
TOTAL	11 440 570,00 €	11 440 570,00 €

BUDGET DSP ASSAINISSEMENT :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	384 650,00 €	384 650,00 €
INVESTISSEMENT	398 000,00 €	398 000,00 €
TOTAL	782 650,00 €	782 650,00 €

BUDGET PLATEFORME ST BERTHEVIN :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	120 000,00 €	120 000,00 €
INVESTISSEMENT	871 000,00 €	1 112 000,00 €
TOTAL	991 000,00 €	1 232 000,00 €

BUDGET ZONE D'ACTIVITES LOIRON :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	960 000,00 €	960 000,00 €
INVESTISSEMENT	960 000,00 €	960 000,00 €
TOTAL	1 920 000,00 €	1 920 000,00 €

BUDGET ATELIERS RELAIS LOIRON :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	667 980,00 €	667 980,00 €
INVESTISSEMENT	475 100,00 €	475 100,00 €
TOTAL	1 143 080,00 €	1 143 080,00 €

BUDGET CONSOLIDE :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	154 475 540,00€	154 475 540,00€
INVESTISSEMENT	108 158 860,00 €	108 399 860,00 €
TOTAL	262 634 400,00 €	262 875 400,00 €

Article 2

Le Président de Laval agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Dotation de solidarité communautaire pour 2020, Alain Boisbouvier.*

- **CC203 DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Les collectivités locales évoluent dans un environnement en mutation. La loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les l'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs communes membres.

Le projet de loi de finance de 2020 a entériné la suppression de la taxe d'habitation avec une compensation de cette ressource pour les collectivités. Le transfert de la part départementale du foncier bâti pour les communes et le transfert d'une part de TVA pour les communautés.

Dans un contexte national incertain, Laval Agglomération a souhaité poser les fondements d'un pacte financier et fiscal afin de fixer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres. Les travaux d'élaboration du pacte ont permis de mettre en évidence les distorsions des santés financières des 34 communes adhérentes conduisant à la réflexion de la mise en place d'une péréquation au sein du territoire.

Une prospective financière soumise aux organes délibérants dans le cadre du débat d'orientations budgétaires a permis de déterminer le niveau des enveloppes allouées à la solidarité communautaire.

Sur les fondements de ces constats, il vous est proposé plusieurs outils regroupés au sein d'un pacte financier et fiscal pour satisfaire nos objectifs :

- la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de redistribuer aux communes une partie de la progression de la richesse du territoire en faisant de la péréquation,
- le soutien financier des projets structurants des communes à travers une enveloppe de Fonds de Concours,
- le maintien du partage du produit de la fiscalité perçue par les communes au titre du développement économique, compétence exercée par Laval Agglomération (taxe sur le foncier bâti économique et taxe d'aménagement)

Ce pacte financier et fiscal est accompagné d'un Pacte de fusion qui est la traduction des engagements pris au moment de la fusion dans un esprit de solidarité communautaire :

- compensation les pertes de DGF des communes du Pays de Loiron
- transfert globale des excédents des budgets annexes Eau et Assainissement des communes de l'ex-Pays de Loiron

II - Impact budgétaire et financier

DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE en 2020

Le pacte financier et fiscal prévoit que l'enveloppe de la DSC soit calculée en fonction de l'évolution des ressources de Laval Agglomération (Produits fiscaux et dotations de l'état) lissée sur 3 dernières années.

En 2020, son montant est forfaitaire. Il a été fixé à 500 000 €. En effet, le changement de régime fiscal ne permet pas de calculer une progression de produit car la répartition de la fiscalité entre l'EPCI et ses communes membres n'est pas la même en fiscalité additionnelle et en fiscalité professionnelle unique.

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE en 2020

Les critères retenus par Laval Agglomération sont pondérés de la part de la population dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes dans la population totale de l'EPCI :

- 75 % inversement proportionnel aux ressources annuelles des communes
- 25 % inversement proportionnel aux revenus des habitants

Alain Boisbouvier : *C'est un dossier important qui a fait l'objet de nombreuses rencontres, que ce soit au niveau des commissions ressources ou même du bureau. Vous savez que notre environnement évolue. Ce qui nous attend, c'est la disparition de la taxe d'habitation. Les communes seront compensées par le foncier bâti départemental. Dans ce contexte incertain et dans cette dynamique économique que connaît l'agglomération, la question du partage de cette évolution avec les communes s'est posée. Il y a donc eu vraiment tout un travail d'élaboration de ce pacte, qui a permis aussi de mettre en évidence une distorsion assez significative des santés financières des 34 communes de l'agglomération, induisant une réflexion sur le mode de partage de cette solidarité.*

Sur ces constats, plusieurs niveaux de solidarité vont être décidés ce soir par l'agglomération, avec d'abord la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire afin de redistribuer aux communes une partie de la progression des richesses. C'est-à-dire que globalement, à chaque fois que l'agglomération aura une évolution des recettes supérieure à 2 %, l'excédent sera partagé à parts égales entre les communes et l'agglomération. C'est-à-dire que la dynamique du territoire va se reporter également sur chacune des communes.

La deuxième chose, c'est le fonds de concours, en soutien aux projets structurants des communes. Sur le premier, c'était 500 000 €. Sur les fonds de concours, c'est globalement une enveloppe de 2,9 millions d'euros sur les quatre années qui va être mise en œuvre, soit 725 000 € par an.

Enfin, toujours en termes de solidarité, il y a le partage de la fiscalité perçue par les communes, notamment en ce qui concerne le foncier bâti sur les zones communautaires, puisque ce qui est proposé, c'est que les communes les mieux dotées participent et reversent 50 % de leur foncier bâti. C'est inversement professionnel à la richesse. Même, à un moment donné, quand on a atteint un certain niveau, il s'agit d'en reverser 80 %.

Le point commun de toutes ces solidarités est ce que je disais en introduction, la richesse des communes est la ressource des habitants. Il a été choisi une ligne directrice qui est la même pour toutes. C'est-à-dire que ces versements sont soit inversement proportionnels à la richesse des communes, ou inversement proportionnels à la richesse des habitants, aux ressources des habitants sur les communes. Ce qui permet de prendre en compte la capacité contributive des habitants dans les communes. À cela s'ajoute un pacte de fusion. Dans ce pacte de fusion, l'agglomération a choisi de compenser la DGF des communes du Pays de Loiron, qui est intégrée dans l'AC. C'est une compensation partielle puisque là aussi, la solidarité à jouer entre nous, c'est que les communes les mieux dotées ne sont pas compensées totalement. Pour aider à cette compensation, il y a à la fois le financement par l'agglomération, mais également le financement par les communes qui sont bénéficiaires de cette fusion. Là aussi, leur financement est proportionnel à leur richesse, puisque certaines participent à zéro et d'autres vont jusqu'à 80 % de la somme qu'elles ont obtenue. Enfin, dans ce pacte de fusion, comme cela avait été fait au niveau de l'agglomération, il est prévu le transfert des excédents des budgets eau et assainissement des communes de l'ex-Pays de Loiron. Cette dotation de solidarité, globalement, son fonctionnement, c'est, au-delà de 2 %, que le gâteau est partagé entre l'agglomération et les communes. Pour éviter les effets de seuil, c'est une moyenne de trois années qui sera prise en compte. Nous sommes dans une configuration un peu particulière en 2020, puisque nous n'avons pas trois années d'historique dans la configuration où nous sommes. Cette année donc, le montant forfaitaire a été fixé à 500 000 €. Vous l'avez dans la délibération : ce partage des 500 000 € est à la fois proportionnel à la richesse et au nombre d'habitants. Ce qui permet d'avoir des distributions qui vont de 2,8 € par habitant à 7 euros par habitant, soit un écart de 1 à 2,5 selon la richesse et le revenu moyen des habitants. Globalement donc, cela va de 2,8 à 7 euros par habitant, pour une somme de 500 000 €. Cette somme sera versée par trimestre à compter de janvier 2020. Évidemment, elle est intégrée au budget.

François Zocchetto : Avez-vous des questions ? Non. Je mets aux voix.
Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 203 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE (DSC) 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu l'article 1609 nonies C-VI du code général des impôts,

Considérant le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres pour la période 2020 - 2023,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le montant de l'enveloppe de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2020 s'élève à 500 000 €.

Elle est répartie comme suit entre les communes :

	Population DGF 2018	Ressources réelles communales / hab.	Revenu moyen 2018 Source : calcul DGF	DSC par commune répartition 75% richelle & 25% revenu	Montant DSC par hab.
AHUILLE	1 864	502	12 519	10 702	5,7 €
ARGENTRE	2 871	593	12 913	14 310	5,0 €
BEAULIEU-SUR-LOUDON	502	1 409	11 959	1 393	2,8 €
BONCHAMP-LES-LAVAL	6 098	666	16 160	26 513	4,3 €
BOURGNEUF-LA-FORET	1 853	598	11 232	9 460	5,1 €
BOURGON	689	637	9 812	3 470	5,0 €
BRULATTE	722	727	12 345	3 109	4,3 €
CHALONS-DU-MAINE	725	403	11 021	5 097	7,0 €
CHANGE	6 005	946	16 549	19 715	3,3 €
CHAPELLE-ANTHENAISE	994	470	11 614	6 096	6,1 €
ENTRAMMES	2 302	525	12 929	12 654	5,5 €
FORCE	1 070	564	14 897	5 411	5,1 €
GENEST-SAINT-ISLE	2 196	715	12 331	9 571	4,4 €
GRAVELLE	532	705	11 962	2 361	4,4 €
HUISSERIE	4 340	556	15 642	22 010	5,1 €
LAUNAY-VILLIERS	402	475	11 846	2 436	6,1 €
LAVAL	53 365	925	12 673	191 382	3,6 €
LOIRON-RUILLE	2 661	725	12 009	11 558	4,3 €
LOUVERNE	4 264	636	13 520	19 937	4,7 €
LOUVIGNE	1 135	433	12 681	7 344	6,5 €
MONTFLOURS	267	428	11 384	1 775	6,6 €
MONTIGNE-LE-BRILLANT	1 296	514	15 001	7 064	5,5 €
MONTJEAN	1 049	553	11 672	5 646	5,4 €
NUILLE-SUR-VICOIN	1 272	522	12 146	7 109	5,6 €
OLIVET	454	587	10 724	2 377	5,2 €
PARNE-SUR-ROC	1 375	436	13 020	8 813	6,4 €
PORT-BRILLET	1 880	667	11 580	8 773	4,7 €
SAINT-BERTHEVIN	7 705	714	14 404	32 418	4,2 €
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	557	644	10 870	2 710	4,9 €
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	1 185	472	11 737	7 237	6,1 €
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	1 743	511	13 795	9 680	5,6 €
SAINT-OUEN-DES-TOITS	1 773	657	12 875	8 159	4,6 €
SAINT-PIERRE-LA-COUR	2 187	1 050	11 589	7 393	3,4 €
SOULGE-SUR-OUETTE	1 137	528	12 004	6 315	5,6 €
TOTAL	118 470	779	13 202	500 000	4,2 €

Article 2

Elle sera versée par trimestre aux communes à compter de janvier 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Actualisation des AP/CP.*

• **CC204 ACTUALISATION ET CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La procédure de l'AP/CP déroge au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des opérations de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports.

Une autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour un programme. Le crédit de paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est ainsi évité de geler des crédits dans le budget, qui n'auraient pas été utilisés dans l'année et auraient été reportés (et donc financés pour un besoin d'équilibre budgétaire).

Pour l'année 2020, le budget de Laval agglomération comptera 33 autorisations de programme de dépenses.

À l'occasion du changement d'exercice, il y a lieu de clore les AP suivantes :

- aides à l'immobilier économique 2016 et 2017
- suivi Animation OPAH 2019-2023, inclus dans le PLH 4

II - Impact budgétaire et financier

Le montant total des AP voté en 2020 (hors AP clôturées) est de 170 681 032 € (jusqu'en 2023).

Les crédits de paiement inscrits en 2020 aux différents budgets de Laval Agglomération s'élèvent à 31 666 350 €.

Alain Boisbouvier : *Évidemment, à chaque budget, nous avons une actualisation des AP/CP, notamment celles qui concernent l'aide à l'immobilier économique de 2016 et 2017, qui se termine, et surtout l'évolution du PLH. Vous avez le détail des AP/CP qui évolue. Nous avons celle également de la liaison routière de la RD 31, qui est une AP/CP à 4,4 millions d'euros, le PLH qui est une AP/CP qui passe à hauteur de 18 millions, la zone des grands prés à 5 millions d'euros, la zone de Niaffles à 1 million, et la zone de la Motte Babin à 2 millions d'euros. Et nous avons également la zone des Touches qui est programmée. Globalement, c'est 31 millions de crédits de paiement qui sont programmés sur l'année 2020.*

François Zocchetto : *S'il n'y a pas de questions, je mets aux voix.*

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

Ensuite, nous avons le vote des taux. Nous commençons par la taxe d'habitation.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 204 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

ACTUALISATION ET CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement dans le cadre du budget primitif 2020,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont votés selon les montants figurant dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le Président de Laval agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Conseil Communautaire du 16/12/2019

Administration de Projets	Année	Nature	Montant AP	CPCC	Montant initial au 01/01/2019	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	Mont. à l'engagement
2017- RETRANC 2017-2020	04-2020	Principale	400 000	TTC	200 000	100 000				100 000
2017- RETRANC 2017-2020	04-2019	Principale	400 000	TTC	150 000					150 000
2017- RETRANC 2017-2020	04-2018	Principale	400 000	TTC	150 000					150 000
2017- RETRANC 2017-2020 (en attente de conseil)	04-2017	Principale	400 000	TTC	0					0
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 30 FT	04-2020	Principale	1 200 000	TTC	600 000	0				274 842
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 2017	04-2019	Principale	1 200 000	TTC	214 842					214 842
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 2017	04-2018	Principale	1 200 000	TTC	214 842					214 842
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 2017	04-2017	Principale	1 200 000	TTC	360 000					360 000
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 2017	04-2017	Principale	1 200 000	TTC	0					0
2017- AIDE A L'IMMOBILIER ECONOMIQUE 2017	04-2017	Principale	1 200 000	TTC	0					0
2017- LIGNON ROUTIERE RD600- RD61	04-2020	Principale	4 800 000	TTC	0	170 000				4 230 000
2017- LIGNON ROUTIERE RD600- RD61	04-2019	Principale	4 800 000	TTC	0					0
2017- LIGNON ROUTIERE RD600- RD61	04-2018	Principale	4 800 000	TTC	0					0
2017- LIGNON ROUTIERE RD600- RD61	04-2017	Principale	4 800 000	TTC	0					0
2018- POLE CULTUREL	01-2020	Principale	27 400 000	TTC	3 720 400	13 900 000				10 670 800
2018- POLE CULTUREL	04-2019	Principale	27 400 000	TTC	3 450 000					3 450 000
2018- POLE CULTUREL	04-2018	Principale	27 400 000	TTC	3 450 000					3 450 000
2018- POLE CULTUREL	04-2017	Principale	27 400 000	TTC	100 000					100 000
2018- POLE CULTUREL	04-2016	Principale	27 400 000	TTC	100 000					100 000
2018- POLE CULTUREL	04-2015	Principale	27 400 000	TTC	100 000					100 000
2018- POLE CULTUREL	04-2014	Principale	27 400 000	TTC	100 000					100 000
2018- FERIA 2018-2022	04-2020	Principale	300 000	TTC	0	100 200				200 700
2018- FERIA 2018-2022	04-2019	Principale	300 000	TTC	0					0
2018- FERIA 2018-2022 (conclut en cours)	04-2018	Principale	300 000	TTC	0					0
2018- HABITAT/ Cédula Real Aldea a la Playa 2018-2024	04-2020	Principale	1 000 000	TTC	0	40 000				1 000 000
2018- HABITAT/ Cédula Real Aldea a la Playa 2018-2024	04-2019	Principale	1 000 000	TTC	0					0
2018- P.H. 1 - 2018-2024	04-2020	Principale	98 000 000	TTC	13 470	1 410 000				10 179 520
2018- P.H. 1 - 2018-2024	04-2019	Principale	98 000 000	TTC	0					0
2018- BUIV AMBULATION DRAH 2018-2023 - INCLURE DARR FLH	04-2020	Principale	1 200 000	TTC	0					1 200 000
2018- SOUS DES TOUCHER	04-2020	Principale	10 000 000	TTC	0	1 400 000				8 600 000
2018- SOUS DES TOUCHER	04-2019	Principale	10 000 000	TTC	0					0
2018- SCHAVABUL ALFORCULMER BOCHAMP	04-2020	Principale	4 000 000	TTC	0	100 000				3 900 000
2020- COMMUNICATION 2020-2024	04-2020	Principale	1 800 000	TTC	0	200 000				1 600 000
2020- RETRANC 2020-2023 (conclut en cours)	04-2020	Principale	40 000	TTC	0	40 000				0
2020- RETRANC PROJET BAMBOLLIER	04-2020	Principale	4 750 000	TTC	0	100 000				4 650 000
2020- FONDS DE CONCOURS 2020-2024	04-2020	Principale	3 000 000	TTC	0	701 200				2 298 800
2020- QUARTIER FERRIS EQUIPEMENTS PUBLICS	04-2020	Principale	400 000	TTC	0	200 000				200 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2020	Tertiaire	3 000 000	HT	650 000	900 000				3 450 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2019	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2018	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2017	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2016	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2015	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2014	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2013	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2012	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2011	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2010	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2009	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2008	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2007	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2006	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2005	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2004	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2003	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2002	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2001	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-2000	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1999	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1998	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1997	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1996	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1995	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1994	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1993	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1992	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1991	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1990	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1989	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1988	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1987	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1986	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1985	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1984	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1983	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1982	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1981	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1980	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1979	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1978	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1977	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1976	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1975	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1974	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1973	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1972	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1971	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1970	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1969	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1968	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1967	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1966	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1965	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1964	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1963	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1962	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1961	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1960	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1959	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1958	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1957	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1956	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1955	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1954	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1953	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1952	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1951	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1950	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1949	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1948	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1947	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1946	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1945	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1944	Tertiaire	3 000 000	HT	1 700 000					1 700 000
2019- SOUS DES GRANDS PRES 1	04-1943	Tertiaire	3 000 000	HT</						

François Zocchetto : *Ensuite, nous avons le vote des taux. Nous commençons par la taxe d'habitation.*

- **CC205 TAXE D'HABITATION – VOTE DU TAUX 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au Conseil communautaire de voter un taux 2020 de taxe d'habitation (TH) communautaire.

En effet, la loi de finances du 30 décembre 2009 prévoit qu'à partir de 2011, les EPCI levant la fiscalité professionnelle unique percevront l'intégralité de la taxe d'habitation perçue jusqu'en 2010 par le département.

Il est proposé dans le cadre de la fusion d'appliquer le droit commun en votant un taux correspondant au taux moyen pondéré de TH constaté en 2019 et de fixer une durée de lissage de 6 ans.

Le taux de TH est ainsi fixé à 11,50 %.

II - Impact budgétaire et financier

Le produit de TH de Laval Agglomération est estimée à 16,1 M€ pour le budget 2020.

Alain Boisbouvier : *Sur le vote des taux, je vous le disais au moment du budget, les taux sont stables par rapport aux années précédentes. Le taux de TH proposé est de 11,5 %. Le produit attendu est de 16,1 millions d'euros. La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à six ans à compter de l'exercice 2019.*

François Zocchetto : *Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TAXE D'HABITATION – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de la taxe d'habitation de Laval Agglomération pour l'année 2020 est fixé à 11,50 %.

Article 2

La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à 6 ans à compter de l'exercice 2019.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *La taxe foncière sur les propriétés bâties.*

• **CC206 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - VOTE DU TAUX 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au Conseil communautaire de voter un taux 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties (FB) communautaires.

En effet, la réforme de la taxe professionnelle (TP), inscrite dans la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009, a conduit au remplacement de la TP par certaines ressources, desquelles le foncier bâti ne fait pas partie.

Il est proposé dans le cadre de la fusion d'appliquer le droit commun en votant un taux correspondant au taux moyen pondéré de TH constaté en 2019.

Le taux de FB est ainsi fixé à 0,361 %.

Il - Impact budgétaire et financier

Le produit de FB de Laval Agglomération est estimée à 0,4 M€ pour le budget 2020.

Alain Boisbouvier : *Il vous est proposé de fixer le taux à 0,361. Le produit attendu est de 400 000 €. Là aussi, la durée d'harmonisation est programmée sur six ans à compter de 2019.*

François Zocchetto : *Même vote ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 206 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de Laval Agglomération pour l'année 2020 est fixé à 0,361 %.

Article 2

La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à 6 ans à compter de l'exercice 2019.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *La taxe foncière sur les propriétés non bâties.*

- **CC207 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES - VOTE DU TAUX 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au Conseil communautaire de voter le taux 2020 de la taxe sur le foncier non bâti (FNB) pour la communauté d'agglomération.

En effet, par suite de la réforme de la taxe professionnelle (TP), des recettes relatives au FNB ont été transférées aux EPCI à taxe professionnelle unique, correspondant à la diminution des frais de gestion prélevés par l'État.

Il est proposé dans le cadre de la fusion d'appliquer le droit commun en votant un taux correspond au taux moyen pondéré de FNB constaté en 2019.

Le taux de FNB est ainsi fixé à 3,97 %.

II - Impact budgétaire et financier

Le FNB transféré à Laval Agglomération est estimé à 0,2 M€ pour 2020 au titre de l'ancienne taxe des départements et régions.

Le FNB transféré au titre des anciens frais de gestion et pour lequel l'assemblée vote le taux est estimé à 0,2 M€.

Alain Boisbouvier : *Le taux de taxe foncière proposé est de 3,97. Le produit attendu est de 200 000 €. Là aussi, l'harmonisation est fixée sur six années.*

François Zocchetto : *Toujours le même vote, je suppose ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de Laval Agglomération pour l'année 2020, est fixé à 3,97 %.

Article 2

La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à 6 ans à compter de l'exercice 2019.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Ensuite, nous avons le versement transport.*

• **CC208 VERSEMENT TRANSPORT - VOTE DU TAUX 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Pour assurer le financement des transports publics, le législateur a prévu que les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du versement transport.

Cette contribution, assise sur la masse salariale, s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient plus de onze salariés dans le périmètre de transports urbains de l'agglomération.

Son taux est de 0,6 % depuis 2010. Il vous est proposé de reconduire ce niveau de taux sur les communes où il était applicable en 2019. Concernant les communes du Pays de Loiron, la compétence transports urbains n'étant pas déployée sur ces communes en 2020, le versement transport (VT) ne s'y applique pas.

II - Impact budgétaire et financier

Le produit espéré du VT pour 2020 est de 6,6 M€.

Alain Boisbouvier : *Sur le versement transport, le taux est maintenu à 0,6 % depuis 2010. Le produit attendu est de 6,5 millions d'euros et ce versement transport est attendu seulement pour les communes de l'ex-Pays d'agglomération, les 20 communes, puisqu'il était convenu lors de la fusion que les entreprises des 14 communes de l'ex-Pays de Loiron contribueraient à partir du moment où il y aura un service déployé sur ce territoire.*

François Zocchetto : *Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? C'est adopté, d'accord.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 208 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

VERSEMENT TRANSPORT – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2333-66, L2333-67 et L5211-1,

Considérant que Laval Agglomération exerce la compétence transport sur les communes de Ahuillé, Argentré, Bonchamp-les-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Chapelle-Anthenaise, Entrammes, Forcé, L'Huisserie, Laval, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoïn, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Germain-Le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Soulgé-sur-Ouette.

Considérant que Laval Agglomération en qualité d'autorité organisatrice de transport doit fixer le taux du versement transport,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux du versement transport est conservé à 0,60 % pour 2020.

Article 2

Ce taux s'applique sur le périmètre de transport urbain comprenant vingt communes membres de Laval Agglomération :

- Ahuillé, - Argentré, - Bonchamp, - Châlons-du-Maine, - Changé, - Entrammes, - Forcé, - La Chapelle-Anthenaise, - L'Huisserie, - Laval,	- Louverné - Louvigné, - Montflours, - Montigné-le-Brillant, - Nuillé-sur-Vicoïn, - Parné-sur-Roc, - Saint-Berthevin, - Saint-Germain-le-Fouilloux, - Saint-Jean-sur-Mayenne, - Soulgé-sur-Ouette.
---	---

Ce taux ne s'appliquera pas sur les quatorze communes de l'Ex Pays de Loiron :

- Beaulieu-sur-Oudon, - Bourgon, - La Brûlatte, - La Gravelle, - Le Bourgneuf-la-Forêt, - Le Genest-Saint-Isle - Launay-Villiers,	- Loiron-Ruillé, - Montjean ; - Olivet, - Port-Brillet, - Saint-Cyr-le-Gravelais, - Saint-Ouen-des-Toits, - Saint-Pierre-la-Cour,
---	---

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

- **CC209 TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU TAUX 2020**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, le financement du service des ordures ménagères est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

En 2019, selon les zones, trois taux étaient appliqués :

- 7,18 % sur les communes de l'ancienne Communauté d'agglomération (zone 01),
- 13,00 % dans les bourgs des communes de l'ancienne Communauté de communes (zone 02),
- 11,70 % pour les campagnes des communes de l'ancienne Communauté de communes (zone 03).

Pour 2020, il est proposé de maintenir ces trois taux sur les zones préexistantes.

II - Impact budgétaire et financier

La TEOM 2020 perçue par Laval Agglomération est estimée à 8,26 M€.

Alain Boisbouvier : *En attendant l'harmonisation qui sera réalisée au moment de la passation des nouveaux marchés, il y a le maintien de trois taux en fonction de l'histoire : 7,18 % sur les communes de l'ancienne communauté d'agglomération, 13 % dans les bourgs et communes de l'ex CCPL et 11,7 % pour les campagnes de ces mêmes communes. Le produit attendu est de 8 260 000 €.*

François Zocchetto : *Quelqu'un s'oppose-t-il à cette délibération ? Y a-t-il des abstentions ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 209 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1520 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2001 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme mode de financement du service d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Laval,

Vu la délibération du Conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme mode de financement du service d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Considérant que ces délibérations sont toujours en vigueur,

Que la zone 01 correspond au territoire de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Laval,

Que la zone 02 correspond aux bourgs des communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron,

Que la zone 03 correspond à la campagne des communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron,
Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliqué sur le territoire de Laval Agglomération est fixé pour l'année 2020 à :

- zone 01 : 7,18 %,
- zone 02 : 13,00 %,
- zone 03 : 11,70 %.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Ensuite, la cotisation foncière des entreprises.*

• CC210 COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - VOTE DU TAUX 2020

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au Conseil communautaire de voter le taux 2020 de cotisation foncière des entreprises pour la Communauté d'agglomération. Ce taux est issu de l'ancien taux de la taxe professionnelle (TP), auquel sont venus s'ajouter, du fait de la réforme supprimant la TP, ceux du département et de la région.

La loi de finances du 30 décembre 2009 a en effet remplacé la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle les collectivités ont un pouvoir de taux, et par la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à taux national.

La fusion avec la Communauté de communes du Pays de Loiron qui était à fiscalité additionnelle va se traduire par une perception de la CFE au niveau intercommunal en lieu et place des communes.

Dans ce cadre, il est alors proposé de fixer le taux de la CFE au niveau du taux moyen pondéré constaté en 2019, ce qui correspond à un maintien du niveau de fiscalité sur l'ensemble du territoire, soit un taux de 26,03 %.

II - Impact budgétaire et financier

Le montant de la CFE correspondant prévu au budget primitif 2020 est de 16,1 M€.

Alain Boisbouvier : *Là aussi, il y a une stabilité de la cotisation foncière des entreprises. Le taux prévu harmonisé est de 26,03 %. Le produit attendu est de 16,1 millions d'euros. Nous avons un délai d'harmonisation de deux années qui est arrivé à son terme.*

François Zocchetto : *Même vote ? Oui, d'accord.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 210 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – VOTE DU TAUX 2020

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de cotisation foncière des entreprises de Laval Agglomération est fixé pour l'année 2020 à 26,03 %.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Reversement de la taxe d'aménagement.*

- **CC211 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Les collectivités locales évoluent dans un environnement en mutation.

La loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les EPCI et leurs communes membres. Le projet de loi de finance 2020 a entériné la suppression de la taxe d'habitation avec une compensation de cette ressource pour les collectivités. Le transfert de la part départementale du foncier bâti pour les communes et le transfert d'une part de la TVA pour les communautés.

Dans un contexte national incertain, Laval Agglomération a souhaité poser les fondements d'un pacte financier et fiscal afin de fixer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres. Les travaux d'élaboration du pacte ont permis de mettre en évidence les distorsions des santés financières des 34 communes adhérentes conduisant à la réflexion de la mise en place d'une péréquation au sein du territoire.

Une prospective financière soumise aux organes délibérants dans le cadre du débat d'orientations budgétaires a permis de déterminer le niveau des enveloppes allouées à la solidarité communautaire.

Sur les fondements de ces constats, il vous est proposé plusieurs outils regroupés au sein d'un pacte financier et fiscal pour satisfaire nos objectifs :

- la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de redistribuer aux communes une partie de la progression de la richesse du territoire en faisant de la péréquation,
- le soutien financier des projets structurants des communes à travers une enveloppe de fonds de concours,
- le maintien du reversement du produit de la fiscalité perçue par les communes au titre du développement économique, compétence exercée par Laval Agglomération (taxe sur le foncier bâti économique et taxe d'aménagement)

Ce pacte financier et fiscal est accompagné d'un Pacte de fusion qui est la traduction des engagements pris au moment de la fusion dans un esprit de solidarité communautaire :

- compensation les pertes de DGF des communes du Pays de Loiron
- transfert globale des excédents des budgets annexes Eau et Assainissement des communes de l'ex-Pays de Loiron

Le pacte financier et fiscal prévoit de maintenir le partage du produit fiscal économique voté par délibération en date du 23 septembre 2013 par Laval Agglomération. Le Conseil communautaire avait approuvé le principe de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1er janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants.

Pour les communes ex-Pays de Loiron, il vous est proposé de retenir comme date de référence le 1er janvier 2019.

En effet, les communes membres de Laval Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit de la taxe d'aménagement acquitté par les entreprises s'installant ou s'agrandissant sur les zones d'activités communautaires.

Il est donc proposé de prélever une partie des recettes de taxe d'aménagement conformément aux engagements du pacte financier et fiscal.

Les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Le pacte financier et fiscal prévoit :

- pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique, le taux de prélèvement est de 1 point pour les zones aménagées avant le 1^{er} janvier 2010 et de 2 points pour les autres,
- pour les 14 communes de l'ex-Pays de Loiron : le taux de prélèvement sera de 2 points pour les zones aménagées à compter de 2019.

Sera également reversée à l'agglomération 40 € par place de parking créée. Le solde sera conservé par les communes.

II - Impact budgétaire et financier

Les recettes seront inscrites en recettes de fonctionnement à l'article 10226.

Alain Boisbouvier : *Le reversement de la taxe d'aménagement repose sur le même principe que celui qui existait avant. Il fait partie du pacte financier et fiscal dont je vous parlais tout à l'heure. Il en est un des éléments importants. C'est-à-dire qu'il permet d'avoir un reversement de cette taxe d'aménagement.*

Ce reversement est calé de la manière suivante : pour les 20 communes de l'ex périmètre de Laval Agglomération, le taux de prélèvement est de 1 point pour les zones aménagées avant le 1er janvier 2010. Pour toutes les zones aménagées depuis le 1er janvier 2010 ou les agrandissements de cette zone, c'est 2 points qui sont reversés à Laval Agglomération. En ce qui concerne les communes du Pays de Loiron, c'est 2 points qui sont reversés à Laval Agglomération pour les zones aménagées à compter du 1er janvier 2019. À noter également qu'il est prévu qu'il soit reversé à l'agglomération 40 € par place de parking créée dans les zones d'activité.

François Zocchetto : *Qui est contre ce mécanisme ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 211 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu les délibérations n°102 / 2011 en date du 21 novembre 2011 et n°115 / 2010 en date du 20 décembre 2010 sur le reversement de la taxe d'aménagement économique,

Considérant le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres pour la période 2020 - 2023,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve le principe de reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique, le taux de prélèvement est de 1 point pour les zones aménagées avant le 1^{er} janvier 2010 et de 2 points pour les autres,
- pour les 14 communes de l'ex-Pays de Loiron : le taux de prélèvement sera de 2 points pour les zones aménagées à compter de 2019.

Sera également reversée à l'agglomération 40 € par place de parking créée. Le solde sera conservé par les communes.

Article 2

Le Conseil communautaire accepte les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement de la taxe d'aménagement économique.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération, ou son représentant, est autorisé à signer tout document à cet effet

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Le reversement du foncier bâti économique a déjà été abordé tout à l'heure. Il y a peut-être des compléments à apporter ?*

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les parcs d'activités communautaires

Entre d'une part :

La Commune de _____, représentée par son Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Et d'autre part :

Laval Agglomération, représentée par son Président, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La taxe d'aménagement (TA) est perçue par les communes. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Le produit de cette taxe est inscrit à la section d'investissement du budget de la commune bénéficiaire et constitue une recette fiscale globale utilisable librement (ressource propre d'investissement).

Les communes membres de Laval Agglomération encaissent cette recette fiscale liée à l'activité économique communautaire.

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de Laval Agglomération, d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par la commune de XXXXX sur les opérations de construction, de reconstruction et l'agrandissement des bâtiments réalisés par des tiers et localisées sur les parcs d'activités situés sur son territoire.

Article 2 : Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique, le taux de prélèvement est de 1 point pour les zones aménagées avant le 1^{er} janvier 2010 et de 2 points pour celles aménagées à partir du 1^{er} janvier 2010 ou faisant l'objet d'une extension.

Pour les 14 communes de l'ex-Pays de Loiron : le taux de prélèvement sera de 2 points pour les zones aménagées à compter de 2019 ou faisant l'objet d'une extension.

Sera également reversée à l'agglomération la somme de 40€ par place de parking créée. Le solde sera conservé par les communes.

Article 3 : Les modalités de versement

3.1 Annualité

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglomération de la Taxe d'Aménagement sera établi sur la base de la Taxe d'Aménagement encaissée au cours de l'exercice précédent entrant dans le champ d'application de la présente convention.

3.2 Recensement des opérations

Les services de Laval Agglomération établiront chaque année, à partir des informations émanant des services de l'urbanisme, l'état des versements à opérer au cours de l'exercice et la liste des opérations concernées. Cet état sera transmis à la commune avant le 1^{er} juin de chaque année pour validation. Sans remarque de sa part passé le délai de 15 jours, cet état servira de base au calcul de reversement.

3.3 Paiement

Les versements seront établis annuellement, avec un paiement au plus tard au 30 septembre.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA seront imputés dans la comptabilité des communes en section d'investissement au débit du compte 10223 et au crédit du compte 10226 de Laval Agglomération.

Article 3 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Pour Laval Agglomération

Pour la commune

Le Président de Laval Agglomération

La Maire

- **CC212 REVERSEMENT DU FONCIER BÂTI ÉCONOMIQUE**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Les collectivités locales évoluent dans un environnement en mutation. La loi NOTRe a modifié la répartition des compétences entre les l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et leurs communes membres.

Le projet de loi de finances de 2020 a entériné la suppression de la taxe d'habitation avec une compensation de cette ressource pour les collectivités. Le transfert de la part départementale du foncier bâti pour les communes et le transfert d'une part de TVA pour les communautés.

Dans un contexte national incertain, Laval Agglomération a souhaité poser les fondements d'un pacte financier et fiscal afin de fixer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres. Les travaux d'élaboration du pacte ont permis de mettre en évidence les distorsions des santés financières des 34 communes adhérentes conduisant à la réflexion de la mise en place d'une péréquation au sein du territoire.

Une prospective financière soumise aux organes délibérants dans le cadre du débat d'orientations budgétaires a permis de déterminer le niveau des enveloppes allouées à la solidarité communautaire.

Sur les fondements de ces constats, il vous est proposé plusieurs outils regroupés au sein d'un pacte financier et fiscal pour satisfaire nos objectifs :

- la mise en place d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de redistribuer aux communes une partie de la progression de la richesse du territoire en faisant de la péréquation,
- le soutien financier des projets structurants des communes à travers une enveloppe de fonds de concours,
- le maintien du partage du produit de la fiscalité perçue par les communes au titre du développement économique, compétence exercée par Laval Agglomération (taxe sur le foncier bâti économique et taxe d'aménagement)

Ce pacte financier et fiscal est accompagné d'un Pacte de fusion qui est la traduction des engagements pris au moment de la fusion dans un esprit de solidarité communautaire :

- compensation les pertes de DGF des communes du Pays de Loiron
- transfert global des excédents des budgets annexes Eau et Assainissement des communes de l'ex-Pays de Loiron

Le pacte financier et fiscal prévoit de maintenir le reversement du produit fiscal économique voté par délibération en date du 23 septembre 2013 par Laval Agglomération. Le Conseil communautaire avait approuvé le principe de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1er janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants.

Pour les communes ex-Pays de Loiron, il vous est proposé de retenir comme date de référence le 1er janvier 2019.

En effet, les communes membres de Laval Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires. L'intervention de Laval Agglomération crée des bases fiscales sur certaines communes, parfois en proportion importantes : en ce sens elle contribue à créer aussi des inégalités de potentiel financier sur son territoire.

Il est donc proposé de prélever une partie des recettes du foncier bâti, conformément à l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales, issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

1°) La base de calcul du produit prélevé

Le pacte financier et fiscal prévoit que le taux de prélèvement annuel ira de 0 à 50 % du produit de Foncier Bâti communal collecté. Le montant prélevé est fixé selon le produit de Foncier Bâti encaissé par les communes en N-1 avec un montant par habitant plafond :

- Les communes ayant moins de 100 € par habitant sont exclues du dispositif,
- à partir de 400 € par habitant le taux de prélèvement est porté à 80 % sur les zones concernées.

Rem : ces seuils seront réévalués chaque année selon l'indice de revalorisation des bases voté en loi de finances.

Le tableau ci-dessous précise les taux de prélèvement résultant de ce mécanisme

	Population DGF 2018	base	taux	produit	TFPB / habitant	Taux de prélèvement
Launay-Villiers	402	183 532	14,41%	26 455	65,8	0%
Saint-Cyr-Le-Gravelais	557	260 933	16,42%	42 856	76,9	0%
Chalons-du-Maine	725	276 658	22,94%	63 465	87,5	0%
Bourgon	689	259 042	23,64%	61 190	88,8	0%
Saint-Germain-Le-Fouilloux	1 185	449 567	24,10%	108 338	91,4	0%
Loiron-Ruillé	2 661	1 158 149	21,96%	253 793	95,4	0%
Ahuillé	1 864	871 550	22,68%	197 716	106,1	1%
Louvigné	1 135	447 495	27,33%	122 292	107,7	1%
Montigné-Le-Brillant	1 296	644 738	21,92%	141 607	109,3	2%
Montjean	1 049	443 367	26,21%	116 302	110,9	2%
Bourneuf (Le)	1 853	907 441	23,83%	216 058	116,6	3%
Soulgé-Sur-Ouette	1 137	545 435	24,69%	134 700	118,5	3%
Nuillé-sur-Vicoin	1 272	674 154	22,40%	151 002	118,7	3%
Chapelle-Anthenaise (La)	994	400 783	29,71%	119 073	119,8	4%
Parné-sur-Roc	1 375	881 769	19,54%	172 298	125,3	5%
Entrammes	2 302	1 527 124	19,07%	291 095	126,5	5%
Port-Brillet	1 880	1 299 605	20,97%	272 511	145,0	8%
Saint-Ouen-des-Toits	1 773	820 033	31,36%	257 202	145,1	8%
Olivet	454	165 755	39,85%	66 061	145,5	8%
Saint-Jean-Sur-Mayenne	1 743	882 549	29,00%	255 963	146,9	9%
Forcé	1 070	590 590	27,70%	163 489	152,8	10%
Argentré	2 871	1 429 271	31,25%	447 063	155,7	10%
Montflours	267	162 122	26,45%	42 889	160,6	11%
Genest -Saint-Isle (Le)	2 196	1 330 876	27,99%	372 248	169,5	13%
La Gravelle	532	567 737	16,37%	93 051	174,9	14%
Brulatte (La)	722	457 065	29,73%	136 045	188,4	16%
Huisserie (L)	4 340	3 262 736	25,34%	826 841	190,5	17%
Saint Pierre La Cour	2 187	3 707 144	11,98%	444 132	203,1	19%
Bonchamp-Les-Laval	6 098	5 972 188	23,18%	1 384 529	227,0	23%
Beaulieu-sur-Oudon	502	569 364	23,39%	133 190	265,3	30%
Louverné	4 264	5 916 074	20,56%	1 216 641	285,3	34%
Saint-Berthevin	7 705	10 591 786	22,80%	2 414 879	313,4	39%
Laval	53 365	64 537 280	25,91%	16 727 337	313,5	39%
Changé	6 005	12 159 723	18,40%	2 237 085	372,5	50%
TOTAL	118 470	124 353 635		29 709 398	250,8	

2°) Le taux de foncier bâti de référence

Pour neutraliser l'effet de la réforme TH le taux de référence sera celui de 2019, le mode de calcul se fera ainsi = base FB de N-1 * taux foncier bâti 2019 communal Ainsi, l'évolution du produit liée aux taux décidés par la commune reste acquis à la commune.

La politique fiscale devant profiter aux collectivités qui la votent.

II - Impact budgétaire et financier

Les recettes seront inscrites en recettes de fonctionnement à l'article 7328

Alain Boisbouvier : *Non, simplement, sur ce versement, dire qu'il est inversement proportionnel à la richesse, cela veut dire que toutes les communes qui ont moins de 100 € de foncier bâti par habitant sont totalement exonérées. Les autres ont une progression entre 1 % et 50 %, pour la commune qui est la part la plus importante de taxe foncière sur les zones. Il est prévu dans ce schéma que globalement, à partir du moment où la commune atteint 400 € de taxe foncière sur les zones, il est reversé 80 % à l'agglomération.*

Ceci s'applique toujours sur les zones que nous avons citées précédemment, c'est-à-dire sur les zones aménagées depuis le 1^{er} janvier 2010 pour Laval Agglomération ou leur agrandissement, et les zones aménagées depuis le 1^{er} janvier 2019 ou leur agrandissement pour le Pays de Loiron.

François Zocchetto : *Même vote que pour les délibérations précédentes concernant les taux ? D'accord.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 212 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

REVERSEMENT DU FONCIER BÂTI ÉCONOMIQUE

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu les délibérations n° 52 / 2013 en date du 23 septembre 2013 et n° 6 / 2016 en date du 14 mars 2016 sur le partage du foncier bâti économique,

Considérant qu'en vertu de l'article 29 point II de la loi du 10 janvier 1980, Laval Agglomération souhaite partager le foncier bâti économique des zones d'activités créées et des extensions des zones d'activités existantes,

Considérant le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres pour la période 2020 - 2023,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve le principe de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement après le 1^{er} janvier 2010 pour les communes ex-Laval Agglomération et après le 1^{er} janvier 2019 pour les communes ex-Pays de Loiron ainsi que les extensions de parcs existants.

Article 2

Le Conseil communautaire accepte les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1^{er} janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération, ou son représentant, est autorisé à signer tout document à cet effet

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Convention de partage de foncier bâti perçu sur les zones d'activités communautaires

Entre d'une part :

La Commune de , représentée par son Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du,

Et d'autre part :

Laval Agglomération, représentée par son Président, agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1.1. Objet principal

Les communes membres de Laval Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point « II », la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

Article 29 de la loi du 10 janvier 1980 :

« II. Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de Laval Agglomération de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes du territoire en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager ainsi que les extensions de parcs existants.

1.2. Parcs concernés par l'application de la présente convention

Les parcs concernés par la présente convention sont l'ensemble des parcs en cours d'aménagement ou à aménager après le 1^{er} janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants pour les communes historiques de Laval Agglomération et au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron.

1.3. Taux de prélèvement du foncier bâti par communes

Le taux de prélèvement du foncier perçu par les communes du territoire en provenance des zones d'activités concernées par la présente convention par commune est détaillé ci-dessous :

	Population DGF 2018	base	taux	produit	TFPB /habitant	Taux de prélèvement
Launay-Villiers	402	183 532	14,41%	26 455	65,8	0%
Saint-Cyr-Le-Gravelais	557	260 933	16,42%	42 856	76,9	0%
Chalons-du-Maine	725	276 658	22,94%	63 465	87,5	0%
Bourgon	689	259 042	23,64%	61 190	88,8	0%
Saint-Germain-Le-Fouilloux	1 185	449 567	24,10%	108 338	91,4	0%
Loiron-Ruillé	2 661	1 158 149	21,96%	253 793	95,4	0%
Ahuillé	1 864	871 550	22,68%	197 716	106,1	1%
Louvigné	1 135	447 495	27,33%	122 292	107,7	1%
Montigné-Le-Brillant	1 296	644 738	21,92%	141 607	109,3	2%
Montjean	1 049	443 367	26,21%	116 302	110,9	2%
Bourneuf (Le)	1 853	907 441	23,83%	216 058	116,6	3%
Soulgé-Sur-Ouette	1 137	545 435	24,69%	134 700	118,5	3%
Nuillé-sur-Vicoin	1 272	674 154	22,40%	151 002	118,7	3%
Chapelle-Anthenaise (La)	994	400 783	29,71%	119 073	119,8	4%
Parné-sur-Roc	1 375	881 769	19,54%	172 298	125,3	5%
Entrammes	2 302	1 527 124	19,07%	291 095	126,5	5%
Port-Brillet	1 880	1 299 605	20,97%	272 511	145,0	8%
Saint-Ouen-des-Toits	1 773	820 033	31,36%	257 202	145,1	8%
Olivet	454	165 755	39,85%	66 061	145,5	8%
Saint-Jean-Sur-Mayenne	1 743	882 549	29,00%	255 963	146,9	9%
Forcé	1 070	590 590	27,70%	163 489	152,8	10%
Argentré	2 871	1 429 271	31,25%	447 063	155,7	10%
Montflours	267	162 122	26,45%	42 889	160,6	11%
Genest -Saint-Isle (Le)	2 196	1 330 876	27,99%	372 248	169,5	13%
La Gravelle	532	567 737	16,37%	93 051	174,9	14%
Brulatte (La)	722	457 065	29,73%	136 045	188,4	16%
Huisserie (L)	4 340	3 262 736	25,34%	826 841	190,5	17%
Saint Pierre La Cour	2 187	3 707 144	11,98%	444 132	203,1	19%
Bonchamp-Les-Laval	6 098	5 972 188	23,18%	1 384 529	227,0	23%
Beaulieu-sur-Oudon	502	569 364	23,39%	133 190	265,3	30%
Louverné	4 264	5 916 074	20,56%	1 216 641	285,3	34%
Saint-Berthevin	7 705	10 591 786	22,80%	2 414 879	313,4	39%
Laval	53 365	64 537 280	25,91%	16 727 337	313,5	39%
Changé	6 005	12 159 723	18,40%	2 237 085	372,5	50%
TOTAL	118 470	124 353 635		29 709 398	250,8	

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTAGE DU FONCIER BÂTI

2.1. Principe général de calcul du produit à reverser à l'agglomération sur les zones désignées à l'article 1.2.

1) Le calcul du prélèvement du foncier bâti sera établi dans un premier temps sur la base d'un taux de prélèvement en fonction de l'indice de péréquation communautaire. Le mode de calcul du reversement de foncier bâti économique est le suivant :

Reversement = base de foncier bâti/zone de N-1 * taux de prélèvement associé à la commune * taux d'imposition communal de FB 2019

2) Le prélèvement réel est calculé en deux étapes :

1^{ère} étape : le produit par habitant bases N-1 x taux 2019

2^{nde} étape : le montant prélevé est fixé selon le produit de Foncier Bâti encaissé par les communes en N-1 avec un montant par habitant plafond :

- La commune ayant moins de 100 € par habitant est exclue du dispositif,
- la commune ayant le montant le plus élevé est prélevée à hauteur de 50%,
- la commune qui a un produit par habitant supérieur à 400 € par habitant, son taux de prélèvement est porté à 80% sur les zones concernées à l'article 1.2.

Ces seuils seront réévalués chaque année selon l'indice de revalorisation des bases voté en loi de finances.

2.2. Paiement

2.2.1. Annualité

Chaque année le versement au profit de Laval Agglomération sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice N-1.

Pour ce faire, un état du versement sera envoyé par Laval Agglomération avant le 30 juin de chaque année. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux.

2.2.2. Paiement

Le versement sera établi sur une base annuelle avec un paiement effectué au plus tard le 30 septembre.

2.3. Inscriptions budgétaires

Les reversements de TFPB seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses à l'article 739115 ou en recette à l'article 7328.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Fait à Laval, le/...../..... en trois exemplaires.

Pour Laval Agglomération,
Le Président,
François ZOCCHETTO

Pour la commune de,
Le Maire,

François Zocchetto : *Fonds de concours des communes. Cela a également été présenté dans le cadre du dispositif général de solidarité vis-à-vis des communes.*

- **CC213 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES 2020/2023 - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération décide de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023.

Selon les dispositions de l'article L5216-5-VI du code général des collectivités territoriales "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprès à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés."

Le versement de fonds de concours est donc une exception au principe de spécialité et d'exclusivité des compétences d'un l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Le fonds de concours intervient ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas des compétences de Laval agglomération.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De ce fait, l'aide de Laval Agglomération ne saurait avoir pour effet de conclure à ce que la commune bénéficiaire du fonds garde à sa charge directe moins de 50 % de la dépense hors taxe. Par ailleurs, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Un équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (bâtiments) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Il vous est donc proposé d'approuver le règlement ci-joint du fonds de concours 2020 / 2023 de Laval Agglomération. Ce projet décrit notamment :

- les conditions de mise en œuvre de ce fonds,
- le montant de l'enveloppe attribuée à chaque commune,
- les modalités d'utilisation de ce fonds de concours,
- les caractéristiques du dossier de demande à constituer afin de pouvoir bénéficier du fonds.

II - Impact budgétaire et financier

Une AP/CP Fonds de concours pour les communes de l'agglomération est créée pour un montant de 2,9 millions d'€ répartie en deux sous enveloppes :

- une enveloppe de 1 150 000 € pour les communes de – 2 000 habitants
- une enveloppe de 1 750 000 € pour les communes de + 2 000 habitants

Alain Boisbouvier : *Ce fonds de concours, globalement, représente une enveloppe de 2,9 millions d'euros sur quatre ans. Le fonds de concours a été partagé en deux : 1 150 000 € pour les communes de moins de 2000 habitants, soit une moyenne de 50 000. Mais là, la distribution est faite inversement proportionnelle à la richesse. Ce qui fait qu'une commune peut toucher 28 000 € et que les communes qui touchent le plus seront de l'ordre de 60 000 €. Sur les communes de plus de 2 000 habitants, là aussi, c'est inversement proportionnel à la richesse tout en tenant compte également, pour 50 %, de la richesse des habitants. Il y a un coefficient d'un à cinq.*

Ce qui conduit globalement à avoir des fonds de concours très variables selon les communes, en fonction de leur richesse, puisque nous avons la commune de Changé qui est à cinq euros et la commune de Montflours qui est à 213 € par habitant. Le règlement de ce fonds de concours prévoit qu'il reste en charge directe au moins 50 % de la dépense.

Globalement, nous ne pouvons pas financer plus de 50 % de la dépense. Sur l'ensemble des investissements de la commune, il doit rester au minimum 20 % à charge pour la commune. Vous avez le règlement, avec deux dates importantes : les communes peuvent présenter leur projet entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2023.

Mickaël Marquet : *Sur ce fonds de concours, je vais évoquer ce que j'avais dit en Bureau communautaire, que nous sommes bien sur une solidarité communautaire dans le versement de ce fonds de concours. D'après les élus les plus anciens, c'était principalement destiné aux communes de la deuxième couronne, par nécessité de pouvoir soutenir l'investissement des collectivités de deuxième couronne. Or, dans ce fonds de concours qui va être adopté de 2020 à 2023, la première couronne augmente plus vite que les communes de deuxième couronne, dans le montant global affecté. Cela me gêne quand même de voter ce fonds de concours, notamment parce que les communes de première couronne jouissent quand même d'un développement économique plus important que les communes de deuxième couronne. Je pense qu'un moment donné, nous pourrions soustraire cette augmentation plus importante pour la première couronne et la redistribuer à la deuxième couronne en l'occurrence.*

Alain Boisbouvier : *Plusieurs éléments : l'historique auquel tu fais référence date d'il y a au moins 12 ans maintenant. Les choses sont faites aussi pour évoluer en fonction du contexte des communes. Cela me paraît important. Nous sommes dans un contexte où nous avons mis en place une solidarité. Si certaines communes de première couronne évoluent, c'est qu'elles ont une dynamique en terme autant d'habitants plus importante, globalement, et que leur richesse, notamment celle des habitants, n'a pas forcément évolué que les autres. C'est important. Elles n'ont pas toutes connu la même dynamique parce que l'enveloppe globale entre les communes de la première couronne et les communes de la deuxième couronne reste la même. Mais globalement, nous avons plutôt une diminution sur la ville de Laval, qui se transfère sur les autres collectivités. Enfin, concernant la solidarité, elle est quand même importante puisqu'en moyenne, je crois qu'il est distribué près de 50 € pour les communes de deuxième couronne, contre 19 € pour les communes de première couronne. Ces communes de première couronne ainsi que la commune centre ont également, en contrepartie du développement économique, des charges de centralité ou des développements d'investissement qui profitent également aux communes de deuxième couronne.*

François Zocchetto : *Avez-vous d'autres questions ou interventions ? Non. Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 213 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

FONDS DE CONCOURS 2020 / 2023 – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE GESTION

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29, L5211-1 et L5216-5 VI,

Vu la délibération n°204/2019 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 créant une Autorisation de Programme de 2,9 millions d'euros pour la mise en place d'un Fonds de concours à destination des communes membres,

Considérant qu'en vertu de l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, Laval Agglomération souhaite créer un fonds de concours 2020 - 2023 destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements de ses communes membres,

Considérant la nécessité de définir dans un règlement les modalités d'attribution de ce fonds de concours,

Considérant le projet de règlement du Fonds de concours 2020 - 2023 de Laval Agglomération joint en annexe,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve la création d'un fonds de concours 2020 - 2023 destiné à financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements de ses communes membres. Le montant de ce fonds s'élève à 2,9 millions d'euros.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve le règlement du fonds de concours 2020 - 2023 tel que joint en annexe.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, un conseiller communautaire ayant voté contre (Mickaël Marquet) et sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

FONDS DE CONCOURS DE LAVAL AGGLOMÉRATION 2020-2023

EN FAVEUR DES COMMUNES

RÈGLEMENT

Afin d'accompagner le développement de ses communes membres, Laval Agglomération a choisi de participer au financement de leurs équipements structurants.

Ainsi, il a été décidé dans le pacte financier et fiscal d'allouer aux communes membres une enveloppe de fonds de concours pour la période 2020-2023.

Cette enveloppe d'un montant de 2900 000€ sera gérée en AP/CP. Chaque année, les crédits de paiement seront inscrits à hauteur de 725 000 €.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Un équipement doit être considéré comme une immobilisation corporelle qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (bâtiments) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers). La promotion d'un événement sportif est par exemple exclue.

La notion de réalisation d'un équipement circonscrit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement. Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Sont éligibles à ce fonds l'ensemble des dépenses concourant à la création, rénovation ou au fonctionnement d'équipements :

- études, coûts de maîtrise d'œuvre et études techniques,
- construction ou rénovation de locaux,
- frais de branchement, VRD nécessaires aux locaux,
- maintenance ou nettoyage des locaux, fluides.

- *S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'équipement, le fonds de concours ne peut donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.*

Exemple 1 : Le fonds de concours peut financer les dépenses de personnel relatives à l'entretien, ou le nettoyage d'un gymnase ; il ne peut toutefois contribuer aux dépenses de personnel relatives au traitement de l'animateur sportif.

Exemple 2 : Le fonds de concours ne peut financer le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt. La finalité de la dépense constituée par les frais financiers est le financement de l'équipement. Mais elle ne permet pas directement le fonctionnement de l'équipement.

Article 2 : Enveloppe de fonds de concours alloué à chaque commune

Une enveloppe de 2,9 millions sur 4 ans (725 000€ en moyenne par an), répartie en deux sous-enveloppes :

- une enveloppe de 1 150 000 € pour les communes de - 2000 habitants (50 000 € x 23 communes = 1,150 millions)
- une enveloppe de 1 750 000 € pour les communes de + 2000 habitants

Une péréquation à deux niveaux :

- entre les communes de - 2000 habitants inversement proportionnelle à un indice synthétique des communes,
- entre les communes de + 2000 habitants inversement proportionnelle à la richesse par hab. coefficientée (écart de 1 à 5).

Les critères de répartition de l'enveloppe :

- 50% compte des richesses réelles, des charges de centralité
- 50% de la capacité contributive des habitants de chaque commune

	Population INSEE totale 2018	Répartition enveloppe 50% ressources & 50% revenus des hab.	FDC / hab
MONTFLOURS	261	55 607	213
LAUNAY-VILLIERS	396	52 141	132
OLIVET	427	46 425	109
BEAULIEU-SUR-LOUDON	496	26 171	53
GRAVELLE	525	42 007	80
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	549	46 242	84
BOURGON	671	48 829	73
BRULATTE	713	41 990	59
CHALONS-DU-MAINE	719	60 756	85
CHAPELLE-ANTHENAISE	988	56 332	57
MONTJEAN	1 043	52 056	50
FORCE	1 065	45 657	43
LOUVIGNE	1 129	56 345	50
SOULGE-SUR-OUETTE	1 122	52 464	47
SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	1 172	56 347	48
NUILLE-SUR-VICOIN	1 259	53 023	42
MONTIGNE-LE-BRILLANT	1 292	48 057	37
PARNE-SUR-ROC	1 361	55 723	41
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	1 709	50 539	30
SAINT-OUEN-DES-TOITS	1 757	47 029	27
BOURGNEUF-LA-FORET	1 825	52 549	29
AHUILLE	1 842	54 458	30
PORT-BRILLET	1 863	49 253	26
SAINT-PIERRE-LA-COUR	2 178	14 058	6
GENEST-SAINT-ISLE	2 179	40 172	18
ENTRAMMES	2 285	57 513	25
LOIRON-RUILLE	2 640	51 244	19
ARGENTRE	2 858	66 504	23
LOUVERNE	4 256	92 618	22
HUISSERIE	4 328	88 791	21
CHANGE	5 948	29 942	5
BONCHAMP-LES-LAVAL	6 088	100 171	16
SAINT-BERTHEVIN	7 659	142 735	19
LAVAL	52 698	1 067 354	20
TOTAL	117 301	2 901 101	25

Article 3 : Mobilisation du fonds de concours par la commune

Les communes peuvent mobiliser le fonds de concours sur un ou plusieurs projets, sur la période 2020 à 2023.

Article 4 : Obligation de financement du maître d'ouvrage

L'aide de Laval agglomération ne saurait avoir pour effet de conclure à ce que la commune bénéficiaire du fonds garde à sa charge directe moins de 50 % de la dépense hors taxes de l'investissement considéré. Dans le cas contraire, il est procédé à une réfaction de l'aide à due concurrence.

Article 5 : Durée du fonds de concours et validité des demandes

Les communes peuvent présenter leurs projets entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 Juin 2023. Il n'y a pas de priorité par ordre d'arrivée du projet.

Pour les projets acceptés, dont la réalisation aura débuté et donné lieu au premier versement du fonds de concours avant le 31/12/2023, les communes auront jusqu'au 31/12/2024 pour attester de la réalisation pleine et entière et présenter les justificatifs pour le versement du solde. Faute de présenter les pièces justifiant du versement de ce solde, le fonds de concours serait arrêté à la somme déjà perçue par la commune.

Ne peuvent bénéficier des aides communautaires que les opérations ayant connu un début d'exécution au titre de l'exercice considéré.

Article 6 : Dossier de demande

Le dossier de demande devra comporter :

Pour les demandes d'investissement :

- la délibération de la commune concernée, approuvant le plan de financement et sollicitant le fonds de concours.
- un descriptif du projet au stade de l'APS mettant en évidence ses dimensions quantitatives et qualitatives et justifiant, le cas échéant, la nécessité de plusieurs phases. Cet APS comportera un détail des dépenses estimées.
- le plan de financement faisant apparaître les coûts, l'ensemble des subventions et participations attendues, et permettant le calcul prévisionnel du fonds de concours.
- la copie des notifications de subventions des co-financeurs de l'opération
- un calendrier prévisionnel des dépenses.
- toute autre pièce nécessaire le cas échéant à la bonne compréhension du dossier,

Pour les dossiers de fonctionnement :

- la délibération de la commune concernée, approuvant le plan de financement et sollicitant le fonds de concours.
- un estimatif détaillé poste par poste des coûts de fonctionnement, et des recettes afférentes
- pour un équipement existant, un état détaillé des charges et recettes annuelles constatées les trois années précédant la demande

Tout dossier non complet ou arrivé après le 30 juin pourra ne pas être instruit dans l'année.

Article 7 : Instruction de la demande et droit de tirage

Les demandes feront l'objet d'une instruction en commission Ressources, puis d'une délibération en conseil communautaire. Une fois par an, un bilan des fonds de concours attribués sera présenté en Conseil communautaire.

Les communes se verront attribuer au titre du projet demandé la totalité ou une fraction de l'enveloppe qui leur est allouée.

Celles qui n'auront utilisé que partiellement leur enveloppe conserveront les années suivantes des "droits de tirage" et pourront donc présenter de nouveaux projets. Les droits de tirage non utilisés après le 31 décembre 2023 seront annulés et ne feront pas l'objet d'une reconduction.

Article 8 : Modalités de versement

Les aides accordées sont versées de la manière suivante :

- 50 % sur présentation d'une attestation de début des travaux ;
- 50 % soit le solde, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état complet des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public.

Les communes bénéficiaires s'engagent à mentionner le financement de l'agglomération sur les panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux et sur la communication réalisée autour du projet. Une photo des panneaux de chantier ou de tout autre affichage mentionnant le montant du fonds de concours alloué sera exigé pour le versement du solde.

Article 9 : règle de résiliation en cas de non-respect du règlement

Un nouveau dossier devra être présenté par la commune répondant aux critères fixés par le règlement.

COMMUNE DE :

PIÈCES A FOURNIR :

la délibération de la commune concernée, approuvant le plan de financement et sollicitant le fonds de concours.

Pour les dossiers d'investissement :

un descriptif du projet au stade de l'APS mettant en évidence ses dimensions quantitatives et qualitatives et justifiant, le cas échéant, la nécessité de plusieurs phases. Cet APS comportera un détail des dépenses estimées.

le plan de financement faisant apparaître les coûts, l'ensemble des subventions et participations attendues, et permettant le calcul prévisionnel du fonds de concours.

un calendrier prévisionnel des dépenses.

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération

toute autre pièce nécessaire le cas échéant à la bonne compréhension du dossier,

Pour les dossiers de fonctionnement :

un estimatif détaillé poste par poste des coûts de fonctionnement, et des recettes afférentes

pour un équipement existant, un état détaillé des charges et recettes annuelles constatées les trois années précédant la demande

COÛT PRÉVISIONNEL DU PROJET / MONTANT MAX DE FDC

	Montant HT
A montant prévisionnel	
B subventions attendues	
C = coût net de subventions (A - B)	
D = Montant max de FDC (50 % *C)	
E = montant du FDC alloué (50 % * C, max D)	

VERSEMENT 50 % SUR ATTESTATION DEBUT TRAVAUX LE.....

== > SI ATTRIBUTION PARTIELLE / RESTE A REPARTIR n+1 :

VERSÉ LE

SOLDE SUR PRESENTATION DU DGD LE

== > SI ATTRIBUTION PARTIELLE / RESTE A REPARTIR n+1 :

VERSÉ LE

François Zocchetto : *Extension du service commun direction générale adjointe culture tourisme sport.*

- **CC214 EXTENSION DU SERVICE COMMUN "DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CULTURE TOURISME SPORT" ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION - AVENANT 1**

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Au moment de la fusion des deux intercommunalités (Communauté de communes du Pays de Loiron et Communauté d'agglomération de Laval), le constat démontrait que la réalité opérationnelle, juridique, financière et administrative des différentes missions du directeur général adjoint des affaires culturelles, dans le cadre d'une simple mise à disposition (partielle), n'était ni conforme, ni en rapport avec les enjeux du suivi de l'ensemble des politiques publiques exigées et attendues dans ce domaine.

Cette fusion a amplifié la situation car dans l'organigramme de l'EPCI, il est prévu d'étendre le périmètre d'intervention aux dossiers « Sports et Tourisme ».

Fort de ces éléments, le 10 décembre 2018, le Conseil communautaire et Conseil municipal ont décidé la création d'un service commun : la Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sport.

Sa mise en œuvre effective était fixée au 31 décembre 2018.

Ce service commun constitue un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer des fonctions opérationnelles permettant de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

La DGA Culture Tourisme Sport (CTS) ainsi composée met en œuvre d'une part, la politique municipale dans le domaine de la culture, et d'autre part, la politique communautaire dans les domaines de la culture, du tourisme et du sport.

Elle coordonne l'action culturelle et la gestion de l'ensemble des services culturels de la ville et de l'agglomération : lecture publique, musées (art naïf et sciences), conservatoire à rayonnement départemental, théâtre de Laval, théâtre des 3 chênes à Loiron, le patrimoine, sans oublier l'événementiel culturel (3ELFS, J2K, Estival Agglo, Chaînon Manquant, Fête de la musique, Lumières de Laval, manifestations à la salle polyvalente ou à la SCOMAM...).

Elle développe des partenariats avec les acteurs locaux (associations, partenaires privés, Éducation Nationale...), gère les demandes de subventions des associations culturelles et assure également une fonction de service « ressources » auprès des différents acteurs culturels, notamment pour l'organisation de leurs manifestations.

La DGA CTS coordonne et accompagne les actions et les politiques publiques dans les domaines du tourisme et du sport (Espace Mayenne, Office du tourisme, Aquabulle, piscine Saint-Nicolas...).

Pour assurer la bonne gestion administrative des deux collectivités, il est indispensable d'accroître les compétences juridiques, administratives et financières auprès du DGA.

Dans le cadre des missions confiées à cette DGA CTS, des enjeux stratégiques partagés par les différentes collectivités (agglomération, ville, département, région) imposeront, dès 2020, une forte implication sur les nouveaux projets du territoire :

- côté agglomération : ouverture de l'Espace Mayenne, rénovation du stade Le Basser, redéfinition du projet de l'Office de tourisme avec une nouvelle direction. Les transferts de compétence en matière culturelle dans le domaine « art vivant » et « lecture publique » questionnent également l'organisation générale qui doit tenir compte de la volonté des élus de territorialiser leur projet tout en menant une réflexion collective de la gestion de projet au niveau de l'intercommunalité.
- côté ville : le dossier « Lumières de Laval » est administré au sein de la DGA CTS, ce qui est porteur de sens. Les compétences administratives de l'agent qui assure cette mission sont, aujourd'hui, nécessaires à la DGA mutualisée pour l'ensemble de ses projets.

En conclusion, pour répondre aux constats, aux évolutions et aux projets de transferts, il est proposé d'élargir le service commun existant, de la manière suivante :

- au 1er janvier 2020, création d'un poste mutualisé de direction des politiques culturelles dans la perspective des transferts ou modifications de compétences ou de leur extension, qui pilotera la mise en place des grandes orientations communautaires de l'art vivant (avec « scène de territoire » et le théâtre des 3 chênes) et de la Lecture publique (réseau intercommunal, politique documentaire). Le poste de direction aura en charge le pôle administratif et financier du service commun :
- au 1er janvier 2020, transfert d'un poste d'assistant administratif en charge à 50 % des illuminations, mutualisé sur les 50 % de gestion administrative,
- création d'un poste mutualisé d'assistant administratif, à partir de 2021, afin de renforcer l'équipe administrative face à ses nouvelles missions qui vont se mettre en place entre janvier 2020 et janvier 2021 dans le domaine de l'art vivant et de la lecture publique.

II - Impact budgétaire et financier

L'augmentation de la masse salariale liée à l'élargissement du service commun est estimée à 62,5 K € annuel à compter de 2020, puis 70 K € les années suivantes.

L'extension du service par la création de postes impacte la clé de répartition financière entre les deux collectivités adhérentes.

D'un commun accord, la nouvelle clé de répartition est arrêtée à :

- pour 2020 : 27,40 % pour Laval Agglomération et à 72,60 % pour la ville de Laval,
- pour 2021 : 31,01 % pour Laval Agglomération et à 68,99 % pour la ville de Laval.

Pour mémoire, une quote-part de la participation de la ville de Laval est prélevée sur son attribution de compensation et des régularisations, en fonction des bilans annuels se font via un titre de recette. Pour l'investissement, les flux financiers seront réglés par facturation.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) n'est pas compétente en matière de mutualisation, mais de transfert de compétence. Il a toutefois été décidé de la tenir informée de chaque nouvelle étape de mutualisation. C'est ainsi que la CLECT sera saisie, lors d'une de ses prochaines réunions, de cette nouvelle mutualisation.

Alain Boisbouvier : *Globalement, en 2018, nous avons décidé de faire un service commun des services culture et sport. Ce service évolue aujourd'hui pour deux raisons. Déjà, il y a le fait que nous ayons fusionné avec le Pays de Loiron, dans lequel il existait aussi une saison culturelle. Le directeur de la culture a aussi un temps plus important à consacrer à l'agglomération. Cette DGA coordonne l'action culturelle.*

Elle développe aussi des partenariats avec les acteurs locaux.

Elle s'exerce également sur les actions concernant le tourisme et le sport. Côté agglomération, il y a un certain nombre d'enjeux assez importants : l'ouverture de l'Espace Mayenne, la rénovation du stade, la redéfinition du projet de l'Office de Tourisme, les transferts de compétences en matière culturelle dans le domaine de l'art vivant, la lecture publique. Il y a des questionnements selon l'organisation générale, mais également la partie touristique, notamment tout ce qui concerne les taxes de séjour, qui revient à cette direction. Côté ville, puisque nous sommes dans un service mutualisé, il y a également des dossiers importants. Nous pouvons parler des Lumières de Laval, mais également de l'ensemble des DGA qui travaillent sur la culture au niveau de Laval.

À compter du 1er janvier 2020, le poste mutualisé du directeur va changer de coefficient. Il était à 20 % pour l'agglomération et à 80 % pour la ville de Laval. Il va passer à 30 et 70 %. Nous avons la création d'un poste de direction des politiques culturelles, dans la perspective des saisons culturelles. Nous avons également au 1er janvier 2020 le transfert d'un poste d'assistante administrative en charge des illuminations, qui est mutualisé à 50 %. Puis à compter de 2021, nous renforcerons l'équipe administrative pour prendre en charge tout ce qui est taxe de séjour au niveau du tourisme. Ce qui nous amène à des clés pour 2020... toute la masse salariale de cette direction est partagée entre la ville et l'agglomération. L'agglomération en assumera 27,40 % en 2020, et 31,01 % en 2021, avec l'évolution des emplois que je vous ai cités.

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non. Je mets aux voix.
Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Maintenant, nous avons toute une série de créations de postes qui va être présentée par Jean-Marc Bouhours. Cela correspond pour l'essentiel à des transferts de compétences.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 214 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

EXTENSION DU SERVICE COMMUN "DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CULTURE
TOURISME SPORTS" ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION – AVENANT 1

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-4-2,

Vu le schéma de mutualisation adopté le 29 juin 2015,

Considérant que la ville de Laval et Laval Agglomération souhaitent élargir le service commun "Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sports" au 1^{er} janvier 2020,

Que le service commun constitue un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles permettant de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions,

Après avis des comités techniques de Laval Agglomération et de la ville de Laval,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve l'avenant n° 1 à la convention relative à la création du service commun "Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sports", joint en annexe.

La mise en œuvre de l'élargissement de ce service commun sera effective au 1^{er} janvier 2020.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Avenant n°1 à la convention relative à la création d'un service commun "Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sport" entre Laval Agglomération et la ville de Laval

Entre

La Communauté d'agglomération de Laval Agglomération représentée par son président, dûment habilité par délibération du 16 décembre 2019

d'une part,

Et

La ville de Laval représentée par son maire, dûment habilité par délibération du 9 décembre 2019

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2,

Vu le projet de territoire adopté le 14 janvier 2019,

Vu le projet d schéma de mutualisation 2019-2020,

Vu l'avis du comité technique de l'agglomération de Laval du 22 novembre 2019 sur le projet d'avenant n°1 à la convention de service commun "DGA Culture Tourisme Sport",

Vu l'avis du comité technique de la ville de Laval du 26 novembre 2019 sur le projet d'avenant n°1 à la convention de service commun "DGA Culture Tourisme Sport",

Préambule

Au regard du développement des activités suivies par la Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sport mutualisée, notamment suite à la fusion avec le Pays de Loiron, Laval Agglomération et la ville de Laval souhaitent étendre le service commun créé au 31 décembre 2018.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Après avis des comités techniques de Laval Agglomération et de la ville de Laval, le service commun "Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sport mutualisée" est élargi au 01/01/2020.

L'article 2 de la convention créant le service commun "Direction Générale Adjointe Culture Tourisme Sport mutualisée" est modifié comme suit :

"Le service commun sera ainsi composé au 01/01/2020 :

Dénomination	Nombre ETP ville concernés	Nombre ETP communautaires concernés	Nombre d'agents constituant le service commun
<i>Direction (DGA) déjà mutualisée depuis le 31/12/2018</i>			1 agent = 1 ETP
<i>Pôle administratif et financier déjà mutualisé depuis le 31/12/2018</i>			4 agents = 4 ETP
Direction Cultures des Territoires			1 ETP à créer au 01/01/2020
Renfort du pôle administratif – mission Illuminations	0.5 ETP		1 agent = 1 ETP (dont 50 % non mutualisé) mis à disposition de droit de la Ville à Laval agglomération
Renfort du pôle administratif – suivi taxe de séjour			+ 1 ETP à créer au 01/01/2021 (dont 70 % non mutualisé)

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 2 : Fiche d'impact

La fiche d'impact de ce service commun élargi est jointe en annexe.

Article 3 : Modalités financières

A titre d'information, la clé de répartition appliquée depuis le 31/12/2018 est la suivante :

- part Laval Agglomération : 23.5 % du coût net du service commun,
- part ville de Laval : 76.5 % du coût net du service commun.

Cette clé de répartition va varier dans le temps afin de tenir compte des évolutions du service commun :

- part Laval Agglomération : 27.40 % du coût net du service commun au 01/01/2020 puis 31.01 % au 01/01/2021 ;
- part Ville de Laval : 72.60 % du coût net du service commun au 01/01/2020 puis 68.99 % au 01/01/2021.

Article 4 : Durée et effet de la présente convention

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2020 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties. Elle pourra être résiliée unilatéralement, à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Fait à LAVAL, le....., en 2 exemplaires.

Le Maire de LAVAL,

Le Président de Laval Agglomération,
Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

François ZOCCHETTO

Jean-Marc BOUHOURS

François Zocchetto : *Maintenant, nous avons toute une série de créations de postes qui va être présentée par Jean-Marc Bouhours. Cela correspond pour l'essentiel à des transferts de compétences.*

- **CC215 CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DES POLITIQUES CULTURELLES À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La direction générale adjointe culture tourisme et sport a été créée le 31 décembre 2018 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron.

Après un an d'exercice, il apparaît nécessaire d'accroître les compétences juridiques, administratives et financières auprès du directeur général adjoint.

Les transferts de compétence en matière culturelle dans le domaine de l'art vivant et de la lecture publique questionnent l'organisation générale qui doit tenir compte de la volonté des élus de territorialiser leur projet tout en menant une réflexion collective de la gestion de projet au niveau de l'intercommunalité.

C'est pourquoi, il est nécessaire pour répondre aux évolutions à venir et aux projets de transferts de créer un poste de directeur des politiques culturelles.

Les principales missions du directeur des politiques culturelles seront les suivantes :

- assurer le pilotage et le management du pôle administratif et financier du service commun, du réseau lecture publique de l'agglomération, du service lecture publique de Laval, du service événementiel et action culturelle et du théâtre des 3 chênes,
- assurer le pilotage, l'organisation et l'accompagnement des réorganisations des services de la Direction des politiques culturelles, en lien avec les élus et sous la responsabilité du directeur général adjoint,
- participer à la définition, la mise en œuvre et à l'évaluation des orientations des collectivités en matière d'action culturelle intercommunale.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 46 643 € sur la base d'un recrutement d'un attaché territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Ce poste est créé au sein du service commun entre Laval Agglomération et la ville de Laval. À titre d'information, la clé de répartition du coût du service commun, à compter du 1^{er} janvier 2020 est de 27,40 % pour Laval Agglomération, de 72,60 % pour la ville de Laval.

Jean-Marc Bouhours : *Effectivement, il s'agit de mettre en application les orientations qui ont été prises dans les différentes directions. Un préambule quand même sur l'ensemble de ces postes : il va y avoir une proposition de 12,5 ETP. Deux postes sont sur la délibération que vous venez d'adopter, concernant la DGA culture, tourisme, sport. Le CRD va également proposer 7,5 postes. C'est lié directement à la conséquence du transfert de la compétence d'il y a deux ans, pour lequel il y avait une clause de revoyure et d'élargissement du service. Ensuite, il y a deux postes également qui vont concerner les transferts de compétences sur les eaux pluviales urbaines.*

Concernant le premier, il s'agit du poste de directeur des politiques culturelles à temps complet, que vient d'évoquer Alain Boisbouvier. Suite à la fusion de Laval Agglomération avec le Pays de Loiron, au bout d'un an d'exercice, il est nécessaire d'affiner les missions et d'élargir les missions de la direction des politiques culturelles, d'assurer le pilotage, l'organisation, de participer à l'évolution des orientations à mettre en œuvre, avec cette répartition de 27,4 % pour Laval Agglomération et 72,6 % pour la ville de Laval. Voilà pour le premier poste.

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non. Je mets aux voix.
Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est donc adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 215 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DES POLITIQUES CULTURELLES À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Considérant pour une meilleure organisation de la direction adjointe culture tourisme et sport, la nécessité de créer un poste de directeur des politiques culturelles à temps complet,

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste de directeur des politiques culturelles à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération pour la direction générale adjointe culture tourisme et sport.

Article 2

Le poste de directeur des politiques culturelles à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).

À défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, le poste de directeur des politiques culturelles pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- formation universitaire de niveau 6 dans le domaine du management des collectivités territoriales, des politiques culturelles,
- faire état d'une expérience sur des fonctions similaires et de connaissances sur les politiques culturelles mises en place au sein des collectivités.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Le poste de magasinier du réseau lecture*

- **CC216 CRÉATION D'UN POSTE DE MAGASINIER DU RÉSEAU LECTURE « LA BIB » À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du réseau des bibliothèques, à ce jour, le transport des documents est assuré par l'association ALTERNATRI. La lecture publique organisera et développera, dès 2020, le nouveau réseau des bibliothèques ainsi que le prêt et la circulation des documents. L'action culturelle sera harmonisée sur l'ensemble du territoire des 34 communes. En 2021, sera mise en place une politique documentaire commune. Un effectif de 3 agents est un minimum pour faire face à cette réorganisation.

ALTERNATRI a présenté un devis pour une prestation sur les 34 communes, en 2020, qui s'élève à 39 000 € TTC.

Compte tenu du développement souhaité, il est plus opportun d'exercer les missions en interne.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer un poste de magasinier prenant en charge le transport des documents sur l'ensemble des 34 communes et ainsi ne plus avoir recours à une prestation extérieure. La gestion de la circulation des documents sera assurée dans les bâtiments de l'ancienne Communauté de commune du Pays de Loiron, à Loiron.

Les principales missions du magasinier du réseau Lecture « LA bib » seront les suivantes :

- assurer l'organisation logistique et matérielle de la navette intercommunale,
- assurer l'organisation logistique et matérielle de la plateforme intercommunale,
- participer à l'achat, l'équipement, le récolement et le désherbage des collections de Laval agglomération,
- participer aux réunions de fonctionnement et différents groupes de travail.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 29 581 € € sur la base d'un recrutement d'un adjoint du patrimoine territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *Ce poste de magasinier est un peu différent, mais toujours dans la même direction, dans la même DGA. Actuellement, le transport des documents est assuré par l'association Alternatri, dans le cadre d'une prestation de service. Cette association a présenté un devis de prestation pour l'année prochaine qui s'élève à 39 000 €. Compte tenu du développement, et c'est un choix interne, qui va arriver, et des missions, il est proposé de réaliser ces missions en interne par la mise en place d'un poste qui permettra d'assurer l'organisation logistique de la navette et de la plate-forme, et de participer aux achats. Le coût pour la collectivité s'élève à un peu moins de 30 000 €. Il faut les comparer aux 39 000 € de la prestation.*

François Zocchetto : *Il n'y a pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 216 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE DE MAGASINIER DU RÉSEAU LECTURE « LA bib » À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Considérant l'organisation et le développement à compter de 2020 du réseau des bibliothèques sur le territoire des 34 communes de Laval Agglomération, il convient de créer un poste de magasinier du réseau lecture « LA bib » à temps complet,

Que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste de magasinier du Réseau Lecture « LA bib » à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération pour le service Lecture publique - réseau LA bib.

Article 2

Le poste de magasinier du réseau lecture « LA bib » à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Création des postes d'adjoints administratifs.*

- **CC217 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET (17.5/35ÈME)**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Après deux années de fonctionnement, il avait été prévu de faire un point d'étape sur l'organisation et les effectifs du conservatoire à rayonnement départemental.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Laval Agglomération a désormais un périmètre d'action étendu sur 34 communes et touche plus de 112 000 habitants.

Il est composé de 133 enseignants et d'une équipe administrative et technique de 14 agents.

3564 élèves suivent un enseignement et 202 actions culturelles ont été menées en 2018 / 2019.

L'équipe administrative est actuellement composée de 12 agents. La mutualisation de l'administration du conservatoire à rayonnement départemental a été une vraie réussite. L'ensemble du territoire est couvert par les actions de l'établissement.

Cependant, il serait important de pouvoir adjoindre aux responsables de pôle un soutien administratif qui leur permettrait d'avoir un accueil de proximité plus satisfaisant avec une présence accrue sur les différents pôles et ainsi éviter un effet de totale centralisation pour les usagers.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer un poste à temps complet et un poste à temps non complet (17,5/35^e) à répartir sur les pôles de Saint-Berthevin, L'Huisserie, Bonchamp les Laval, Louverné et Changé.

Les principales missions des assistants administratifs seront les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers,
- assurer l'accueil et l'orientation des élèves (enfant ou adulte),
- assurer la surveillance des élèves durant leur présence au sein de l'établissement,
- mettre à jour les registres de présence et de prêts de salles,
- participer à l'ensemble des activités du Conservatoire.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 29 756 € sur la base d'un recrutement d'un adjoint administratif territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *Nous entrons dans l'évolution, au bout des deux années de transfert de compétences, du CRD. À l'issue de ces deux années, le périmètre d'action est sur 34 communes maintenant, avec plus de 112 000 habitants. Il est composé de 133 enseignants répartis sur l'ensemble du territoire, de 14 agents sur le plan administratif ou technique. Il y a 3 564 élèves qui suivent un enseignement et 202 actions culturelles ont été menées sur l'année 2018/2019. Il est important pour les cinq pôles que sont L'Huisserie, Bonchamp, Louverné, Changé, Saint-Berthevin de leur adjoindre un soutien administratif qui leur permettrait d'avoir un accueil de proximité et une meilleure présence auprès des usagers. Il s'agit de l'accueil physique et téléphonique des usagers, de l'accueil et de l'orientation des élèves et de la surveillance des élèves. Voilà la nature de ce poste et demi, puisqu'il s'agit quand même de cinq pôles. Il s'agit d'attribuer un mi-temps par pôle, puisque certains responsables de pôle assurent la responsabilité de deux pôles. En fait, il y a trois responsables.*

François Zocchetto : *Merci. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Non.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS COMPLET ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET (17,5/35^e)

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval agglomération,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet et un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5/35^{ème}), que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1

Un poste d'adjoint administratif à temps complet et un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17,5/35^e) est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein du conservatoire à rayonnement départemental de la direction générale adjointe culture tourisme et sport.

Article 2

Les deux postes d'adjoint administratif devront être pourvus par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Le poste de directeur technique pour le CRD maintenant.*

- **CC218 CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR TECHNIQUE À TEMPS COMPLET AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL (CRD)**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Après deux années de fonctionnement, il avait été prévu de faire un point d'étape sur l'organisation et les effectifs du conservatoire à rayonnement départemental.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Laval agglomération a désormais un périmètre d'action étendu sur 34 communes et touche plus de 112 000 habitants.

Il est composé de 133 enseignants et d'une équipe administrative et technique de 14 agents.

3564 élèves suivent un enseignement et 202 actions culturelles ont été menées en 2018 / 2019.

L'équipe technique est actuellement composée de deux agents. Ce dimensionnement ne permet pas de répondre correctement aux besoins du Conservatoire qui est amené à faire appel à des heures d'intermittence de plus en plus régulièrement.

Afin de répondre aux besoins techniques lors de la présences des usagers du conservatoire dans les différents salles de l'agglomération, de maintenir et d'assurer les missions liées aux règles de sécurité et de garantir le bon fonctionnement du futur conservatoire à rayonnement départemental, de coordonner et manager le pôle technique, il est nécessaire de créer un poste de directeur technique.

Les principales missions du directeur technique seront les suivantes :

- assurer la coordination et le management du pôle technique du conservatoire à rayonnement départemental,
- assurer la mise en fonctionnement des nouveaux locaux du conservatoire à rayonnement départemental et son pilotage,
- organiser et mettre en œuvre la réglementation en matière de sécurité des bâtiments et des personnes,
- assurer la responsabilité du suivi des bâtiments et gérer les budgets techniques,
- arbitrer et opérer les choix techniques adaptés,
- réaliser le suivi de la sécurité et être garant de la mise en œuvre des moyens nécessaires,
- gérer les autorisations pour des manifestations exceptionnelles,
- superviser l'organisation des visites périodiques des équipements et matériels.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 45 459 € sur la base d'un recrutement d'un ingénieur territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *Oui, c'est le poste de directeur technique pour le conservatoire, afin de répondre aux besoins techniques qui n'avaient pas été acceptés au moment du transfert de compétences. Il fallait voir. Ce besoin-là existe réellement. Il s'agit donc de manager le pôle technique, d'assurer la coordination et le management de l'ensemble des aspects techniques de l'organisation.*

C'est un montant pour la collectivité qui s'élève à 45 459 €, sur la base du recrutement d'un ingénieur territorial.

François Zocchetto : *Même vote ? À l'unanimité. Merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 218 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR TECHNIQUE À TEMPS COMPLET AU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL (CRD)

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Considérant qu'il convient de créer un poste de directeur technique au CRD, à temps complet, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste de directeur technique à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération pour le conservatoire à rayonnement départemental de la direction générale adjointe culture tourisme et sport.

Article 2

Le poste de directeur technique à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A).

À défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le poste de directeur technique pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- formation de niveau BAC +5 : diplôme d'ingénieur habilité par l'État, titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 ans d'études supérieures après le bac orienté vers les métiers techniques du spectacle (son, lumière...),
- faire état d'une expérience sur des fonctions similaires.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : Poste d'adjoint technique à temps complet.

- **CC219 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Après deux années de fonctionnement, il avait été prévu de faire un point d'étape sur l'organisation et les effectifs du conservatoire à rayonnement départemental.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Laval agglomération a désormais un périmètre d'action étendu sur 34 communes et touche plus de 112 000 habitants.

Il est composé de 133 enseignants et d'une équipe administrative et technique de 14 agents.

3564 élèves suivent un enseignement et 202 actions culturelles ont été menées en 2018 / 2019.

L'équipe technique est actuellement composée de deux agents. Ce dimensionnement ne permet pas de répondre correctement aux besoins du Conservatoire qui est amené à faire appel à des heures d'intermittence de plus en plus régulièrement.

Afin de répondre aux besoins techniques lors de la présence des usagers du conservatoire dans les différentes salles de l'agglomération, de maintenir et d'assurer les missions liées aux règles de sécurité et de garantir le bon fonctionnement du futur conservatoire à rayonnement départemental, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique.

Les principales missions de l'adjoint technique seront les suivantes :

- réalisation de la préparation technique de l'activité pédagogique et de la saison culturelle (acheminement du matériel technique sur les sites lors de manifestations artistiques, rangement et/ou mise en place des salles),

- gestion des problèmes techniques à l'intérieur du conservatoire (entretien courant et petites réparations),
- superviser et appliquer les consignes de sécurité et d'évacuation des usagers et du public.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 29 756 € sur la base d'un recrutement d'un adjoint technique territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *C'est l'adjoint au directeur technique, avec des missions qui sont parallèles. Il s'agit cette fois de la préparation technique, de la gestion des problèmes techniques, de la supervision et de l'application des consignes de sécurité sur les différents sites. L'impact budgétaire est de l'ordre de 30 000 €.*

François Zocchetto : *Vous êtes tous d'accord ? Oui.*

François Zocchetto : *Poste d'adjoint technique à temps complet.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 219 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211- 1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste d'adjoint technique à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein du pôle technique du conservatoire à rayonnement départemental de la direction générale adjointe culture tourisme et sport.

Article 2

Le poste d'adjoint technique à temps complet, devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Quatre postes d'enseignants des disciplines artistiques.*

- **CC220 CRÉATION DE 4 POSTES D'ENSEIGNANTS DE DISCIPLINES ARTISTIQUES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Après deux années de fonctionnement, il avait été prévu de faire un point d'étape sur l'organisation et les effectifs du conservatoire à rayonnement départemental.

Le conservatoire à rayonnement départemental de Laval agglomération a désormais un périmètre d'action étendu sur 34 communes et touche plus de 112 000 habitants.

Il est composé de 133 enseignants et d'une équipe administrative et technique de 14 agents.

3564 élèves suivent un enseignement et 202 actions culturelles ont été menées en 2018/2019.

Comme prévu au moment du transfert, il semble important d'accompagner la sensibilisation à la culture artistique des élèves au sein des écoles primaires de l'ensemble des communes. De plus, Mayenne Culture se désengage petit à petit de la compétence danse à l'école.

C'est pourquoi, afin de maintenir le niveau d'intervention sur le territoire et de se doter de la compétence danse à l'école, il est nécessaire de créer 4 postes d'enseignants de disciplines artistiques intervenants en milieu scolaire (2 postes de musiciens intervenants et 2 postes de danseurs intervenants).

Les principales missions des enseignants de disciplines artistiques intervenants en milieu scolaire seront dans leur domaine de prédilection :

- de sensibiliser et d'enseigner à partir d'une expertise artistique, des pratiques artistiques spécialisées et de participer dans le cadre du projet d'établissement à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 32 008 € sur la base d'un recrutement d'un assistant territorial d'enseignement artistique titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *Il s'agit un peu de l'élargissement du périmètre de l'action du conservatoire. Il s'agit d'intervenir et de se doter de la compétence danse et musique à l'école, c'est-à-dire d'intervenir dans les écoles. Il y a deux postes d'intervenants musiciens et deux postes d'intervenants danseurs. Voilà l'organisation, sachant que Mayenne culture, qui accompagne beaucoup la danse, se désengage petit à petit sur cette compétence. D'où la nécessité de créer ces deux postes.*

François Zocchetto : *Pas de questions ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 220 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION DE 4 POSTES D'ENSEIGNANTS DE DISCIPLINES ARTISTIQUES INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Considérant qu'il convient de créer 4 postes d'enseignants de disciplines artistiques intervenants en milieu scolaire à temps complet, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

4 postes d'enseignants de disciplines artistiques intervenants en milieu scolaire à temps complet sont créés à l'effectif des services de Laval Agglomération pour le conservatoire à rayonnement départemental de la direction générale adjointe culture tourisme et sport.

Article 2

Les 4 postes d'enseignants de disciplines artistiques intervenants en milieu scolaire devront être pourvus par des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (B). À défaut du recrutement de fonctionnaires titulaires du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, les postes d'enseignants de disciplines artistiques pourront être pourvus par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- pour la spécialité Danse : être titulaire d'un diplôme d'état de professeur de danse,
- pour la spécialité Musique: être titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignements artistique avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Nous quittons le domaine du transfert de compétences de l'enseignement artistique avec la proposition de créer un poste de contrôleur de gestion externe.*

- **CC221 CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRÔLEUR DE GESTION EXTERNE À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La démarche de performance s'est aujourd'hui quasi-exclusivement concentrée sur la performance interne : segmentation stratégique, gestion par objectif, évaluation, modernisation de l'organisation (mutualisation, transfert de compétences, communication interne...), développement des compétences, achat, stratégie immobilière.

En revanche, le volet externe portant sur les relations avec nos satellites a été peu exploré. Il est donc proposé de structurer cette fonction contrôle de gestion externe.

Cette fonction couvre essentiellement les champs suivants :

- les délégations de service public (auxquelles on peut ajouter les concessions d'aménagement),

- l'actionnariat (SEM et SPL),
- les bailleurs sociaux et toute structure dont la collectivité garantit l'emprunt,
- les associations et notamment celles avec lesquelles des conventions sont signées (Laval virtual, office de tourisme, CIJ...),
- les conventions d'occupation du domaine public, dès lors que la redevance est assise en partie sur le chiffre d'affaires (peu d'objet à Laval et Laval Agglomération).

Afin de répondre efficacement aux enjeux importants, il est proposé de structurer la fonction contrôle de gestion externe en créant un poste dédié au sein de la mission performance.

Les principales missions du contrôleur de gestion externe seront les suivantes :

- assurer le contrôle de gestion des satellites des collectivités : délégataires de services publics, sociétés dont la collectivité est actionnaire, associations et ou organisme dont la collectivité garantit les emprunts,
- prise en charge du pilotage financier des satellites et notamment des délégataires de service public, de l'élaboration du contrat (cahier des charges, négociation, écriture du contrat) au contrôle lors de l'exécution,
- interlocuteur privilégié dans les relations avec l'ensemble des satellites, pouvant mener des analyses financières et assurer un contrôle permanent ou ponctuel (rapports annuels...).

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 40 629 € sur la base d'un recrutement d'un attaché territorial titulaire de 1^{er} échelon.

Jean-Marc Bouhours : *Il s'agit là de la mission performance. La démarche de performance qui existe aujourd'hui est essentiellement concentrée sur la performance interne dans les différents services. En revanche, le volet externe, qui porte sur les relations avec les différents satellites que sont les délégations de service public, l'actionnariat, les bailleurs sociaux ou les différentes associations comme Laval Virtual ou l'Office de tourisme, n'est pas optimal. Afin donc de répondre efficacement à ces enjeux, il est utile et nécessaire d'assurer le contrôle de gestion de ces satellites délégataires et de prendre en charge également le pilotage financier. Le coût, pour un attaché territorial titulaire, est estimé à 40 000 €.*

François Zocchetto : *Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 221 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION D'UN POSTE DE CONTRÔLEUR DE GESTION EXTERNE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

Vu la délibération n° 17 / 2019 du Conseil communautaire du 14 janvier 2019 portant sur le régime indemnitaire des agents du nouvel EPCI Laval Agglomération,

Considérant la nécessité d'assurer un contrôle de gestion externe sur les délégations de service public, de permettre de traiter les relations avec les satellites relevant de la comptabilité publique,

Qu'il convient de créer un poste de contrôleur de gestion au sein de la mission performance à temps complet, que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Un poste de contrôleur de gestion à temps complet est créé à l'effectif des services de Laval Agglomération au sein de la mission performance.

Article 2

Le poste de contrôleur de gestion à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A).

À défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, le poste de contrôleur de gestion pourra être pourvu par voie contractuelle en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- formation universitaire de niveau 6 dans le domaine du management des collectivités territoriales, des politiques publiques, ou des finances publiques,
- faire état d'une expérience sur des fonctions similaires et de connaissances sur le fonctionnement et l'organisation des collectivités territoriales.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 14 janvier 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de Laval Agglomération.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération. La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Nous revenons, avec la délibération qui suit, aux transferts de compétences, mais là, c'est le transfert de la compétence eaux pluviales et urbaines.*

- **CC222 CRÉATION DE DEUX POSTES DE TECHNICIENS ÉTUDE TRAVAUX ET GESTION PATRIMONIALE À TEMPS COMPLET**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La loi Ferrand Fesneau du 3 août 2018 impose le transfert de la compétence "eaux pluviales urbaines" au 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération. Cette loi sort cette compétence de la compétence assainissement.

L'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit le service de gestion des eaux pluviales urbaines comme la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

La compétence "eaux pluviales urbaines", en quelques chiffres, c'est notamment :

- 258 bassins d'orage transférés,
- 518 km de réseaux et 180 km de fossés,
- 65 séparateurs à hydrocarbures.

Il s'agit d'un service public administratif, financé par le budget général.

Toutefois, pour permettre une meilleure organisation et répartition des missions au sein du service travaux et gestion patrimoniale de la régie eau et assainissement, il est apparu opportun que les missions liées à la compétence "gestion des eaux pluviales" soient rattachées à la régie eau et assainissement. Ainsi, les techniciens seront amenés à exercer leurs missions sur l'ensemble des domaines d'intervention de la régie.

C'est pourquoi, il est nécessaire de créer deux postes de techniciens étude travaux et gestion patrimoniale.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 38 085 euros (charges patronales comprises), sur la base d'un recrutement d'un technicien débutant (sans reprise d'expérience) en contrat à durée indéterminée de droit privé, soit pour le recrutement de deux techniciens : 76 170 euros.

Jean-Marc Bouhours : *Cela concerne deux postes de technicien études et travaux pour accompagner le transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines. Ces agents ne seront pas exclusivement réservés aux eaux pluviales urbaines. Ils seront intégrés plus généralement à la régie eau et assainissement. Ils seront amenés à exercer des missions sur l'ensemble des domaines d'intervention de la régie.*

François Zocchetto : *Je mets aux voix.
Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

CRÉATION DE DEUX POSTES DE TECHNICIENS ÉTUDE TRAVAUX ET GESTION PATRIMONIALE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 135 / 2016 du Conseil communautaire du 12 décembre 2016 portant création de deux régies à autonomie financière pour la gestion et l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement, et approbation des statuts,

Vu la délibération n° 48 / 2017 du Bureau communautaire du 6 mars 2017 portant sur la mise à jour du tableau des emplois permanents des régies eau et assainissement,

Vu la présentation au comité technique du 22 novembre 2019 du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à Laval Agglomération,

Considérant que pour permettre une meilleure organisation et répartition des missions au sein du service travaux et gestion du patrimonial de la régie eau et assainissement, il est apparu opportun que les missions liées à la compétence "gestion des eaux pluviales" soient rattachées à la régie eau et assainissement,

Qu'il y a lieu de créer des emplois permanents sous statut de droit privé, afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des régies eau et assainissement,

Considérant le référentiel ressources humaines des salariés des régies d'eau et d'assainissement de Laval agglomération approuvé lors du Conseil communautaire de Laval agglomération du 12 février 2018,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il convient de créer les emplois ci-dessous mentionnés :

Poste	catégorie	nombre	Taux d'emploi
Technicien étude, travaux et gestion patrimoniale	technicien	2	100,00 %

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Alain Boisbouvier, avenant numéro deux à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives.*

• CC223 AVENANT N° 2 À LA CHARTE FINANCIÈRE DE LA MUTUALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS ADMINISTRATIVES

Alain Boisbouvier, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La démarche de mutualisation initiée en novembre 2014 et exposée dans le schéma de mutualisation connaît depuis 2018 une phase de consolidation.

La fusion entre la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron amène néanmoins à réviser le montage financier de la mutualisation, conformément à l'article 3 de la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives.

De plus, l'élargissement du service commun Culture Tourisme Sport prévoit une bascule du suivi de la taxe de séjour de la DGA Ressources mutualisée vers la DGA Culture Tourisme Sport mutualisée au 1^{er} janvier 2021.

Aussi, est-il proposé d'adopter un avenant n° 2 à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives pour acter la nouvelle clé de répartition financière entre la ville de Laval et Laval Agglomération prenant en compte dans un premier temps les effectifs de l'ex Communauté de communes du Pays de Loiron qui ont intégré des services communs, puis le transfert du suivi de la taxe de séjour entre deux services mutualisés mais ne relevant pas de la même clé de répartition financière.

Pour les fonctions supports administratives, un poste est concerné au sein de la DGA Ressources.

Pour mémoire, avant la fusion :

Masse salariale mutualisée	4 719 831,00 €	Clé de répartition
Part Ville de Laval	3 434 149,04 €	72,76%
Part Laval Agglomération	1 285 681,96 €	27,24%

Nouvelle clé de répartition financière à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Masse salariale mutualisée	5 337 557,35 €	Clé de répartition
Part Ville de Laval	3 848 093,30 €	72,09%
Part Laval Agglomération	1 489 464,05 €	27,91%

Pour le suivi de la taxe de séjour, 70 % d'un ETP est concerné par le transfert de la DGA Ressources mutualisée vers la DGA Culture Tourisme Sport mutualisée au 1^{er} janvier 2021.

Nouvelle clé de répartition financière à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Masse salariale mutualisée	5 320 057,35 €	Clé de répartition
Part Ville de Laval	3 848 093,30 €	72,33%
Part Laval Agglomération	1 471 964,05 €	27,67%

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera informée de ces modifications lors de sa prochaine réunion le 13 novembre 2019.

Il vous est demandé d'adopter l'avenant n° 2 à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives.

II - Impact budgétaire et financier

L'impact sur la masse salariale mutualisée des fonctions supports administratives est estimée à une augmentation de 49 K€ sur 2019 et 2020 atténué à hauteur de 32 K€ à compter de 2021.

Alain Boisbouvier : *Nous avons plusieurs services qui sont mutualisés. Nous avons vu le bilan dans des conseils précédents. Tout à l'heure, nous avons parlé de mutualisation de la DGA culture. Il se trouve qu'un agent qui est mutualisé dans la DGA ressource va aller vers cette DGA culture. C'est ce qui explique pourquoi la part de l'agglomération dans les financements passe de 1 489 000 € à 1 471 000 €, puisque ces 17 000 €, l'agglomération va les payer dans l'autre DGA. Ce qui fait que le taux de participation sur la DGA administrative passe de 27,91 % à 27,67 %, puisqu'il est déjà comptabilisé dans une autre DGA.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.
Y a-t-il des voix contre ? Des abstentions ? D'accord, c'est noté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 223 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

AVENANT N° 2 A LA CHARTE FINANCIÈRE DE LA MUTUALISATION DES FONCTIONS SUPPORTS ADMINISTRATIVES

Rapporteur : Alain Boisbouvier

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-4-2,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 février et 26 octobre 2018 portant fusion entre la Communauté de communes du Pays de Loiron et la Communauté d'agglomération de Laval,

Vu le schéma de mutualisation adopté le 29 juin 2015,

Vu la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives, adoptée par délibérations des 12 et 19 décembre 2016 du Conseil communautaire de Laval Agglomération puis par le Conseil municipal de la ville de Laval,

Vu l'avenant n° 1 adopté en Conseil communautaire du 10 décembre 2018 et en Conseil municipal du 17 décembre 2016,

Considérant la nécessité d'acter une nouvelle clé de répartition financière en raison de la fusion entre la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron et la bascule de la gestion de la taxe de séjour au service commun Culture Sport Tourisme,
Que le projet d'avenant n° 2 à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives est joint en annexe de la présente délibération,
Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire adopte l'avenant n° 2 à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives, joint en annexe, au 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

**Charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives
entre la ville de Laval et Laval Agglomération
AVENANT N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2,
Vu le projet de territoire adopté le 26 janvier 2015,
Vu le Schéma de mutualisation adopté le 29 juin 2015,
Vu la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives entre la ville de Laval et Laval Agglomération, adoptée par délibération du Conseil municipal du 19/12/16 et du Conseil communautaire du 12/12/16,
Vu l'avenant n°1 adopté en Conseil communautaire du 10 décembre 2018 et en Conseil municipal du 17 décembre 2016,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 février 2018 et 26 octobre 2018 portant fusion entre la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Lollon.

Préambule

Dans un premier temps, la clé de répartition financière entre la ville de Laval et Laval Agglomération doit être recalculée pour tenir compte des effectifs mutualisés dans le cadre de la fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Lollon, conformément à la charte financière de la mutualisation des fonctions supports administratives entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

Dans un second temps, cette même clé doit évoluer pour tenir compte du transfert du suivi de la taxe de séjour de la DGA Ressources mutualisée vers la DGA Culture Tourisme Sport mutualisée à compter du 1er janvier 2021.

Article 1 :

L'article 3-1 (Principes de base, définition d'une clé commune de répartition) est complété in fine par la phrase suivante :

« Au 1er janvier 2019, la clé de répartition est arrêtée à hauteur de 71,50 % pour la ville de Laval et 28,50 % pour Laval Agglomération ».

« Au 1er janvier 2021, la clé de répartition est arrêtée à hauteur de 71,74 % pour la ville de Laval et 28,26 % pour Laval Agglomération ».

Article 2 :

Le présent avenant n°2 à la charte financière s'applique à compter du 1er janvier 2019.

François Zocchetto : *Jean-Marc Bouhours, modification du tableau des emplois permanents.*

- **CC224 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS**

Jean-Marc Bouhours, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, il convient de réaliser le tableau des emplois permanents de Laval agglomération

Conformément à l'article 34 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant qui fixe l'effectif des emplois.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois. Le tableau ci-joint fait état des indications suivantes :

- des créations liées aux procédures de recrutement,
- des créations liées aux évolutions de services,
- des suppressions liées à des évolutions de services,
- des postes vacants du fait des départs en disponibilité et en détachement.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont inscrits au budget 2019.

Jean-Marc Bouhours : *Ce tableau des emplois permanents est une photographie à un moment donné. Le dernier date, tel qu'il a été présenté, du printemps. Depuis cette période, nous sommes passés de 542 emplois autorisés à 548. C'était au mois de mai. Au 1er novembre, nous sommes passés à 548. N'apparaissent pas dans ce tableau les postes que nous venons de valider bien évidemment. Ces créations et suppressions de postes peuvent être liées, d'une part, aux évolutions de service, aux avancements de grade et aux postes vacants, du fait aussi des disponibilités ou des détachements. Les 6 principaux postes qui font l'écart en création sont celui d'un responsable financier à la DGA aménagement cadre de vie, d'un conseiller mobilité retraite à la RH, d'un assistant recrutement à la RH, d'un assistant pour la cartographie des postes à la RH. Nous avons également validé un conseiller en énergie partagée, un responsable du pôle accueil maintenance au niveau des déchets. Ce Tableau des Emplois Permanents a bien entendu été présenté en comité technique, en octobre dernier.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.
Personne ne s'oppose au tableau ? Y a-t-il des abstentions ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marc Bouhours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211 1,

Vu le code des communes, Livre IV,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois permanents afin de prévoir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 1er novembre 2019

Article 2

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Nous en venons à la politique locale de l'habitat avec le règlement d'aide à la réalisation d'études d'urbanisme, présenté par Michel Peigner.*

HABITAT – POLITIQUE DE LA VILLE – SERVICES DE PROXIMITÉ DU PAYS DE LOIRON

- **CC225 POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉALISATION D'ÉTUDE D'URBANISME**

Michel Peigner, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Le Programme Local de l'Habitat 2019 / 2024 de Laval Agglomération soutient à travers une fiche action la réalisation d'études d'urbanisme par les communes :

- action n° 1 : soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant.

Afin de définir clairement les modalités de participation financière de Laval Agglomération aux études d'urbanisme pilotées par les communes, ainsi que les contreparties exigées, un règlement d'aides communautaires est proposé.

Il définit le cadre et les limites dans lesquels le soutien de Laval Agglomération pourra être apporté aux communes, notamment :

- Études éligibles :

Études d'urbanisme qui devront porter sur le tissu urbain existant :

- centre-bourg / centre-ville,
- anciens lotissements.

Études qui devront respecter les conditions suivantes :

- soit une étude généraliste ayant une composante habitat, mais pouvant intégrer les différentes dimensions relatives au cadre de vie (habitat, commerces, équipements, mobilités, espaces publics,...),
- soit une étude prospective à vocation habitat intégrant une dimension programmatique, l'opération pouvant être mixte (logements, commerces, services).

La mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire sera privilégiée : urbaniste, sociologue, expert habitat, architecte etc.

Aide financière accordée :

	Aide de Laval Agglomération : % sur le coût HT de l'étude plafonnée à 25 000 € de subvention par projet
Étude généraliste ayant une composante habitat	Co-financement à hauteur de 50 %
Étude prospective à vocation habitat intégrant une dimension programmatique	Co-financement à hauteur de 50 %

Subvention cumulable avec les autres subventions (Département, Caisse des Dépôts et des Consignations...) dans la limite de 80 % de subvention, soit un reste à charge minimum de 20 % pour la commune.

- Bénéficiaires :

Ensemble des communes de Laval Agglomération.

Les modalités d'intervention et les objectifs du règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation, de la situation locale du marché de l'habitat ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits sont prévus au budget et dans l'AP/CP du PLH 2019 / 2024 votée au Conseil communautaire du 25 février 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'action 1 du PLH "soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant" pour un montant total de 140 000 € pour la période 2019 / 2024.

Michel Peigner : *Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 soutient la réalisation d'études d'urbanisme par les communes, dans l'objectif d'encourager et de favoriser les projets de réinvestissement du tissu urbain existant, afin d'améliorer le cadre de vie et aussi de réduire la consommation des espaces naturels ou agricoles. Pour définir clairement les modalités d'intervention, il vous est proposé un règlement d'aide communautaire. Les études éligibles sont à la fois des études d'urbanisme qui concernent le tissu urbain existant, les centres-bourgs, les centres-villes, les anciens lotissements, et des études qui devront respecter les conditions suivantes : elles doivent être généralistes, avec une composante habitat. Elles peuvent intégrer différentes dimensions relatives au cadre de vie, les commerces, les équipements, la mobilité, etc... Cela peut aussi concerner les études prospectives à vocation habitat, avec une dimension programmatique. L'opération pouvant être mixte entre les logements, les commerces, les services. La mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire sera privilégiée. Finalement, les modalités d'intervention, que ce soient des études généralistes ou des études prospectives, sont les mêmes, à savoir un montant plafonné à 25 000 € de coût d'études et un coût de financement de Laval Agglomération à hauteur de 50 %. C'est cumulable aux autres subventions dans la limite du seuil des 80 %. Il faut préciser que les modalités pourront être revues en cours de PLH, en fonction de l'évolution du contexte. Les crédits sont inscrits au budget, au niveau de la ligne PLH, qui avait été voté en février 2019. L'enveloppe pour ces études est de 140 000 € pour les six ans du PLH. Il vous est proposé d'approuver ce règlement.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions sur ce règlement ? Non. Je mets aux voix. Personne n'est contre ? Personne s'abstient ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – RÈGLEMENT D'AIDES À LA RÉALISATION D'ÉTUDE D'URBANISME

Rapporteur : Michel Peigner

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le Programme Local de l'Habitat de Laval Agglomération (PLH) 2019 / 2024, et notamment son action n° 1, visant à soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant,

Vu le projet de règlement d'aides communautaires annexé à la présente délibération,

Après avis de la commission Habitat – Politique de la Ville – Cohésion sociale,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire adopte le projet de règlement d'aides à la réalisation d'étude d'urbanisme par les communes.

Article 2

Les crédits sont prévus dans l'AP/CP du PLH 2019 / 2024 votée au Conseil communautaire du 25 février 2019, et plus particulièrement dans l'action 1 du PLH réservant une dotation spécifique au soutien à la réalisation d'étude d'urbanisme pour la période 2019 / 2024.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'AIDES À LA RÉALISATION D'ÉTUDE D'URBANISME PAR LES COMMUNES

PRÉAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Laval Agglomération soutient à travers une fiche action la réalisation d'urbanisme :

- Action n°1 : soutenir les communes dans leurs projets de réinvestissement du tissu urbain existant

Pour accompagner la mise en œuvre de cette action, Laval Agglomération met en place une aide spécifique.

Elle vise à accompagner financièrement, selon les conditions du présent règlement, la réalisation des études visées dans le Programme Local de l'Habitat.

Les modalités d'intervention et les objectifs de ce règlement sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de la réglementation ou la redéfinition des priorités d'intervention de Laval Agglomération.

Les élus de Laval Agglomération sont seuls compétents pour décider de l'attribution des aides

AIDE À LA RÉALISATION D'ÉTUDES D'URBANISME

1. Objet du règlement

Le présent règlement d'aide vise à soutenir la réalisation d'études d'urbanisme pilotées par les communes sur le tissu urbain existant, contribuant :

- à la requalification et à l'adaptation du parc de logements existants aux modes de vie et aux attentes actuels des ménages,
- à la mobilisation des opportunités de création de logements dans l'existant (changements de destination, mobilisation de dents creuses...), dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain et de restructuration / requalification urbaine et s'inscrivant dans des projets plus globaux et structurants d'amélioration du cadre de vie et de requalification urbaine.

2. Études éligibles

L'étude d'urbanisme devra porter **sur le tissu urbain existant** :

- centre-bourg / centre-ville ;
- anciens lotissements.

L'étude devra respecter les conditions suivantes :

- soit une étude généraliste ayant une composante habitat, mais pouvant intégrer les différentes dimensions relatives au cadre de vie (habitat, commerces, équipements, mobilités, espaces publics,...) : définition d'orientations d'aménagement permettant de déterminer des schémas / scénarios d'aménagement, préalable à une étude programmatique ;

-

- soit une étude prospective à vocation habitat intégrant une dimension programmatique, l'opération pouvant être mixte (logements, commerces, services) : établissement d'un plan guide stratégique, d'une programmation de logements sur des secteurs / ilots précis de la commune.

La mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire sera privilégiée : urbaniste, sociologue, expert

habitat, architecte...

3. Bénéficiaires

Ensemble des communes de Laval Agglomération.

4. Montant de l'aide

Le co-financement de Laval Agglomération dépendra de l'étude menée :

	Aide de Laval Agglomération : % sur le coût HT de l'étude plafonnée à 25 000€ de subvention par projet
Étude généraliste ayant une composante habitat	Co-financement à hauteur de 50%
Étude prospective à vocation habitat intégrant une dimension programmatique	Co-financement à hauteur de 50%

Subvention cumulable avec les autres subventions (Département, Caisse des Dépôts et des Consignations...) dans la limite de 80% de subvention, soit un reste à charge minimum de 20% pour la commune.

4. Procédure de demande d'aides

La demande d'aide et de versement devra s'effectuer par mail à l'adresse suivante : florence.avril@agglo-laval.fr

Le Service Habitat de Laval Agglomération s'attachera à accompagner les communes dans leurs réflexions, à leur demande, pour apporter son expertise, dans la mesure des moyens d'ingénierie mobilisables.

4.1. Avant le lancement de l'étude : demande de subvention

Le dossier de demande de subvention se compose des éléments suivants :

- courrier de demande précisant l'objet de l'étude,
- délibération ou arrêté de la commune :
 - > précisant l'objet et la finalité de l'étude,
 - > sollicitant la subvention,
- plan(s) permettant de localiser le/les secteur(s) de l'étude,
- transmission du/des devis signé(s)
- transmission du cahier des charges du prestataire retenu si devis insuffisamment détaillé,
- plan de financement mentionnant, le cas échéant, les autres financeurs,
- échéancier prévisionnel de réalisation de l'étude,

Suite à la réception du dossier de demande de subvention, une présentation devra être effectuée en commission Habitat, Politique de la Ville et Cohésion Sociale pour avis.

En cas d'avis favorable, une décision d'attribution de subvention sera adressée à la commune par mail.

Si non, un courrier motivé sera envoyé à la commune.

4.2. À la fin de l'étude : versement de la subvention

Le demandeur devra fournir les éléments suivants :

- transmission de l'étude complète à Laval Agglomération,
- présentation des résultats de l'étude à la commission habitat,
- transmission de la facture certifiée ou d'un état visé du trésorier.

5. Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide se fera en une fois à la fin de l'étude dès réception de l'ensemble des pièces demandées.

6. Mesure de publicité – Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents règlementaires, informatifs ou promotionnels la participation financière de Laval Agglomération par tous les moyens, et notamment en y apposant son logo.

Service Habitat | Direction Aménagement et cadre de vie

Mail : habitat@agglo-laval.fr Tél

: 02 43 49 44 24



Hôtel communautaire
1, place du Général Ferrié
CS 60809 - 53008 Laval Cedex

www.agglo-laval.fr

François Zocchetto : *Maintenant, nous en venons à un dossier important, qui a été très lourd à porter par ceux qui s'en sont occupés. Je voudrais vraiment remercier Daniel Guérin d'avoir suivi tout le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération de Laval. Nous parlons là du périmètre de l'ancienne agglomération. Avec les services, sous la conduite d'Arnaud Clévéde, il y a eu un travail considérable qui a été fait et qui va être résumé avant que vous puissiez vous prononcer sur ce PLUi.*

AMÉNAGEMENT - MOBILITÉ - ESPACES PUBLICS

- **CC226 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – APPROBATION**

Daniel Guérin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSE DES MOTIFS

Contexte dans lequel intervient cette délibération et rappel du projet de PLUi :

Par délibération en date du 23 novembre 2015, le Conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et a, d'autre part, défini les objectifs poursuivis et a ouvert la concertation et précisé ses modalités.

Par délibération en date du 23 novembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit les modalités de collaboration entre Laval Agglomération et les 20 communes membres qui permettent une relation de coproduction du document final.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 27 mars 2017, puis au sein de tous les Conseils municipaux (avril - mai 2017) et enfin une nouvelle fois en Conseil communautaire le 13 novembre 2017 afin de prendre acte des débats intervenus dans chacune des communes.

L'élaboration du projet a également été réalisée en association avec les personnes publiques associées, telles que l'État, les chambres consulaires...

Par une délibération du 25 février 2019, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLUi a été arrêté.

L'élaboration du projet de PLUi de Laval Agglomération a été guidée à la fois par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du PADD,
- par des dispositions réglementaires (lois-cadres) et spatiales (SCoT) de normes supérieures.

Aussi, le PLUi respecte les normes et grands principes édictés par les lois suivantes :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement, dite "ENL" du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la

biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLUi respecte également la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle encadre également la constructibilité en zones agricoles et naturelles et forestières, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 novembre 2014 et la loi pour croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi "Macron") du 7 août 2015.

Enfin, le PLUi a aussi pris en compte et respecte :

- la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;
- la loi "Macron" du 7 août 2015 ;
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi "Transition énergétique" du 17 août 2015.

La composition du projet de PLUi

Le projet de PLUi est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- des annexes.

Le projet de PLUi et les choix retenus

✓ Les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le projet de PLUi s'est bâti autour des trois axes suivants :

- **AXE 1 : POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET RAYONNANT**
 - Défi 1 : Renforcer l'attractivité économique au service du développement du territoire
 - Défi 2 : Une accessibilité améliorée : un atout pour le territoire
 - Défi 3 : Tendre vers 110 000 habitants à l'horizon 2030
- **AXE 2 : POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE ET COMPLÉMENTAIRE**
 - Défi 1 : Répondre aux besoins en logements pour 110 000 habitants
 - Défi 2 : Garantir une mobilité performante, durable et accessible
 - Défi 3 : Mettre en place un nouveau modèle de coopération territoriale
- **AXE 3 : POUR UN TERRITOIRE AU CADRE DU VIE ET AU CAPITAL NATURE VALORISE**
 - Défi 1 : Mettre en valeur le patrimoine, les sites d'exception et l'identité naturelle et rurale du territoire
 - Défi 2 : Préserver la biodiversité patrimoniale et ordinaire au sein du réseau écologique et offrir un cadre de vie végétal de qualité
 - Défi 3 : S'engager pour un cycle urbain durable

D'une façon générale, il ressort en transversalité dans ce projet une volonté d'articuler environnement, déplacements, habitat, économie et urbanisme.

✓ Les objectifs de moindre consommation foncière

La traduction de ce projet doit aussi répondre à des objectifs de moindre consommation foncière qui se traduisent par une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier projetée pour 2030 comme suit :

- la consommation d'espace dédiée à l'habitat s'établit à environ 285 hectares en extension de l'enveloppe urbaine,
- la consommation d'espace dédiée aux activités économiques s'établit à 260 hectares en extension de l'enveloppe urbaine,
- les besoins en équipements correspondent à une consommation d'espace de l'ordre de 120 hectares en extension urbaine.

✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sectorielles encadrent le développement de 73 secteurs aux échelles, problématiques et enjeux variables, en complément du règlement écrit. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies dans les OAP sectorielles.

Pour faciliter leur lecture, ces OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- deux cartes de situation du secteur de l'OAP au sein de la commune,
- contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site et présente les enjeux d'aménagement,
- un schéma d'organisation qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter,
- les précisions relatives à ces principes d'aménagement,
- un volet programmation.

Les OAP secteurs d'aménagement encadrent le développement de 3 secteurs de projets structurants de grosse envergure. Elles concernent les ZAC Ferrié et LGV à Laval et le site naturel et touristique ECHOLOGIA, à Louverné. Au sein de ces secteurs, ces orientations s'appliquent seules. Les conditions d'aménagement et d'équipements ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Pour faciliter leur lecture, ces OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- deux cartes de situation du secteur de l'OAP au sein de la commune,
- contexte écrit qui décrit l'environnement dans lequel s'insère le site et présente les enjeux d'aménagement,
- un état initial de l'environnement du secteur,
- un schéma d'organisation qui représente graphiquement les principes d'aménagement à respecter,
- les précisions relatives à ces principes d'aménagement portant sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun, la desserte des terrains par les voies et réseaux,
- un volet programmation.

✓ Le règlement : philosophie d'élaboration et description des principales zones

Le PLUi, document unique à l'échelle des 20 communes, succède à 20 documents d'urbanisme en vigueur aujourd'hui. Élaborés à des périodes différentes, ils présentent une grande hétérogénéité. Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été de :

- harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles,
- décliner règlementairement le projet affirmé pour le territoire au travers du PADD en pleine compatibilité avec les orientations du SCoT des Pays de Laval et de Loiron et en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage et issue notamment du SCoT,
 - une réduction des périmètres des secteurs à urbaniser inscrits dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière (de 1747 hectares à 599 hectares, soit une réduction de 66 %),
 - la mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux ou bâtis après un travail d'inventaires (bocager et patrimonial) sur l'ensemble du territoire,
 - la prise en compte des objectifs de densification et d'optimisation des espaces urbains avec l'adaptation des règles de hauteurs, d'emprise au sol et de retrait,
 - l'inscription de linéaires de protection de l'activité commerciale,
 - la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permettant la mise en œuvre de projet en secteurs agricole et naturel,
 - la prise en compte de la sédentarisation des gens du voyage,
 - ...

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- **les zones urbaines, qui représentent 11,8 % du territoire :**
 - **La zone UA (0,95 % du territoire)** correspond aux tissus urbains, relativement anciens, présentant une fonction de centralité et de polarisation. Cette polarisation centrale s'exerce à différentes échelles. Elle peut être d'envergure départementale pour ce qui est du centre-ville ancien de Laval (secteur UA-1), d'envergure intercommunale pour ce qui est des centres-villes des communes de première périphérie (secteur UA-2), ou de polarisations très locales au sein des espaces ruraux de l'agglomération (secteur UA-3). Les règles de morphologie urbaine ont été calibrées sur un maintien des formes urbaines existantes, une optimisation foncière augmentée et une préservation du caractère patrimonial et paysager. C'est particulièrement le cas pour les centres des communes concernés par des SPR (Laval et Parné-sur-Roc). La délimitation de la zone UA s'appuie donc sur le tissu bâti ancien et dense des différentes communes, en cohérence avec l'analyse du tissu urbain menée dans le diagnostic. Par ailleurs, dans un objectif de cohérence avec les hauteurs bâties existantes, mais également pour permettre l'élévation de certains tissus dans un but de densification douce et mesurée, les sous-secteurs UA-2+ et UA-3+ ont été créés. Ils permettent schématiquement la réalisation d'environ un niveau supplémentaire par rapport à la règle de base de leur secteur de référence (UA-2 et UA-3).
 - **La zone UB (4,54 % du territoire)** correspond aux extensions urbaines de type pavillonnaire, plus ou moins denses et propices à l'optimisation foncière, dans la mesure où l'attractivité de ces quartiers n'est pas remise en cause. Cependant, les enjeux d'optimisation du foncier sont différents entre d'une part Laval et un quartier de la commune de Changé et d'autre part, les secteurs pavillonnaires plus ouverts des communes plus rurales et de première couronne.

Aussi, pour permettre une distinction entre ces deux types de tissus pavillonnaires, deux secteurs UB ont été créés : la zone UB-1, propice à l'optimisation foncière à Laval et sur un secteur de Changé ; et le secteur UB-2 qui vient confirmer la morphologie urbaine déjà présente dans les quartiers pavillonnaires en dehors de Laval et du secteur concerné à Changé.

Ces deux secteurs sont principalement à vocation d'habitat, même si le secteur UB-1 laisse plus de place à des destinations autres que celle d'habiter, dans la mesure où celles-ci demeurent compatibles avec le tissu résidentiel et ne sont pas génératrices de nuisances. Cette distinction se justifie au regard du positionnement très central dans l'agglomération de ces quartiers où doit pouvoir se prolonger l'agglomération polarisante et rayonnante, mais également dans la réponse aux besoins des populations, comme le souligne le premier axe du PADD.

- **La zone UR (1,54 % du territoire)** : on ne rencontre la zone UR qu'à Laval, en prolongement du secteur UA-1. Il s'agit de l'ancienne zone dite « UB » du PLU de Laval, propice au renouvellement urbain, à une optimisation foncière importante et à la réalisation de projets venant confirmer le rôle prépondérant que doit avoir la ville de Laval dans le fonctionnement urbain de l'agglomération, que ce soit en matière d'accueil de logements ou en matière d'offre en équipements, emplois et services.
 - **La zone UH (0,08 % du territoire)** regroupe les secteurs de hameaux ou de bourgs, plus ou moins anciens, historiquement isolés du tissu ancien mais qui ont pour certains, été rejoints par l'urbanisation. En fonction de la localisation de cette zone dans l'agglomération (plus ou moins centrale) et donc de sa propension à être optimisée, cette zone est scindée en deux secteurs. Le secteur UH-1, propice à l'optimisation bâtie dans le respect du règlement du SPR de Laval et qui concerne les coeurs de bourgs anciens de Saint-Pierre le Potier, Thévalles et Grenoux. Le secteur UH-2, pour les hameaux périphériques des communes autres que Laval.
 - **La zone UE (4,24 % du territoire)**. L'existence des secteurs urbains à vocation économique est une résultante du PADD qui vient inscrire l'activité économique comme moteur du rayonnement de l'agglomération. Au sein de cette zone UE, Il est choisi de distinguer trois secteurs économiques : le secteur UEm, qui peut accueillir différents types d'activités économiques ; le secteur UEt, destinées prioritairement aux activités tertiaires et technologiques à Laval et Changé ; le secteur UEc, qui correspond aux ZACO définies par le SCoT, et qui sont des secteurs d'aménagement économiques d'intérêt commercial. A ces 3 secteurs, s'ajoute un secteur spécifique à l'aire d'accueil des gens du voyage située à Laval : UEg.
 - **La zone UL (0,33 % du territoire)** correspond aux secteurs d'équipements présents sur le territoire qui peuvent être notamment à vocation de loisirs. Pour ces secteurs, Il est apparu important de mettre en place un règlement adapté au regard du type d'équipements présents ou envisagés. Ce zonage s'inscrit dans l'ambition de l'agglomération, inscrite dans le PADD, de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs du territoire.
- **les zones à urbaniser, qui représentent 1,4 % du territoire :**
 - **La zone AUH (0,53 % du territoire)** correspond aux extensions urbaines principalement dédiées au développement résidentiel. Le degré de mixité y est présent pour permettre à ces quartiers de proposer une offre adaptée en commerces et services, à condition qu'aucune nuisance ne soit générée. Il s'agit de secteurs situés en continuité immédiate d'espaces déjà urbanisés. Le choix de créer des zones à urbaniser à vocation d'habitat s'inscrit dans l'axe 2 du PADD qui cherche à rendre le territoire solidaire et complémentaire. Il s'agit plus particulièrement de la réponse aux besoins en logements pour les 110 000 habitants de l'agglomération de demain. Le PADD cherche en effet à « maîtriser le processus de périurbanisation afin de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés et les effets néfastes de ce développement urbain sur le territoire (multiplication des déplacements motorisés, etc.) ».

Ainsi, chaque ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements de voiries et de réseaux nécessaires au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrées au présent PLUi et dont toutes les zones AU font l'objet et qui revêtent un caractère opposable dans un rapport de compatibilité. Ces OAP ont toutes fait l'objet d'un état initial dans le cadre de l'évaluation environnementale, venant orienter le choix des terrains.

On pense notamment à la prise en compte des zones humides, du paysage, des chemins existants, des haies de bocage et des talus mais également aux périmètres de réciprocité des installations agricoles, venant conditionner la constructibilité potentielle des terrains avoisinants.

- **La zone AUE (0,58 % du territoire)** correspond aux secteurs d'extensions urbaines à des fins économiques. La zone AUE est une zone non équipée destinée à une urbanisation future organisée dont la vocation est d'accueillir des activités économiques. Son ouverture est conditionnée à la réalisation des équipements de voirie et de réseaux. L'objectif est de favoriser l'implantation d'activités sur le territoire de manière à générer de l'emploi en lien avec les objectifs de l'axe 2 du PADD, mais également de conforter le rayonnement économique de l'agglomération à une échelle départementale voire régionale (axe 1).
 - **La zone AUL (0,13 % du territoire)** est une zone non équipée destinée à une urbanisation future dont la vocation est d'accueillir des équipements (publics ou privés) sportifs de loisirs. Son ouverture est conditionnée à la réalisation des équipements de voirie et de réseaux. Ce zonage s'inscrit dans l'objectif du PADD de conforter le niveau d'équipements et services du territoire pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population et des entreprises. L'urbanisation future de ces secteurs est conditionnée à la réalisation des OAP qui s'y réfèrent.
- **les zones agricoles et naturelles qui représentent 86,8 % du territoire :**
 - **La zone A (61,1 % du territoire)** est à protéger en raison du potentiel agricole, agronomique et économique. Elle accueille notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'équipements d'intérêt collectif, ainsi que les extensions et annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLUi. L'objectif est de garantir la pérennité des espaces agricoles productifs à long terme. La zone agricole joue également le rôle de transition en contact avec les villes. Le secteur Ap : « Zone agricole protégées en ceinture des bourgs » permet la prise en compte à long terme de l'évolution des bourgs. En effet, le SCoT impose un recul de 200 m entre espaces « à urbaniser » et sites agricoles en activité. Les secteurs Ap permettent de ne pas obérer à long terme le développement des bourgs en ceinture agricole en évitant la création de nouveaux sites agricoles dans ces secteurs. Les sites agricoles existants peuvent évoluer en Ap (possibilités d'extensions des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLUi et création d'annexes).
 - **La zone N (25,7 % du territoire)** est à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels (paysages, richesse écologique), de l'exploitation forestière ou des ressources naturelles et de la présence de risques. Sa délimitation s'appuie sur les vallées et cours d'eau, coteaux (fortes pentes), cours d'eau accompagnés de zones humides, secteurs inondables (PPRi et AZI), et grandes forêts.
 - La zone N traduit la volonté de la collectivité de préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux et le réseau vert structurant (corridors des vallées et massifs boisés notamment). La zone N prend en compte l'usage des sols pour l'exploitation agricole et permet la construction de bâtiments pour l'exploitation agricole

Elle comprend un secteur Np correspondant aux réservoirs de la trame verte et bleue qui doivent être protégés strictement en raison de la valeur écologique de ces sites. Le secteur Np ne permet pas la création de nouveaux sites agricoles mais permet néanmoins l'extension limitée des sites agricoles existants à la date d'approbation du PLUi.

Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi vise à répondre à des enjeux multiples, environnementaux, sociaux, économiques. Face à ces enjeux, la concertation menée tout au long de la démarche d'élaboration a eu pour but de dégager une réponse équilibrée, nécessairement porteuse d'impacts environnementaux positifs et négatifs.

S'agissant de la consommation d'espace, la principale incidence positive du projet de PLUi réside dans la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espaces. Ainsi, face à la nécessité de créer de nouveaux logements et de nouvelles zones d'activités économiques, le PLUi propose un tissu urbain plus compact, une densification des espaces urbanisés avec des objectifs de logements et de renouvellement urbain adaptés.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent à la préservation des éléments naturels et de la Trame Verte et Bleue du territoire. Cette Trame Verte et Bleue, et plus globalement la biodiversité, font l'objet d'une protection importante dans le PLUi, par la mise en œuvre d'outils spécifiques sur les éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse du projet montre également que le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de l'unique site Natura 2000 du territoire (commune de Châlons-du-Maine).

S'agissant de la protection des paysages et du patrimoine, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel et bâti exceptionnel, remarquable et intéressant à préserver. Le projet vise à accorder le développement du territoire et la préservation des richesses paysagères locales. Les identités culturelles et historiques sont préservées.

En ce qui concerne l'énergie, la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre, le projet de PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et les usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoins. De plus, le projet apporte des améliorations majeures en termes de déplacements du fait de la mise en place de nombreux moyens pour inciter les habitants à avoir un usage différents de la voiture et ainsi privilégier les transports en commun et les modes de transports doux.

Le PLUi permet l'isolation par l'extérieur des constructions et encourage ainsi les rénovations thermiques performantes. Du point de vue de l'énergie, le PLUi définit des dispositions qualitatives à mettre en place et favorise le développement des énergies renouvelables (exemple : STECAL enr).

S'agissant de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances, des mesures de prise en compte des risques sont prévues par le projet de PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation spécifique : inondation (PPRI et AZI), effondrement... Les orientations du projet de PLUi marquent également la volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant potentiellement des nuisances.

S'agissant de la gestion de l'eau et des déchets, le projet de PLUi entend réduire les ruissellements en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Il s'agit également de préserver les milieux naturels en prenant en compte les zones humides et les zones inondables.

Concernant la gestion des déchets, le projet de PLUi affirme sa volonté de rester performant. Ainsi il entend promouvoir la réduction et la valorisation des déchets ménagers et industriels.

Consultation des communes et des personnes publiques associées :

A la suite de l'arrêt de projet du PLUi, le projet de PLUi arrêté a été transmis aux communes, aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux personnes consultées en application du Code de l'urbanisme. Parallèlement, l'Autorité Environnementale de l'État a été amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi.

L'ensemble des Conseil municipaux des 20 communes a émis un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi. Ces avis s'accompagnent de demandes de prise en compte d'observations.

L'analyse de ces avis, ainsi que les adaptations proposées au projet de PLUi pour en tenir compte, sont synthétisées dans l'annexe 1 ci-après.

En ce qui concerne les autres avis, la MRAe a émis un avis daté du 13 juin 2019. La MRAE recommande sur la forme de :

- justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation pour les activités, en exposant clairement les disponibilités foncières existantes et les dynamiques de consommation d'espace observées sur la période antérieure.
- plus globalement, d'étayer l'exposé consacré à la comparaison des alternatives de développement du territoire afin de porter à la connaissance du public la manière dont les choix ont été opérés, en particulier au regard des enjeux environnementaux.
- il existe 58 indicateurs permettant d'évaluer les résultats de la mise en œuvre du PLUi, la MRAe recommande de préciser les objectifs chiffrés à l'échéance du PLUi et, pour les indicateurs qui le méritent, des objectifs intermédiaires.
- de présenter un résumé non technique complet et explicite de nature à permettre au lecteur d'appréhender l'ensemble de la démarche de la collectivité dans son projet de PLUi.

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe recommande :

- de justifier le respect des prescriptions du SCoT relative aux densités de logements dans l'ensemble des zones d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat, et du respect du principe de leur implantation en continuité des enveloppes urbaines existantes,
- de définir des formes urbaines économes en foncier,
- de veiller à limiter le périmètre des STECAL à leur enveloppe bâtie,
- de réexaminer à la baisse la consommation d'espace prévue pour les activités économiques, d'une part au regard des dispositions du SCoT des Pays de Laval et de Loiron, et d'autre part au regard des disponibilités foncières existantes et des dynamiques de consommation d'espace observées sur la période antérieure,
- de compléter l'inventaire des zones humides afin d'identifier de manière exhaustive celles susceptibles d'être concernées par des possibilités d'urbanisation future et celles qui nécessitent un reclassement en zonage non urbanisable,
- sur l'ensemble de ces espaces, de mettre en œuvre une démarche ERC plus aboutie,
- sur les secteurs où la démarche ERC le justifiera, d'encadrer clairement les mesures de réduction ou le cas échéant, de compensation d'impact à travers les OAP, en complément des dispositions du règlement,
- de mieux hiérarchiser les enjeux de biodiversité du territoire, et de mettre en place les dispositions nécessaires à leur préservation,

- sur les secteurs où la démarche ERC le justifiera, d'encadrer clairement les mesures de réduction ou le cas échéant de compensation d'impact à travers les OAP, en complément des dispositions du règlement,
- de mieux justifier de l'adéquation des perspectives d'urbanisation nouvelle avec celles des dispositifs de gestion des eaux usées sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- conditionner explicitement toute nouvelle extension urbaine à la capacité opérationnelle des infrastructures existantes,
- de justifier de certains choix d'OAP et de STECAL situés en partie en zone inondable - de justifier de la traduction des dispositions du PGRI pour l'ensemble des secteurs concernés par les risques inondations.

Par lettre du 20 mai 2019, le Préfet a formulé un avis favorable assorti de demandes de modifications.

Parmi ces demandes, l'Etat indique que la zone AUh de Maritourne à Argentré participe à l'étalement urbain et restreint un corridor écologique qu'il est nécessaire de préserver. Sa proximité du captage de Mont Roux induit une vulnérabilité particulière. Elle est traversée en son milieu par une zone humide et les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation ne semblent pas de nature à garantir sa fonctionnalité. Sa situation à proximité de l'autoroute A81 induit un risque d'exposition à des nuisances sonores importantes. Il convient de supprimer cette zone AUh.

Selon l'Etat, également, l'OAP du secteur des Loges (UEc/UEm) à Saint-Berthevin n'est pas identifiée au document d'aménagement commercial (DAC) du SCoT au sein de la zone d'aménagement commercial (ZACO) Ouest (Laval-Saint-Berthevin). Il convient de la renommer en totalité UEm (activités économiques mixtes).

Dans son avis, l'Etat fait observer que le projet de PLUi identifie 434 anciens bâtiments agricoles susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. Le règlement écrit des zones A et N n'impose aucune vocation particulière au changement de destination des bâtiments repérés. Il convient de préciser ces changements de destination vers l'habitat.

Concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), l'Etat indique qu'il convient de limiter leur consommation d'espaces agricoles, plus particulièrement aux lieux dits de La Chardonnière et Bellevue à La Chapelle Anthenaïse et de la Ratterie à Parné-sur-Roc et de retirer : -la parcelle classée Aenr à l'Ouest du bourg de Montigné- le Brillant pour le développement du photovoltaïque au sol ; -la parcelle située au sud de l'A81 proche du lieudit « La Courtilerie » à Changé d'une surface de 16,5 ha destinée aux déblais / remblais de matériaux (Ncr) et qui n'est pas autorisée.

Lors de sa séance du 2 avril 2019, la CDPENAF a formulé un avis favorable global au projet de PLUi et un avis défavorable pour les STECAL Nenr de Montigné-le-Brillant, Ag2 de Montflours et Ncr de Changé (Courtilerie).

La CDPENAF a formulé également un avis favorable sur les autres STECAL tout en formulant différentes remarques sur ces secteurs.

Par lettre du 13 mai 2019, la Chambre d'agriculture de la Mayenne a formulé un avis favorable sous réserve concernant certains points et défavorables concernant d'autres points.

La Chambre d'Agriculture de la Mayenne demande notamment :

1. de planifier une urbanisation à moyen terme en utilisant l'outil de planification « zonage 2AU » sur certains secteurs d'extension,
2. le respect des critères CDPENAF pour statuer sur les changements de destination en particulier sur le seuil de trois habitations par écart en zones agricoles ou naturelles,

3. encourage vivement à respecter l'exhaustivité de ces critères pour éviter des faux semblants en direction des futurs acquéreurs ou vendeurs (exemple du site Le Plessis à Saint-Jean-sur-Mayenne qui regroupe quatre changements potentiels de destination),
4. de mentionner la proportion du bocage intégrée au règlement graphique (PLU en vigueur et inventaire participatif),
5. au total, 219 STECAL ont été répertoriés. La Chambre regrette l'absence d'éléments contextuels et de justification conduisant à l'instauration de ces STECAL et indiquant les emprises sur l'espace agricole ou naturel. La chambre ne peut en conséquence se positionner sur leurs comptabilités avec le maintien du caractère naturel ou agricole de la zone,
6. que l'espace minimal de protection de 3 m entre les haies et les constructions existantes ne soit pas applicable aux extensions de bâtiments agricoles,
7. concernant les logements de fonction d'intégrer les points suivants : implantation à moins de 95 mètres (au lieu de 100 mètres) des bâtiments d'élevage et limitation du nombre de logement à 1 pour les exploitations individuelles et 2 pour les exploitations sociétaires (avec un maximum de deux par site d'exploitation),
8. intégrer la prescription émise par la CDPENAF qui consiste à garder en cas d'extension la même interdistance entre les habitations et les bâtiments agricoles si cette distance est inférieure à 100 mètres (ou 50 mètres si bâtiment de stockage),
9. l'exclusion des clôtures à vocation agricole des prescriptions réglementaires,
10. de modifier le zonage Ap sur les sites suivants : Ahuillé : la Harrais, la Chenillée ; Louverné : la Pouplinière, Bonchamp : Comère, la Tessonnière, La Chapelle-Antenaïse : le Bas Chevrier, réduction de la zone Ap pour permettre l'implantation d'un silo (conclusion de la concertation préalable à l'alternative P11 du SCOT) ; Nuillé-sur-Vicoïn : la Monnerie ; Saint-Berthevin : la Rouaire, la Prise Gegu,
11. la suppression du STECAL-Nenr à Montigné-le-Brillant (exige),
12. les justifications à l'identification des STECAL « Ncr » à Changé.
13. concernant le STECAL « Nt » à Saint-Jean-sur-Mayenne, la chambre exige en l'absence de justifications, que les parcelles à usage agricole soient exclues du STECAL,
14. concernant la zone UH-2 au lieu-dit les Arcis à Soulgé sur Ovette, la chambre exige que la zone UH-2 se limite aux constructions existantes aux lieux-dits « les Arcis », « le Point du Jour », « la Ville aux Moines » et le « Prieuré »,
15. concernant les sites agricoles, la Chambre relève deux erreurs de zonage au règlement graphique qui empêcheraient des constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. Elle demande que soit apportées des corrections à : Bonchamp-les-Laval : les Martinières : localisation d'une entreprise horticole au sein d'une zone UEm. Le règlement doit concilier la production et le commerce des récoltes à Soulgé-sur-Ovette, la Blanchardière : la zone UEm empiète sur une partie du bâtiment agricole en parcelles YC12.

Le Conseil départemental et la Région Pays de la Loire ont formulé des avis favorables les 29 mai 2019 et le 22 juillet 2019.

Le SAGE Mayenne a formulé un avis favorable sous réserve le 16 avril 2019. Cette réserve se rapporte à une meilleure prise en compte des zones humides.

Le CRPF a fait part de ses observations par lettre du 7 mai 2019.

MNE et la Fédération pour l'environnement de Mayenne ont émis des réserves sur le document par lettre du 28 mai 2019.

L'analyse de ces avis et des autres contributions, ainsi que les adaptations proposées au projet de PLUi pour en tenir compte, sont synthétisées dans l'annexe 2 ci-après.

Procédure d'enquête publique :

Le président du tribunal administratif de Nantes, par décision n° E19000042/44 du 21 mars 2019 a constitué une commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de PLUi. Par arrêté du 27 mai 2019, le président de Laval Agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La commission a conduit l'enquête pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 juin 2019 à 9 h au vendredi 18 juillet 2019 à 17 h. Elle a tenu trente-trois permanences. Elle a recueilli les observations du public sur les projets soumis à l'enquête. Elle a clos son rapport et ses conclusions le 20 août 2019.

Il a été recueilli au total 466 observations dont 430 pour le PLUi et 36 pour le RPLi.

Sur les 466 observations 233 ont été portées sur les registres, 54 ont été transmises par courrier, 98 par courriels et 75 documents ont été déposés.

Concernant le PLUi, les thèmes majoritairement abordés concernent :

- le règlement du PLUi, 250 observations représentant près de 56 % du total des observations recueillies ;
- l'environnement, 65 observations représentant 14,5 % des observations ;
- l'habitat, 64 observations représentant 14,3 % des observations.

Les thèmes mobilité et divers totalisent chacun 23 observations soit un peu plus de 5 % du total des observations.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis sur les principales thématiques du projet de PLUi et sur les principaux documents constituant le document d'urbanisme.

Au terme du document, la commission d'enquête a formulé un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi).

Elle a notamment considéré que le projet est ambitieux et réaliste, intégrateur des politiques publiques, mais équilibré dans ses choix et pragmatique. Selon elle :

- 1- le projet donne du sens au projet de territoire et anticipe les changements,
- 2- le projet est intégrateur et donne de la cohérence à chacune des entités publiques présentes sur le territoire,
- 3- le projet fixe les objectifs et les moyens de sa mise en œuvre.

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- 1- la commission d'enquête demande la suppression de la zone AUh de "Maritourne" (OAP N°8 " Maritourne"), à Argentré, au projet de PLUi,
- 2- concernant la commune d'Ahuillé : la commission d'enquête demande au responsable du projet de classer certains terrains listés, en zonage Np, conformément à leurs demandes respectives.

L'analyse des observations du public ainsi que l'analyse des observations de la commission d'enquête sont synthétisées dans les annexes 3 et 4 ci-après. Les suites données à ces différentes observations sont également listées dans ces annexes.

Approbation

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes concernées le 2 décembre 2019.

C'est en cet état que le PLUi est prêt à être approuvé.

Le projet de PLUi soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi.

Daniel Guérin : *Merci, Monsieur le Président. Merci pour ces remerciements, mais je voudrais associer aussi Arnaud Clévédé, qui est chargé de mission, qui s'est véritablement investi dans ce dossier qui a été aussi l'oreille des communes.*

Avant de passer au diaporama, je voudrais quand même vous faire le lexique des abréviations, parce que si je vous dis que nous avons rencontré la CDPENAF pour négocier les STECAL, à part les initiés, je pense que personne ne va comprendre. La CDPENAF, c'est la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Les STECAL sont les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. La CDNPS est la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. La MRAe est la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Les PPA sont les Personnes Publiques Associées, les PPC les Personnes Publiques Consultées. Les OAP sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Un SPR est un Site Patrimonial Remarquable. Vous ne l'entendrez que deux fois puisqu'il ne s'agit que de Laval et de Parné-sur-Roc. La SRU est la Solidarité de Renouvellement Urbain. La CRPF est la Commission Régionale de Protection Forestière. Une ZACO est une Zone d'Aménagement COommercial.

Juste un petit rappel, le PLUi a été arrêté lors de notre réunion du conseil communautaire du 25 février 2019. Il s'agit aujourd'hui, non pas de revenir sur tous les détails du dossier, mais avant de vous le proposer à l'approbation, de vous rendre compte de l'enquête publique et des principales modifications apportées suite à cette enquête publique. Pour rappel, toutes les communes l'ont approuvé. Le PLUi est avant tout un document d'urbanisme qui a pour but de gérer la vocation des sols, mais n'a pas vocation à être le support du climat ou de la qualité de l'air par exemple. Il a été effectué sous le contrôle permanent et en collaboration avec la DDT et la chambre d'agriculture. Le fil rouge a été la diminution et la protection de l'espace agricole et naturel. D'ailleurs, pour cela, nous avons réalisé un diagnostic des haies. Nous avons repéré toutes les dents creuses pour bonifier les centres urbains. Nous avons permis la verticalisation. Nous avons réduit toutes les zones AUH et AUE, d'ailleurs au grand regret de certaines collectivités, avec lesquelles il a fallu durement négocier, ainsi qu'avec la CDPENAF pour les STECAL. Le PLUi a été guidé par le PADD et par le SCoT. Je rappelle que cela a été voté en février 2014, et que le projet était plutôt ambitieux à l'époque. Nous avons retenu 80 % des objectifs du SCoT en matière de production de logements.

Le PLUi est donc compatible avec le PLH. En conséquence, il favorise la diminution de la consommation de l'espace. L'ensemble des haies en zone N est repéré au titre de la loi paysage, c'est-à-dire que c'est soumis à déclaration préalable. 98 kilomètres de haies sont classés. Enfin, vous verrez dans les chiffres que les zones A et N représentent encore 86,8 % de la surface totale de notre agglomération.

Comme je vous le disais, l'opération a commencé le 23 novembre 2015 pour se terminer aujourd'hui, soit un peu plus de quatre ans. Il y a eu 17 copil, 13 réunions publiques, quatre conférences intercommunales des maires et quatre CDPENAF. Là, c'est le retour sur l'enquête publique. Ce sont les appréciations de toutes les consultations. Il y a eu des avis favorables avec réserve, des recommandations, des avis favorables sous réserve, etc. L'ensemble des conseils municipaux a émis un avis favorable avec observations.

Concernant l'enquête publique, elle a été un grand succès démocratique, à mon sens, puisque nous avons eu 430 observations, 36 pour le RLPi. L'enquête publique se déroulait en même temps que le RLPi. Au total, nous avons eu 466 observations. Les principales thématiques concernent, pour 250 observations, le règlement du PLUi. Je pense particulièrement aux changements de destination. Ensuite, en déclinaison, nous en avons 64 pour l'habitat, 65 pour l'environnement. Le reste est marginal. Concernant la commission d'enquête publique, je rappelle au passage qu'il y avait cinq commissaires-enquêteurs. La commission a émis un avis favorable sur le PLUi, avec uniquement deux réserves. La première réserve était la suppression de la zone AUH de Maritourne à Argentré, sous prétexte des contraintes suivantes : cette zone participait à l'étalement urbain. Elle est proche de l'autoroute. Elle est traversée par une zone humide. Elle est restreinte par un corridor écologique à préserver. Elle est située à proximité du captage d'eau potable de Mont Roux. Les services de l'État demandent cette suppression. La commission d'enquête a suivi les services de l'État. Au vu de l'ensemble des éléments suivants, l'agglomération ne laisse pas la réserve de la commission d'enquête au maintien de classement du secteur Maritourne en OAP. La réponse de Laval Agglomération est que la commune d'Argentré est un pôle structurant au sens de la hiérarchie urbaine du SCoT des Pays de Laval et Loiron. Les surfaces allouées en extension urbaine répondent à cet objectif et à ceux du PLH. La concertation du développement démographique dans les polarités identifiées au SCoT des Pays de Laval et de Loiron contribue à limiter la consommation d'espaces agricoles dans des communes et secteurs au caractère rural beaucoup plus affirmé. Le secteur de Maritourne se trouve effectivement à proximité de l'A81, mais en dehors de la marge de recul des 100 m. Ce secteur se trouve à près de 500 m des équipements collectifs, écoles, sports, loisirs, alors que le secteur des Coprins est à 700 m et de Haute Rive à 1 km. Cela facilite l'usage du mode actif pour les déplacements, qui sont d'autant plus attractifs du fait que le secteur n'est pas traversé par une route structurante. C'est donc plus sécurisant pour les habitants, particulièrement pour les écoliers. Sinon, il aurait fallu traverser l'agglomération. Concernant le captage de Mont Roux, le périmètre de protection défini dans l'arrêté préfectoral ne porte pas sur ce secteur. Concernant la présence de la zone humide, l'expertise réalisée par Even Conseil, selon une méthodologie d'ailleurs approuvée par le SAGE, fait état de la présence d'une zone humide sur une partie infime du secteur de Maritourne. En conséquence, les plans ont été établis avec effectivement une trame verte qui sera inconstructible et qui reprend la zone humide définie par Even Conseil.

Sur la commune d'Ahuillé, des particuliers ont été vigilants sur l'ensemble cohérent des haies, des talus et des zones humides. La commission d'enquête demande aux responsables de projet de classer des terrains listés dans le contexte des contributions réalisées dans cette enquête publique, par ces propriétaires, en zone NP. Laval Agglomération lève cette réserve et accède à l'ensemble des demandes formulées sur la commune d'Ahuillé.

Nous continuons. Il y a d'autres modifications. Il y a des modifications dans les zones UEm, à vocation économique. Nous avons écrit que le logement était interdit.

Du coup, dans le dossier d'approbation, il sera écrit que l'extension des habitations existantes, à condition que la superficie totale de l'extension ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher de la construction existante et que l'emprise au sol total de construction après extension ne soit pas supérieure... ce qui veut dire que nous aurons le droit d'étendre les constructions d'habitat dans les zones UEm. Suite à l'arrêt du projet, il y a aussi des modifications en termes de règles relatives à la hauteur des constructions. Avant le projet, la hauteur maximale des constructions autorisées était fixée à 15 m, calculée par rapport au niveau du terrain naturel en tout point de la construction. À l'approbation, seule Laval est concernée par ce règlement. Nous conservons les 15 m pour Laval. Pour les autres communes, la hauteur maximale autorisée est fixée à 9 m à l'égout et 13 m au faitage ou à l'acrotère. Ensuite, il y a quelques modifications des règles relatives à la hauteur des constructions. Vous avez ici un tableau qui définit les règles de hauteur par rapport aux zones. Il était aussi écrit dans le règlement d'arrêt de projet que chaque parcelle devra prévoir deux places de stationnement. À l'échelle du secteur à vocation résidentiel, des espaces de stationnement visiteurs devront être proposés.

Il y avait une incohérence entre le règlement écrit et les OAP, puisque lorsqu'il y aura des logements collectifs, particulièrement en première couronne, il est difficile d'appliquer cette réglementation. Il y a eu quelques modifications apportées, et plus particulièrement des simplifications des prescriptions relatives aux marges de recul. Il y aura un règlement graphique uniquement sur les marges de recul de la loi Barnier. Nous vous avons aussi fait un tableau des ajouts des règles d'alignement préconisées par le CD 53. Les modifications ont aussi été apportées, suite à l'arrêt du projet : une bande de tampons de 10 m de part et d'autre des cours d'eau a été créée dans les zones AUH. Il y a une inconstructibilité, hors zone U et extension/renouvellement de l'habitat existant. Le principe d'inconstructibilité ne vaut que pour la construction.

Les fonds de parcelle pouvant être à l'intérieur de la bande tampon, les abris de jardins et annexes légères restent autorisés (le retrait à respecter est alors ramené à 5 mètres par rapport aux berges du cours d'eau). Pour le reste, c'est 10 m de part et d'autre. Suite également aux demandes de la chambre d'agriculture, le secteur AP a été modifié. Des 797 ha prévus à l'arrêt de projet, l'approbation en compte 462. À titre d'exemple, mais ce n'est pas très clair, il y a un exemple sur Changé, où la zone Ap qui est en jaune a été diminuée en passant de 225 ha à 50,5 ha. Concernant les changements de destination, c'était aussi la principale discussion, particulièrement avec la STECAL. Nous en avons 434 à l'arrêt de projet et nous en avons maintenant 468, suite à une réunion avec la CDPENAF, qui a accordé ces 468 bâtiments identifiés. De même, lors de cette réunion avec la CDPENAF, nous avons modifié la surface totale des STECAL, environ 592 ha. Le PLUi en prévoyait 824, -731 hors carrières, parce que les carrières sont rentrées en zone NC. Il y a actuellement 207 STECAL. Il y en avait 19 à l'arrêt de projet, donc nous en avons supprimé une douzaine suite à la demande de la CDPENAF. Voilà un exemple de modification de STECAL apportée sur la commune de Nuillé-sur-Vicoin, où nous avons créé une STECAL Ae2. C'est une STECAL économique. Il y a une réduction de la STECAL NI, la loisir. Et il y a une adaptation de la STECAL AR2, activités rurales non agricoles.

Concernant les prescriptions environnementales, les espaces boisés à conserver, de 2 276 ha, sont passés à 1 571. C'était très difficile, puisque nous avons des haies ou des bois qui étaient classés en hectares et d'autres en mètres. Nous avons tout remis en hectares. Par contre, vous pourrez voir que dans les linéaires, en espaces boisés classés à conserver, de 49 139 m, nous sommes passés à 98 000 m. Concernant les haies et les alignements d'arbres à conserver, nous sommes passés de 344 000 m à 1 511 000 m. Ils sont donc en EBS (Espace Boisé Classé), repérés au titre de la loi paysages. Je vous rappelle que nous ne pouvons pas démonter ces haies sans les compenser. Sur le bilan des surfaces, comme je vous le disais, les zones urbaines couvrent 11,8 % du territoire intercommunal, les zones à urbaniser, 1,4 %, les zones agricoles, 61 %, les zones N, 25,8 %.

Si nous faisons le cumul des zones A et N, nous arrivons à 86,8 %.

Comme je le disais en préambule, concernant la limitation de la consommation foncière, les anciens PLU prévoient des zones A, AUH1 et AUH2, à plus longue échéance. Cela prévoyait 1 747 ha. Aujourd'hui, les zones AUH dans le PLUi représentent 597 ha, soit une baisse de 66 %. Pour suivre ce PLUi, la loi nous demande des indicateurs de suivi. C'est obligatoire. Il y a donc 58 indicateurs basés sur les axes, défis et actions définis dans le PADD qui sont indiqués aux pages précédentes. Il y a l'axe un, pour un territoire attractif et rayonnant. L'axe trois, c'est un territoire au cadre de vie et au capital... il y aura des indicateurs à vérifier, soit annuellement, soit tous les neuf ans. Ces indicateurs seront donnés par Laval Agglomération, ou collectés auprès des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, de l'INSEE, de l'ONF, de la DREAL, de tous les organismes.

Je pense avoir fait le résumé de cet arrêt de projet.

Claude Gourvil : *Cela fait quand même un certain nombre de fois que nous voyons ce PLUi. Pour rappel, effectivement, il prend appui sur le SCoT, mais aussi le PADD. Pour le PADD, je me rappelle que j'étais dans la commission aménagement, je crois, à l'époque. Quand le technicien était venu nous présenter le travail, il avait dit « voilà, le règlement change, il va falloir opérer un verdissement du PADD ». Nous avons bien compris que là, c'était le règlement qui nous imposait cela et non une démarche politique.*

Je passe sur le fait qu'on fasse appel régulièrement à des bureaux d'études avec des gens qui ne connaissent pas le terrain et qui pratiquent des copiés-collés bien chers d'une collectivité à une autre. Bien entendu, je ne parle pas d'Arnaud Clévéde, qui est là, mais des gens que nous payons pour faire le travail et qui finalement font un travail à peu près identique à ce qu'ils peuvent faire dans d'autres collectivités. C'est un peu embêtant. Nous ferions mieux de faire confiance à nos services, véritablement, qui connaissent le terrain, eux.

Nous ne voterons donc pas ce PLUi puisque malgré les aménagements à la marge, la consommation reste excessive de surfaces agricoles, forestières ou d'espaces naturels. Puis nous n'avons pas non plus de réponse à la construction de notre avenir face à l'urgence climatique ou à la reconquête de la biodiversité. J'avais développé ces points la dernière fois. Je ne vais pas le refaire cette fois-ci. Ceux qui voudraient les revoir prendront les comptes-rendus.

C'est tout de même assez intéressant de lire, ou d'avoir lu le rapport de la commission d'enquête. Vous avez noté deux réserves. Moi, j'ai noté un certain nombre de choses.

Nous trouvons notamment en page 127 que la commission d'enquête estime que la composante écologique est insuffisamment prise en compte. Nous savons que les commissaires-enquêteurs, en règle générale, ne sont pas des terroristes de l'écologie. S'ils le mettent, c'est que c'est sans doute véritablement vrai. Ils parlent aussi de la mobilité, à la page 123. Ils disent que bien que toutes les communes soient desservies par les services publics de transport, il conviendra d'étoffer le nombre de lignes ainsi que leur fréquence, afin de diminuer l'usage de la voiture et de répondre aux défis de la transition écologique, encore une fois. Pourtant, vous n'en avez pas fait état dans cette nouvelle version, si l'on peut dire. À la page 147, nous allons aussi trouver la nécessité d'avoir un raisonnement d'enveloppe urbaine au niveau de l'agglomération, et pas seulement par commune.

Nous ne voterons donc pas ce PLUi. J'ai entendu dire tout à l'heure que le PLUi, peut-être pour nous couper l'herbe sous le pied, était un outil de définition de l'usage des sols et qu'on n'avait pas à apporter de réponse sur le climat ou sur l'air. C'est oublier un peu rapidement que le sol, avec ce qui pousse dessus notamment, les arbres, les pelouses et même le phytoplancton qu'il peut y avoir dans les rivières, quand il reste, est un puits de carbone qui lutte contre le réchauffement climatique. Cela aide aussi à la qualité de l'air avec la production d'oxygène, par les arbres et tous les végétaux qui font de la photosynthèse. C'est aussi un outil d'aménagement du territoire. Quand on sait que le transport est une des premières sources d'émission de gaz à effet de serre, je pense que là, on rate le rendez-vous avec ce PLUi. J'aurais tendance à dire, avec un habillage des mots, comme vous le disiez, Monsieur le Président, que ce PLUi est celui du siècle dernier, malheureusement. Aussi, nous ne le voterons pas.

Daniel Guérin : *Je vais répondre à Monsieur Gourvil, très rapidement. Je m'attendais un peu à son intervention. Juste vous dire qu'effectivement, nous faisons appel au bureau d'études. Mais je ne pense pas que nos services aient eu le temps de faire tout ce dossier. Mais sachez bien que le bureau d'études a été en permanence sous contrôle et sous vérification des services de Laval Agglomération, et plus particulièrement d'Arnaud. Je peux vous dire qu'il y a eu de nombreuses communications, par mail et par téléphone.*

Excusez-moi si j'avais dit en préambule certaines choses, mais effectivement, je ne voulais pas, comme vous l'avez dit, vous couper l'herbe sous le pied.

Effectivement, nous avons quand même beaucoup parlé d'urbanisme, puisque nous avons quand même réduit de 66 % les surfaces à construire. Nous avons quand même beaucoup parlé, dans ce document, de verdissement. Les surfaces A et N représentent quand même encore 87 % de notre territoire. C'est un territoire très rural. Nous avons conservé les trames vertes et bleues.

Honnêtement, je pense que nous avons été très sensibles à cette position sur l'environnement. Vraiment, je le dis du fond du cœur. Nous y avons travaillé.

Yannick Borde : *Juste deux choses, mais j'avais demandé la parole avant que Daniel s'exprime, donc cela a été un peu repris par Daniel Guérin. Sincèrement, c'est vrai que je regrette qu'il y ait une position un peu radicale de ne pas le voter quand on réduit de 66 % aujourd'hui les surfaces urbaines. Oui, Claude, nous les réduisons de 66 %, entre ce que nous avons fait isolément, dans notre coin, par le passé, et ce que nous présentons ce soir, dans un projet qui est collectif sur le territoire des 20 communes.*

Je pense donc que déjà, c'est quand même un signe extrêmement fort. Il faut l'expliquer aussi sur le terrain à ceux qui avaient des terres aujourd'hui qui potentiellement pouvaient être classées comme de l'urbanisation future. Nous sommes obligés de leur dire aujourd'hui que ces terres sont à la valeur du terrain agricole. Je pense donc que c'est un message qui devrait être beaucoup plus fort et beaucoup plus partagé qu'il ne l'est, avec une posture qui est de ne pas voter le PLUi.

J'ai deux autres remarques. Sur la remarque des bureaux d'études, je peux être complètement d'accord. Mais il y a un « mais » quand même. C'est que Daniel a cité les services. Moi, je voudrais citer aussi tous les maires qui se sont mobilisés sur ce dossier. Chacun, certes, a regardé sa commune, mais on s'est aussi attaché à regarder les limites de sa commune pour vérifier que les incohérences qu'il y avait par le passé... quand on était en limite de Saint-Berthevin et de Changé, il y avait des choses qui pouvaient ne pas coller. C'est un exemple. Aujourd'hui, il s'agit de faire en sorte que les choses soient beaucoup plus cohérentes.

J'ai un dernier sujet. Il ne faut pas non plus révéler, le PLUi n'est pas là pour tout régler. Moi, j'ai été très surpris de la remarque du commissaire-enquêteur sur la mobilité, parce que je ne vois pas comment un PLUi règle les questions de mobilité. C'est un autre sujet, la mobilité. Le PLUi contribue certainement à un certain nombre d'orientations et d'aménagements, et conditionne donc la mobilité. Mais il faut aussi savoir s'arrêter sur l'objectif des PLUi.

J'ai un dernier élément. Il y a beaucoup de gens qui critiquent quand on reconstruit les zones sur les zones. Je n'ai pas rebondi tout à l'heure sur les Touches, mais nous pourrions parler des zones commerciales qui ont été reconstruites sur elles-mêmes. En même temps, cela contribue aussi fortement à l'arrêt de l'extension des territoires et de l'extension urbaine. Je trouve qu'il y a un certain nombre de choses qui vont quand même dans le bon sens, même s'il n'y a pas la prétention de régler tous les problèmes environnementaux avec le PLUi.

François Zocchetto : *Je me permettrai quand même d'en rajouter un peu parce que ce n'est pas possible de laisser des idées fausses se diffuser. Daniel Guérin a cité tout à l'heure, concernant les prescriptions environnementales, des choses qui sont très significatives. Les zones humides à protéger passent de 514 ha à 897, soit une augmentation de 74 %. Les alignements de haies passent de 344 km à 1 511 km. Cela veut dire que c'est multiplié par trois et demi. Les arbres remarquables à protéger passent de 187 à 735. C'est multiplié par trois. Si ce ne sont pas des indicateurs significatifs, je ne sais pas ce qu'il faut faire. Moi aussi, je voudrais insister sur la diminution des zones à urbaniser.*

Auparavant, nous avions 1 747 ha. Pardon de répéter ce qui a été dit, mais il y a besoin de le dire pour que ce soit clair. Nous passons de 1747 ha à 597 ha. Cela veut dire qu'il y a 1 150 ha de moins qui sont prévus pour être urbanisés. C'est bien un signal très fort, qui n'est pas toujours facile à assumer sur le terrain. Mais c'est une volonté qui est partagée et je remercie vraiment les maires qui ont le courage d'aller dans ce sens. 1 150 ha, c'est 11,5 millions de mètres carrés en moins à urbaniser. Si ce n'est pas significatif à l'échelle d'une agglomération comme Laval, là aussi, je ne sais pas ce qu'il faudrait donner comme signal pour être plus fort. On peut toujours faire plus, bien sûr. Mais convenez que ce PLUi marque un changement important, qui révèle certainement une prise de conscience de la nécessité d'avoir un développement, notamment en termes d'urbanisme, différent. Daniel Guérin.

Daniel Guérin : *Juste pour rappeler que ce PLUi a été suivi en permanence par la chambre d'agriculture. Nous avons fait quatre commissions avec la CDPENAF. Je peux vous dire qu'ils n'étaient pas là pour nous faire des cadeaux. Au contraire, nous sommes rentrés dans leurs clous sans aucun problème. Nous avons diminué les STECAL. Nous avons aussi diminué les zones AP. Nous avons vraiment fait beaucoup. Et nous avons tellement diminué les zones à urbaniser que je peux vous dire que dans ma commune, et je sais que je ne suis pas le seul, depuis, nous nous sommes rendu compte que sur Laval Agglomération, les zones constructibles vont devenir rares... quelque part. Nous sommes tous sollicités par les promoteurs qui nous écrivent directement et qui écrivent même aux propriétaires des terrains classés en OAP.*

Olivier Barré : Une petite demande de précision concernant la remarque sur les zones artisanales et l'extension des habitations principales de 50 % : je suis un peu étonné. Je n'ai pas assisté à tous les copil, donc je n'ai pas suivi ce dossier. Je trouve que c'est inquiétant. Je vais prendre un exemple. À Saint-Jean-sur-Mayenne, nous avons une zone artisanale où nous n'avons plus que deux artisans, et des maisons. Cela veut donc dire que demain, les personnes qui habitent dans les maisons principales, si j'ai bien retenu, vont pouvoir faire des agrandissements ? Déjà que certains ont profité d'un aménagement avec des terrains à quatre euros le mètre carré... je pense que nous n'allons pas dans le bon sens.

Daniel Guérin : Excuse-moi, Olivier, ce n'est pas tout à fait le sujet. Il ne s'agit pas de profiter des zones à quatre euros le mètre carré. Il faut que les habitations soient existantes. Nous ne pourrions pas augmenter de plus de 50 % la surface au sol. Il faut qu'elles soient existantes, naturellement.

Claude Gourvil : Je voulais juste préciser que certes, il y a des améliorations, j'ai dit, « à la marge ». J'y suis peut-être allé un peu fort. Mais nous assumons le fait d'être radicaux sur ce point. On fait quelquefois dire tout et n'importe quoi, on utilise les chiffres comme on veut. Moins 66 % de consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles, par rapport à la somme des anciens PLU... c'est remonter quand même assez loin. Parce que si nous nous référons au SCoT, nous sommes en dessous de 50 %. Vous voyez ? On va donc chercher les chiffres où on veut. On aurait pu aller les chercher plus loin pour avoir un meilleur résultat. Ce n'est pas le but du jeu. Le but du jeu, c'est vraiment d'avoir quelque chose qui soit très tranchant, et pas quelque chose de mou.

Jean-Marc Bouhours : Je voudrais revenir sur l'approche environnementale, à laquelle j'adhère, bien évidemment, et sur cette économie de foncier à bâtir, qui va être réduit de 66 %. Il y a forcément une conséquence. J'attire votre attention sur le fait qu'il va falloir continuer à construire, parce que le développement doit se faire, sur des terres beaucoup moins étalées. Nous risquons d'avoir une inflation du prix du mètre carré, qui va naturellement nous arriver par les personnes dont c'est le métier, les promoteurs immobiliers, les aménageurs, qui vont nous solliciter en tant que maires pour acheter ces terrains. Je pense qu'il nous faut être vigilants sur la maîtrise de ce foncier, de façon à ce que sur l'agglomération, nous ne soyons pas sur des prix qui rejoindraient des prix de Nantes ou de Rennes, ou d'Angers.

Parce que derrière cela, sur ces terrains, nous avons aussi besoin de produire des logements sociaux à des prix qui doivent rester compétitifs et sociaux.

François Zocchetto : C'est la difficulté de l'exercice. Y a-t-il d'autres interventions ? Christine Dubois.

Christine Dubois : Concernant les changements de destination, je suis étonnée de ne pas voir la commune de Louvigné.

Daniel Guérin : Je vais peut-être appeler Arnaud au secours. Nous allons regarder cela demain, mais à mon avis, c'est sûrement une erreur. Cela ne peut être qu'une erreur. Connaissant la commune de Louvigné, qui est ma commune voisine, il y a forcément des changements de destination.

Christine Dubois : C'est la même chose pour Louverné.

François Zocchetto : Je pense que ces points ont été vus avant. Chaque commune a fait l'objet d'un traitement individualisé. Si vraiment les documents récapitulatifs posent des questions, c'est qu'ils ne reflètent pas totalement le dossier. Je vous propose de regarder le dossier en détail, dossier assez haut, pour ne pas dire plus.

Y a-t-il d'autres interventions ? Non. Je mets aux voix ce PLUi pour l'agglomération de Laval. Je rappelle que cela concerne géographiquement l'ancien Laval Agglomération. Nous parlerons de l'ancien Loiron tout à l'heure.

Qui est contre ce PLUi ? Qui s'abstient ? Il est donc adopté.

Le deuxième document d'urbanisme important, et c'est une première, est le règlement local de publicité intercommunal, qui a été instruit en même temps. Daniel Guérin.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 226 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – APPROBATION

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L103-1 et suivants, L131-4 et suivants, L132-7 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme d'Ahuillé, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme d'Argentré, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2016,

Vu le plan local d'urbanisme de Bonchamp, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Changé, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de Châlons-du-Maine, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de La Chapelle-Anthenaise, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Forcé, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme d'Entrammes, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de L'Huisserie, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Laval, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mai 2016,

Vu le plan local d'urbanisme de Louverné, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Louvigné, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 avril 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Montflours, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de Montigné-le-Brillant, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 2007,

Vu le plan local d'urbanisme de Nuillé-sur-Vicoin, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2014,

Vu le plan local d'urbanisme de Parné-sur-Roc, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 3 décembre 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Berthevin, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2007,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Germain-Le Fouilloux approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Mayenne, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Soulgé-sur-Ouette, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2018,

Vu la Conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 2 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015 portant prescription de l'élaboration du PLUi, la définition des objectifs et la définition des modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2015 portant définition des modalités de collaboration avec les communes,

Vu le porter à connaissance de l'État adressé au Président de Laval Agglomération le 26 juillet 2016 et ses mises à jour du 17 novembre 2017, 1^{er} juin 2018 et du 28 août 2018.

Vu le porter à connaissance du Conseil départemental de la Mayenne adressé au Président de Laval Agglomération le 1^{er} décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations générales du PADD avant transmission aux Conseils municipaux des 20 communes,

Vu les délibérations des Conseils municipaux prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD, en date du :

- 20 avril 2017 pour Ahuillé,
- 13 avril 2017 pour Argentré,
- 1^{er} juin 2017 pour Bonchamp,
- 3 avril 2017 pour Châlons-du-Maine,
- 27 avril 2017 pour La Chapelle-Anthenaise,
- 18 mai 2017 pour Changé,
- 12 avril 2017 pour Entrammes,
- 27 avril 2017 pour Forcé,
- 18 mai 2017 pour L'Huisserie,
- 15 mai 2017 pour Laval,
- 11 mai 2017 pour Louverné,
- 11 mai 2017 pour Louvigné,
- 24 mai 2017 pour Montflours,
- 11 mai 2017 pour Montigné-le-Brillant,
- 25 avril 2017 pour Nuillé-sur-Vicoin,
- 26 avril 2017 pour Parné-sur-Roc,
- 4 mai 2017 pour Saint-Berthevin,
- 11 avril 2017 pour Saint-Germain-le-Fouilloux,
- 4 mai 2017 pour Saint-Jean-sur-Mayenne,
- 9 mai 2017 pour Soulgé-sur-Ouette.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 prenant acte d'un second débat sur les orientations générales du PADD suite aux débats intervenus dans chacune des communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu la décision n° E19000042/44 du 21 mars 2019 constituant une commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 par lequel le président de Laval Agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu la Conférence intercommunale des Maires en date du 2 décembre 2019 recevant présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus et ses annexes contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte, notamment, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération et ses annexes seront transmises au Préfet et feront l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment affichée dans les mairies des 20 communes ainsi qu'au siège de Laval Agglomération.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Les annexes sont consultables au service assemblées

François Zocchetto : *Le deuxième document d'urbanisme important, et c'est une première, est le règlement local de publicité intercommunal, qui a été instruit en même temps. Daniel Guérin.*

• **CC227 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL - APPROBATION**

Daniel Guérin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSE DES MOTIFS

Contexte réglementaire et territorial de la prescription à l'arrêt de projet de RLPi

1. Prescription de l'élaboration du RLPi :

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, Laval Agglomération, organisme compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 13 novembre 2017, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi a pour objet de réglementer les publicités, pré-enseignes et enseignes, en adaptant la réglementation nationale de publicité aux spécificités locales de l'agglomération lavalloise. Il doit trouver le juste équilibre entre la protection du cadre de vie et les besoins d'affichage des acteurs économiques du territoire, en garantissant notamment le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le Conseil communautaire, dans sa délibération de prescription a défini les objectifs à poursuivre pour l'élaboration du document, comme étant les suivants :

- Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire, tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage. Il s'agit de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires, notamment :
 - sur les entrées de ville du cœur d'agglomération ;
 - sur les zones d'activités commerciales à enjeux, visibles depuis la rocade ou les nombreux nœuds routiers ;
 - sur les principaux axes de traversée du territoire ;
 - dans les zones résidentielles.

Ce sont des espaces particulièrement stratégiques, étant donné qu'ils sont les vecteurs de première perception du territoire. Une réponse équilibrée entre attractivité commerciale et préservation des paysages devra être apportée.

- Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains du territoire, respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (nombreux périmètres Monuments Historiques, sites protégés, trame verte et bleue...) et notamment les deux sites patrimoniaux remarquables : AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné-sur-Roc.
- Prendre en compte les spécificités des communes composant le territoire pour adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire (commune centre, de première couronne, communes rurales), tout en assurant une harmonisation des règles, notamment le long des axes structurants, afin de renforcer l'identité de l'agglomération lavalloise.
- Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels, les bâches, le micro-affichage, les publicités numériques, les covering grand format...

La conférence intercommunale s'est réunie le 9 octobre 2017 pour définir les modalités de collaboration avec les 20 communes de Laval Agglomération.

La délibération de prescription reprend ces modalités de collaborations, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration. Elle a fait l'objet d'un bilan de concertation présenté au Conseil Communautaire dans une délibération spécifique.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme et deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

2. Débat sur les orientations du RLPi

À partir du diagnostic, ont été définis des secteurs à enjeux desquels ont découlé les orientations et objectifs du document. Les orientations, débattues en Conseil communautaire le 17 septembre 2018, ainsi qu'au sein des conseils municipaux, sont les suivantes :

- préserver les paysages naturels et urbains
- valoriser le paysage urbain des centralités
- veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles
- accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité
- assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations ont constitué les grandes lignes directrices de l'élaboration des pièces réglementaires.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur. L'ensemble des partenaires ont reçu des informations tout au long de la procédure leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi

3. Bilan de la concertation et arrêt du projet

En vertu de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet. Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 25 février 2019, arrêté le bilan de concertation.

Par délibération du 25 février 2019, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi après présentation du projet et de son déroulé depuis la prescription d'élaboration. Le projet de RLPi peut être synthétisé de la manière suivante :

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

- le diagnostic global à l'échelle de l'agglomération,
- les fiches de diagnostic à l'échelle communale, réalisées sur chacune des communes de l'agglomération,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic précis du territoire, réalisé à la fin de l'année 2017, il a permis d'identifier les enjeux du territoire, qui ont à leur tour participé à la définition des orientations et objectifs du RLPi.

Le règlement et le zonage :

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et préenseignes, d'autre part les règles sur les enseignes. Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

4 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération est composé des zones suivantes :

Zone de publicité ZP1 Centralités historiques et commerçantes	
ZP1LA	sur le cœur et les quartiers historiques de Laval, où toute forme de publicité est interdite et où l'implantation des enseignes est fortement réglementée, afin de mettre en valeur le bâti ancien sur lequel elles viennent s'insérer. Les dispositifs numériques, qu'il s'agisse d'enseigne ou de publicité, y sont interdits.
ZP1L	sur le centre-ville de Laval. La publicité y est admise uniquement sous format mobilier urbain. La surface utile maximale y est limitée à 2m ² , sauf pour 7 dispositifs pouvant avoir une surface utile comprise entre 2 et 8m ² . De même l'implantation des enseignes y est encadrée de façon à valoriser les commerces de centre-ville, ainsi que les perspectives urbaines. Les publicités numériques sont admises sur mobilier urbain. Les enseignes en façade peuvent éventuellement être numériques, dans la limite d'une surface représentant 10 à 17% de la surface de la façade commerciale.
ZP1	sur les centres-villes / centres-bourgs des autres communes. La publicité est admise uniquement sur mobilier urbain. Les enseignes sont réglementées

	dans un esprit d'harmonisation et d'amélioration de la qualité de l'espace public. Les enseignes numériques sont autorisées en façade, dans la limite d'une surface maximale de 2m ² .
Zone de publicité ZP2 Quartiers à dominante résidentielle	
ZP2L	Sur les quartiers résidentiels de Laval, la publicité est autorisée sous toutes ses formes mais régulée par les règles de densité. La publicité numérique y est admise. Les enseignes en façade suivent les mêmes règles qu'en ZP1L et les enseignes au sol sont autorisées avec une surface maximale de 4m ² et une hauteur maximale de 3m.
ZP2	sur les quartiers résidentiels des communes (hors Laval), la publicité est autorisée uniquement sous format mobilier urbain. Les enseignes en façade suivent les mêmes règles qu'en ZP1, les enseignes au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 2m ² et une hauteur de 3m.

Zone de publicité ZP3 Zones d'activités	
ZP3L	(zones d'activité sur Laval), la publicité est autorisée sous toutes ses formes admises par la RNP mais régulée par les règles de densité. La publicité numérique y est admise. Les enseignes en façade sont uniquement encadrées par les dispositions générales. Quant aux enseignes numériques, elles sont autorisées uniquement en façade, dans les limites de surface imposées par la RNP. Les enseignes au sol sont limitées à un format de 4m ² (6m ² pour un totem commun) et doivent respecter un recul d'1m50 de la limite avec le domaine public. Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, suivant les pourcentages de la réglementation nationale.
ZP3	sur les zones d'activité installées sur les communes (hors Laval), la publicité est autorisée sous format mobilier urbain et au mur jusqu'à 4m ² , les enseignes suivent les mêmes règles qu'en ZP3L, exceptées les enseignes numériques qui sont limitée à une surface maximale de 2m ² .
Zone de publicité ZP4 Axes structurants	
ZP4L	couvrant les principaux axes de traversée du territoire de Laval Agglomération, la publicité y est autorisée sous toutes ses formes admises par la RNP, à l'exclusion des bâches publicitaires. La publicité est régulée principalement par les règles de densité. Les enseignes suivent également les mêmes règles qu'en ZP3, excepté les enseignes sur clôture, qui ne sont autorisées que sur clôture aveugle en ZP4 et ZP4L, ainsi que les enseignes sur bâche, qui elles ne sont autorisées qu'en ZP3 et ZP3L. Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et limitées à une surface maximale de 2m ² en ZP4.
ZP4	

Les annexes comprennent :

Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi.

Les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Consultation sur le projet de RLPi arrêté

1. Avis des Conseils Municipaux des communes membre de Laval Agglomération

Le projet arrêté par le Conseil communautaire le 25 février 2019, a été soumis aux avis des 20 Conseils Municipaux des communes membres.

Les 20 communes de l'agglomération ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 2 communes ont cependant demandé des modifications de zonage : la commune de Laval a demandé à ce que les contours des zones soient correctement recalés, sans vide ou chevauchement. Elle demande également une mise en conformité de la localisation des panneaux d'entrée et sortie de ville avec l'arrêté communal.

La commune d'Entrammes demande une extension de la zone ZP1 sur les abords de son cœur de bourg. Les modifications de zonages demandées ont été effectuées pour l'approbation du document.

2. Avis des personnes publics associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC)

Le projet de RLPi arrêté a été notifié pour avis à l'État ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à élaboration. Il a été transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et EPCI limitrophes, ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés (associations agréées de protection de l'environnement, associations locales d'usagers).

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Au titre des PPA, Laval Agglomération a reçu 2 avis :

- Avis favorable avec réserves de la CDNPS, par courrier reçu le 11 avril 2019. L'avis de la CDNPS inclut l'avis favorable sans remarques de l'UDAP53, les avis favorables avec réserves de la DREAL Pays de la Loire et de la DDT53, l'avis favorable avec remarque sur la prise en compte du Code de la Route du service Sécurité et Éducation Routières Bâtiment et Habitat Unité Sécurité Routière et Crises de la DDT53.
- Avis favorable avec réserves de l'État, par courrier du préfet de la Mayenne reçu le 6 juin 2019

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 10 mai 2019 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission et à l'issue du vote, il a été donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

Un tableau joint en annexe de la présente délibération présente de manière synthétique les avis PPA sur le projet de RLPi arrêté, ainsi que la manière dont ils sont pris en compte.

Au titre des PPC, Laval Agglomération a reçu 6 avis :

- 5 Avis favorables sans remarques des communes limitrophes (Loiron-Ruillé, Bourgneuf-la-Forêt, La Gravelle, La Brûlatte, Saint-Ouen-des-Toits)
- Avis défavorable de Paysage de France, reçu le 27 mai 2019

Enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

1. Déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président de Laval Agglomération a, par arrêté du 25 février 2019, soumis le projet de RLPi à enquête publique, qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 18 juillet 2019 inclus.

La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes, présidée par Monsieur Gérard SENAUX, a tenu des permanences dans chacune des communes de Laval Agglomération, le nombre de commissaires enquêteur et le nombre de permanence variant en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le public a pu formuler ses observations par écrit, au sein des registres mis à disposition dans les communes de l'agglomération, ainsi que par courrier envoyé par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique dédiée.

2. Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du RLPi était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique, incluant notamment une note de présentation du projet portant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- du projet de RLPi arrêté en Conseil communautaire le 25 février 2019, comprenant les documents relatifs à la procédure (Délibérations prise par le Conseil Communautaire et par les Communes sur le projet, bilan de la concertation), le rapport de présentation, le règlement, les annexes constituées du zonage, de la cartographie des périmètres agglomérés et des arrêtés communaux fixant les limites d'agglomération ;
- des avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les Personnes Publiques Associées (PPA), les Personnes Publiques Consultées (PPC) et les avis des communes de la Métropole sur le projet de RLPi arrêté et leur synthèse ;

3. Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission a relevé 36 observations sur le RLPi, réparties entre des contributions de professionnels de l'affichage (4 avis) et celles des habitants de Laval Agglomération (14 avis). Une très grande majorité des observations ont été reçues par courriel (33 sur 36), les trois restantes ont été inscrites sur registre papier.

Le 26 juillet 2019, la Commission d'Enquête a remis le procès-verbal des observations consignées au Président de Laval Agglomération, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 août 2019.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort des participations deux positions opposées : les habitants se sont très majoritairement opposés au développement des panneaux publicitaires numériques, alors que les afficheurs ont sollicité des modifications de règlement pour l'assouplir et réduire les contraintes auxquels ils se verront soumis à l'avenir. Ils considèrent en effet, que le RLPi aura un effet négatif sur leur activité, provoquant un impact important sur les dispositifs existant et limitant les possibilités de développement.

Chacune des remarques a été analysée attentivement par Laval Agglomération, qui a décidé par la suite de les prendre en compte ou non dans le RLPi en fonction de la compatibilité des propositions avec la philosophie du projet et de leur capacité d'amélioration du projet arrêté. L'ensemble des observations et propositions ont été consignées dans le mémoire de réponse de Laval Agglomération aux observations formulées.

Présentation du RLPi prêt à être approuvé

1. Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le dossier de RLPi préparé pour l'approbation est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique, ...)

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi a été adapté. Les erreurs matérielles relevées lors de la consultation ont également été corrigées :

L'oubli du Château de Fouilloux à Saint-Germain-le-Fouilloux, classé le 7 juin 2018 dans la liste des Monuments Historiques du territoire a été corrigé dans le rapport de présentation. Les précisions sur certaines règles ont été apportées (extinction nocturne de la publicité sur mobilier urbain, rappel des interdictions dans les dispositions générales, ...).

Les adaptations réglementaires portent :

- sur la surface des enseignes numériques en ZP3 et ZP4, pour lesquelles initialement avaient été conservés les pourcentages de surfaces cumulées de la réglementation nationale, sans plus de précisions. Un format maximum de 2m² a ainsi été définies par les communes pour les enseignes numériques en façade en ZP3 et ZP4 ; suites aux remarques émises pendant la période de consultation,
- sur la réglementation des enseignes temporaires, qui passe d'un nombre maximal avec une surface cumulée maximale : 3 dispositifs maximum par évènement signalé, dans la limite d'une surface cumulée de 10m² à un nombre maximal assorti d'une surface unitaire maximale : 3 dispositifs maximum par évènement signalé, avec une surface unitaire maximale de 3m², en réponse à l'avis de l'État sur la question, jugeant la dispositions trop peu restrictive, car laissant la possibilité d'avoir une enseigne temporaire de 10m²,
- sur l'éclairage des enseignes, l'état ayant demandé de préciser l'article en interdisant les caissons lumineux et les néons. Seules les lettres peuvent être diffusantes. L'éclairage doit être indirect,
- sur l'interdiction de la publicité sur palissade de chantier à l'intérieur de la ZP1LA sur Laval et au sein des secteurs d'interdiction relative de publicité sur le reste du territoire,
- la création d'une zone tampon aux abords du carrefour entre l'avenue de Chanzy et le boulevard de Jourdan, en réponse à la réserve de la commission d'enquête, qui juge ce carrefour particulièrement soumis à la pression publicitaire.

Les adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi, tel qu'arrêté en Conseil Communautaire le 25 février 2019 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Le plan de zonage fait l'objet de 3 principaux ajustements :

- la ZP1 est élargie aux abords du cœur de bourg sur Entrammes, en réponse à la remarque de la commune formulée lors de la consultation PPA, selon les indications fournies, à l'exception de la partie débordant du périmètre aggloméré,
- l'emplacement des panneaux d'entrée et sortie de ville a été revus pour se conformer à l'arrêté communal fixant les limites d'agglomération de la ville de Laval,
- la zone tampon sur le carrefour Chanzy/Jourdan a été ajoutée.

Ces adaptations ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil Communautaire le 25 février 2019.

En ce qui concerne les annexes, deux nouvelles annexes ont été constituées, en réponse à l'avis de l'État :

- une annexe présentant les modalités d'accès aux différents formulaires Cerfa sur les sites internet de l'Etat en Mayenne et sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la carte des interdictions absolues et relatives de publicité sera annexée au RLPi.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire le 25 février 2019.

2. Conférence intercommunale réunie avant l'approbation du RLPi :

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Laval Agglomération, qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

Application du RLPi et modalités de consultation du dossier de RLPi

Une fois le RLPi entré en vigueur, il se substituera aux deux règlements locaux de publicité existant (Nuillé-sur-Vicoïn et Laval). Les dispositifs ne respectant pas ses dispositions disposeront d'un délai de deux ans de mise en conformité pour les publicités et pré-enseignes. Ce délai est de six ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi de Laval Agglomération.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site internet de Laval Agglomération et en version papier au siège de Laval Agglomération, à la direction de l'Urbanisme, ainsi qu'aux sièges des 20 communes membres de l'agglomération.

La présente délibération fera l'objet d'un avis dans la presse, d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Daniel Guérin : *Oui, tout à fait. Cela a été une instruction parallèle au PLUi. Il y a eu aussi un arrêt de projet au mois de février. Préalablement, il y a eu la consultation de la CDNPS, des conseils municipaux, des PPA et des PPC. La CDNPS a donné un avis favorable. Le préfet de la Mayenne a donné un avis favorable avec réserve.*

Les Paysages de France ont donné quelques observations. L'ensemble des conseils municipaux a donné un avis favorable, avec aussi quelques observations. Sur la commune d'Entrammes par exemple, on a fait une extension de la zone ZP1, à la demande de la commune. Concernant les modifications apportées au dossier, il y a l'observation du préfet de la Mayenne. Nous avons indiqué que la possibilité de poser trois dispositifs temporaires à caractère commercial n'était pas assez précise et qu'il serait préférable de limiter le nombre d'enseignes ainsi que la superficie de l'enseigne. Nous avons donc modifié le règlement. Le dossier de projet prévoyait trois dispositifs avec une surface cumulée de 10 m². Le dossier d'approbation mettra trois dispositifs par activité de 3 m² maximum. Les principales modifications apportées au dossier sont une observation de Paysages de France, avec la remise en question des enseignes sur façade, y compris numériques, en ZP3L et ZP3, ZP4L et ZP4. Les formats maximums autorisés par le code de l'environnement sont de 3 m². La modification : les communes hors Laval acceptent une baisse de format des enseignes numériques en façade, avec un maximum de 2 m² en ZP3 et ZP4. Juste un petit rappel : ZP3L... dès qu'il y a un L, c'est Laval, ce sont les zones d'activité de Laval. ZP3, c'est une zone d'activités hors Laval. ZP4L, c'est un axe structurant de Laval. ZP4, c'est un axe structurant hors Laval.

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet de RLPi. Elle émet cependant la réserve suivante : instituer une zone tampon au carrefour de l'avenue Chanzy et du boulevard Jourdan permettant le recul de la publicité à 50 m de ce carrefour. Par contre, si l'hypothèse de la présence de panneaux signalés sur la carte à l'entrée de la ville était confirmée, permettant de faire reculer la publicité à 100 m, cette réserve serait abandonnée.

Cette réserve apporte donc une modification substantielle. Il y a là un risque de contentieux, que nous avons vu auprès de notre avocat, puisque c'est une demande qui est faite après l'enquête publique. Laval Agglomération ne laisse pas cette réserve, mais par contre, ce point sera néanmoins soumis une nouvelle fois à débat dans le code de la procédure de révision du RLPi, qui sera engagée dès cette année. Cela va vous paraître surprenant, mais nous avons l'obligation de modifier ce RLPi suite à la fusion avec la communauté de communes du Pays de Loiron. Actuellement, je crois que pour le RLPi de Loiron, le diagnostic est en cours, ou presque.

Sur ce tableau, vous avez la synthèse de la réglementation des publicités et pré enseignes. Pour simplifier, c'est tout ce qui n'est pas accolé ou qui touche le bâtiment. Il y a la synthèse de la réglementation des enseignes. Les enseignes sont ce qu'il y a sur les bâtiments, dans toutes les zones ZPL1, ZP1, ZP2, ZP3, etc.

Juste pour rappel, l'instruction des dossiers de publicité sera faite par les collectivités, ainsi que son application. Le maire, dans ce domaine, a le pouvoir de police. Nous pensons que c'est plus facile pour les collectivités d'appliquer ce dossier, car les maires connaissent tous les commerçants, les clients. Ils peuvent régler cela au plus près.

Claude Gourvil : *Cela n'étonnera personne si nous maintenons notre caractère radical ce soir. Nous ne voterons pas ce RLPi pour les mêmes raisons que celles que j'avais évoquées à la dernière fois au nom du groupe. La restriction des surfaces publicitaires n'est pas assez importante à notre goût.*

Je voulais quand même vous faire part d'une chose, donc nous avons assez peu parlé. Ce sont les panneaux de publicité numériques. Vous savez sans doute, puisque vous suivez un peu l'actualité parlementaire, que vendredi dernier, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'économie circulaire a été adopté un amendement, présenté par Delphine Batho, qui permettrait, à terme, aux maires d'interdire les panneaux publicitaires numériques. Pour rappel, un panneau publicitaire numérique, c'est la consommation de trois familles. C'est aussi la négation de la liberté de recevoir les messages. C'est une intrusion forcée dans notre espace visuel. Aussi, nous ne voterons pas ce RLPi tel qu'il est. Désolé.

François Zocchetto : *Avez-vous d'autres interventions ? Non. Je mets aux voix le RLPi. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 227 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – APPROBATION

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5217-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L581-1 et suivants, L.581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, les articles L153-21 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le règlement local de publicité de Laval,

Vu le règlement local de publicité de Nuillé-sur-Vicoin,

Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 9 octobre 2017 pour définir les modalités de collaboration entre Laval Agglomération et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019, arrêtant le bilan de concertation de la procédure d'élaboration du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019 arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les avis des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées,

Vu les avis des 20 communes membres,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 20 août 2019,

Vu l'explication et la synthèse du projet de RLPi et de son déroulé par le présent document,

Vu le dossier de RLPi de Laval Agglomération modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête,
Considérant que suite aux évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Laval Agglomération en lieu et place des communes, qu'en conséquence, il convient d'élaborer un document intercommunal qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal conciliant cadre de vie et liberté d'expression,

Après avis de la commission Aménagement, mobilité, espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment affichée dans les mairies des 20 communes ainsi qu'au siège de Laval Agglomération.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

La note de synthèse est disponible au service assemblées

Annexe 1 : Synthèse des avis des communes sur le RLPI – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

L'ensemble des Conseil municipaux des 20 communes a émis un avis favorable sur le projet arrêté de RLPI. Seules trois observations ont été exprimées.

La commission d'enquête n'a émis aucune observation aux réponses apportées par Laval Agglomération.

Commune	Date de la délibération / courrier	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Fiches du dossier approuvé / modifiées
Laval	07 avril 2019	Mettre en conformité les entrées et sorties de ville avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de Laval.	À corriger sur le plan de zonage et sur le plan des limites d'agglomération. À communiquer pour l'enquête publique.	Document graphique et annexes.
		Recaler les contours de zones sur le périmètre d'agglomération et corriger des vides et chevauchements entre les zones (notamment sur la ZP14).	Projet SIG sera corrigé.	Document graphique et annexes.
Entrammes	15 mai 2019	Extension de la zone ZP1 (plan joint).	Cette modification sera prise en compte.	Document graphique.

Annexe 2 : Synthèse des avis de CDNPS, des PPA et PPC – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Structure	Date du courrier	Avis	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Pièces du dossier approuvé/modifiées
CNPS	28 mai 2019	Avis favorable	La réintroduction de la publicité dans les secteurs listés à l'article L581-8 du code de l'environnement doit être exceptionnelle et motivée. La mise en place d'un RLPI ne permet pas de déroger à l'interdiction de publicité de manière systématique.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction absolue de la publicité pourraient être rappelés.	Les dispositions communes seront précisées.	Règlement.
			Article 5.2.2.1 : La limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires à 0,30m en zone ZP1A et ZP1 ne pourrait-elle pas s'avérer difficile dans certaines rues étroites de Laval ?	La réglementation nationale fixe une saillie qui ne peut dépasser 1/20ème de la longueur de l'alignement.	Aucune modification.
			ZP2L : souhait d'interdire les enseignes scellées au sol.	Le format autorisé (surface 4m², hauteur 3m) est déjà réduit par rapport à la RNP.	Aucune modification.
Préfet de la Mayenne	6 juin 2019	Avis favorable sous réserve	La réintroduction de la publicité dans les secteurs protégés devrait être davantage motivée, certains secteurs doivent être davantage préservés comme les centres villes et les zones résidentielles.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			La place des dispositifs numériques devrait être revue afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysager du cadre de vie (Interdire le numérique (publicités et enseignes) en ZP1, ZP1L, ZP2, ZP2L (centralités et quartiers résidentiels).	La question d'une baisse de format des dispositifs numériques, voire d'une interdiction au sein de certaines zones a été posée. La Ville de Laval souhaite conserver les dispositions établies. Les autres communes acceptent une baisse de format des enseignes numériques à un maximum de 2m², au lieu des pourcentages de la RNP initialement proposés.	Règlement.

Annexe 3 : Synthèse des observations du public sur les projets de PLUi et RLPI

L'ensemble des réponses apportées par Laval Agglomération est annexé au dossier d'approbation (document 2 du rapport et des conclusions de la commission d'enquête).

Les observations recueillies :

Visi : visiteurs; Reg : registres; RO : remarques orales, Co : courriers, @ mails : courriels, Doc : documents.

Lieu	Visi	Reg	RO	Co	@ mails	Doc	RDV	Visites
Hôtel Comm. Laval	44	22	-	19	13	7	-	-
Ahuillé	18	11	1	4	-	1	-	-
Argentré	16	11	-	-	-	6	-	-
Bonchamp	46	28	-	-	-	5	1	2
Chilons-du-Maine	5	5	-	1	-	-	-	-
Changé	26	21	-	2	-	7	1	1
Entrammes	19	11	-	3	-	-	-	1
Forcé	10	10	-	-	-	5	1	1
La Chapelle-Anthenaise	15	8	1	4	-	3	-	-
L'Hulserie	19	16	-	-	-	7	1	1
Louverné	22	15	-	1	-	-	-	-
Louvigné	10	9	-	2	-	4	-	-
Montfouils	2	9	-	-	-	1	1	2
Montigné-le-Brillant	20	14	-	-	1	15	-	-
Nullé-sur-Vicoin	11	9	1	3	-	-	-	-
Parné-sur-Roc	11	6	-	-	-	2	1	1
Saint-Berthelin	19	9	-	-	-	4	-	-
Saint-Germain-le-F.	7	6	-	-	-	-	-	-
Saint-Jean-sur-M.	15	10	-	1	-	4	-	-
Soulgé-sur-Orthe	7	6	3	-	-	4	-	-
Laval	-	-	-	-	-	-	-	-
Courriers Laval Agglo	-	-	-	14	-	-	-	-
Courriels Laval Agglo	-	-	-	-	51	-	-	-
Total	372	230	6	54	65	75	6	9

Récapitulation :

Type d'observations	PLUi	RLPI	Total
Registres	230	3	233
Observations orales	6	-	6
Courriers	54	-	54
Courriels	65	33	98
Documents	75	-	62
Total	430	36	466

Annexe 4 : Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet de RLPI.

Cependant elle émet la réserve suivante :

Instituer une zone tampon au carrefour avenue Chanzy / boulevard Jourdan permettant le recul de la publicité à 30 mètres de ce carrefour. Par contre, si l'hypothèse de la présence des panneaux (signalés sur la carte) d'entrée de ville était confirmée et permettait de reculer la publicité à 100 mètres de ce carrefour, cette réserve serait abandonnée.

Laval Agglomération ne lève pas cette réserve. Ce point sera soumis à nouveau à débat dans le cadre de la révision du RLPI engagée en 2020 suite à la fusion de la CC du Pays de Loiron et de Laval Agglomération.

François Zocchetto : *Maintenant, nous avons un deuxième chapitre pour le plan local d'urbanisme intercommunal, celui du Pays de Loiron ancienne formule. C'est présenté par Nicole Bouillon.*

- **CC228 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LOIRON - APPROBATION**

Nicole Bouillon, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE ET EXPOSE DES MOTIFS

Contexte dans lequel intervient cette délibération et rappel du projet de PLUi :

Par délibération en date du 26 novembre 2015, le Conseil communautaire du Pays de Loiron a, d'une part, prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et a, d'autre part, défini les objectifs poursuivis. Enfin, il a ouvert la concertation et précisé ses modalités.

L'élaboration du projet a également été réalisée en association avec les personnes publiques associées, telles que l'État, les chambres consulaires.

Par une délibération du 12 décembre 2018, le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLUi a été arrêté.

L'élaboration du projet de PLUi de Laval Agglomération a été guidée à la fois par :

- les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du PADD,
- par des dispositions réglementaires (lois-cadres) et spatiales (SCoT) de normes supérieures.

Aussi, le PLUi respecte les normes et grands principes édictés par les lois suivantes :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement, dite "ENL" du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLUi respecte également la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle encadre également la constructibilité en zones agricoles et naturelles et forestières, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 novembre 2014 et la loi pour croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi "Macron") du 6 août 2015.

Enfin, le PLUi a aussi pris en compte et respecte :

- la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;
- la loi "Macron" du 6 août 2015 ;
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- la loi "Transition énergétique" du 17 août 2015.

La composition du projet de PLUi

Le projet de PLUi est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développements durables,
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- des annexes.

Le projet de PLUi et les choix retenus

- ✓ Les 5 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Le projet de PLUi s'est bâti autour des cinq axes suivants :

- ***l'affirmation d'une armature territoriale structurée***
- ***la poursuite d'un développement urbain harmonieux dans un souci d'économie d'espace***
- ***conforter, optimiser et développer les activités économiques du territoire***
- ***valoriser le patrimoine naturel et paysager***
- ***tendre vers un territoire à énergie positive***

- ✓ Les objectifs de moindre consommation foncière

La traduction de ce projet doit aussi répondre à des objectifs de moindre consommation foncière qui se traduisent par une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier projetée pour 2030 de l'ordre de 80 hectares.

- ✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sectorielles encadrent le développement de 51 secteurs aux échelles, problématiques et enjeux variables, en complément du règlement écrit. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies dans les OAP sectorielles.

Pour faciliter leur lecture, ces OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- présentation du contexte et du site
- un schéma d'organisation
- une partie littéraire traitant des principes thématiques d'aménagement

- ✓ Le règlement : philosophie d'élaboration et description des principales zones

Le PLUi, document unique à l'échelle des 14 communes, succède à 12 Plans Locaux d'Urbanisme et 2 cartes communales en vigueur aujourd'hui. Élaborés à des périodes différentes, ils présentent une grande hétérogénéité. Une commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été de :

- harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles,

- décliner règlementairement le projet affirmé pour le territoire au travers du PADD en pleine compatibilité avec les orientations du SCoT des Pays de Laval et de Loiron et en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage et issue notamment du SCoT,
 - une réduction des périmètres des secteurs à urbaniser inscrits dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière (de 247 hectares à 52 hectares, soit une réduction d'environ 80%),
 - la mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux ou bâtis après un travail d'inventaires (bocager et patrimonial) sur l'ensemble du territoire,
 - la prise en compte des objectifs de densification et d'optimisation des espaces urbains avec l'adaptation des règles de hauteurs, d'emprise au sol et de retrait,
 - la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permettant la mise en œuvre de projet en secteurs agricole et naturel,
 - ...

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- **les zones urbaines** : elles sont repérées sur les documents graphiques par le sigle représenté par la lettre « U », En fonction de leur finalité, les règles applicables évoluent en fonction des secteurs. Elles comprennent :
 - une zone urbaine centrale Ua, qui correspond le plus souvent aux constructions mitoyennes implantées à l'alignement de la voie sur de petites parcelles, en limites séparatives et déployées de manière concentrique autour de l'église dans la majorité des cas,
 - une zone urbaine d'extension, Ub, qui correspond à une urbanisation plus récente, réalisée soit en opération groupée sous forme de lotissements soit au coup par coup via des opérations individuelles. Les parcelles sont de plus grandes tailles et la mitoyenneté se fait rare. La zone Ub regroupe le plus souvent des constructions à usage d'habitation mais peut également accueillir des commerces et services. Dès lors, la mixité habitation/activités compatibles avec l'habitat est admise,
 - une zone urbaine spécifique, Us, destinée à recevoir des installations et des constructions d'équipements de loisirs et d'activités spécifiques,
 - une zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs, Ul, qui correspond aux groupements de construction liées aux équipements publics et de loisirs. On y retrouve les infrastructures sportives, les ateliers communaux ou encore les groupes scolaires,
 - une zone urbaine à vocation économie, Ue, qui correspond aux zones d'activités existantes sur la commune. Cette zone comprend deux sous-zonage : o Un secteur Uem, qui correspond à la zone d'activités de la Meslerie sur la commune de Saint-Ouen-des-Toits,
 - un secteur Ueb, qui correspond au site industriel de la Forge à Port-Brillet. Il s'agit d'un site de développement ancien et à forte densité bâtie, intégrant quelques bâtiments à forte valeur architecturale et patrimoniale, témoins de l'évolution économique et historique du site.
- **les zones à urbaniser** : ce sont les zones dites « AU », à vocation habitat (AUh), à vocation économique (AUe) ou équipements et loisirs (1AUl).
 - des secteurs « 1AUh » ont été délimités, correspondant aux secteurs à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'habitations,
 - des secteurs « 2AUh » ont également été identifiés, dans la perspective d'une ouverture à l'urbanisation à moyen ou long terme à vocation d'accueil d'habitations conformément aux prescriptions du SCoT,
 - des secteurs « 1AUe »,
 - des secteurs « 1AUl »

- **les zones agricoles** : ce sont les zones dites « A ». Elles correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A, un siège d'exploitation nouveau peut trouver sa place. La zone A comprend un sous zonage « Ap », qui correspond à des parcelles à protéger en raison de leur caractère paysager. C'est le cas pour la commune de Loiron-Ruillé où est inscrit, dans le projet de fusion entre les deux bourgs, la nécessité de conserver un espace pastoral de déambulation à proximité des futurs projets d'aménagement. Le classement « Ap » induit l'interdiction de création d'un siège d'exploitation nouveau tout en conservant le caractère agricole de la parcelle.
- **les zones naturelles et forestières** : ce sont les zones dites « N » qui correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère paysager en coeur de bourg. Cette zone a été délimitée dans l'esprit de préserver la Trame verte et bleue en prenant en considération les éléments suivants :
 - cours d'eau : zone tampon de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau ;
 - zones inondables : toutes les inondables sont classées en zone N à l'exception des zones en zone U ;
 - espaces naturels protégés et inventoriés ;
 - boisements :
 - zones humides à proximité des grands ensembles naturels

Les secteurs soumis à un ou plusieurs risques naturels et/ou technologiques sont également classés en zone N.

La zone N comprend un sous-zonage « Nc » qui correspond au périmètre d'exploitation de carrière situé à Saint-Pierre-La-Cour. La zone naturelle comprend également un sous-secteur « Nf », destiné à l'exploitation des forêts.

Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi vise à répondre à des enjeux multiples, environnementaux, sociaux, économiques. Face à ces enjeux, la concertation menée tout au long de la démarche d'élaboration a eu pour but de dégager une réponse équilibrée, nécessairement porteuse d'impacts environnementaux positifs et négatifs.

S'agissant de la consommation d'espace, la principale incidence positive du projet de PLUi réside dans la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espaces. Ainsi, face à la nécessité de créer de nouveaux logements et de nouvelles zones d'activités économiques, le PLUi propose un tissu urbain plus compact, une densification des espaces urbanisés avec des objectifs de logements et de renouvellement urbain adaptés.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent à la préservation des éléments naturels et de la Trame Verte et Bleue du territoire. Cette Trame Verte et Bleue, et plus globalement la biodiversité, font l'objet d'une protection importante dans le PLUi, par la mise en œuvre d'outils spécifiques sur les éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

S'agissant de la protection des paysages et du patrimoine, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel et bâti exceptionnel, remarquable et intéressant à préserver. Le projet vise à accorder le développement du territoire et la préservation des richesses paysagères locales. Les identités culturelles et historiques sont préservées.

En ce qui concerne l'énergie, la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre, le projet de PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine.

Cette organisation structurée autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et les usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoins.

De plus, le projet apporte des améliorations majeures en termes de déplacements du fait de la mise en place de nombreux moyens pour inciter les habitants à avoir un usage différents de la voiture et ainsi privilégier les transports en commun et les modes de transports doux.

Le PLUi permet l'isolation par l'extérieur des constructions et encourage ainsi les rénovations thermiques performantes.

S'agissant de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances, des mesures de prise en compte des risques sont prévues par le projet de PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation spécifique : inondation (AZI), effondrement... Les orientations du projet de PLUi marquent également la volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant potentiellement des nuisances.

S'agissant de la gestion de l'eau et des déchets, le projet de PLUi entend réduire les ruissellements en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Il s'agit également de préserver les milieux naturels en prenant en compte les zones humides et les zones inondables.

Concernant la gestion des déchets, le projet de PLUi affirme sa volonté de rester performant. Ainsi il entend promouvoir la réduction et la valorisation des déchets ménagers et industriels.

Consultation des communes et des personnes publiques associées :

À la suite de l'arrêt de projet du PLUi, le projet de PLUi arrêté a été transmis aux communes, aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux personnes consultées en application du Code de l'urbanisme. Parallèlement, l'Autorité Environnementale de l'État a été amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi.

L'ensemble des Conseil municipaux des 14 communes a émis un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi. Ces avis s'accompagnent de demandes de prise en compte d'observations.

L'analyse de ces avis, ainsi que les adaptations proposées au projet de PLUi pour en tenir compte, sont synthétisées dans l'annexe.

En ce qui concerne les autres avis :

- la MRAe a émis un avis daté du 19 avril 2019,
- par lettre du 26 mars 2019, le Préfet a formulé un avis favorable assorti de demandes de modifications,
- lors de sa séance du 14 février 2019, la CDPENAF a formulé un avis favorable global au PLUi mais constate de nombreuses incohérences relatives au STECAL,
- lors de sa séance du 12 septembre 2019, la CDPENAF a formulé un avis favorable global au PLUi et un avis défavorable portant sur le STECAL NI3 "Les Suhards",
- par lettre du 23 mars 2019, la Chambre d'agriculture de la Mayenne a formulé un avis favorable global au PLUi.

Le Conseil départemental de la Mayenne et la Région Pays de la Loire ont formulé des avis favorables les 29 mars 2019 et 21 janvier 2019.

Le SAGE MAYENNE a formulé un avis favorable sous réserves le 20 mars 2019.

L'analyse de ces avis et des autres contributions, ainsi que les adaptations proposées au projet de PLUi pour en tenir compte, sont synthétisées dans l'annexe.

Procédure d'enquête publique :

Le Président du tribunal administratif de Nantes, par décision n° E19000005/44 du 24 janvier 2019 a constitué une commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de PLUi. Par arrêté du 11 mars 2019, le président de Laval Agglomération a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Par arrêté du 30 avril 2019, le président de Laval Agglomération a prolongé l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour une durée de 14 jours.

La commission a conduit l'enquête pendant 50 jours consécutifs du vendredi 5 avril à 9 h au vendredi 24 mai 2019 à 17 h.

Elle a tenu treize permanences. Elle a recueilli les observations du public sur les projets soumis à l'enquête. Elle a clos son rapport et ses conclusions le 1^{er} juillet 2019.

Il a été recueilli au total 101 observations

Sur les 101 observations 80 ont été portées sur les registres, 13 ont été transmises par courrier, 5 par courriels et 3 documents ont été déposés.

Les thèmes majoritairement abordés concernent :

- le changement de destination (29 observations),
- le projet de zonage (15 observations),
- le zonage "habitat" (12 observations),
- l'environnement, les zones humides, les haies (12 observations).

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis sur les principales thématiques du projet de PLUi et sur les principaux documents constituant le document d'urbanisme.

Au terme du document, la commission d'enquête a formulé un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi).

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

Réserve n°1 :

Les plans de zonage doivent être complétés par :

- la mention écrite des zonages,
- le nom des lieux-dits,
- l'indication des zones inondables dans les zones urbaines ainsi que des zones d'aléas miniers sur le territoire communal, avec l'inscription dans le règlement écrit des prescriptions relatives à ces zones,
- une identification claire et lisible des routes sur les documents graphiques,
- la localisation des sites agricoles en activité.

Réserve n°2 :

La question des exploitations agricoles qui existent en zone N doit être réexaminée. Le règlement doit autoriser pour ces exploitations la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation, quand ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Réserve n°3 :

Concernant les activités de diversification de l'activité agricole, le règlement écrit doit préciser clairement, pour la zone A et pour la zone N, ce qui est autorisé, ce qui ne l'est pas et ce qui est autorisé sous conditions.

Réserve n°4 :

Concernant l'OAP habitat n°1 : Beausoleil à Saint-Ouen-des-Toits, le maître d'ouvrage doit justifier le nouveau périmètre de l'OAP qu'il propose dans son mémoire en réponse.

Approbation

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes concernées le 27 novembre 2019.

C'est en cet état que le PLUi est prêt à être approuvé.

Le projet de PLUi soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi.

Nicole Bouillon : *Oui, et dans la continuité de ce qui vient d'être présenté par Daniel Guérin, le PLUi de Loiron a été prescrit le 26 novembre 2015 et arrêté le 12 décembre 2018. Le contenu du PLUi est classique, avec un rapport de présentation, essentiellement un diagnostic, un PADD qui est en pleine compatibilité avec les orientations du SCoT. 51 secteurs ont fait l'objet d'une orientation d'aménagement programmée. Le règlement de zonage est classique, avec des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et naturelles. Il faut rappeler à ce stade que ce PLUi est un document unique pour les 14 communes du Pays de Loiron. Il succédera à 12 PLUi, deux cartes communales. Pour une commune, il n'y avait pas de documents d'urbanisme. Les PLUi ont fonctionné concomitamment. Ils ont été prescrits pratiquement en même temps. À ce moment-là, les deux communautés de communes n'avaient pas fusionné. Mais il est évident qu'à terme, il n'y aura plus qu'un seul PLUi pour l'ensemble des 34 communes.*

Quelques informations sur le déroulement de l'enquête publique : elle s'est déroulée du 5 avril au vendredi 24 mai 2019. Les commissaires-enquêteurs ont reçu au cours de 13 permanences de 3 heures chacune réparties sur l'ensemble du territoire. Nous avons, pendant ces enquêtes, reçu 100 personnes. 79 situations ont été examinées. 101 situations ont été consignées dans des registres, par courrier ou par courriel. D'autre part, la commission d'enquête a rencontré des personnes qualifiées pour approfondir certaines questions. Ces personnes qualifiées sont la chambre d'agriculture, la DDT, la Fédération départementale de la pêche et bien évidemment le service instructeur de Laval agglomération.

Les principales demandes formulées par le public ont porté sur des changements de destination, notamment des changements de destination en zone agricole et naturelle. Elles ont porté également sur le zonage, avec plusieurs demandes de modification. Elles ont porté également sur les zones humides, les haies, les secteurs boisés et sur des questions environnementales, ainsi que sur les zones à vocation économique. Pour ce qui concerne les modifications d'ordre général qui sont intervenues suite à l'enquête publique, elles sont de deux ordres, environnemental et réglementaire. Pour ce qui concerne l'environnement, on nous a demandé d'avoir une description plus détaillée de la méthodologie de l'évaluation environnementale. On nous a demandé également de compléter l'état initial de l'environnement avec la méthodologie de l'inventaire des zones humides, de faire apparaître la classe des zones inondables sur le règlement graphique, de faire apparaître les risques et aléas sur le plan de zonage, d'ajouter le risque minier sur le plan de zonage, et de créer un atlas de la trame verte et bleue. Pour ce qui concerne le règlement, des modifications des STECAL ont été enregistrées notamment suite à la CDPENAF. Nous avons enregistré aussi la suppression des changements de destination inférieurs à 80 m² d'emprise au sol, la prise en compte du changement de destination au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, l'interdiction de la destination exploitation forestière en zone A.

Nous avons également enregistré l'autorisation des constructions de nouveaux bâtiments d'exploitation en zone N, ceci pour les sites agricoles déjà existants, afin de ne pas compromettre leur développement. Nous avons enregistré également la suppression de la règle de la hauteur en zone NC. Puis en zone A et N, les activités de diversification des activités agricoles sont autorisées conformément à la loi Élan.

Pour ce qui concerne les économies d'espace, nous venons d'en parler longuement pour le PLUi de Laval agglomération. Pour Loiron, nous sommes tout à fait exemplaires également puisque nous avons réduit de 80 % les surfaces à urbaniser, qui sont passées de 281 ha à 46 ha, soit un effort très sensible sur l'ensemble de notre territoire. Puis je rappelle le déroulement de la fin de notre PLUi. Le 27 novembre, nous avons tenu une conférence intercommunale des maires. Tous les maires ont pu avoir en communication tout ce qui intervenait sur leur territoire, notamment pour ce qui concerne les STECAL. Le 2 décembre, le PLUi a été présenté en Bureau communautaire. Aujourd'hui, il est présenté au Conseil communautaire. Il sera exécutoire une fois que les mesures de publicité seront réalisées et une fois que le dossier aura été envoyé à la préfecture. Le dépôt de PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme se fera courant janvier 2020.

Voilà, Monsieur le Président, pour l'essentiel du PLUi de Loiron. Sachant que tous les détails ont été examinés en réunion des maires au mois de novembre dernier.

François Zocchetto : *Merci. Avez-vous des interventions sur ce deuxième PLUi ? Non, donc je le mets aux voix.*

Qui s'oppose à ce PLUi qui couvrira les 14 communes de l'ancien Pays de Loiron ? Qui s'abstient ?

Il est donc adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 228 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LOIRON – APPROBATION

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-1 et L101-2, L103-1 et suivants, L131-4 et suivants, L132-7 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme du Bourgneuf-la-Forêt, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2005,

Vu la carte communale de Bourgon, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2014,

Vu le plan local d'urbanisme de La Brûlatte, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2009,

Vu la carte communale de La Gravelle, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2016,

Vu le plan local d'urbanisme du Genest-Saint-Isle, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2008,

Vu le plan local d'urbanisme de Launay-Villiers, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2015,

Vu le plan local d'urbanisme de Loiron, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 septembre 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Montjean, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2006,

Vu le plan local d'urbanisme d'Olivet, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Port-Brillet, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2009,

Vu le plan local d'urbanisme de Ruillé-le-Gravelais, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2005,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-le-Gravelais, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Ouën-des-Toits, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2006,

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-la-Cour, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 12 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 portant prescription de l'élaboration du PLUi, la définition des objectifs et la définition des modalités de concertation,

Vu le porter à connaissance de l'État adressé le 14 septembre 2016 et ses mises à jour,

Vu les délibérations des Conseils municipaux prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD, en date du :

- 13 juin 2017 pour Beaulieu-sur-Oudon,
- 26 juin 2017 pour Le Bourgneuf-la-Forêt,
- 26 juin 2017 pour Bourgon,
- 26 juin 2017 pour Le Genest-Saint-Isle,
- 12 juin 2017 pour La Brûlatte,
- 23 juin 2017 pour La Gravelle,
- 12 juin 2017 pour Launay-Villiers,
- 06 juin 2017 pour Loiron-Ruillé,

- 22 juin 2017 pour Montjean,
- 20 juin 2017 pour Port-Brillet,
- 19 juin 2017 pour Olivet,
- 22 juin 2017 pour Saint-Cyr-le-Gravelais,
- 09 juin 2017 pour Saint-Ouën-des-Toits,
- 14 juin 2017 pour Saint-Pierre-la-Cour.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2018 prenant acte d'un second débat sur les orientations générales du PADD suite aux débats intervenus dans chacune des communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu la décision n° E19000005/44 du 24 janvier 2019 du Tribunal administratif de Nantes constituant une commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 par lequel le président de Laval Agglomération a prescrit l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron,

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 par lequel le président de Laval Agglomération a prescrit la prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron,

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu la conférence intercommunale des Maires en date du 27 novembre 2019 recevant présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessus et son annexe contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte, notamment, des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces Publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Loiron est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération et son annexe seront transmises au Préfet et feront l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment affichée dans les mairies des 14 communes concernées ainsi qu'au siège de Laval Agglomération et à la Maison de Pays à Loiron-Ruillé.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Les annexes sont disponibles au service assemblées

François Zocchetto : *C'est toujours Nicole Bouillon pour la prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de Bourgon et de La Gravelle.*

• CC229 PRESCRIPTION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BOURGON ET DE LA GRAVELLE

Nicole Bouillon, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

Le Conseil communautaire a approuvé, ce jour, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron.

Sur les commune de ce territoire, d'autres documents d'urbanisme étaient, jusqu'à à ce jour, applicables : 12 PLU et 2 cartes communales. La commune de Beaulieu-sur-Oudon ne dispose pas de document d'urbanisme : c'est le règlement national d'urbanisme qui s'appliquait.

Le PLUi du Pays de Loiron a été élaboré dans un esprit d'harmonisation et d'uniformisation des règles d'urbanisme en cohérence avec la mise en œuvre du projet de territoire.

Dès sa mise en application, le PLUi du Pays de Loiron a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes constituant l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron et se substituer aux documents d'urbanisme existants.

Si l'entrée en vigueur du PLUi entraîne, automatiquement, en droit, l'abrogation des POS et des PLU applicables, ce n'est pas le cas pour les cartes communales. Aussi, lorsqu'elles existent sur le périmètre d'élaboration du PLUi, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir, après la mise en œuvre d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communes en vigueur sur le territoire au moment de l'approbation du PLUi.

Ces cartes communales apparaissent comme des documents anciens et posent des difficultés au regard du contexte réglementaire qui a évolué ces dernières années :

- des disponibilités foncières très importantes en contradiction avec les principes de gestion économe de l'espace et un potentiel urbanisable qui n'est pas toujours en adéquation avec les caractéristiques, les besoins et les capacités de la commune ;
- une absence de maîtrise foncière des secteurs ouverts à l'urbanisation qui ne garantit pas la gestion économe et l'optimisation de la consommation d'espaces ;
- des choix de sites d'urbanisation qui vont à l'encontre des objectifs de préservation de l'espace (extensions ponctuelles de l'urbanisation, suppression des coupures d'urbanisation, secteurs d'urbanisation déconnectés de l'urbanisation existante, poursuite du mitage...).

Laval Agglomération a donc décidé d'abroger les cartes communales de Bourgon et de La Gravelle, alors que le PLUi du Pays de Loiron doit être approuvé au cours du mois de décembre 2019.

Nicole Bouillon : *Nous n'avons pas de RLPi sur les territoires de Loiron. En revanche, il y a une petite particularité actuellement, qui est que deux communes ne sont pas dotées de PLU, au moment où nous parlons, mais de cartes communales. Il est donc proposé aujourd'hui d'abroger ces deux cartes communales pour les communes de la Gravelle et Bourgon, pour leur permettre de bénéficier du nouveau PLUi. Cette abrogation passe obligatoirement par une enquête publique, qui se déroulerait au début de l'année 2020. Si le Conseil communautaire en est d'accord, nous validerons bien sûr l'abrogation de ces deux cartes communales, et la prescription de l'enquête publique associée à cette abrogation.*

François Zocchetto : *Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 229 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

PRESCRIPTION DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BOURGON ET DE LA GRAVELLE

Rapporteur : Nicole Bouillon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L160-1 et suivants, et R161-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L163-2 et L163-3, Laval Agglomération, compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale peut décider d'abroger les cartes communales de Bourgon et de La Gravelle après accord des Conseils municipaux,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Pays de Laval et de Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal de Bourgon en date du 29 octobre 2019 portant accord pour abroger sa carte communale,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Gravelle en date du 12 novembre 2019 portant accord pour abroger sa carte communale,

Après avis favorable de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Après avis favorable du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire décide de prescrire l'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L163-4 du code de l'urbanisme, les projets d'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle seront soumis pour avis à la Chambre d'agriculture de la Mayenne et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets d'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle seront soumis pour avis au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Article 4

Conformément à l'article L163-5 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur les projets d'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle.

Article 5

À l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L163-6 du code de l'urbanisme, les projets d'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle seront approuvés par le Conseil communautaire.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L163-7 et R163-5, la présente délibération est transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver l'abrogation des cartes communales de Bourgon et de La Gravelle.

Article 7

La présente délibération et l'arrêté préfectoral abrogeant les cartes communales de Bourgon et de La Gravelle seront affichés pendant un mois au siège de Laval Agglomération et dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 9

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, trois conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil et Jean-François Germerie).



ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BOURGON ET DE LA GRAVELLE

Vu pour être joint au dossier d'enquête publique



LAVAL AGGLOMERATION

ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BOURGON ET DE LA GRAVELLE

L'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron s'est engagée dans l'élaboration de son PLUi dont le projet arrêté a été mis à l'enquête publique entre le 3 avril 2019 et le 24 mai 2019.

Sur les communes de son territoire, d'autres documents d'urbanisme sont, à ce jour, applicables : 12 PLU et 2 cartes communales. La commune de Beaulieu-sur-Oudon ne dispose pas de document d'urbanisme : c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Le PLUi du Pays de Loiron a été élaboré dans un esprit d'harmonisation et d'uniformisation des règles d'urbanisme en cohérence avec la mise en œuvre du projet de territoire.

Dès sa mise en application, le PLUi du Pays de Loiron a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes constituant l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron et se substituer aux documents d'urbanisme existants.

Si l'entrée en vigueur du PLUi entraîne, automatiquement, en droit, l'abrogation des POS et des PLU applicables, ce n'est pas le cas pour les cartes communales. Aussi, lorsqu'elles existent sur le périmètre d'élaboration du PLUi, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir, après la mise en œuvre d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communes en vigueur sur le territoire au moment de l'approbation du PLUi.

Ces cartes communales apparaissent comme des documents anciens et posent des difficultés au regard du contexte réglementaire qui a évolué ces dernières années :

- des disponibilités foncières très importantes en contradiction avec les principes de gestion économe de l'espace et un potentiel urbanisable qui n'est pas toujours en adéquation avec les caractéristiques, les besoins et les capacités de la commune ;
- une absence de maîtrise foncière des secteurs ouverts à l'urbanisation qui ne garantit pas la gestion économe et l'optimisation de la consommation d'espaces ;
- des choix de sites d'urbanisation qui vont à l'encontre des objectifs de préservation de l'espace (extensions ponctuelles de l'urbanisation, suppression des coupures d'urbanisation, secteurs d'urbanisation déconnectés de l'urbanisation existante, poursuite du mitage...).

Laval Agglomération a donc décidé d'abroger les cartes communales de Bourgon et de La Gravelle, alors que le PLUi du Pays de Loiron doit être approuvé au cours du mois de décembre 2019.

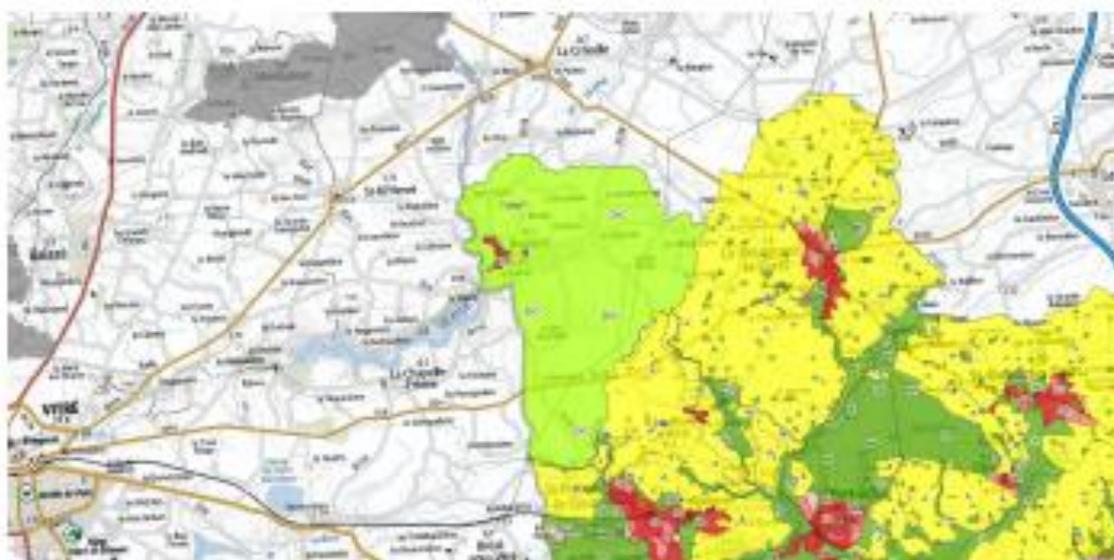
CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE BOURGON

La commune se situe à l'extrémité Nord-Ouest du Pays de Loiron en limite de département et de de région. Elle se trouve à 15 kilomètres de Vitré et à 30 kilomètres de Laval. La commune s'étend sur 2097 hectares.

La carte communale a été approuvée le 23 janvier 2014 (prescription le 28 février 2007).

CARTE DU ZONAGE



CARTE COMMUNALE

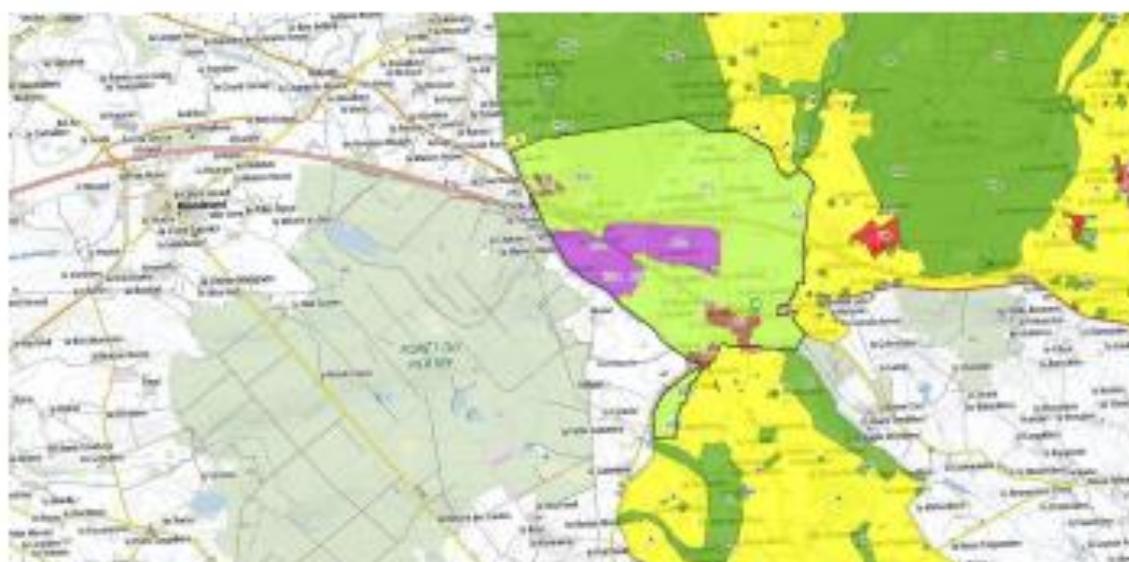
COMMUNE DE LA GRAVELLE

La commune se situe à l'extrémité Ouest du Pays de Loiron en limite de département et de de région. Elle se trouve à mi-chemin entre Vitré et Laval. La commune s'étend sur 623 hectares.

La carte communale a été approuvée le 26 avril 2016.

Avant cela, la commune de La Gravelle était dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2005. La commune de la Gravelle a été dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2012. Toutefois, suite à une décision du tribunal administratif de Nantes, le PLU a été annulé le 4 décembre 2014. En application de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur la carte communale antérieure.

CARTE DU ZONAGE



ABROGATION D'UNE CARTE COMMUNALE

PROCÉDURE

Application du parallélisme des formes.

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

La procédure d'abrogation de la carte communale est engagée à l'initiative de Laval Agglomération après accord de la commune concernée (article L.163-3 du CU) :

- Délibération du Conseil municipal de la commune concernée pour accord.
- Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'abrogation de la carte communale

CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

(avis sous 2 mois, au-delà, réputé favorable)

- Chambre d'agriculture de la Mayenne (article L.163-4 du CU),
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (article L.163-4 du CU),
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas (article R.104-16 du CU).

ENQUETE PUBLIQUE

Soumission du projet d'abrogation de carte communale à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Durée de l'enquête : fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois).

ABROGATION DES CARTES COMMUNALES

Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant transmission au Préfet pour abrogation par arrêté préfectoral.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, pour l'avenir uniquement, tous les effets de ces documents.

En pratique, le PLUi du Pays de Loiron sera le seul document d'urbanisme applicable sur l'ensemble des 14 communes de l'ancienne Communauté de communes à l'issue des formalités et mesures de publicité mises en œuvre.

François Zocchetto : *Daniel Guérin, évolution des modalités de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain.*

- **CC230 ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Daniel Guérin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par suite de la fusion de Laval Agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Loiron et à l'issue de l'approbation des deux PLUi couvrant les deux anciens EPCI, il convient de reprendre les modalités d'exécution du Droit de Préemption Urbain.

II - Impact budgétaire et financier

Aucun.

Daniel Guérin : *Monsieur le Président, je vais être très bref. Dans le cadre du droit des sols, Laval Agglomération a compétence en matière de droit d'urbanisme et de droit de préemption urbain. Il est demandé dans cette délibération de redéléguer aux collectivités et à l'ensemble des communes le droit de préemption urbain, à l'exception du droit de préemption urbain dans les zones économiques.*

François Zocchetto : *Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 230 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 27 février 2018,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de documents d'urbanisme, cet EPCI est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain, Vu les articles L.213-3 et L211-2 du code de l'urbanisme qui disposent que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit, à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2018 portant sur l'évolution des modalités de délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain intercommunal (DPUi) aux communes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par le 16 décembre 2019 par délibération du Conseil communautaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé par le 16 décembre 2019 par délibération du Conseil communautaire,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de cet outil foncier pour mener à bien la politique intercommunale et les politiques municipales,

Que Laval Agglomération souhaite déléguer aux communes l'exercice du DPU,

Qu'une délégation sera accordée à chaque commune afin que celle-ci exerce sur une partie du périmètre du DPU de son territoire communal, le DPU,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces Publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire décide d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) sur les périmètres concernant les secteurs urbains (zones U) et à urbaniser des documents d'urbanisme des communes membres.

Article 2

Le Conseil communautaire décide de déléguer à l'ensemble des communes, l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres susmentionnés à l'exception des secteurs classés UE et AUE aux règlements graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de Laval Agglomération pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

La présente délibération sera transmise, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT),
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Centre Mayenne de la DDT,

et notifiés aux organismes suivants :

- Conseil supérieur du notariat, 60 Boulevard La Tour Maubourg, 75007 Paris,
- Chambre départementale des notaires, 29, rue des Déportés, 53000 Laval,
- Monsieur le Bâtonnier du barreau près le Tribunal de Grandes Instances, Place Saint-Tugal, 53000 Laval,
- Greffe du tribunal de Grandes Instances, Place Saint-Tugal, 53000 Laval.

Article4

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC231 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LAVAL**

François Zocchetto, Président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

- Adaptation du règlement pour la mise en œuvre du plan guide du cœur de ville qui poursuit l'objectif de requalification pour valoriser la ville centre et conforter l'axe majeur commerçant visé dans l'AVAP.
- Le projet prévoit une construction dans l'axe commerçant, sur la place du 11 Novembre (25000 m²), sur une emprise d'environ 3600 m² au sol.

Analyse urbaine et patrimoniale - note de l'Architecte des Bâtiments de France avril 2019 : "*La construction nouvelle devra proposer une interaction forte avec l'espace public afin qu'elle puisse le prolonger. La construction ne devra pas aboutir à la reconstruction d'un nouvel îlot, ni établir un front bâti d'aspect fermé de même nature que les façades anciennes cantonnant la place [...]. Une autonomie stylistique de l'architecture est donc attendue [...]*"

Le règlement de l'AVAP prévoit une implantation de la totalité de la façade à l'alignement. Des dérogations sont possibles. Pour l'architecture de style autonome, la dérogation est positionnée à l'article 4.2.2. Il convient de traiter ce sujet à l'article qui précède.

Pour permettre l'architecture autonome, la définition de la façade pourrait être précisée. Le lexique national de l'urbanisme édité par décret 2015-1783 précise : "*les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et tous les éléments de modénature*".

L'implantation est prévue par rapport aux voies. Il est utile de préciser la règle également vis-à-vis de l'emprise publique que constitue la place.

La précision de l'intérêt collectif tel que les jurisprudences récentes ont pu le définir : CAA Bordeaux 14 mars 2019 : "*la poursuite de l'intérêt général n'est pas exclusif de la satisfaction d'intérêts particuliers*".

CAA Caen 31 mai 2018 : "*présente une finalité d'intérêt général le programme de construction qui s'inscrit dans un objectif affirmé de renforcement de l'attractivité du centre-ville, tant sur un plan commercial, économique, touristique ou d'agrément*".

- Adaptation de l'écriture de la règle pour une meilleure compréhension des pétitionnaires.

II – Le choix de la procédure

Ces évolutions souhaitées au règlement présentent les conditions pour prescrire une modification du document au titre de l'article 112-III de la loi LCAP qui stipule que :

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'État dans la région.»

Pour rappel, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine local (loi «LCAP») a créé le Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ce classement se substitue aux AVAP et aux ZPPAUP. De plein droit, l'AVAP de Laval et la ZPPAUP de Parné-sur-Roc sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables. Toutefois, la loi LCAP permet le maintien des servitudes d'utilité publique des ZPPAUP (et AVAP) existantes, leur règlement tenant lieu de document de gestion du SPR, jusqu'à ce que s'y substitue un «Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine» (PVAP).

Cette même loi impose la mise en place d'une Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) afin d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à un SPR. La CLSPR de Laval Agglomération a été constituée par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mars 2018. La commission a été consultée préalablement au lancement de cette modification et a émis un avis favorable le 15 juillet 2019.

III - Impact budgétaire et financier

La modification de l'AVAP de Laval sera réalisée par la Direction de la planification urbaine en concertation étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France. Les frais inhérents à la modification se limitent donc au coût de l'enquête publique, reprographie et annonces légales pour un total d'environ 3 000 €.

François Zocchetto : *En l'absence de Xavier Dubourg, je vais présenter la délibération concernant l'AVAP de Laval, qui s'inscrit dans le cadre du projet de réaménagement du cœur de ville et de l'action cœur de ville. En concertation avec l'architecte des bâtiments de France, et la commission locale à des sites patrimoniaux remarquables qui a été consultée et qui a émis un avis favorable sur le projet de délibération de ce soir, il est proposé une modification qualifiée juridiquement de mineure de l'AVAP, de lancer la procédure, en tout cas permettant de modifier, afin notamment de rectifier une erreur matérielle, de préciser la définition de la façade selon celle retenue par le décret numéro 2015-1783, de préciser qu'en zone PB, l'implantation à l'alignement s'entend par rapport aux envois et aux emprises publiques, de préciser les conditions et objectifs à atteindre pour les constructions pouvant bénéficier d'une dérogation de l'implantation à l'alignement. Pour être clair, si une construction, quels que soient sa forme, son volume et sa surface au sol, devait être envisagée dans le périmètre de la place du 11 novembre, les règles concernant aujourd'hui l'alignement et les façades ne permettraient pas ce que les architectes appellent le développement d'une architecture autonome. Les spécialistes consultés ont donc recommandé, et ce n'est pas obligatoire, une modification soit engagée.*

Elle fera bien sûr l'objet d'un examen par les personnes publiques associées.

Elle fera l'objet d'une enquête publique, d'un avis de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables, d'un avis de l'ABF, des personnes publiques associées. Le public pourra faire toutes observations ainsi que le commissaire-enquêteur avant que ce dossier ne revienne devant les conseils concernés.

Y a-t-il des observations ? Monsieur Poirier.

Georges Poirier : *Nous reconnaissons que c'est une question de formulation. Mais ce sont des petits cailloux à chaque conseil, pratiquement, maintenant. Il y a toujours un petit quelque chose, mais nous n'avons jamais le plan d'ensemble. Devant les instances élues, nous n'avons jamais vu de plan de cette place. Il y a une espèce de rouleau compresseur, de petits cailloux qu'on met les uns après les autres, conseil après conseil. Mais nous n'avons toujours pas l'ensemble.*

François Zocchetto : *Monsieur Poirier, vous qui participez aux réunions de concertation, vous contribuez à semer ces petits cailloux. Certains sont sortis de votre poche, d'ailleurs. Parce que votre opinion retient l'attention des autres, puis vous vous exprimez en tant qu'élu et aussi en tant que concitoyen. Sur ce dossier, il n'y a pas de plan précis, vous le savez très bien. Là, il s'agit justement de donner le maximum de transparence et de possibilité de réaction pour d'éventuels pétitionnaires. Je pense donc qu'il faut se satisfaire que nous précisions les règles de droit.*

Je mets aux voix la délibération.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Elle est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 231 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LAVAL

Rapporteur : François Zocchetto

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Vu l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu les articles L631-4 et suivants, R631-6 et suivants du code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 mai 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval,

Vu le projet « Action Cœur de Ville »,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, au sein du règlement de la zone PB de l'AVAP de Laval, les dérogations possibles à la construction à l'alignement, pour permettre la réalisation des objectifs d'intérêt général du projet Cœur de ville,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la lecture du règlement de l'AVAP par les pétitionnaires dans le cadre des demandes d'autorisations d'urbanisme,

Que ces évolutions au règlement présentent les conditions pour prescrire une modification du document et que celle-ci ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables du 15 juillet 2019,

Après avis favorable de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire prescrit la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Laval afin notamment de :

- rectifier une erreur matérielle liée à la rédaction de l'article 4.2.2 portant sur la dérogation possible de la règle de construction à l'alignement pour les constructions d'architecture autonome à replacer au sein de l'article qui précède au 4.2.1,
- préciser la définition de la façade, selon celle retenue par le décret n° 2015-1783,
- préciser qu'en zone PB l'implantation à l'alignement s'entend par rapport aux voies et aux emprises publiques,
- préciser les conditions et objectifs à atteindre pour les constructions pouvant bénéficier d'une dérogation de l'implantation à l'alignement,
- adapter l'écriture de certaines règles pour une meilleure compréhension des pétitionnaires.

Article 2

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, le projet de modification mineure de l'AVAP de Laval donnera lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Conformément à l'article L631-4 du code du patrimoine, le projet de modification de l'AVAP de Laval fera l'objet d'une enquête publique.

Article 4

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR), de l'Architecte des Bâtiments de France, des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis pour avis préalable au Conseil municipal de Laval par application de l'article L5211-57 du CGCT.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Laval et au siège de Laval Agglomération durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération

Article 6

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Denis Mouchel, modalités d'instruction et d'attribution financière concernant la participation financière de Laval agglomération aux aménagements cyclables.*

- **CC232 MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION FINANCIÈRE CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS PAR LES AUTRES COLLECTIVITÉS**

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

Par délibération du Conseil communautaire n° 159 / 2019 du 16 septembre 2019, Laval Agglomération a validé le schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC) ainsi que les modes de financement de Laval Agglomération.

Suivant ces orientations prises, il y a lieu de définir les modalités d'instructions et attributions financières de Laval Agglomération lors d'aménagements cyclables dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par d'autres collectivités (communes, département, région) :

I – Dossier de demande de participation

Le maître d'ouvrage devra établir un dossier avec les pièces suivantes :

- une délibération ou décision demandant la participation,
- une présentation succincte du projet et son intérêt au regard des objectifs du SDAC,
- un plan avant-projet (plan masse, profils en travers, échelles adaptées...),
- le détail estimatif des prestations liées à l'aménagement cyclable,
- le plan de financement de l'opération,
- un planning prévisionnel de l'opération.

Les demandes devront parvenir avant le 30 avril de l'année en cours.

II – Modalités de règlements financiers

Suivant le type d'aménagement et son inscription au SDAC, la collectivité sollicite un montant de participation sur la base de son plan de financement et du pourcentage qui peut lui être accordé.

Après examen de la commission aménagement, le Bureau communautaire délibérera pour accorder une participation financière égale au pourcentage du coût d'aménagement à la charge de la commune (après déduction des subventions) dans la limite du seuil fixé.

La participation définitive sera calculée au réel, à la fin de l'aménagement sur la base d'une attestation financière récapitulant les coûts de l'opération (en € HT) et les subventions accordées.

La participation sera alors égale au pourcentage du coût d'opération après déduction des subventions sans dépasser le montant maximum voté.

Le versement de la participation sera effectué en une fois sur attestations financières des dépenses réalisées et justificatif des subventions versées.

La collectivité aura jusqu'à la fin de l'année N+2, à compter de l'ordre de service de démarrage de travaux, pour solliciter le versement de la participation de Laval Agglomération. Passé ce délai, l'engagement financier de Laval Agglomération sera annulé.

Denis Mouchel : *Oui, nous avons voté, le 16 septembre 2019, un schéma directeur des aménagements cyclables. Pour certains de ces aménagements, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités telles que la commune, le département ou la région, il y avait lieu de définir les modalités d'instruction et les attributions financières. C'est donc l'objet de cette délibération. Concernant la demande de participation, vous avez tous les éléments qui doivent figurer dans le dossier : la délibération, une présentation succincte du projet, l'avant-projet, le devis, le plan de financement et le planning prévisionnel. Toutes les demandes doivent impérativement parvenir avant le 30 avril de l'année en cours. Ensuite, elles sont traitées par la commission aménagements et elles pourront bénéficier d'une participation financière, qui a été votée là aussi dans le cadre du SDAC, qui peut être égale ou inférieure à 50 % du montant d'aménagement à la charge de la commune, après déduction des subventions. Voilà toutes les modalités. Ce sera payé en une seule fois, à la fin des travaux.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions, des commentaires ? Non.
Pas de voix contre ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 232 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION FINANCIÈRE CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS PAR LES AUTRES COLLECTIVITÉS

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'instructions et d'attributions financières pour les demandes de participation pour l'aménagement de liaisons cyclables,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les modalités d'instructions et d'attributions financières pour les demandes de participation pour les aménagements cyclables émis par les communes et non inscrit au Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables sont approuvées.

- le dossier de demande de participation d'aménagements cyclables émis par les communes ne doit pas être inscrit au Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables,
- le dossier de demande de participation doit être déposé au plus tard le 31 mai de l'année en cours,
- la commune a jusqu'à la fin de l'année N+2 à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux pour solliciter la participation financière,
- la participation est versée en une fois sur présentation de justificatifs des dépenses des travaux, subventions déduites,
- un pourcentage du coût d'aménagement ainsi que le montant maximum est accordé pour chaque demande.

Article 2

Le Bureau communautaire délibèrera sur chaque demande émise par les communes pour définir le pourcentage de la participation ainsi que le montant maximum possible.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *C'est toujours Denis Mouchel, pour l'avenant à la délégation de service public des transports urbains.*

- **CC233 TRANSPORTS URBAINS - AVENANT N° 4 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La convention de délégation de service public, conclue en juin 2016, entre Laval Agglomération et Keolis, définit les conditions d'exploitation du réseau de transports public de Laval Agglomération.

Les évolutions, modifications du contrat initial donnent lieu à la passation d'un avenant au contrat de DSP.

Le présent avenant prend en compte plusieurs modifications :

- Concernant le matériel roulant :

La technologie GPL est obsolète. Le réseau lavallois est parmi les derniers réseaux de France à utiliser cette technologie. Le parc GPL est composé de 15 véhicules acquis de 2000 à 2009. Le renouvellement actuel de véhicule est de 3 par an, ce qui laisse présager une fin de technologie GPL au fil de l'eau en 2025. La plupart des organes spécifiques liés au GPL ne sont plus produits et cette obsolescence menace le parc de véhicule.

Conscient des risques, l'autorité organisatrice a acté la nécessité d'accélérer la sortie de la technologie GPL.

La valeur moyenne de chacun des véhicules est estimée à 31 000 € HT. Pour les 7 véhicules, le montant de l'opération est de 217 000 €. À la mise en service, Keolis Laval émet une facture à Laval Agglomération pour mise en paiement. Ces véhicules intègrent le parc et sont, de fait, des biens de retour.

- Concernant le programme pluriannuel d'investissement (PPI) :

Le contrat initial de DSP prévoit que l'autorité organisatrice assure en 2018, pour un montant de 90 000 € la mise en accessibilité des items manquant hors bus de réserve (oblitérateurs PMR...). L'économie est de 90 000 €.

Compte tenu de l'âge des bus, il est convenu que l'autorité organisatrice n'engage pas ces travaux et que des véhicules d'occasion moins âgés et conformes soient acquis pour les remplacer. Ces véhicules feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Le contrat initial de DSP prévoit que l'autorité organisatrice assure entre 2018 et 2022, pour un montant de 340 000 € la rénovation bus (peinture - découpe - sellerie - reprise tapis sol). À ce jour, et compte tenu de l'âge des véhicules, ces travaux vont concerner majoritairement la rénovation des selleries et de quelques éléments intérieurs. Keolis Laval propose de faire bénéficier de ses tarifs de groupe pour la remise en état des véhicules. Le montant maximum prévisible de l'ensemble des rénovations est de 65 000 €. L'économie proposée par cette modification est de 275 000 €

Afin d'agir en transparence financière sur ce poste, il est proposé que ces dépenses soient intégrées au compte GEM existant et donc de porter le compte GEM de 18 000 € à un montant maximum annuel de 45 000 €. Les dépenses seront engagées par Keolis Laval et remboursées à l'euro sur production des justificatifs dans les mêmes conditions de fonctionnement que le GEM initial.

- Concernant la mise en place du service VELA :

Les 100 vélos validés dans l'avenant 3 au contrat de DSP sont d'ores et déjà tous loués et réservés alors que la période (automne – hiver) ne se prête pas forcément à l'usage du vélo. Il y a de fortes probabilités qu'aux beaux jours, la demande de VELA soit plus forte et que nous ne soyons pas en capacité d'y répondre. C'est pourquoi, il vous est proposé de ne pas attendre et de racheter 50 vélos en location longue durée, disponibles pour mars 2020.

Le montant prévu en forfait de charge sur la durée restant de la DSP est de 50 550 €.

- Concernant les recettes :

Liée à la fusion Laval – Loiron, Laval Agglomération a renégocié avec la région le montant qui est versé par la région à Keolis pour l'information et la vente à l'espace TUL du réseau ALEOP. La prestation fléchée dans la DSP à hauteur de 30 K€ va être diminuée jusqu'à la fin de la DSP à 20 K€.

II - Impact budgétaire et financier

Cela montera le forfait de charge a :

Direction Générale du Développement durable								
Service Transport								
SUIVI SFE DSP 2016-2022								
CONTRAT en valeur € 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	total
AVENANT 4								
achat de 50 vélos LLD supplémentaires					15 493	19 225	15 832	50 550
Total Avenant	0	0	0	0	15 493	19 225	15 832	50 550
Total SFE	3 963 674	11 469 987	11 551 743	11 575 207	11 611 308	11 615 377	7 613 456	69 400 752

Denis Mouchel : Dans le cadre de la DSP qui a été conclue en juin 2016, nous avons régulièrement des avenants à cette délégation de service public. Nous sommes à l'avenant numéro 4. Cet avenant concerne un remplacement de matériel roulant, de bus.

Nous avons impérativement à remplacer 15 bus de technologie GPL qui est complètement obsolète aujourd'hui, puisque nous ne trouvons plus aucune pièce. Nous sommes la dernière ville de France à encore avoir ce type de bus. La priorité est de les remplacer d'une façon transitoire par des bus d'occasion. Le montant pour l'année 2020 est estimé à 217 000 € pour 7 véhicules, plus récents que ceux que nous remplaçons. De ce fait, concernant le programme pluriannuel d'investissement, nous avons une économie de 90 000 € qui va être réalisée, puisque ces bus seront conformes en terme d'accessibilité et ne nécessiteront pas de travaux supplémentaires. De la même manière, jusqu'à la fin de la DSP, nous allons économiser 340 000 €, puisque nous n'aurons pas à faire les travaux de rénovation à l'intérieur de ces bus. Voilà pour ce qui concerne ces remplacements de véhicules.

Concernant le service VELA de location longue durée des vélos, les 100 vélos qui avaient été validés à l'automne, dans le cadre de cette DSP, ont tous déjà été loués et réservés. Nous avons une liste d'attente déjà importante. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'ajouter et de racheter 50 vélos supplémentaires, qui pourraient être disponibles pour mars 2020, avec un coût pour le délai restant de la DSP de 50 500 €.

Voilà les éléments prioritaires et importants de cet avenant numéro quatre de la DSP.

Catherine Romagné : Les bus GPL qui vont être remplacés vont l'être par des bus diesel ?

Denis Mouchel : Comme je l'ai expliqué, de toute façon, aujourd'hui, en occasion, on ne trouve que des bus diesel, malheureusement. C'est une disposition bien évidemment transitoire, puisqu'aujourd'hui, nous n'avons pas la possibilité d'acquérir à Laval Agglomération des bus électriques, tout simplement parce que l'autonomie de ces bus ne nous permet pas d'avoir une journée entière de trajet avec un seul bus. Déjà, le coût d'un bus électrique est deux fois le coût d'un bus normal. Et il faudra remplacer un bus normal par deux bus électriques. La technologie du bus électrique n'est pas aujourd'hui assez performante pour nous permettre de réaliser cet investissement. Le prix est le double.

En ce qui concerne les bus GNV... c'est justement la raison pour laquelle c'est transitoire. C'est une technologie, notamment lorsqu'il s'agit du bio GNV, qui est à l'étude. Encore faut-il que nous ayons la structure nécessaire pour les accueillir. C'est le travail que nous faisons aujourd'hui avec Territoire Énergie Mayenne, pour avoir à proximité de la gare TUL une station GNV.

La dernière solution, les bus à hydrogène, est aussi une solution très intéressante, mais qui aujourd'hui n'est pas assez développée. Elle est en test aujourd'hui sur la ville du Mans uniquement. Elle pourra sans aucun doute être la technologie du futur, demain. En attendant, il nous faut justement prévoir ces remplacements temporaires.

François Zocchetto : C'est donc une solution transitoire qui s'accompagne aussi de 50 vélos à assistance électrique supplémentaires.

Catherine Romagné : À propos des vélos, il semblerait que cela ait eu beaucoup de succès. N'aurait-il donc pas fallu, peut-être, investir davantage dans l'achat de ces vélos ?

Denis Mouchel : J'ai dû mal m'expliquer, parce que c'est justement le but de cette délibération. C'est d'acquérir, en plus des 100 vélos que nous avons achetés au mois de septembre, 50 vélos supplémentaires, qui seront livrés au mois de mars et qui permettront d'avoir un parc global de 150 vélos en location longue durée, de six mois ou un an.

François Zocchetto : Et s'il en faut encore par la suite, nous étudierons avec le maximum de bienveillance l'investissement nécessaire, évidemment.

Je mets aux voix la délibération.

Qui s'y oppose ? Qui s'abstient ? Elle est adoptée.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 233 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TRANSPORTS URBAINS – AVENANT N° 4 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2121-29, L5211-1, L1411-1 et suivants,

Vu la délibération n° 66 / 2016 du Conseil communautaire du 20 juin 2016 approuvant le choix du délégataire de service public des transports urbains de l'agglomération lavalloise,

Vu la délibération n° 7 / 2018 du Conseil communautaire du 12 février 2018 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public des transports urbains,

Vu la délibération n° 100 / 2019 du Conseil communautaire du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public des transports urbains

Vu la délibération n° 158 / 2019 du Conseil communautaire du 16 septembre 2019 approuvant l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public des transports urbains

Considérant les évolutions, modifications de l'exploitation du réseau des transports urbains de l'agglomération lavalloise depuis cette date,

Qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n° 4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports urbains de voyageurs,

Considérant le projet d'avenant n° 4 joint en annexe,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les termes de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public des transports urbains joint à la présente délibération.

Article 2

Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n° 4 au contrat et tout document s'y rapportant.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

TUL 2016 - 2022

LAVAL Agglomération

—————
**Contrat portant délégation de service public
des transports urbains**

—————
Avenant N° 4

ENTRE

- LAVAL Agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur François ZOCCHETTO dûment habilité par délibération du Conseil communautaire, en date du 29 Juin 2015, transmise au contrôle de légalité le 7 Juillet 2015

Ci-après, dénommée l'Autorité Organisatrice,

d'une part,

ET

- La société Keolis, agissant pour elle-même et pour le compte de sa filiale dédiée existante, la société Keolis Laval, dont le siège social est à Paris (75009), 20 rue Le Peletier, SA au capital de 46 851 276 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 111 809 représentée par son Directeur Général Adjoint, Monsieur Didier CAZELLES, dûment habilité à cet effet,

Ci-après, dénommée le Délégué,

d'autre part.

- Ensemble, dénommées les Parties.

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte, dans l'intérêt du service délégué, les évolutions survenues depuis la signature du contrat de Délégation de Service Public du réseau de transport public urbain de la Communauté d'Agglomération de Laval le 29 août 2016 et entré en vigueur au 1er septembre 2016 (ci-après dénommé « le Contrat»), et de compléter certaines dispositions du Contrat sans modification substantielle d'aucun de ses éléments essentiels.

Plus précisément, le présent Avenant a ainsi pour objet de prendre en compte les aménagements liés :

A la nécessité de sortir de la technologie GPL, devenue obsolète et présentant un risque pour le parc de bus

A l'évolution du programme d'investissement de Laval Agglo et ses conséquences sur le contrat

A la nécessité de renforcer l'offre de VELA (service de vélo électrique en location longue durée) par l'acquisition de 50 vélos supplémentaires

A la décision commune entre Laval Agglomération et la Région Pays de la Loire de revoir à la baisse le montant payé à Keolis Laval dans le cadre de l'information voyageur et de la vente de titres pour le réseau ALEOP.

Article 2 - Modifications

1. Matériel Roulant

La technologie GPL est obsolète. Le réseau Lavallois est parmi les derniers réseaux de France à utiliser cette technologie. Le parc GPL est composé de 15 véhicules acquis de 2000 à 2009. Le renouvellement actuel de véhicule est de 3 par an, ce qui laisse présager une fin de technologie GPL au fil de l'eau en 2025. La plupart des organes spécifiques liés au GPL ne sont plus produits et cette obsolescence menace le parc de véhicule. Conscient des risques, l'autorité organisatrice a acté la nécessité d'accélérer la sortie de la technologie GPL.

Pour ce faire, Keolis Laval procède à l'identification de véhicules disponible dans le réseau Keolis qui correspondent au réseau de Laval Agglomération, tant sur le poste de conduite que pour les aménagements intérieurs. Elle s'en porte acquéreur et les met aux standards du réseau (mise en peinture, livraison, équipements embarqués).

L'objet de cet avenant concerne 7 véhicules identifiés qui seront mis en service à partir de 2019 et courant 2020.

A la mise en service sur le réseau, les véhicules se substituent aux véhicules GPL et entrent dans les conditions de maintenance du réseau.

La valeur moyenne de chacun des véhicules est estimée à 31 000€ HT. **Pour les 7 véhicules, le montant de l'opération est de 217 000 €.** A la mise en service, Keolis Laval émet une facture à Laval Agglomération pour mise en paiement. Ces véhicules intègrent le parc et sont, de fait, des biens de retour.

Pour accompagner le renouvellement du parc et accélérer la sortie du GPL, Keolis Laval prend en charge l'acquisition et la mise aux standards du réseau un véhicule articulé. Ce véhicule sera également restitué en bien de retour à la fin du contrat.

Les engagements d'investissement de Laval Agglomération au titre du renouvellement du matériel roulant sont donc augmentés de 217 000€.

2. Modification du programme d'investissement de l'agglomération

Le contrat initial de DSP prévoit que l'autorité organisatrice assure en 2018, pour un montant de 90 000€ la mise en accessibilité des items manquant hors bus de réserve (oblitérateurs PMR...).

Compte tenu de l'âge des bus, il est convenu que l'autorité organisatrice n'engage pas ces travaux et que des véhicules d'occasion moins âgés et conformes soient acquis pour les remplacer. Ces véhicules de remplacement feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Le contrat initial de DSP prévoit que l'autorité organisatrice assure entre 2018 et 2022, pour un montant de 340 000€ la rénovation bus (peinture - découpe - sellerie - reprise tapis sol). A ce jour, et compte tenu de l'âge des véhicules, ces travaux vont concerner majoritairement la rénovation des selleries et de quelques éléments intérieurs. Keolis Laval propose de faire bénéficier de ses tarifs de groupe pour la remise en état des véhicules. Le montant maximum prévisible de l'ensemble des rénovations est de 65 000€.

Afin d'agir en transparence financière sur ce poste, il est proposé que ces dépenses soient intégrées au compte GEM existant et donc de porter le compte GEM de 18 000€ à un montant maximum annuel de 45 000€. Les dépenses seront engagées par Keolis Laval et remboursées à l'euro l'euro sur production des justificatifs dans les mêmes conditions de fonctionnement que le GEM initial.

Les engagements d'investissement de Laval Agglomération au titre du matériel roulant sont donc diminués de 365 000€ sur la durée de la DSP

3. Offre VELA

L'autorité organisatrice a décidé de mettre place un service de location longue durée de vélo électriques, baptisé VELA. Une première phase de 100 VELA a été intégrée dans l'avenant 3.

Le projet prévoit l'acquisition et la mise en location de 50 vélos électriques supplémentaires à disposition des habitants de Laval Agglomération.

Conformément aux échanges entre les 2 parties, les vélos sont acquis par le délégataire qui assure également la commercialisation et l'exploitation du service. A la fin du contrat, les vélos sont remis à l'Autorité Organisatrice de mobilité comme biens de retour gratuit. Le montant global du projet est de 75 095€ HT.

Le forfait de charges, en conformité avec l'article IV.9 de la DSP concernant la révision du forfait de charges, est augmenté, à partir de 2020, des montants mentionnés à l'article 3 du présent avenant.

4. Engagement de Recettes

Laval Agglomération et la Région Pays de la Loire ont souhaité revoir à la baisse le montant payé à Keolis Laval par la Région dans le cadre de l'information voyageur et de la vente de titres pour le réseau ALEOP. Ce montant de 30 000€ par an sera ramené à 20 000€ par an à partir de 2020. L'engagement de recettes doit donc être diminué de la somme de 10 000€.

Article 3 - Synthèse des évolutions financières

Synthèse des évolutions financières

Les impacts de l'avenant n°4 sur le forfait de charges sont les suivants :

<i>en € décembre 2015</i>	Dépenses VELA	Recettes VELA	Impact sur le Forfait de charges
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	23 674	8 182	15493
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	29 225	10 000	19 225
Du 1er janvier au 31 août 2022	22 196	6 364	15832
TOTAL DSP	75 095	24 545	50 550

Compte-tenu des impacts de l'avenant n°4, les montants annuels du forfait de charges qui figurent à l'article IV.3 du contrat de DSP deviennent alors les suivants :

<i>en € décembre 2015</i>	Forfait de charges	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3	Avenant n°4	Forfait de charges total
Du 1er septembre au 31 décembre 2016	3 955 341	8 333	0	0	0	3 963 674
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	11 444 987	25 000	0	0	0	11 469 987
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	11 474 761	38 667	38 315		0	11 551 743
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	11 474 580	42 000	38 315	20 312	0	11 575 207
Du 1er janvier au 31 décembre 2020	11 474 115	42 000	38 315	41 385	15493	11611308
Du 1er janvier au 31 décembre 2021	11 474 452	42 000	38 315	41 385	19 225	11 615 377
Du 1er janvier au 31 août 2022	7 503 353	28 167	38 315	27 789	15 832	7 613 456
TOTAL DSP	68 801 589	226 167	191 575	130 871	50550	69400752

Objectifs de recettes (valeur décembre 2015)	01/09/2016 au 31/12/2016	01/01/2017 au 31/12/2017	01/01/2018 au 31/12/2018	01/01/2019 au 31/12/2019	01/01/2020 au 31/12/2020
Recettes usagers	572 656	1 728 473	1 755 491	1 773 171	1 788 835
Publicité	12 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Produits des amendes	5 333	16 000	16 000	16 000	16 000
Prestations pour des tiers	30 536	91 608	91 608	91 608	91 608
Marge Entretien réparation pour tiers	5 536	16 608	16 608	16 608	16 608
Occasionnel transport	25 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Produits des activités annexes	13 885	41 656	41 656	41 656	41 656
Autres refacturations = Petit train	3 885	11 656	11 656	11 656	11 656
Refacturation Pégase	10 000	30 000	30 000	30 000	20 000
Total recettes commerciales*	634 410	1 913 737	1 940 755	1 958 435	1 964 099

Article 4 - PORTÉE

Toutes les clauses du contrat qui ne sont ni contraires aux stipulations du présent avenant, ni incompatibles avec celles-ci demeurent applicables.

Fait à Laval

En deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Communauté d'Agglomération de Laval,
Le Président,

Pour la Société Keolis
Le Directeur Général Adjoint

François ZOCCHETTO

Didier CAZELLES

François Zocchetto : *Il y a deux conventions suite à la fusion des deux EPCI. La première est une convention de délégation avec les communes, pour les transports urbains.*

- **CC234 TRANSPORTS URBAINS - CONVENTIONS DE DÉLÉGATION AVEC LES COMMUNES LIÉES À LA FUSION DES DEUX EPCI**

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Suite à la fusion des deux EPCI, la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron est devenue l'entité « Laval Agglomération » par arrêté préfectoral du 27 février 2018. Cette communauté d'agglomération est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

Conformément à l'article L3111-5 du code des transports, Laval Agglomération avait un an pour prendre cette compétence sur son nouveau périmètre.

Aussi durant l'année 2018, les services « Mobilité » de Laval Agglomération et de la région se sont rencontrés à de nombreuses reprises afin de préparer ce transfert de compétence.

Afin de ne pas désorganiser les services en cours d'année scolaire, sur l'ex-territoire de la Communauté de communes du Pays de Loiron, Laval Agglomération a souhaité déléguer sa compétence à la Région du 1er janvier 2020 au 31 août 2022 à l'exception des services primaires délégués jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019 - 2020.

Laval Agglomération a convenu dans le cadre des ateliers préalables à la fusion de déléguer cette compétence qu'elle n'exerce pas sur l'ancienne Communauté d'agglomération de Laval aux communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Loiron qui souhaitent continuer à faire perdurer le service.

Pour se faire, il est nécessaire de fixer par convention les modalités de fonctionnement à compter de l'organisation de la rentrée scolaire 2020 - 2021 entre Laval Agglomération et les communes-membres concernées.

II – Impact budgétaire et financier

En échange, chaque année, Laval Agglomération s'engage à reverser à la commune, le montant qu'elle perçoit de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la convention de transfert de compétence des services non urbains de transports de Laval Agglomération. Cette réversion perdurera tant que la commune exercera cette compétence déléguée pour le compte de Laval Agglomération.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Denis Mouchel : *Suite à la fusion des deux EPCI, Laval Agglomération est autorité organisatrice de la mobilité. Nous devons donc reprendre en totalité la compétence transports sur l'ensemble du périmètre. Cependant, il était acquis que cette compétence transports ne s'exercerait que lors de la prochaine DSP. Raison pour laquelle nous allons, avec plusieurs conventions, reprendre cette compétence qui est aujourd'hui exercée par la région sur le périmètre du Pays de Loiron. Elle concerne bien évidemment uniquement les transports qui ont lieu en totalité sur le périmètre du Pays de Loiron. Nous la reprenons en totalité et nous la redéléguons à la région jusqu'à la fin de la DSP, soit jusqu'au 31 août 2022, sauf pour le transport scolaire primaire, que nous ne redéléguons que jusqu'au 31 août 2020.*

François Zocchetto : *La première délibération concerne les conventions avec les communes. Qui s'y oppose ? Qui s'abstient ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

TRANSPORT SCOLAIRE PRIMAIRE
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

ENTRE

Laval Agglomération représentée par son Président, autorisé par délibération du conseil communautaire du 2019

d'une part,

ET

La commune de _____, représentée par son maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 2019

d'autre part

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) a confié aux Régions la responsabilité d'organisation des transports, notamment scolaires, sur leur territoire en dehors des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (RTAOM). Ainsi la Région des Pays de la Loire était compétente pour l'organisation des transports scolaires sur l'ex territoire de la communauté de communes du Pays de Loiron.

En application de l'arrêté préfectoral n° 91-469 du 29 août 1991 la Communauté d'Agglomération de Laval est devenue autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de son Périmètre de Transports Urbains (PTU) comprenant 20 communes.

Par convention en date du 15 octobre 2004, la Communauté d'agglomération de Laval a conclu une convention de transfert de compétence des transports scolaires avec le Département de la Mayenne au sein du Périmètre de Transport Urbain suite à la création du PTU.

Au 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron ont fusionné, la nouvelle Communauté d'Agglomération de Laval dénommé "Laval Agglomération, devient Autorité Organisatrice de La Mobilité sur son nouveau ressort territorial au 1er janvier 2019 soit sur les 34 communes.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, Laval Agglomération doit exercer la compétence relative au transport sur son ressort territorial dans un délai d'un an à compter de la création de la Communauté d'Agglomération, soit au 1er janvier 2020. Afin de ne pas désorganiser les services en cours d'année scolaire, sur l'ex-territoire de la communauté de communes du Pays de Loiron, Laval Agglomération a souhaité déléguer sa compétence à la Région du 1er janvier 2020 au 31 août 2022 à l'exception des services primaires délégués jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et Laval Agglomération ont établi une convention pour déterminer les modalités de cette délégation de compétence transitoire.

En ce qui concerne le transport scolaire des services primaires, il est nécessaire de fixer par convention les modalités de fonctionnement à compter de l'organisation de la rentrée scolaire 2020-2021 entre Laval Agglomération et les communes membres concernées, conformément aux articles L 3111.9 du code des transports et L 1111-8 du CGCT.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune de, l'organisation et le fonctionnement sur son territoire d'un service régulier public routier destiné (à titre exclusif) au transport scolaire primaire pour les élèves fréquentant le ou les établissement(s) d'enseignement suivant :

.....

Article 2 : ORGANISATION ET EXÉCUTION DU SERVICE

La commune définit le mode d'exploitation, l'itinéraire, les fréquences et les horaires du service. Elle devra s'assurer que la capacité de transport du ou des véhicules est suffisante. Elle devra transmettre à Laval Agglomération l'organisation mise en place et toutes les évolutions de la prestation.

Le tarif appliqué par la commune sera celui du réseau ALEOP jusqu'en août 2022 et celui de LAVAL Agglomération au delà.

Le service est exploité soit en régie, soit par une entreprise ayant passé une convention avec la commune. La durée de cette convention ne pourra pas excéder la durée de la présente convention.

Article 3 : FINANCEMENT

Chaque année, Laval Agglomération s'engage à reverser à la commune, le montant qu'elle perçoit de la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la convention de transfert de compétence des services non urbains de transports de LAVAL Agglomération.

Ce versement sera effectué le 15 juillet de l'année N

Ce versement cessera en cas d'arrêt de l'organisation du service par la commune.

Article 4 : SÉCURITÉ ET ASSURANCES

4-1 Sécurité

La commune doit veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et notamment celles relatives aux transports d'enfants.

La commune veille particulièrement aux conditions permettant d'assurer la meilleure sécurité des enfants, dans le véhicule et aux points d'arrêt.

4-2 Assurance

La commune devra souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à sa qualité d'organisateur de transport.

Article 5 : INFORMATION ET CONTRÔLE

Laval Agglomération doit être tenu informée des décisions prises par la commune dans l'exercice de la compétence transport scolaire primaire qui lui a été déléguée.

La commune s'engage à fournir à Laval Agglomération tous les renseignements administratifs, financiers, statistiques se rapportant à l'exercice de la compétence transport scolaire primaire déléguée.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 pour une durée de 6 ans.

Article 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Laval agglomération pourra résilier la présente convention si les obligations incombant à la commune, précisées à l'article 4, ne sont pas respectées.

En cas de suppression du service, objet de la présente convention, la commune devra préalablement en aviser Laval Agglomération et demander la résiliation de la convention. La commune assurera, dans cette hypothèse les effets de la résiliation vis-à-vis du ou des transporteurs et des usagers.

Le délai de préavis de résiliation par la commune est fixé à 6 mois avant la rentrée scolaire. La demande de résiliation sera formulée par courrier en recommandé avec accusé-réception.

La présente convention ne peut être résiliée par la commune au cours d'une année scolaire.

Article 8 : LITIGE

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à le

Pour Laval Agglomération

Pour la commune de

Le Président

Le Maire

François ZOCCHETTO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TRANSPORTS URBAINS – CONVENTIONS DE DÉLÉGATION AVEC LES COMMUNES LIÉES À LA FUSION DES DEUX EPCI

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2121-29, L5211-1 et L 5216-5,

Vu le code des transports, le titre III du livre II de la première partie du code des transports et ses articles L 1221-1 et L 3119-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du pays de Loiron,

Considérant que Laval Agglomération souhaite déléguer sa compétence transport scolaire primaire sur les communes de l'ex Pays de Loiron à compter de la rentrée scolaire 2020 - 2021,

Que pour se faire une convention de délégation est à passer avec les communes concernées,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les termes de la convention de délégation de compétence à signer avec chaque commune concernée, dont le projet est joint en annexe.

Article 2

Le Conseil communautaire dit que les crédits et les dépenses afférents aux conventions sont prévus et inscrits au budget annexe transport (B5).

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

- **CC235 TRANSPORTS URBAINS - CONVENTIONS AVEC LA RÉGION LIÉES À LA FUSION DES DEUX EPCI**

Denis Mouchel, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Par suite de la fusion des deux EPCI, la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron est devenue l'entité « Laval Agglomération » par arrêté préfectoral du 27 février 2018. Cette communauté d'agglomération est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial.

Conformément à l'article L3111-5 du code des transports, Laval Agglomération avait un an pour prendre cette compétence sur son nouveau périmètre.

Aussi durant l'année 2018, les services « Mobilité » de Laval Agglomération et de la région se sont rencontrés à de nombreuses reprises afin de préparer ce transfert de compétence dont voici les grandes lignes.

Quelques rappels :

- Laval Agglomération a vocation à reprendre l'ensemble des circuits scolaires, lignes régulières ou transport à la demande, lorsqu'ils sont intégralement réalisés dans son ressort territorial.
- Dans ce cadre une convention de transfert doit intervenir afin que l'agglomération puisse bénéficier d'une compensation financière pour exercer cette nouvelle compétence. Cette convention n'intervient qu'une seule fois, au moment du transfert, le montant de la compensation est un montant fixe et invariable. Ces coûts sont évalués sur l'année scolaire 2018 - 2019 et prendront la forme d'une dotation annuelle versée par la Région.
- La région demeure compétente pour tous les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial de Laval Agglomération.

Laval Agglomération et la région ont convenu de passer trois conventions :

- une convention de transfert de compétence pour l'ensemble des services concernés par le nouveau ressort territorial,
- une convention de délégation transitoire. Laval Agglomération souhaite déléguer à la région la compétence « transports » sur l'ancien périmètre de la Communauté de communes du Pays de Loiron, comme cela avait été négocié pendant les ateliers de la fusion, jusqu'au prochain renouvellement de la DSP (soit jusqu'au 31 août 2022), sauf pour le transport scolaire primaire. Pour les transports scolaires primaires, cette délégation transitoire sera effective jusqu'au 31 août 2020.
- une convention d'affrètement dite de coopération pour les services interurbain. La région réalise des circuits qui pénètrent sur le territoire de Laval agglomération et ce faisant prennent en charge des habitants de l'agglomération. Afin de clarifier le fonctionnement et la prise en charge de ces habitants, il est d'usage de prendre une convention dite de coopération qui précise notamment les services concernés, qui gère la tarification à l'usager et le principe de financement des services affrétés.

II – Impact budgétaire et financier

Le montant de la convention de transfert de compétence proposé est arrêté à la somme de 753 726 €.

	Dépenses	Recettes	Montant net
Lignes (primaires, régulières, transport à la demande, ligne régulière à la demande)	701 582	50 630	650 952
Convention SNCF pour le transport des élèves sur le réseau ferré	96 786	13 440	83 346
Charges indirectes			19 428
Montant global			753 726

Dans le cadre de la convention de délégation transitoire, Laval Agglomération délègue sa compétence jusqu'en août 2022 à la région. Elle percevra la dotation de transfert et versera à l'euro les frais engagés par la région pour effectuer cette délégation. Il se peut donc qu'il y ait un delta (en positif ou négatif) entre ce qui sera en dépense et en recette en fonction du dynamisme du transport et des recettes touchées.

Dans le cadre de la convention d'affrètement, l'engagement financier de l'agglomération est uniquement sur l'éventualité de la mise en œuvre de moyen supplémentaire. Dans ce cas, le surcoût sera supporté à 50 % par l'agglomération.

Denis Mouchel : *Il y a une convention spécifique dite de coopération pour les transports interurbains qui va être aussi signée avec la région concernant ces modalités financières de transport. Vous avez un coût global. La région nous transfère 753 726 €, qui correspondent aux coûts des transports exercés par la région sur le Pays de Loiron. La région nous refacturera au coût réel les transports exercés pour les années 2021 et 2022.*

François Zocchetto : *Pour la deuxième convention avec la région, c'est le même vote ? Oui, merci.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 235 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TRANSPORTS URBAINS – CONVENTIONS AVEC LA RÉGION LIÉES À LA FUSION DES DEUX EPCI

Rapporteur : Denis Mouchel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1 et L5216-5,

Vu le code des transports, le titre III du livre II de la première partie du code des transports, et les articles L1221-1 et L3111-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du pays de Loiron,

Considérant que suite à la fusion des deux EPCI, la Communauté d'agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron est devenue l'entité « Laval Agglomération » par arrêté préfectoral du 27 février 2018,

Que cette Communauté d'agglomération est autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial,

Que conformément à l'article L3111-5 du code des transports, Laval Agglomération avait un an pour prendre cette compétence sur son nouveau périmètre,

Qu'il y a lieu aujourd'hui de statuer sur la prise de compétence,

Après avis de la commission Aménagement – Mobilité – Espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve la prise de compétence « transport » à compter du 1er janvier 2020.

Article 2

Le Conseil communautaire approuve la convention de transfert, dont le projet est joint en annexe.

Article 3

Le Conseil communautaire approuve la convention de délégation transitoire, dont le projet est joint en annexe.

Article 4

Le Conseil communautaire approuve la convention de coopération, dont le projet est joint en annexe.

Article 5

Le Conseil communautaire dit que les crédits et les dépenses afférents aux conventions sont prévus et inscrits au budget annexe transport (B5).

Article 6

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 7

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES NON URBAINS DE TRANSPORTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL

ENTRE

La Région des Pays de la Loire, autorité organisatrice des transports non urbains de personnes compétente au 1er septembre 2017, dont le siège se situe 1, rue de la Loire, 44000 NANTES, représentée par la présidente du conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 Novembre 2019,

ET

La Communauté d'Agglomération de Laval, située au 1, Place du Général Ferrié, CS 60809, 53008 LAVAL Cedex, Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, représentée par son Président François ZOCCHETTO, autorisé à signer la présente convention par délibération du (Bureau ou Conseil) communautaire en date du

VU le code des transports, et son article L. 3111-5 disposant qu'« [...] en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, [...] entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par [...] une région [...], l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage ».

VU le code des transports et son article L. 3111-8 disposant que « [...] Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

VU l'article L. 213-11 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral du **27 février 2018** portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron au 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 15 novembre 2019 approuvant la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du **XXX**, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Laval à la signer,

PREAMBULE

La loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 confie aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports non urbains situés en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La Région exerce cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les lignes régulières et de transport à la demande et, à compter du 1^{er} septembre 2017 sur les transports scolaires. Auparavant, le Département de la Mayenne détenait ces compétences sur le même territoire.

En application de l'arrêté préfectoral **du 27 février 2018** portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de communes du Pays de Loiron au 1^{er} janvier 2019, la nouvelle Communauté d'agglomération devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial au 1^{er} janvier 2019, et doit, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports, exercer cette compétence dans un délai d'un an.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'agglomération de Laval se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de transfert de la compétence transport revenant à la Communauté d'agglomération de Laval et les conditions de financement des services de transports publics non urbains transférés (art. L. 3111-5 et 3111-8) de la Région des Pays de la Loire, (autorité organisatrice des transports non urbains de lignes scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017 sur l'ensemble du territoire régional en dehors des ressorts territoriaux des Communautés d'agglomération), à Laval Agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et des conditions de financement à la Communauté d'agglomération de Laval des services de transports publics non urbains existants organisés par la Région des Pays de la Loire et transférés à la Communauté d'agglomération de Laval.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

3. COMPÉTENCE ET SERVICES TRANSFÉRÉS

Les services de transports publics non urbains intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'agglomération lui sont transférés. Les services sont dits « intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'agglomération » lorsqu'ils sont composés d'arrêts tous localisés au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Conformément au code des transports, la Région des Pays de la Loire demeure compétente pour les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial. Ces derniers services ne faisant l'objet d'aucun transfert de compétence, par incidence, ne font l'objet d'aucun transfert financier.

Les services réguliers et scolaires objets de ce transfert de compétence sont listés en annexe 1 à la présente convention.

4. CONTRACTUALISATION

Les services transférés font l'objet de contrats d'exploitation conclus entre le Département de la Mayenne, compétent en la matière avant le 1^{er} septembre 2017, et le transporteur concerné.

Conformément à l'article L3111-6 du Code des transports, la Communauté d'agglomération de Laval exécutera ces contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La Communauté d'agglomération de Laval informera les cocontractants de cette substitution d'autorité organisatrice.

Les échéances de ces marchés figurent en annexe 1.

Lorsque ces marchés arriveront à leur terme, la Communauté d'agglomération de Laval fera son affaire de l'exploitation des services transférés objet de la présente convention, que ce soit par le renouvellement de la contractualisation, ou par tout autre moyen.

5. CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

5.1. Montant de la part fixe de la dotation annuelle de transfert

Il est convenu entre les parties du principe du versement d'une dotation de transfert de la Région des Pays de la Loire à la Communauté d'agglomération de Laval. Cette dotation a vocation à assurer la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice des services transférés sur la base de l'organisation et du bilan financier de l'année scolaire précédent le transfert, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

La charge nette liée aux services de transports totalement inclus dans le ressort de la Communauté d'agglomération de Laval a été transférée du Département de la Mayenne à la Région des Pays de la Loire dans le cadre du transfert de compétence.

La Région des Pays de la Loire s'engage à verser, annuellement, à la Communauté d'agglomération de Laval, une dotation de transfert correspondant à la charge nette en euros hors taxes au titre des services transférés. Cette charge nette est le résultat de la différence entre le montant des dépenses hors taxes effectuées par la Région des Pays de la Loire, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, et le montant des recettes hors taxes perçues pour la même période de référence.

Pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, le montant total des dépenses versées par la Région des Pays de la Loire pour l'exécution des services intégralement inclus dans le ressort de la Communauté d'agglomération de Laval s'est élevé à 798 368 € HT pour les transports scolaires auquel il convient d'ajouter les charges indirectes s'élevant à 19 428 € soit un total de dépenses de 817 796 € HT.

Pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, le montant total des recettes perçues par la Région pour le transport usagers dont le trajet était intégralement inclus dans le ressort de la Communauté d'agglomération de Laval s'est élevé à 64 070 € HT pour les transports scolaires.

Ainsi, le montant de la dotation annuelle de transfert versée par la Région des Pays de la Loire à la Communauté d'agglomération de Laval au titre de l'exploitation des services transférés s'élève à 753 726 € HT pour les transports scolaires et réguliers. Le détail du montant de transfert de dotation en matière de transports scolaires et réguliers figure en annexe 1.

5.2 Montant de la part conditionnelle de la dotation annuelle de transfert

Les services réguliers et scolaires pénétrants dans le nouveau ressort de la Communauté d'agglomération de Laval feront l'objet d'une convention de coopération entre les deux parties. En cas d'arrêt de la coopération sur un ou plusieurs services, la Région versera à la Communauté d'agglomération de Laval la dotation de transfert annuel correspondant aux services concernés par la fin de la coopération comme précisé à l'article 4 de la convention de coopération.

Pour chaque service, la dotation de transfert conditionnelle est calculée sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019. Ce montant est déterminé de manière pérenne et ne fera l'objet d'aucune actualisation. Le détail des montants par services est présenté en annexe 2.

6. ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le montant de dotation annuelle de transfert défini à l'article 5.1 et 5.2 de la présente convention est figé dans le temps, c'est-à-dire qu'il n'est ni révisé, ni actualisé.

Il a pour objectif de compenser l'intégralité des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à un instant « t », soit de la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, conformément aux dispositions des articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des transports. Le montant de cette dotation de transfert n'a donc pas pour vocation à évoluer pour tenir compte des éventuelles évolutions ou optimisations futures de l'offre de services, des évolutions tarifaires, ni même à intégrer les actualisations contractuelles des coûts unitaires des contrats.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le montant de la dotation annuelle de transfert est versé, pour chaque exercice, sur la base de l'année civile courant de janvier à fin décembre.

Aussi, la dotation annuelle est versée par la Région des Pays de la Loire à la Communauté d'agglomération de Laval le 30 juin de chaque année.

Les paiements se font par le comptable public assignataire des paiements et recouvrements de la Région des Pays de la Loire sur le compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération de Laval.

8. MODALITES DE TARIFICATION

Pour la période du 01/01/2020 au 31/08/2022, la tarification correspondante à la participation familiale relative au droit d'accès incombe à la Région ainsi que la délivrance du titre de transport.

À compter du 1^{er} septembre 2022, les nouvelles modalités de tarification et la remise du titre de transport relèveront de la Communauté d'agglomération de Laval.

La Région acceptera, pour les services affrétés, les ressortissants détenteurs d'un titre de transport de la Communauté d'agglomération de Laval.

9. FORMATION AUX POINTS D'ARRÊTS

D'un commun accord avec la Communauté d'agglomération de Laval, une charte commune sera élaborée de manière à rendre l'information la plus lisible sur le mobilier urbain en place et déterminera comment le mobilier pourra être mutualisé entre la Région et la Communauté d'agglomération de Laval ainsi que les conditions d'accès à ce mobilier.

10. ÉVOLUTIONS FUTURES DU RESSORT TERRITORIAL DE LAVAL AGGLOMERATION

Conformément aux articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du code des transports en cas [...] de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité [...], un avenant à la convention sera conclu entre les parties pour prendre en compte cette modification du ressort territorial de l'Agglomération et détaillera les modalités de calcul de la dotation de transfert complémentaire.

11. LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, serait soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Nantes.

12. ANNEXES

Annexe 1 :

- liste des services scolaires, de lignes régulières et à la demande objets du transfert de compétence
- détail du calcul de la dotation de transfert en matière de transports scolaires et réguliers
- échéance des marchés

Annexe 2 : détail de la dotation de transfert conditionnelle par service

Fait en deux exemplaires,

A Nantes, le 2019

Pour la Région Pays de la Loire

Pour la Communauté d'Agglomération de
Laval

Christelle MORANCAIS,

Présidente

François ZOCCHETTO,

Président

Annexe 1 Tableau récapitulatif de :

- liste des services scolaires, de lignes régulières et à la demande objets du transfert de compétence
- détail du calcul de la dotation de transfert en matière de transports scolaires et réguliers
- échéance des marchés

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019	Nombre d'élèves ----- kms	Durée du marché	Date de fin du marché	Charges brutes en € HT	Recettes perçues par la Région en €	Charges nettes HT en €
Lot 46 SA PORT BRILLET - ST PIERRE LA COUR MIXTE ET RP STAO	507 ----- 116 229	6 ans	31/08/2020	451 686	31 640	420 046 DONT RP LA BRU- LATTE/LA GRA- VELLE : 12 552
Lot 72 SA – LE GENEST ST ISLE VOYAGES ESCAPE	63 ----- 9802	5 ans	31/08/2020	40 649	3 995	36 654
Lot 15 ST MONTJEAN PRIMAIRE TAXI POUSSIN	5 ----- 8488	4 ans	31/08/2020	6 887	160	6 727
Lot 17 ST LE GENEST ST ISLE PRIMAIRE TITI FLORIS	18 ----- 6843	4 ans	31/08/2020	12 042	835	11 207

Lot 21 ST LOIRON PRIMAIRE VAD	9 ---- 6564	4 ans	31/08/2020	10 780	525	10 255
Lot 30 ST ST OUEN DES TOITS PRI- MAIRE DEUX PJ	11 ---- 8960	4 ans	31/08/2020	22 069	560	21 509
38 ST ST CYR LE GRAVELAIS PRI- MAIRE TITI FLORIS	9 ---- 6284	4 ans	31/08/2020	10 053	530	9 523
Lot 41 ST BOURGON PRIMAIRE TITI FLORIS	8 ---- 6422	4 ans	31/08/2020	9 864	445	9 419
LOT 30 SAS LIGNE 30 - LA GRAVELLE- ST CYR LE GRAVELAIS - LOI- RON - LAVAL LE PAPE	130 ---- 18528	4 ans	31/08/2020	105 858	7 900	97 958
Secteur 7 TAD - LOIRON TITI FLORIS	437 courses – 1580 voya- geurs	3 ans	31/08/2020	21 559	3160	18 399
LIGNE 7 - LRAD LIGNE 7 - ST PIERRE DES LANDES - OLIVET- LAVAL (communes concernées : Le Bourgneuf la Forêt - Olivet - St Ouen des toits - Marché global		3 ans	31/08/2020	4 642		

<p>pour toutes les lignes TITI FLORIS</p>	<p>170 réservations</p>				<p>350</p>	<p>4 292</p>
<p>LIGNE 8 - LRAD LIGNE 8 - LA GUERCHE DE BRETAGNE - MONTJEAN - LAVAL (communes concernées : Beaulieu sur oudon et Montjean - ! Marché global pour toutes les lignes TITI FLORIS</p>	<p>Peu de réservations</p>	<p>3 ans</p>	<p>31/08/2020</p>	<p>0</p>	<p>0</p>	<p>0</p>
<p>LIGNE 30 - LRAD LIGNE 30 - LA GRAVELLE - ST CYR LE GRAVELAIS - LOI- RON - LAVAL !!!! Marché global pour toutes les lignes TITI FLORIS</p>	<p>265 réservations</p>	<p>3 ans</p>	<p>31/08/2020</p>	<p>5 493 (coût proratisé au nombre de réservations)</p>	<p>530</p>	<p>4 963</p>
<p>Dotation pour le transport d'élèves sur le réseau SNCF:</p> <p>Le Genest st Isle : 71 élèves x 427 € = 30 317 €</p> <p>Port Brillet : 62 élèves x 582 € = 36 084 €</p> <p>Saint Pierre la Cour : 59 élèves x 515 € = 30 385 €</p> <p>Coût total – redevances = 96 786 € – 13 440 = 83 346</p>	<p style="text-align: center;">83 346</p>					
<p><u>Dotation annuelle de transport à Laval agglomération =</u></p>	<p>34 298</p>					

Annexe 2 détail de la dotation de transfert conditionnelle par service

Du 1er septembre 2018 au 31 août 2019		Nombre d'élèves	Durée du marché	Date de fin du marché	Charges brutes en € HT	Recettes perçues par la Région en €	Charges nettes HT e, € = dotation conditionnelle
LOT 8 SAS LIGNE 8 - LA GUERCHE DE BRETAGNE - MONTJEAN - LAVAL VOYAGES PINEAU (communes concernées : Beaulieu sur oudon et Montjean)		36 élèves sur 158	4 ans	31/08/2021	25 507 (coût proratisé au nombre d'élèves)	2 100	23 407
LOT 7 SAS Ligne 7 - ST PIERRE DES LANDES - OLIVET - LAVAL STAO	141 élèves sur 172	4 ans	31/08/2021	144 511	9 735	134 776	
Lot 46 SA (2 circuits au départ de La Croixille)	43 élèves	4 ans	31/08/2020	31 262	3 010	28 252	

**Convention de délégation de compétence transitoire
relative à l'organisation du transport scolaire sur le ressort
territorial
de la Communauté d'Agglomération
de Laval
pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région des Pays de la Loire, autorité organisatrice des transports non urbains de personnes compétente au 1er septembre 2017, dont le siège se situe 1, rue de la Loire, 44000 NANTES, représentée par la présidente du conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 Novembre 2019,

Ci-après dénommée « La Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Laval représentée par son Président, M. François ZOCCHETTO, agissant en vertu de la délibération n° ____ du Conseil communautaire du _____,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération de Laval »,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région des Pays de la Loire, autorité organisatrice des transports non urbains de personnes compétente au 1er septembre 2017, dont le siège se situe 1, rue de la Loire, 44000 NANTES, représentée par la présidente du conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 Novembre 2019,

Ci-après dénommée « La Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Laval représentée par son Président, M. François ZOCCHETTO, agissant en vertu de la délibération n° ____ du Conseil communautaire du _____,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération de Laval »,

Préambule

La loi n°82-1153 d 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Région et l'Etat, a confié aux départements la responsabilité d'organisation des transports, notamment scolaires, sur leur territoire en dehors des Périmètres de Transport Urbain.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) a confié aux Régions la responsabilité d'organisation des transports, notamment scolaires, sur leur territoire en dehors des Ressources Territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (RTAOM).

L'article L. 3111-8 du code des transports prévoit qu'en « cas de création d'un périmètre de transports urbains ou de modification d'un périmètre existant au 1^{er} janvier 1984 incluant les transports scolaires, une convention est passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains et le Département. Cette convention fixe les conditions de financement des services de transports scolaires dans le nouveau périmètre ».

Ainsi, par convention en date du 15 octobre 2004, la Communauté d'agglomération de Laval a conclu une convention de transfert de compétence des transports scolaires avec le Département de la Mayenne au sein du Périmètre de Transport Urbain suite à la création du PTU.

Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération de Laval et la Communauté de communes du Pays de Loiron ont fusionné, la nouvelle Communauté d'Agglomération de Laval devient Autorité Organisatrice de La Mobilité sur son ressort territorial au 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la Communauté d'agglomération de Laval doit exercer la compétence relative au transport scolaire sur son ressort territorial dans un délai d'un an à compter de la création de la Communauté d'Agglomération, soit au 1^{er} janvier 2020. Afin de ne pas désorganiser les services en cours d'année scolaire, la Communauté d'agglomération de Laval a souhaité déléguer sa compétence à la Région du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2022 à l'exception des services primaires délégués jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

C'est dans ce contexte que la Région Pays de la Loire et la communauté d'Agglomération de Laval se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de cette délégation de compétence transitoire.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'organisation, de gestion et de financement de services non urbains de transport sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2022.

Article 2 Durée

La présente convention prend effet le 1er janvier 2020 soit un an après la fusion de la Communauté d'Agglomération de Laval et de la Communauté de Communes du Pays de Loiron pour se terminer à la fin de l'année scolaire prévue le 31 août 2022.

Article 3 Organisation des transports scolaires sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval

Les services de transport non urbains concernés par la présente convention se déclinent en quatre catégories :

- Les services de doublage scolaire (ligne 130) concernant les communes de La Gravelle, Ruillé le Gravelais, Montjean, St Cyr le Gravelais, Le Genest St Isle, St Berthevin et Laval
- Les circuits scolaires liés aux marchés de transport dits marchés « taxis » qui concernent des élèves de primaires uniquement jusqu'au 31/08/2020 et marchés « SA – Services par autocars » qui concernent les élèves (collèges).
- Les services de transport par déclenchement de véhicules légers (LRAD lignes 107, 108 et 130) et TAD secteur 7.
- Les services de transport scolaire par trains qui concernent des élèves de lycées de l'ancien territoire de la communauté de communes du Pays de Loiron.

Article 4 Organisation et gestion

L'organisation et la gestion des services de transports scolaires relevant de ces quatre catégories sont assurées par la Région.

La Communauté d'agglomération de Laval délègue par ailleurs à la Région jusqu'au 31 août 2022 (exceptés pour les élèves de primaire) la responsabilité de gérer les nouvelles inscriptions des élèves relevant des 14 communes (Bourgon, Le Bourgneuf la Forêt, St Ouen des Toits, Launay-Villiers, St Pierre-la-Cour, Port-Brillet, Olivet, Le Genest-St-Isle, Le Brûlatte, La Gravelle, Loiron-Ruillé, St Cyr-le-Gravelais, Montjean et Beaulieu sur Oudon.)

Article 5 Financement et tarification

La Région assurera le financement de l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services et se chargera de la récupération de la participation des usagers.

La tarification appliquée aux scolaires sera celle figurant dans le règlement régional des transports scolaires en Mayenne.

La Communauté d'agglomération de Laval remboursera à la Région l'ensemble des charges résultant de l'organisation de ces services y compris les charges indirectes après déduction des recettes perçues au titre du droit d'accès des usagers.

Les charges indirectes sont les mêmes que celles définies dans la convention de transfert et correspondent à $\frac{1}{4}$ ETP en catégorie C, à savoir 19 428 € pour l'année 2018/2019, montant actualisable en fonction de l'évolution du point d'indice.

Le paiement de ces charges par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire est déclenché annuellement par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région des Pays de la Loire à l'adresse de la Communauté d'agglomération de Laval.

Chaque titre de recettes est émis en fin d'année N+1 concernant la délégation de la période du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1.

Ainsi, lors de la prise d'effet de cette convention, le premier titre de recettes est émis, par la Région des Pays de la Loire fin 2020 et concerne le paiement, par la Communauté d'agglomération de Laval, de la contribution financière de délégation pour la période du 1^{er} janvier 2020 et 31 août 2020.

Article 6 Modification des services énumérés à l'article 3 sur le ressort territorial de Laval Agglomération

Sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval, la Région ne peut modifier les services énumérés à l'article 3 sans l'accord préalable de la Communauté d'agglomération de Laval.

Sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval, la Communauté d'agglomération peut solliciter la Région pour modifier des services régionaux.

La demande formalisée devra intervenir à la Région au moins quatre mois avant la date prévue d'application des modifications. La Région se réserve la possibilité de ne pas donner suite à une demande si celle-ci est susceptible de désorganiser les services régionaux.

En cas d'accord de la Région, le surcoût résultant de ces modifications sera intégralement pris en charge par la Communauté d'agglomération de Laval qui reversera à la Région les sommes induites correspondantes dans les conditions de l'article 5 de la présente convention.

Article 7 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles ou en cas de faute d'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de trois mois Demeur, VI | CADO Mart | BOURTY Jos.

Article 8 Litiges

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, serait soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires,

A Nantes, le

Pour la Région Pays de la Loire

Pour la Communauté d'agglomération
de Laval

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS DANS LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL

ENTRE

La Région des Pays de la Loire, autorité organisatrice des transports interurbains, dont le siège se situe 1, rue de la Loire, 44000 NANTES, représentée par la présidente du conseil régional, madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 15 Novembre 2019,

ET

La Communauté d'agglomération de Laval, située 1, Place du Général Ferrié, CS 60089, 53008 LAVAL Cedex, Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, représentée par son Président, François ZOCCHETTO,

VU le code des transports,

VU l'article L 213-11 du code de l'éducation,

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de Communes du Pays de Loiron le 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 13 juillet 2018 approuvant la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du XXX, approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Laval à la signer,

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Régions sont en charge de l'organisation des transports interurbains de lignes régulières et de transport à la demande en dehors des ressorts territoriaux des agglomérations.

En application de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Laval et de la Communauté de Communes du Pays de Loiron au 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'agglomération de Laval devient autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le code des transports, et son article L. 3111-3 dispose qu'« [...] en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, [...] entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par [...] un département [...], l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. »

En revanche, et conformément au code des transports, la Région demeure compétente pour les services de transports interurbains non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande. Ces derniers services ne font donc l'objet d'aucun transfert de compétence à l'autorité organisatrice de la mobilité urbaine.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'agglomération de Laval se sont rapprochées pour fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération sur les services interurbains partiellement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Cette coopération a pour objet principal de mettre en oeuvre un droit de charge à la Communauté d'agglomération de Laval sur les services pénétrants et sortants sur l'ancien ressort territorial de la communauté de communes du Pays de Loiron. Dans ce cadre, les services faisant l'objet d'un affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval sont autorisés à prendre en charge des usagers effectuant des trajets au sein du ressort territorial de l'agglomération.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières pour autoriser l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services non urbains de transport entrant ou sortant du ressort territorial de l'agglomération. Cet affrètement permet donc sur les services interurbains concernés d'autoriser le cabotage au sein du ressort territorial.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 20 mois à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2021 date de fin des contrats de prestations transports concernés.

Un an avant la fin de la convention, les deux parties se rapprochent, pour éventuellement, discuter les conditions d'une nouvelle convention de droit de charge, qui commencerait le 1^{er} septembre 2022, et qui couvrirait toute la période des futurs contrats que la Région passera alors avec les transporteurs

3. LISTE DES SERVICES AFFRÉTÉS

Les services affrétés sont, des services non urbains de transport dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Ces services font l'objet, préalablement à la signature de cette convention, de contrats de marchés publics conclus entre la Région des Pays de la Loire et le transporteur concerné. Dans ce cadre, le transporteur est tenu de respecter les droits et obligations listés au cahier des charges des contrats concernés. Ces contrats couvrent l'intégralité de l'itinéraire des services, et donc notamment la partie du service inclus au ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Le transporteur s'engage également à respecter lors de la réalisation des services affrétés les droits et obligations listés dans la présente convention notamment concernant les itinéraires, les arrêts, les horaires et les tarifs à appliquer au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval.

Les services objets de cette convention d'autorisation d'affrètement sont listés en annexe 1.

4. ÉVOLUTION DE L'OFFRE DES SERVICES AFFRÉTÉS

La mise à jour du nombre de services, des itinéraires, des arrêts, des horaires et des jours et périodes de fonctionnement des services affrétés au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval est effectuée, chaque année, en amont de la préparation des horaires en avril. Les demandes de modifications des services adressées par la Communauté d'agglomération de Laval ne pourront être mises en œuvre qu'après un accord préalable de la Région. En cas de désaccord sur une ou plusieurs évolutions demandées, ou en cas de surnombres constatés, il peut être mis fin, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à

l'affrètement d'un ou plusieurs services affrétés. En cas d'arrêts des services affrétés, la Région versera la dotation complémentaire afférente visée en annexe 1 à la Communauté d'agglomération de Laval.

En cas de suppression de desserte d'une commune sur le territoire de Laval Agglomération, la Région s'engage à en informer les services de Laval Agglomération 4 mois avant la rentrée scolaire.

5. TARIFICATION DES VOYAGEURS UTILISANT LES SERVICES AFFRÉTÉS

Les tarifs appliqués pour un déplacement effectué au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval sont arrêtés par la Région des Pays de la Loire. Le transporteur a pour obligation d'appliquer ces seuls tarifs pour l'ensemble des trajets, affrétés.

6. PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRÉTÉS

En contrepartie de l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services interurbains de lignes régulières à leur entrée ou à leur sortie du ressort territorial de l'agglomération, il sera versé par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) annuelle exprimée en euros HT. Cette contribution financière d'affrètement est construite sur la base suivante :

Le coût des lignes affrétées du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 s'élève à 186 435 € HT.

A titre d'information, le détail des moyens annuels affrétés au 31 août 2019 figure en annexe 1.

En contrepartie de l'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval des services interurbains de lignes régulières à leur entrée ou à leur sortie du ressort territorial de l'agglomération, aucune contribution financière d'affrètement ne sera due tant qu'il n'y a pas de dynamisme sur le service.

Par contre, en cas de dynamisme constaté, un détail estimatif financier de ces moyens supplémentaires sera transmis par la région à Laval Agglomération avant sa mise en œuvre pour validation.

À partir de ce dynamisme constaté et des moyens supplémentaires validés, il sera versé par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) annuelle exprimée en euros HT :

Coût des moyens supplémentaires mis en en place à hauteur de 50%.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT DES SERVICES AFFRÉTÉS

Le paiement de la contribution financière d'affrètement par la Communauté d'agglomération de Laval à la Région des Pays de la Loire est déclenché annuellement par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région des Pays de la Loire à l'adresse de la Communauté d'agglomération de Laval.

Chaque titre de recettes est émis en fin d'année N+1 concernant l'affrètement de la période du 1^{er} septembre année N au 31 août année N+1.

Ainsi, lors de la prise d'effet de cette convention, le premier titre de recettes est émis, par la Région des Pays de la Loire fin 2020 et concerne le paiement, par la Communauté d'agglomération de Laval, de la contribution financière d'affrètement pour la période du 1^{er} janvier 2020 et 31 août 2020.

8. INFORMATIONS – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

L'information des voyageurs aux points d'arrêts localisés au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval est assurée par la Communauté d'agglomération de Laval et la Région des Pays de la Loire conformément à l'article 9 de la convention de transfert.

La relation avec le public en termes de communication et/ou d'informations, de réponses aux réclamations ou courriers divers concernant les trajets effectués au sein du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de Laval relève de la responsabilité de la Région des Pays de la Loire.

La Communauté d'agglomération de Laval peut également faire remonter à la Région tout dysfonctionnement qu'elle constaterait sur le terrain.

La Région doit s'engager à prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec le transporteur, pour faire cesser immédiatement tous troubles ou dysfonctionnements constatés.

9. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des services de lignes régulières objets de la convention d'autorisation d'affrètement

Annexe 1 – Liste des services de lignes régulières

Du 1er septembre 2017 au 31 août 2018	Nombre d'élèves	Nombre de moyens	Durée du marché	Date de fin du marché	Charges brutes en € HT	Recettes perçues par la Région en €	Charges nettes HT en € = dotation conditionnelle
LOT 8 SAS LIGNE 8 - LA QUERCHE DE BRETAGNE - MONTJEAN - LAVAL VOYAGES PINEAU (communes concernées : Beaulieu sur oudon et Montjean)	36 élèves sur 138	2	4 ans	31/08/2021	23 507 (coût proratisé au nombre d'élèves)	2 100	23 407
LOT 7 SAS Ligne 7 - ST PIERRE DES LANDES - OLIVET - LAVAL STAO	141 élèves sur 172	2	4 ans	31/08/2021	144 511	9 733	134 776
Lot 46 SA (2 circuits au départ de La Croixille)	43 élèves	2	4 ans	31/08/2020	31 262	3 010	28 252

François Zocchetto : *Bruno Maurin, accueil des professionnels en déchetterie. Il s'agit des tarifs pour l'année 2020.*

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE

- **CC236 GESTION DES DÉCHETS - ACCUEIL DES PROFESSIONNELS EN DÉCHETTERIES - TARIFS 2020**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

L'accès des professionnels à l'ensemble des 10 déchetteries du territoire est possible, après inscription, souscription d'un contrat et obtention d'un badge. Ce service est proposé depuis le 3 septembre 2012. Il est possible sur les horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi uniquement et interdit les week-ends.

Sont notamment considérés comme des tiers facturés : les entreprises, les commerçants, les sociétés de service, les auto-entrepreneurs, les associations soumises à l'impôt sur les sociétés, les bailleurs, les administrations pour les déchets de leurs activités, les personnes travaillant pour le compte d'autrui et rémunérées par des CESU.

Peuvent être exonérées : les communes pour les déchets collectés en déchetteries et ramassés sur la voie publique, les associations déclarées d'utilité publique.

L'accès des professionnels fait l'objet d'une inscription et de la signature d'un contrat annexant copie des documents justifiant l'activité professionnelle :

- n° SIRET ou immatriculation pour une association,
- code APE,
- copie des cartes grises des véhicules des déposants.

Si un professionnel n'a pas procédé à un pré-enregistrement auprès du service, il peut néanmoins déposer ses déchets en déchetterie, sous réserve, dès son arrivée, de présenter la carte grise du véhicule et un document identifiant l'entreprise. L'agent de déchetterie enregistrera alors le dépôt sur un carnet à souche que le professionnel devra signer au moment du dépôt et dont il récupèrera un exemplaire.

II - Impact budgétaire et financier

Les déchets faisant l'objet d'une recette industrielle ne sont pas facturés : il s'agit de matériaux qui sont revendus pour être recyclés, par exemple la ferraille, les cartons, le verre, le papier...

Voici un bilan des recettes perçues auprès des professionnels depuis 2012 :

- 2012 : 9 852 € HT
- 2013 : 26 572 € HT, soit une augmentation de 169,71 %
- 2014 : 23 709 € HT, soit une diminution de 10,77 %
- 2015 : 25 149 € HT, soit une augmentation de 6,07 %
- 2016 : 20 307 € HT, soit une diminution de 19,25 %
- 2017 : 24 738 € HT, soit une augmentation de 21,82 %
- 2018 : 17 351 € HT, soit une diminution de 29,86 %

Bruno Maurin : *Merci, Monsieur le Président. Vous savez que ce service est proposé depuis l'automne 2012. Il permet aux professionnels que sont par exemple les entreprises, les commerçants, les bailleurs sociaux d'accéder aux dites déchetteries pour y déposer des déchets de diverses natures, en dehors de ceux qui sont valorisés. Ces dépôts sont évidemment payants. Il vous est proposé d'adopter les tarifs qui figurent dans la délibération.*

Vous avez aussi un tableau présentant l'état des différentes recettes depuis 2012. Nous voyons que ces recettes ont progressé, puis baissent depuis 2016. Ce qui pose un certain nombre de questions. Mais l'objet de la délibération est bien de vous proposer d'adopter les tarifs qui sont proposés pour l'exercice 2020.

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 236 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

GESTION DES DÉCHETS – ACCUEIL DES PROFESSIONNELS EN DÉCHETTERIES – TARIFS 2020

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant la nécessité de délibérer pour appliquer les tarifs aux dépôts des professionnels en déchetterie,

Après avis favorable de la commission Environnement – Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs relatifs aux dépôts des professionnels dans les déchetteries de Laval Agglomération sont fixés tels que suit :

FLUX	TARIFS HT POUR 2020
Tout venant	25,42 €/m ³
Gravats	19,67 €/m ³
Déchets verts	15,15 €/m ³
Bois	12,12 €/m ³
Déchets toxiques	2,73 €/kg

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Redevance spéciale pour 2020.*

• CC237 REDEVANCE SPÉCIALE - MONTANT 2020 ET FORMULE DE CALCUL

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

En application de la loi du 13 juillet 1992, Laval Agglomération a décidé d'instituer la redevance spéciale par délibération en date du 22 novembre 2002.

La redevance spéciale est payée par les administrations, localisées sur le territoire de Laval Agglomération et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

La formule de calcul a été établie en fonction de différents paramètres : volume des bacs, densité, taux de remplissage, fréquence de collecte, et a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003.

Le calcul du coût du service comprend une partie collecte et une partie affectée au traitement des déchets. Le montant doit être défini et validé chaque année.

$$\text{Prix (P) à la tonne} = \text{collecte (C)} + \text{traitement (T)}$$

Partie traitement :

Le prix du traitement proposé par le CD53 est maintenu à 73,95 € pour l'année 2020, avec TVA à 10 %, soit 81,35 € TTC.

Partie collecte :

Il est proposé de ne pas augmenter la partie collecte. Le prix de la collecte reste donc à 87,77 € HT, avec une TVA à 10 %, soit 96,55 € TTC.

Il vous est donc proposé de fixer le montant global de la redevance spéciale pour 2020 à 177,90 € TTC / tonne.

II - Impact budgétaire et financier

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2020, soit un montant de 373 000 €.

Pour information, 86 collectivités ou établissements publics ont conventionné avec Laval Agglomération et s'acquittent de la redevance spéciale.

Bruno Maurin : *La redevance spéciale, vous le savez également, a été instaurée en novembre 2002. Le coût du service a été fixé à l'époque, en 2004, à 130 € la tonne, avec une formule de calcul assez simple, puisqu'il s'agit de l'addition des prix de la collecte, d'une part, et du traitement, d'autre part, lequel traitement est mis en œuvre par le conseil départemental. Le tarif 2020 qui vous est proposé est fixé à 117,90 € TTC la tonne.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ? Non.
Pas de voix contre ? Pas d'abstention ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 237 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

REDEVANCE SPÉCIALE – MONTANT 2020 ET FORMULE DE CALCUL

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-14, L2333-78 et L5211-1,

Vu la loi du 13 juillet 1992 instituant l'obligation de la redevance spéciale,

Vu la loi du 12 juillet 1999 portant sur l'intercommunalité et précisant les compétences en matière de déchets,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2002 instituant la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003 définissant la formule de calcul de cette redevance spéciale,

Considérant que Laval Agglomération a pour compétence la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2001,

Que Laval Agglomération a institué la redevance spéciale sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2004, par délibération du 22 novembre 2002,

Que Laval Agglomération a approuvé la formule de calcul par délibération en date du 16 mai 2003,

Que la compétence traitement a été transférée au Conseil départemental de la Mayenne depuis le 1^{er} janvier 2003,

Qu'il est nécessaire de préciser le montant annuel de la redevance,

Après avis de la commission Environnement – Agriculture,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le prix du service de collecte des ordures ménagères et assimilés est validé à 177,90 € TTC la tonne, pour l'ensemble des établissements assujettis à la redevance spéciale, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020. Le prix s'appliquera TTC, selon le taux de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

François Zocchetto : *Tarifs pour l'eau potable et l'assainissement.*

• CC238 TARIFS 2020 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil communautaire de fixer les tarifs dus par les usagers.

Territoire de l'ex-Laval Agglomération (20 communes)

Laval Agglomération a décidé, par la délibération n° 44 / 2016, en date du 23 mai 2016, que la convergence des tarifs des 20 communes transférant les compétences eau et assainissement à l'agglomération se fera sur une durée de 11 ans, pour aboutir à une tarification harmonisée en 2027.

Cette harmonisation tarifaire tient compte des besoins financiers, liés en particulier au renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement et au projet concernant l'usine de production d'eau potable ;

Il est proposé pour 2020 d'appliquer en plus une augmentation tenant compte de l'inflation hors tabac, soit de 1 %.

Pour les communes concernées par un contrat de délégation de service public, la délibération porte uniquement sur le montant de la part collectivité, la part délégataire étant contractuelle.

Les tarifs des prestations assurées par les délégataires (ex : réalisation de branchement, contrôle de raccordement) sont définis dans les contrats de délégation de service public. Pour rappel, le transfert des compétences a entraîné le transfert de ces contrats qui iront jusqu'à leur terme.

Territoire de l'ex-Pays de Loiron

Les tarifs de l'eau potable sont délibérés par le syndicat du Centre Ouest Mayennais, autorité ayant la compétence sur ce territoire. Laval Agglomération doit délibérer sur le prix de l'assainissement.

Une étude d'harmonisation tarifaire à l'échelle des 34 communes a été lancée en septembre 2019. Les résultats de celle-ci seront connus début 2020.

Pour 2020, les tarifs concernant la part fixe et les parts variables de l'assainissement sur les communes de l'ex-Pays de Loiron seront identiques à ceux de 2019.

Après avis du Bureau communautaire du 2 décembre 2019, le Conseil communautaire est invité à approuver les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2020.

Bruno Maurin : *Merci, Monsieur le Président. Vous vous souvenez qu'en mai 2016, nous avons adopté les modalités de la convergence des tarifs. À l'époque, il s'agissait du territoire de Laval Agglomération à l'échelle des 20 communes, et non pas des 34, qui composaient alors Laval Agglomération.*

C'est une convergence des tarifs que nous avons adoptée sur une durée de 11 ans. Ce qui nous amène jusqu'en 2027. Cette harmonisation inclut les taux de renouvellement fixés dans le cadre du transfert de la compétence. Il en a été question brièvement tout à l'heure. Là, il s'agit d'adopter, en plus des effets de l'harmonisation, qui se déroule année après année sur cette période portant jusqu'en 2027, une évolution des tarifs à hauteur de 1 % en 2020, pour faire face à l'inflation. Il faut signaler aussi qu'une nouvelle étude a été engagée depuis le mois de septembre dernier pour étudier l'harmonisation à l'échelle cette fois-ci des 34 communes. Pour cela, sur cette seconde partie, les tarifs 2020 sont égaux à ceux de 2019. La grille tarifaire est incluse dans la délibération pour toutes les prestations dont la liste y figure également.

François Zocchetto : *Y a-t-il des questions ? Non. Qui s'oppose à cette délibération ? Qui s'abstient ?*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 238 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TARIFS 2020 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, R1412-1, L2221-1 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17, et R2221-63 à R2221-94,

Vu la délibération de Laval Agglomération n° 44 / 2016 en date du 23 mai 2016 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement à Laval Agglomération,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2020 en appliquant une augmentation tenant compte de l'inflation hors tabac, soit de 1 %, pour les 20 communes de l'ex-Laval Agglomération. Dans l'attente des résultats de l'étude d'harmonisation tarifaire à l'échelle des 34 communes, les tarifs concernant la part fixe et les parts variables de l'assainissement sur les communes de l'ex-Pays de Loiron seront identiques à ceux de 2019,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement sont fixés comme suit :

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
Ahuillé	73,631	0 à 40 m3 : 1,061 > 40 m3 : 0,918	36,458	0 à 40 m3 : 0,970 > 40 m3 : 1,030
Changé	38,132	0 à 40 m3 : 1,152 > 40 m3 : 1 061	15,761	0 à 40 m3 : 1,061 > 40 m3 : 1,152
Entrammes	59,442	0 à 40 m3 : 1,458 > 40 m3 : 1,336	19,412	0 à 40 m3 : 1,010 > 40 m3 : 1,152
Laval	31,511	0 à 40 m3 : 0,754 > 40 m3 : 0,990	25,666	0 à 40 m3 : 0,796 > 40 m3 : 1,163
L'Huisserie	27,818	0 à 40 m3 : 1,020 > 40 m3 : 0,898	25,503	0 à 40 m3 : 0,980 > 40 m3 : 1,072
Montigné-le-Brillant	38,132	0 à 40 m3 : 1,204 > 40 m3 : 1,194	29,073	0 à 40 m3 : 0,958 > 40 m3 : 0,958
Nuillé-sur-Vicoin	61,930	0 à 40 m3 : 1,346 > 40 m3 : 1,070	22,126	0 à 40 m3 : 0,816 > 40 m3 : 1,152
Saint-Berthevin	14,679*	0 à 200 m3 : 0,399* > 200 m3 : 0,331*	18,290	0 à 40 m3 : 1,276 > 40 m3 : 1,152
Argentré	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
Bonchamp	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
Forcé	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
Louvigné	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
Parné-sur-Roc	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
Soulgé-sur-Ouette	26,408*	0.305*	15,256*	0.408*
	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
Beaulieu-sur-Oudon	-	-	40	1.076
Bourgon	-	-	80	2.20
La Brûlatte	-	-	17	0 à 50 m3 : 1,00* > 50 m3 : 0.950*
La Gravelle	-	-	40	0.50
Launay-Villiers	-	-	15	1 à 30 m3: 0.75 31 à 60 m3: 0.95 61 à 120 m3: 1.15 > 121 m3: 0.75
Le Bourgneuf-la-Forêt	-	-	59.84	0 à 65 m3 : 1,14* > 65 m3 : 1.03
Le Genest-Saint-Isle	-	-	42.14*	0.785*
Loiron-Ruillé	-	-	-	1.10*
Montjean	-	-	21.18	1.54
Olivet	-	-	36	0.460
Port-Brillet	-	-	40	1.20
Saint-Ouen-des-toits	-	-	11.37*	0.789*
Saint-Pierre-La-Cour	-	-	0.05*	0.00760*
Châlons-du-Maine	43,905	0 à 40 m3 : 0,970 > 40 m3 : 0,958	53,494	0 à 40 m3 : 0,754 > 40 m3 : 0,826

La Chapelle-Anthenaise	43,905	0 à 40 m3 : 0,970 > 40 m3 : 0,958	43,762	0 à 40 m3 : 0,918 > 40 m3 : 0,990
Louvern�	44,344	0 à 40 m3 : 0,980 > 40 m3 : 0,958	45,905	0 à 40 m3 : 0,958 > 40 m3 : 0,970
Montflours	78,303	0 à 40 m3 : 1,082 > 40 m3 : 0,948	34,021	0 à 40 m3 : 0,796 > 40 m3 : 1,000
Saint-Germain-le-Fouilloux	78,303	0 à 40 m3 : 1,082 > 40 m3 : 0,948	16,169	0 à 40 m3 : 0,714 > 40 m3 : 0,908
Saint-Jean-sur-Mayenne	78,303	0 à 40 m3 : 1,082 > 40 m3 : 0,948	1,327*	0.377*

* Part collectivit  uniquement, la part d l gataire  tant contractuelle.

AUTRES TARIFS :

EAU POTABLE

Travaux sur branchements Eau Potable	En � HT
Installation compteur 15 mm	153,44
Installation compteur 20 mm	188,29
Installation compteur 30 mm	424,19
Installation compteur 40 mm	587,83
Installation compteur 50 mm	943,59
Installation compteur 60 mm	1 297,23
Installation compteur 80 mm	1 947,97
Installation compteur 100 mm	2 100,98
Installation compteur > 100 mm	2 299,48
Installation compteur 15mm divisionnaire sur support	101,16
Installation compteur 20 mm divisionnaire sur support	124,14
Installation compteur 30 mm divisionnaire sur support	279,66
Installation compteur 40 mm divisionnaire sur support	387,55
Installation compteur 50 mm divisionnaire sur support	622,10
Installation compteur 60 mm divisionnaire sur support	855,25
Installation d'un poteau d'incendie 100 mm	1 899,94
Installation d'un poteau d'incendie 150 mm	3 173,78
Installation d'un regard de comptage 40X60 cm	264,24
Installation d'un regard de comptage 80X60 cm	914,71
Installation d'un regard de comptage 200X100 cm	1799,38
Installation d'une t�te �mettrice sur compteur	56,11
Rehausse d'un regard de dimensions < ou = 80X60 cm	111,79
Rehausse d'un regard de dimensions > 80X60 cm	168,32
Ouverture du branchement	26,32

R�alisation de branchements Eau Potable (hors installation du regard de comptage)	En � HT
Branchement Qn 1,5 m3/h < ou = 3 ml	450
Branchement Qn 2,5 m3/h < ou = 3 ml	480

Plus-value par ml au-delà de 3 ml Qn 1,5 à 2,5 m3/h	53,98
Branchement Qn 6 m3/h < ou = 3 ml	590
Branchement Qn 10 m3/h < ou = 3 ml	635
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 6 à 10 m3/h	78,21
Branchement Qn 15 m3/h < ou = 3 ml	1420
Branchement Qn 20 m3/h < ou = 3 ml	1490
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 15 et 20 m3/h	89,26
Branchement Qn 30 m3/h < ou = 3 ml	2 445,69
Branchement Qn 50 m3/h < ou = 3 ml	2 498,40
Branchement Qn 100 m3/h et plus	2 690,94
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 30 à 100 m3/h	102,86
Les travaux de création d'un branchement d'eau potable, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales, bénéficieront d'une minoration de 50%.	

Autres prestations	En € HT
Abonnement Divisionnaire 15 mm	8,14
Abonnement Divisionnaire 20 mm	12,30
Contrôle de débit et pression sur un poteau incendie	50
Réalisation d'une prise en charge <40mm	90,96
Réalisation d'une prise en charge > 40mm	147,79
Fourniture d'eau potable aux piscines (par m3)	0,71

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Réalisation de branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales	En € HT
Branchement de 125 à 200 mm < ou = 3 ml	1 336,33
Branchement de plus de 200 mm < ou = 3 ml	1 499,55
Plus-value par ml au-delà de 3 ml	153,02
Les travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées, bénéficieront d'une minoration de 50% de leurs prix.	

Travaux sur branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales	En € HT
Mise à niveau d'une boîte de branchement	460,75
Réalisation d'une boîte de branchement	752,75

Autres prestations	En € HT
Matières de vidange (la tonne)	12,32
Dépotage graisses (la tonne)	24,23
Heure d'intervention d'un agent	26,32
Heure d'intervention d'une hydrocureuse	61,21
Heure d'intervention d'une tractopelle	45

Heure d'intervention d'un camion	50
Heure d'inspection télévisuelle	86,71
Déplacement sans intervention	51,62
Contrôle de raccordement	71,41

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	
Surface de plancher inférieure ou égale à 200 m2	6,49
par m2 supplémentaire de surface de plancher	2,06
La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD)	
Surface de plancher inférieure ou égale à 450 m2	6,49
par m2 supplémentaire de surface de plancher	2,06
La PFAC-AD n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	En € HT
Diagnostic initial	80,59
Contrôle dans le cadre d'une vente	80,59
Contrôle de conception	70,39
Contrôle de bonne exécution	70,39
Contrôle de bonne exécution - visite supplémentaire suite à non conformité	53,05
Contrôle périodique de bon fonctionnement	85,69
Déplacement sans intervention	51,01

ANALYSES ET PRÉLÈVEMENTS

	En € HT
Prélèvement eaux usées ou Eau Potable (Chimie) ou Eau Potable (Bactériologie)	30,18
Analyse pH T° ou Conductivité ou Turbidité ou Chlore ou MES	7,22
Analyse Phosphore total ou Ortho phosphate ou Nitrate ou Ammonium ou Nitrite ou DCO	13,18
Analyse DBO5 ou Azote global	21,25

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

François Zocchetto : *Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines.*

- **CC239 TRANSFERT DE COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES - PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION - APPROBATION DE CONVENTIONS GESTION D'ÉQUIPEMENT**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La loi Ferrand de 2018 impose le transfert de la compétence Eaux pluviales urbaines à toutes les Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de transfert de compétence, le code général des collectivités territoriales prévoit :

- d'une part, dans ses articles L1321-1 et suivants, le transfert automatique de biens et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, via la signature de procès-verbal de mise à disposition,
- d'autres part, dans ses articles L5215-27 et L5216-7-1, la possibilité pour une intercommunalité de confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions, à une ou plusieurs de ses communes membres.

Ce transfert de compétence nécessite une surveillance des équipements affectés au service "eaux pluviales urbaines" et une réactivité d'intervention pour éviter, dans la mesure du possible, des inondations.

Laval Agglomération, n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion de l'ensemble des équipements affectés à cette nouvelle compétence, entend confier la gestion de certains équipements aux communes, dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Une convention avec chaque commune concernée doit donc être établie pour fixer les modalités d'exécution de cette gestion des équipements.

II - Impact budgétaire et financier

Conformément au code général des collectivités territoriales, le transfert de biens liés à une compétence, entre communes et intercommunalité, se fait à titre gratuit.

Concernant les conventions de gestion d'équipement, si l'ensemble des communes valide la prise en charge de l'entretien de l'ensemble des fossés et bassins d'orage transférés à Laval Agglomération, le coût global maximum pour la première année est estimé à un peu moins de 310 K€.

La contrepartie des prestations effectuées par les communes est basée sur des forfaits d'entretien des bassins d'orage en fonction de leur superficie (3 catégories possibles) et un forfait au km de fossé entretenu.

Missions concernant la gestion des eaux pluviales urbaines	Forfait annuel
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface inférieure à 500 m ²	900 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface comprise entre 500 m ² et 1 000 m ²	1350 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface supérieure à 1 000 m ²	1 800 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des fossés et noues	468 € TTC / km

Il s'agit d'un forfait annuel avec un passage indemnisé par an.

Bruno Maurin : *Ce sujet a aussi été présenté, notamment lors de la présentation du budget par Alain Boisbouvier. Vous avez les conventions et les tableaux des tarifs qui sont présentés commune par commune. Il s'agit du transfert de la compétence des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier prochain. Il faut rappeler bien sûr que compte tenu de la nature du sujet, un comité de pilotage spécifique avait été constitué, qui s'est réuni à plusieurs reprises. Il faut remercier les membres qui ont contribué à ce travail, parce qu'il s'agissait de déterminer les modalités de ce transfert, et notamment la délégation de la gestion d'équipements pouvant être transférée aux communes. Le comité de pilotage a donc travaillé sur les tarifs des différentes opérations mises en œuvre, que vous trouverez présentées dans le corps de la délibération.*

François Zocchetto : *Avez-vous des questions ou des commentaires ? Non, je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Mickaël Marquet : *Je suis surpris quand même que ce soit voté aussi rapidement, sachant que cela fait 18 mois qu'on bosse dessus, sur ces eaux pluviales urbaines. Je dirais qu'avec Daniel, nous faisons partie des récalcitrants par rapport à ce dossier. Parce qu'aujourd'hui, nous savons très bien que les eaux pluviales urbaines sont gérées avec un bon sens citoyen dans le sens où on ne fait du renouvellement que quand il y en a vraiment besoin. En ce qui concerne le fonctionnement, c'est quand nous avons des accumulations d'eau pluviale qui peuvent éventuellement générer, près des bouches d'engouffrement notamment ou des buses, une intervention ponctuelle.*

Même si cela a bien été travaillé par le copil, avec les propositions qui ont été faites, quand nous voyons les propositions forfaitaires d'entretien, il s'avère que pour une commune comme la mienne, de 1 280 habitants, il fallait un coût prélevé par l'agglomération de 15 000 €. Je ne sais pas si vous vous rendez compte : 15 000 €, c'est quand même énorme. À un moment donné, Alain Boisbouvier l'a présenté tout à l'heure, si on investissait, il fallait de toute façon qu'on repaye les 50 % de l'investissement. À un moment, on payait tout. On payait 100 %. Nous voyons bien que le législateur est quand même à côté de la plaque sur des transferts de compétences comme celui-là. Quand on transfère l'eau potable et l'assainissement, cela tient la route. Mais l'eau pluviale, c'est bien prélevé sur le budget général. Un moment donné, on ne peut pas se permettre de prélever la collectivité uniquement pour le transfert de compétences à l'intercommunalité. Nous voyons bien que les communautés de communes ont eu le droit de ne pas le transférer. Mais pour les communautés d'agglomération, évidemment, il faut transférer. Moi, derrière cela, j'y vois de toute façon une problématique urbaine. C'est bien ainsi que c'est intitulé. Ce sont les eaux pluviales urbaines. Or, cela concerne principalement les réseaux unitaires.

Et pour nous, dans nos collectivités de deuxième couronne, voire de première couronne, il n'y a pas de réseaux unitaires. Un moment donné, nous ne sommes donc pas concernés par ce transfert de compétences. Heureusement qu'à la dernière CLECT, nous avons eu ce vote de la chambre des députés qui a accepté de redéléguer la compétence à la commune. Heureusement, cela nous retire une épine du pied, parce qu'à un moment donné, on nous file potentiellement un fonds de concours sur les quatre années prochaines... mais il y en avait une bonne partie qui partait dans la prise de compétences eaux pluviales urbaines. Heureusement donc que nous avons cette position, que nous devons approuver en conseil municipal avant le 15 janvier, parce que sinon, je pense que c'était un tollé que l'assemblée de Laval Agglomération se serait pris ce soir.

Bruno Maurin : Quelques éléments de commentaire, sinon de réponse, parce que je ne suis pas forcément en contradiction, voire en opposition avec ce qui vient d'être dit par Mickaël Marquet. À savoir que nous savons bien qu'il y a eu à la manœuvre un processus législatif qui obligeait au transfert de cette compétence de gestion des eaux pluviales. Puis à la suite de différents échanges, le législateur n'a pas remis en question sa position. C'est toujours un peu compliqué que de revenir sur une position, mais il l'a amendée, d'une certaine façon. C'est un peu byzantin : la compétence est toujours transférée, mais dans le cadre de ce transfert, elle peut être de nouveau déléguée par l'EPCI, au moins pour certaines opérations, aux communes membres dudit EPCI.

Nous avons là une formule sans doute un peu compliquée, mais qui va permettre de redonner un peu de souplesse. Il n'empêche que le travail qui a été fait par le comité de pilotage devait être fait. Il a permis d'identifier et de valoriser un certain nombre d'opérations techniques pour différentes méthodes de gestion des eaux pluviales urbaines. Nous avons déjà eu longuement ce débat en comité de pilotage et en Bureau communautaire. Jusqu'alors, c'était soit intégré au budget général, soit cela passait dans des budgets par exemple de travaux de voirie et ce n'était pas forcément clairement identifié. Autrement dit, c'était un peu en budget « masqué ». Ce travail a permis d'identifier clairement les opérations et de les valoriser. Maintenant, compte tenu de ce qui vient d'être rappelé et des allers-retours législatifs que j'évoquais, il reste effectivement un certain nombre de travaux à faire, et il reste notamment aux communes à se déterminer pour celles d'entre elles qui souhaiteraient, et à ma connaissance, il y en a une qui a délibéré sur le sujet, que Laval Agglomération leur confie ces opérations, un peu dans les allers-retours que j'évoquais. Cela reste à déterminer et le copil va de nouveau se réunir sur le sujet.

Daniel Guérin : Naturellement, je rejoins l'avis de Mickaël, parce que la commune qui a déjà délibéré, c'est la mienne. Mais j'ai entendu beaucoup de bruits depuis, et je voudrais quand même que la convention de délégation soit claire. Merci de refaire un copil, parce qu'actuellement, cela semble assez dans le brouillard, tout cela. J'ai entendu certains propos qui ne m'ont pas convenu.

Olivier Barré : *Je suis désolé de vous embêter avec l'avis de la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, mais je rejoins évidemment les propos de Michaël. Quand il pleut à Saint-Jean-sur-Mayenne, et c'est assez régulier en ce moment, vous avez de l'eau qui descend naturellement de la route d'Andouillé et qui arrive sur le pont qui traverse la Mayenne. Régulièrement se forme une grande flaque d'eau et souvent, c'est le maire ou un adjoint qui vient déboucher la grille pour qu'il n'y ait pas d'accident causé par l'aquaplaning. Évidemment, quand on dit que la gestion est faite en bon père de famille aujourd'hui dans nos communes, j'y souscris totalement, et je ne me vois pas appeler un agent de Laval Agglomération. Même si nous venons d'en recruter deux, je ne pense pas qu'ils soient dédiés à déboucher ces bouches d'engouffrement.*

François Zocchetto : *Dans le cadre des dispositions prévues par la loi, qui ne vont peut-être pas assez loin, en tout cas je pense qu'on aurait pu laisser les communautés d'agglomération en dehors de cette obligation... mais notre rôle est de vous rappeler quelle est la loi. J'espère donc que le système qui va être proposé avec la délégation aux communes permettra de lever toutes vos inquiétudes.*

Je mets à nouveau aux voix cette délibération.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 239 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES – PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION – APPROBATION DE CONVENTIONS DE GESTION D'ÉQUIPEMENT

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L1321-1 et suivants, L5215-27, L5216-7-1 et L5216-5,

Considérant l'exercice de plein droit par les communautés d'agglomération de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, au 1^{er} janvier 2020,

Qu'un transfert de compétence s'accompagne de transfert automatique et gratuit des biens et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence, par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition,

Considérant la nécessité de surveillance des équipements affectés au service "eaux pluviales urbaines" et de réactivité d'intervention pour des raisons de sécurité,

Que Laval Agglomération, n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaine, entend confier la gestion de certains équipements aux communes,

Qu'il convient d'établir entre Laval Agglomération et les communes membres concernées, une convention de gestion d'équipement (jointe en annexe) pour fixer les modalités de cette prestation,

Après avis favorable de la commission Ressources,

Après avis du conseil d'exploitation,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le Conseil communautaire approuve les termes de la convention de gestion d'équipement à passer avec les communes concernées.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer les conventions de gestion d'équipement avec les communes intéressées, les procès-verbaux de mise à disposition de biens, les actes nécessaires au transfert de contrats si besoin et tout document nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, cinq conseillers communautaires s'étant abstenus (Daniel Guérin, Loïc Broussey, Gérard Heulot, Olivier Barré et Mickaël Marquet).

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS AFFECTES AU SERVICE EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE XXXXX
--

ENTRE :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° 12 / 2019 du 14 janvier 2019,
Ci après désignée « Laval Agglomération »
D'une part ;

ET :

La commune de XXXXXX, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° XXXXX, du XXXXX ;
Ci après désignée « la Commune »
D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27, L5216-5 et L5216-7-1,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Laval Agglomération disposera de plein droit de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au vu de l'article L2226 -1 du CGCT,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés au service « eaux pluviales urbaines »,

Considérant la nécessité de surveillance des équipements affectés au service « eaux pluviales urbaines », et de réactivité d'intervention pour éviter dans la mesure du possible des inondations,

Considérant que Laval Agglomération, n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à cette compétence, entend confier la gestion des équipements affectés au service « eaux pluviales urbaines » à la commune de **xxxxxxx**,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés au service « eaux pluviales urbaines » par la Commune de **xxxxxxx**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés au service « eaux pluviales urbaines » à la Commune, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants :

- bassins d'orage situés en zone U et AU, ayant une fonctionnalité uniquement dédiée à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- noues situées en zone U et AU, ayant une fonctionnalité uniquement dédiée à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- fossés situés en zone U et AU, ayant une fonctionnalité uniquement dédiée à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les zones U et AU sont identifiées sur une carte en annexe.

En cas d'évolution des zonages, il sera fait référence au PLUI en vigueur.

En cas d'évolution des périmètres (création d'équipement par exemple) une liste des équipements transférés sera annexée avec les bilans annuels cf article 3-2 de la présente convention.

Les prestations de services, assurées par le personnel communal, sont les suivantes :

- Bassins d'orage :

- entretien des espaces verts : 1 passage par an,
- Inspection visuelle mensuelle

- Noues :

- entretien des espaces verts : 1 passage par an,
- Inspection visuelle mensuelle

- Fossés :

- entretien des espaces verts : 1 passage par an,
- Inspection visuelle mensuelle

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune, notamment en cas d'événements climatiques importants.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées uniquement en zone U et AU du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la réalisation d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par la hiérarchie de l'agent ou le secrétariat de mairie de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus, ou directement en cas d'événements climatiques importants.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront dans le cadre de cette convention. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune à la date de réalisation des activités susmentionnées.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler le coût des prestations réalisées.

Laval Agglomération s'engage à payer à la Commune les prestations réalisées au vu d'un titre de recette et d'un bilan annuel établis selon les modalités exposés aux articles 3-2 et 5 de la présente convention.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un **bilan récapitulatif annuel** le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération **pour validation**.

Une fois validé par Laval Agglomération, la Commune peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune et Laval Agglomération pour trouver un accord.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par courriel simple avec notification de la délibération correspondante.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Laval Agglomération acquittera à la Commune les prestations mentionnées à l'article 1, payable après service fait, sur justificatif du bilan annuel fourni par la Commune, sur les bases suivantes :

Missions concernant la gestion des eaux pluviales urbaines	Forfait annuel
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface inférieure à 500 m ²	900 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface comprise entre 500 m ² et 1 000 m ²	1350 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des espaces verts des bassins d'orage d'une surface supérieure à 1 000 m ²	1 800 € TTC / bassin d'orage / an
Entretien des fossés et noues	468 € TTC / km

Il s'agit d'un forfait annuel avec un passage indemnisé par an.

Ces montants sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements. Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois au 30 octobre de chaque année. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Modification de la convention

A l'issue des bilans annuels, s'il existe un écart significatif - supérieur à 20 % - entre les réalisations et le volume estimé mentionné à l'article 5, un avenant devra être approuvé et signé pour prendre acte des éventuelles modifications à apporter à la présente convention.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le

Pour Laval Agglomération,

Monsieur le Président,

Pour la Commune,

Monsieur le Maire,

Compétence Eaux Pluviales Urbaines: Tableau présentant les différents montants par commune

communes	Coûts annuels du fonctionnement	Montants annuels de la convention (facultatif)	Montants annuels (Dépenses - Recettes conventions)	Prélèvements annuels Investissement sur AC	Prélèvements 2020 - 20% Investissement sur AC	Prélèvements 2021 - 40% Investissement sur AC	Prélèvements 2022 - 60% Investissement sur AC	Prélèvements 2023 - 80% Investissement sur AC	Prélèvements 2024 - 100% Investissement sur AC	Total prélèvements, en 2024, AC sans convention	total prélèvements, en 2024, AC avec convention
Ahullé	10 943 €	7 209 €	de 10 943 à 3 734 €	10 560 €	2 112 €	4 224 €	6 336 €	8 448 €	10 560 €	21 503 €	14 294 €
Argentan	21 045 €	13 153 €	de 21 045 à 7 892 €	31 250 €	6 250 €	12 500 €	18 750 €	25 000 €	31 250 €	52 295 €	39 142 €
Beaulieu sur Oudon	969 €	98 €	de 969 à 870 €	3 125 €	625 €	1 250 €	1 875 €	2 500 €	3 125 €	4 094 €	3 935 €
Bonchamp	32 689 €	18 733 €	de 32 689 à 13 956 €	52 000 €	10 400 €	20 800 €	31 200 €	41 600 €	52 000 €	84 689 €	65 956 €
Bourgon	1 431 €	85 €	de 1 431 à 1 346 €	5 824 €	1 165 €	2 330 €	3 494 €	4 659 €	5 824 €	7 255 €	7 170 €
Chêlons du Maine	5 039 €	3 764 €	de 5 039 à 1 275 €	2 261 €	452 €	904 €	1 357 €	1 809 €	2 261 €	7 300 €	5 536 €
Changé	41 765 €	25 424 €	de 41 765 à 16 341 €	57 980 €	11 596 €	23 192 €	34 788 €	46 384 €	57 980 €	99 745 €	74 321 €
La Chapelle Authen	5 808 €	3 787 €	de 5 808 à 2 021 €	6 875 €	1 375 €	2 750 €	4 125 €	5 500 €	6 875 €	12 683 €	8 896 €
Entrammes	18 623 €	12 402 €	de 18 623 à 6 221 €	15 000 €	3 000 €	6 000 €	9 000 €	12 000 €	15 000 €	33 623 €	21 221 €
Forcé	5 020 €	2 911 €	de 5 020 à 2 109 €	7 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €	12 520 €	9 620 €
La Brulette	5 083 €	3 257 €	de 5 083 à 1 825 €	4 750 €	950 €	1 900 €	2 850 €	3 800 €	4 750 €	9 833 €	6 575 €
La Gravelle	11 814 €	8 514 €	de 11 814 à 3 300 €	5 151 €	1 030 €	2 061 €	3 091 €	4 121 €	5 151 €	16 965 €	8 451 €
Launay-Villiers	867 €	105 €	de 867 à 761 €	3 054 €	611 €	1 222 €	1 832 €	2 443 €	3 054 €	3 920 €	3 815 €
Laval	174 010 €	73 299 €	de 174 010 à 100 711 €	267 000 €	53 400 €	106 800 €	160 200 €	213 600 €	267 000 €	441 010 €	367 711 €
La Bourgneuf la for	8 067 €	3 511 €	de 8 067 à 4 556 €	15 375 €	3 075 €	6 150 €	9 225 €	12 300 €	15 375 €	23 442 €	19 931 €
Le Guesnet Saint la	12 086 €	7 295 €	de 12 086 à 4 790 €	14 600 €	2 920 €	5 840 €	8 760 €	11 680 €	14 600 €	26 686 €	19 390 €
L'hutserie	30 341 €	19 649 €	de 30 341 à 10 692 €	37 046 €	7 409 €	14 818 €	22 228 €	29 637 €	37 046 €	67 387 €	47 738 €
Lolron-Ruillé	14 900 €	8 936 €	de 14 900 à 5 964 €	20 774 €	4 155 €	8 310 €	12 464 €	16 619 €	20 774 €	35 679 €	26 737 €
Louverné	27 537 €	17 801 €	de 27 537 à 9 736 €	30 815 €	6 163 €	12 326 €	18 489 €	24 652 €	30 815 €	58 352 €	40 551 €
Louvigné	6 135 €	3 794 €	de 6 135 à 2 340 €	6 423 €	1 285 €	2 569 €	3 854 €	5 138 €	6 423 €	12 557 €	8 763 €
Montjean	6 437 €	4 091 €	de 6 437 à 2 346 €	7 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €	13 937 €	9 846 €
Montfleurs	2 510 €	1 742 €	de 2 510 à 768 €	2 125 €	425 €	850 €	1 275 €	1 700 €	2 125 €	4 635 €	2 893 €
Montigné le Brillan	3 540 €	900 €	de 3 540 à 2 640 €	7 375 €	1 475 €	2 950 €	4 425 €	5 900 €	7 375 €	10 915 €	10 025 €
Nuilé sur Vicoin	7 528 €	5 019 €	de 7 528 à 2 508 €	7 801 €	1 560 €	3 121 €	4 681 €	6 241 €	7 801 €	15 329 €	10 320 €
Olvet	1 079 €	200 €	de 1 079 à 879 €	3 555 €	711 €	1 422 €	2 133 €	2 844 €	3 555 €	4 634 €	4 434 €
Parné sur Roc	5 009 €	2 840 €	de 5 009 à 2 169 €	6 341 €	1 268 €	2 537 €	3 805 €	5 073 €	6 341 €	11 351 €	8 520 €
Port-Brillet	12 938 €	7 923 €	de 12 938 à 5 015 €	15 000 €	3 000 €	6 000 €	9 000 €	12 000 €	15 000 €	27 938 €	20 015 €
Saint Cyr le graveis	3 097 €	2 058 €	de 3 097 à 1 039 €	3 125 €	625 €	1 250 €	1 875 €	2 500 €	3 125 €	6 222 €	4 164 €
Saint Berthevin	37 943 €	22 955 €	de 37 943 à 14 987 €	43 615 €	8 723 €	17 446 €	26 169 €	34 892 €	43 615 €	81 558 €	58 602 €
Saint Germain le Fo	6 772 €	4 573 €	de 6 772 à 2 199 €	5 051 €	1 010 €	2 020 €	3 031 €	4 041 €	5 051 €	11 823 €	7 250 €
Saint Jean sur Maye	5 640 €	2 334 €	de 5 640 à 3 306 €	12 500 €	2 500 €	5 000 €	7 500 €	10 000 €	12 500 €	18 140 €	15 806 €
Saint Ouen des toits	7 482 €	3 977 €	de 7 482 à 3 505 €	12 075 €	2 415 €	4 830 €	7 245 €	9 660 €	12 075 €	19 557 €	15 581 €
Saint Pierre La Cost	11 679 €	5 904 €	de 11 679 à 5 775 €	18 750 €	3 750 €	7 500 €	11 250 €	15 000 €	18 750 €	30 429 €	24 525 €
Soulgé sur Ouette	4 975 €	2 754 €	de 4 975 à 2 221 €	6 250 €	1 250 €	2 500 €	3 750 €	5 000 €	6 250 €	11 225 €	8 471 €

François Zocchetto : *Le Syndicat Intercommunal D'adduction D'eau Potable Du Centre Ouest Mayennais, Bruno Maurin*

- **CC240 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CENTRE OUEST MAYENNAIS - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS**

Bruno Maurin, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La fusion entre Laval Agglomération et l'ex-Pays de Loiron a entraîné la représentation-substitution de la nouvelle entité au sein du SIAEP du Centre Ouest Mayennais pour les compétences eau potable et assainissement non collectif en application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire de Laval Agglomération a délibéré, le 16 septembre dernier, pour désigner ses représentants au sein de ce syndicat.

Le conseil syndical réuni le 4 octobre dernier, a modifié les statuts du SIAEP du Centre Ouest Mayennais.

Ces modifications de statuts portent sur:

- le remplacement de la Communauté de communes du Pays de Loiron par Laval Agglomération suite à la fusion de ces deux collectivités;
- la modification de la répartition des sièges;
- la suppression de la compétence "assainissement non collectif";
- la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2020 ou 31 décembre 2021;

Les collectivités membres doivent délibérer pour approuver ces modifications de statuts.

Bruno Maurin : *Il s'agit effectivement d'une des conséquences de la fusion entre l'ex Laval Agglomération et l'ex-communauté de communes du Pays de Loiron, et du nouveau périmètre. Ce qui a nécessité d'organiser la représentation substitution de la nouvelle entité au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du centre ouest mayennais pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement non collectif. Au mois de septembre dernier, Laval Agglomération avait désigné ses représentants au sein de ce syndicat. Le comité syndical du SIAEP a modifié ses statuts pour prendre en compte tous les effets de la fusion, et au-delà, la future dissolution de ce syndicat. Puisqu'il est évidemment appelé à disparaître. Puisque c'est Laval Agglomération qui exercera ensuite la compétence. C'est une disparition qui pourrait intervenir soit au 31 décembre 2020, soit au 31 décembre 2021. La date n'est pas encore fixée. Il convie ce soir, si vous en êtes d'accord, d'adopter la modification des statuts qui figurent en annexe à la délibération.*

François Zocchetto : *Je précise que ne pourront pas voter les élus qui nous représentent au sein de ce syndicat, c'est-à-dire Mesdames et Messieurs Poulard, Reillon, Blanchet, Barré, Boisbouvier, Brault, Broussey, Coignard, Nicolas Deulofeu, Jean-Louis Deulofeu, Guérin, Jallu, Marquet et Maurin. Cette précision étant apportée, je mets aux voix la délibération. Qui s'y oppose ? Qui s'abstient ? C'est adopté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 240 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CENTRE OUEST MAYENNAIS – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Rapporteur : Bruno Maurin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5216-7-2 et L.5711-1,

Vu la fusion entre Laval Agglomération et l'ex-Pays de Loiron, qui entraîne la représentation-substitution de la nouvelle entité au sein du SIAEP du Centre Ouest Mayennais pour les compétences eau potable et assainissement non collectif en application de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du SIAEP du Centre Ouest Mayennais, en date du 4 octobre 2019, relative à la modification de ses statuts,

Vu la désignation de nouveaux membres pour siéger au sein du SIAEP du Centre Ouest Mayennais,

Considérant que Laval Agglomération exercera directement la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2020,

Considérant la dissolution du SIAEP du Centre-Ouest Mayennais prévue au 31 décembre 2020 ou 31 décembre 2021,

Qu'il convient aux collectivités membres de délibérer pour approuver ces modifications de statuts,

Après avis du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les nouveaux statuts du SIAEP du Centre Ouest Mayennais sont approuvés.

Article 2

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Madame Poulard et Messieurs Barré, Blanchet, Boisbouvier, Brault, Broussey, Coignard, N. Deulofeu, J-L. Deulofeu, Guérin, Jallu, Marquet, Maurin en leur qualité de représentants au sein du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Centre Ouest Mayennais n'ont pas pris part au vote.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CENTRE-OUEST MAYENNAIS

Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les collectivités mentionnées à l'article 2 des présents statuts un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif dénommé SIAEP du Centre-Ouest Mayennais

Article 2 – Objet et compétence

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur le territoire de Laval Agglomération (communes de Beaulieu-Sur-Oudon, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le-Bourgneuf-La-Forêt, Le-Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Montjean, Olivet, Port-Brillet, Saint-Pierre-La-Cour, Saint-Cyr-Le-Gravelais et Saint-Ouen-Des-Toits), de la Communauté de Communes de l'Ernée (communes de Juvigné et La Croixille) et de la Communauté de Communes de Craon (communes d'Astillé et Courbeville).

Le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non syndiquées voisines, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

Le syndicat pourra exploiter son service en régie ou confier cette exploitation par voie de prestation ou de délégation de service.

Article 3 - Siège social

Le siège du syndicat est fixé 22, rue de Verdun à Port-Brillet.

Article 4 - Durée – Dissolution

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT. Elle est prévue le 31/12/2020 ou le 31/12/2021.

Article 5 - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

Titre 2 : Administration du syndicat

Article 6 - Fonctionnement – Dispositions générales

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.

Notamment, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Article 7 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les collectivités membres.

La répartition du comité syndical est jointe en annexe.

Article 8 – Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de trois vice-présidents.

Article 9 - Réunions de l'organe délibérant

Les réunions de l'organe délibérant se font conformément aux règles du CGCT.

Article 10 - Indemnités du président et des vice-présidents

Le président perçoit une indemnité fixée conformément aux règles du CGCT.

Les vice-présidents peuvent également recevoir, lorsqu'ils ont reçu une délégation, une indemnité dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 11 - Secrétariat – Personnel du syndicat

Le syndicat recrutera, en tant que besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention sur le réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Titre 3 : Dispositions financières

Article 12 – Ressources du syndicat et régime financier

Le syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie du Pays de Laval.

Article 13 – Tarification des abonnés de l’eau potable

Le syndicat instituera une tarification intercommunale à l’ensemble de ses abonnés. Afin d’atteindre un tarif commun à l’ensemble des abonnés à l’issue de la période de transition, cette tarification restera évolutive.

Le syndicat pourra éventuellement vendre de l’eau à des collectivités territoriales extérieures ou à leurs groupements sur la base d’un tarif minimum équivalent à son prix de revient, dans le cadre d’une convention de « vente en gros ».

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 14 – Application du code général des collectivités territoriales

Au surplus, les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

Annexe

Composition du comité syndical :

	<i>Nombre d’abonnés (année 2011)</i>	<i>Nombre de délégués</i>
Communauté de Communes de l’Ernée		
La Croixille	305	1
Juvigné	757	3
Communauté de Communes du Pays de Craon		
Astillé	284	1
Courbeveille	206	1
Laval Agglomération	/	27
	Total	33

** Les Communautés de communes de l’Ernée et du Pays de Craon ont un délégué par ex-commune membre, à savoir Juvigné, La Croixille, Astillé et Courbeveille. Des délégués supplémentaires sont désignés pour les communes de + 500 abonnés au service d’eau potable et par tranche de 250 abonnés, suivant le tableau ci-dessous :*

<i>Nombre d’abonnés (par commune)</i>	<i>Nombre de délégués supplémentaires (par communes)</i>	<i>Nombre total de délé- gués (par commune)</i>
0-500	0	1
501-750	1	2
751-1000	2	3
1001-1250	3	4

En cas d'évolution du nombre d'abonnés et du franchissement d'une tranche au cours d'un mandat électoral, le nouveau calcul du nombre de délégués sera fait lors du renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra.

Le nombre de suppléants est fixé à un par ex-commune membre.

** Laval Agglomération désigne quatorze membres titulaires et sept membres suppléants parmi les communes de l'ex-Pays de Loiron. Elle treize membres titulaires et sept membres suppléants parmi les communes de l'ex-Laval Agglomération.*

François Zocchetto : *Il nous reste deux délibérations présentées par Christian Lefort, qui sont des soutiens financiers à deux sociétés des courses de l'agglomération.*

SPORT

• CC241 SOUTIEN FINANCIER À LA SOCIÉTÉ DES COURSES LAVAL - MAYENNE

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

La Société des courses de Laval - Mayenne a sollicité Laval Agglomération pour l'octroi d'une subvention d'équipement pour participer aux coûts d'investissement de son hippodrome.

Il faut rappeler que l'article 302 bis ZG du code général des impôts issue de l'article 47 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a institué un prélèvement sur les paris hippiques au profit des communes. C'est ainsi qu'en 2011, 2012 et 2013, les communes ont directement bénéficié de ce prélèvement.

Cet article 302 bis ZG a ensuite été modifié par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 qui redirige ce prélèvement vers les EPCI. depuis 2013. C'est ainsi qu'en 2019, Laval Agglomération va percevoir 219 604,70 € pour les paris hippiques 2018 engagés sur les hippodromes de Laval - Mayenne et Nuillé-sur-Vicoin.

Nouvelle modification de l'article 302 bis ZG par l'article 168 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 qui prévoit que le produit du prélèvement 2019 reversé en 2020 le sera à hauteur de 50 % aux établissements publics de coopération intercommunale et à hauteur de 50 % aux communes sièges des hippodromes du territoire communautaire.

Cette modification est motivée par « *une répartition plus équitable du produit du prélèvement sur les sommes engagées sur les paris hippiques dans le réseau du Paris mutuel urbain (PMU) ou les sites en ligne agréés, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, certaines charges afférentes à la présence d'hippodromes sont également supportées par la commune d'implantation. C'est pour cette raison qu'il est proposé que la part du produit du prélèvement sur les paris hippiques qui revient aujourd'hui exclusivement aux EPCI soit attribuée pour moitié aux communes. Ainsi le dispositif proposé permettra-t-il une allocation du produit du prélèvement sur les paris hippiques plus conforme aux charges effectivement supportées en raison de l'implantation d'un hippodrome par les différentes strates de collectivités territoriales* ».

Par ailleurs, chacun s'accorde à considérer que l'hippodrome de Laval contribue à la notoriété de notre territoire. C'est pourquoi, il est proposé que Laval Agglomération soutienne financièrement la société des courses de Laval - Mayenne dans ses investissements, tel qu'il est prévu dans les statuts.

Dans la mesure où Laval Agglomération et les communes sièges de l'hippodrome du territoire communautaire bénéficieront en 2020 d'une recette pour une activité pour laquelle elles ne supportent aucune charge, il est proposé que les trois collectivités subventionnent solidairement la société des courses de Laval - Mayenne à hauteur de 100 000 €.

Sous cette réserve, il est proposé que Laval Agglomération soutienne la société des courses de Laval - Mayenne à hauteur de 50 % du montant sollicité pour le réaménagement des espaces accueil prévus 2020 en lui attribuant une subvention de 50 000 €.

Plan de financement prévisionnel:

▪ Conseil Départemental de la Mayenne	100 000 €
▪ Conseil Régional Pays de la Loire	50 000 €
▪ Laval Agglomération	50 000 €
▪ Laval	31 000 €
▪ L'Huisserie	19 000 €
▪ Fédération Nationale des Courses Hippiques	150 000 €
▪ Société des courses Laval - Mayenne	200 000 €
Total	<u>600 000 €</u>

Une convention de partenariat sera conclue afin de fixer les modalités de participation financière.

II - Impact budgétaire et financier

Un crédit de 50 000 € sera inscrit au budget primitif 2020.

Christian Lefort : *La première demande concerne la société des courses de Laval, qui a le projet d'optimiser les espaces d'accueil pour les rendre « commercialisables » auprès des entreprises, des institutions et des associations. C'est une dépense budgétée à la société des courses de Laval à hauteur de 600 000 €. Dans la mesure où Laval Agglomération perçoit un prélèvement sur les paris hippiques, de 110 000 € en 2020... 110 000 € seront également perçus par la ville de Laval et la commune de L'Huisserie, puisque le total de ce prélèvement est de 220 000 €, partagé en deux entre Laval Agglomération et les communes sur lesquelles se situent les hippodromes. Il vous est proposé de participer à ces travaux à hauteur de 50 000 €, sachant que le Conseil départemental participe à hauteur de 100 000 €, la région à hauteur de 50 000 €, la commune de Laval à hauteur de 31 000 € et la commune de L'Huisserie à hauteur de 19 000 €. La Fédération nationale des courses hippiques participe à hauteur de 150 000 €, et la société des courses de Laval à hauteur de 200 000 €.*

Claude Gourvil : *J'ai juste une réflexion pour finir, qui me vient, comme cela. Une de vos premières actions, Monsieur le Président-Maire de Laval et de Laval Agglomération, quand vous êtes arrivé, a été de supprimer le cheval de travail. Là, vous voudriez qu'on subventionne le cheval de loisirs, qui plus est le cheval de course. Pour moi, cela ne me va pas. Je ne voterai pas cette délibération.*

François Zocchetto : *Vous faites des raccourcis un peu rapide, mais cela vous donne un prétexte pour ne pas voter cette délibération, vous qui n'aimez pas vraiment, c'est vrai, la société des courses. Je mets aux voix la délibération sachant que Messieurs Lefort, Rocherullé, Brault et Lanoë ne participent pas au vote.*

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Il y en a qui aiment certains chevaux. C'est adopté.

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 241 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

SOUTIEN FINANCIER À LA SOCIÉTÉ DES COURSES LAVAL-MAYENNE

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2 et L5211-10,

Vu l'article 302 bis ZG du code général des impôts, tel que modifié par l'article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, qui a institué un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris hippiques en ligne,

Vu la loi de finances pour 2013, le produit de ce prélèvement est affecté aux établissements publics de coopération,

Vu l'article n° 168 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant le second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts précisant l'affectation d'une quote-part du prélèvement des paris hippiques pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sièges d'un hippodrome,

Vu la demande présentée par la Société des courses de Laval,

Considérant que Laval Agglomération va percevoir, en 2019, une somme de 219 604,70 € correspondant aux prélèvements sur les paris hippiques de l'hippodrome de Laval et de Nuillé-sur-Vicoin de l'exercice 2018,

Que chacun s'accorde à considérer que l'hippodrome de Laval contribue à la notoriété de notre territoire,

Que Laval Agglomération bénéficie d'une recette pour une activité pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Que dans ces conditions, il est proposé que Laval Agglomération soutienne financièrement la société des courses de Laval située sur son territoire dans ses travaux de réaménagement des espaces accueil prévus en 2020,

Qu'une convention de partenariat doit être conclue afin de fixer les modalités de participation financière,

Après avis favorable de la commission Sports,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Sous réserve d'une participation solidaire effective de Laval Agglomération et des communes concernées de Laval et de L'Huisserie permettant d'atteindre le montant de subvention sollicité de 100 000 €, une subvention d'équipement d'un montant de 50 000 € est attribuée par Laval Agglomération à l'association la "Société des courses de Laval - Mayenne" et fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de partenariat à intervenir avec la Société des courses hippiques de Laval - Mayenne.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil et Catherine Romagné). Messieurs Lefort et Brault en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société de courses Laval - Mayenne, n'ont pas pris part au vote.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA SOCIÉTÉ DES COURSES DE LAVAL-MAYENNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019, dénommée ci-après Laval Agglomération,

d'une part,

ET

La **société des Courses de Laval-Mayenne**, société des courses de chevaux à but non lucratif, représentée par son Président, Monsieur Alexandre LANOË, sise route de Saint Nazaire, hippodrome de Bellevue la Forêt à LAVAL (53000),

d'autre part,

PRÉAMBULE

Il faut rappeler que l'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts issue de l'article 47 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a institué un prélèvement sur les paris hippiques au profit des communes. C'est ainsi qu'en 2011, 2012 et 2013, les communes ont directement bénéficié de ce prélèvement.

Cet article 302 bis ZG a ensuite été modifié par l'article 85 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 qui redirige ce prélèvement vers les E.P.C.I. depuis 2013. C'est ainsi qu'en 2019, Laval Agglomération va percevoir 219 604,70 € pour les paris hippiques 2018 engagés sur les hippodromes de Laval et Nuillé sur Vicoin.

Nouvelle modification de l'article 302 bis ZG par l'article 168 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 qui prévoit que le produit du prélèvement est reversé à hauteur de 50% aux établissements publics de coopération intercommunale et à hauteur de 50% aux communes sièges des hippodromes du territoire communautaire.

Cette modification est motivée par « *une répartition plus équitable du produit du prélèvement sur les sommes engagées sur les paris hippiques dans le réseau du Paris mutuel urbain (PMU) ou les sites en ligne agréés, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, certaines charges afférentes à la présence d'hippodromes sont également supportées par la commune d'implantation.*

C'est pour cette raison qu'il est proposé que la part du produit du prélèvement sur les paris hippiques qui revient aujourd'hui exclusivement aux EPCI soit attribuée pour moitié aux communes. Ainsi le dispositif proposé permettra-t-il une allocation du produit du prélèvement sur les paris hippiques plus conforme aux charges effectivement supportées en raison de l'implantation d'un hippodrome par les différentes strates de collectivités territoriales ».

Par ailleurs, chacun s'accorde à considérer que l'hippodrome de Laval contribue à la notoriété de notre territoire. C'est pourquoi il est proposé que Laval Agglomération soutienne financièrement la société des courses de Laval-Mayenne dans ses investissements, tel qu'il est prévu dans les statuts.

Dans la mesure où Laval Agglomération et les communes sièges de l'hippodrome du territoire communautaire bénéficieront en 2020 d'une recette pour une activité pour laquelle elles ne supportent aucune charge, il est proposé que les trois collectivités subventionnent solidairement la société des courses de Laval-Mayenne à hauteur de 100 000 €.

Sous cette réserve, il est proposé que Laval Agglomération soutienne la société des courses de Laval-Mayenne à hauteur de 50 % du montant sollicité pour le réaménagement pour un coût estimé à 600 000 € des espaces accueil prévus en lui attribuant une subvention de 50 000 €.

Plan de financement prévisionnel:

▪ Conseil départemental de la Mayenne	100 000 €
▪ Conseil Régional Pays de la Loire	50 000 €
▪ Laval Agglomération	50 000 €
▪ Laval	31 000 €
▪ L'Huisserie	19 000 €
▪ Fédération Nationale des Courses Hippiques	150 000 €
▪ Société des courses Laval – Mayenne	200 000 €
Total	<u>600 000 €</u>

Une convention de partenariat sera conclue afin de fixer les modalités de participation financière.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de soutenir la société des courses de Laval-Mayenne dans la poursuite de son effort de restructuration et de développement, Laval Agglomération s'engage dans un partenariat pour l'année 2020.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclu entre Laval Agglomération et la société des courses de Laval-Mayenne.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

a) Obligations de la société des courses de Laval-Mayenne

Art.2-1 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage fournir à Laval Agglomération les engagements des communes de Laval et L'Huisserie à participer financièrement aux travaux selon le plan de financement présenté article 2 b).

Art.2-2 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions à savoir :

- L'organisation des courses de chevaux en vue de l'amélioration de la race chevaline et des activités directement liées à cet objet ou pour lesquelles est habilitée par la loi ainsi que l'exploitation des installations dont elle dispose.

Art.2-3 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Art.2-4 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage à rappeler les aides financières apportées par Laval Agglomération et faire figurer le logo sur tous les documents et supports promotionnels qu'elle réalisera dans le respect de la charte graphique en vigueur.

Art.2-5 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.

Art.2-6 : La société des courses de Laval-Mayenne s'engage à fournir à Laval Agglomération après réunion de son assemblée générale :

- les comptes de résultats et bilan comptable du dernier exercice,
- le détail des activités réalisées,
- le budget prévisionnel de l'année en cours, dans lequel devront figurer les financements et subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale.

b) Engagement de Laval Agglomération

Dans la mesure où Laval Agglomération et les communes sièges de l'hippodrome du territoire communautaire (Laval et L'Huisserie) bénéficieront en 2020 d'une recette pour une activité pour laquelle elles ne supportent aucune charge.

Chacune de ces trois collectivités sont appelées à subventionner solidairement la société des courses de Laval Mayenne à hauteur de 100 000 € selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel:

▪ Conseil Départemental de la Mayenne	100 000 €
▪ Conseil Régional Pays de la Loire	50 000 €
▪ Laval Agglomération	50 000 €
▪ Laval	31 000 €
▪ L'Huisserie	19 000 €
▪ Fédération Nationale des Courses Hippiques	150 000 €
▪ Société des courses Laval – Mayenne	200 000 €
Total	600 000 €

Sous réserve de la participation financière effective des communes de Laval et de L'Huisserie, Laval Agglomération s'engage à soutenir la société des courses de Laval Laval-Mayenne à hauteur de 50 000 € pour financer les travaux de réaménagement des espaces accueil.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention d'investissement de 50 000 € sera versé en deux fois soit :

- 25 000 € après la signature de la présente convention et le vote du budget primitif 2020
- 25 000 € sur présentation d'un état récapitulatif certifié des dépenses et recettes liées aux travaux de réaménagement des espaces accueil.

ARTICLE 4 : LIMITES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée», La société des courses de Laval-Mayenne est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En outre, la société des courses de Laval-Mayenne est tenue de présenter, en cas de contrôle de la collectivité ou d'intervenants extérieurs mandatés par cette dernière, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Toute partie non utilisée à cette fin fera l'objet d'un reversement à la collectivité.

En aucun cas la subvention attribuée ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 2020 et 2021, pour permettre à la société des courses d'avoir le temps de produire l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 2 ;
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- en cas de dissolution de l'association.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Fait à Laval, en trois exemplaires le

" Lu et approuvé "
Pour la Société des courses hippiques
de Laval Mayenne,
Le Président,

" Lu et approuvé "
Le Président de Laval Agglomération,
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président en charge des sports,

Alexandre LANOË

Christian LEFORT

François Zocchetto : *Maintenant, c'est la société des courses de Saint-Pierre-la-Cour.*

- **CC242 SOUTIEN FINANCIER AUX SOCIÉTÉS DES COURSES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION - SUBVENTION SOCIÉTÉ DES COURSES DE SAINT-PIERRE-LA-COUR**

Christian Lefort, Vice-président, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Selon un principe déjà acté, pour les hippodromes sans recettes adossées, la sollicitation de l'aide financière de Laval Agglomération est plafonnée à 3 500 € tous les trois à quatre ans.

Cette règle mise en application en 2016 pour le financement d'une haie mobile pour l'hippodrome de Nuillé-sur-Vicoin, s'applique depuis cette année à l'égard des hippodromes de Saint-Ouen-des-Toits et de Saint-Pierre-la-Cour.

La société des courses de Saint-Pierre-la-Cour a sollicité Laval Agglomération pour l'octroi d'une subvention d'équipement pour participer aux frais d'investissement de leur hippodrome.

En 2019, Laval Agglomération va percevoir 219 604,70 € pour les paris hippiques 2018 engagés sur les hippodromes de Laval - Mayenne et Nuillé-sur-Vicoin.

En 2020, la quote-part affectée à Laval Agglomération (50 %) sera voisine de 110 000 €, les autres 50 % seront répartis par la Direction générale des finances publiques au profit des communes sièges des hippodromes du territoire communautaire.

Par ailleurs, il est précisé que Laval Agglomération ne supporte aucune charge pour l'hippodrome de Saint-Pierre-la-Cour.

Enfin, la commune de Saint-Pierre-la-Cour est sollicitée par la société des courses à participer au financement des investissements à hauteur de 10 000 €.

Sous réserve d'une participation financière effective de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, il est proposé que Laval Agglomération soutienne la société des courses de Saint-Pierre-la-Cour à hauteur de 3 000 € pour la construction d'un bâtiment en bois ainsi qu'un aménagement paysager d'un coût total de 36 060,70 € HT.

Plan de financement prévisionnel:

Laval Agglomération	3 000,00 €
St Pierre la Cour	10 000,00 €
Conseil départemental	10 000,00 €
FNCH	10 000,00 €
Société des courses St Pierre la Cour	3 060,70 €
TOTAL	36 060,70 €

Une convention de partenariat sera conclue afin de fixer les modalités de participation financière.

II - Impact budgétaire et financier

Un crédit de 3 000 € sera inscrit en décision modificative n° 1 / 2020.

Christian Lefort : *Avant, je précise quand même que le prélèvement dont j'ai parlé tout à l'heure, de 220 000 €, est généré pour l'essentiel par l'hippodrome de Laval et les jeux qu'il y a sur l'hippodrome de Laval, qui nous reviennent.*

Concernant l'autre demande, elle concerne la société des courses de Saint-Pierre-la-Cour, qui a le projet de construire un bâtiment en bois ainsi qu'un aménagement paysager pour un coût de 36 000 €. Nous sommes sollicités à hauteur de 3 000 €. La commune de Saint-Pierre-la-Cour participe à hauteur de 10 000 €, le Conseil départemental et le fonds national des courses hippiques pour le même montant. Il reste 3 000 € à la société des courses de Saint-Pierre-la-Cour.

François Zocchetto : *Je mets aux voix cette dernière délibération.
Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci, c'est voté.*

Ceci exposé,

IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

N° 242 / 2019

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

SOUTIEN FINANCIER AUX SOCIÉTÉS DES COURSES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION – SUBVENTION SOCIÉTÉ DES COURSES DE SAINT-PIERRE-LA-COUR

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant un principe déjà acté, pour les hippodromes sans recettes adossées, la sollicitation de l'aide financière de Laval Agglomération est plafonnée à 3 500 € tous les trois à quatre ans. Cette règle qui s'applique vis-à-vis de l'hippodrome de Nuillé-sur-Vicoin, est également valable depuis cette année à l'égard des hippodromes de Saint-Ouen-des-Toits et Saint-Pierre-la-Cour.

Considérant que Laval Agglomération bénéficie du prélèvement sur les paris hippiques tel que mentionné à l'article 302 bis ZG du code général de impôts,

Considérant la demande de subvention de la société des courses hippiques de Saint-Pierre-la-Cour,

Considérant que Laval Agglomération bénéficie d'une recette pour une activité pour laquelle elle ne supporte aucune charge,

Dans la mesure où la commune de Saint-Pierre-la-Cour est également sollicitée par la société des courses à participer au financement des travaux et sous réserve de sa participation financière effective,

Il est proposé que Laval Agglomération soutienne financièrement la société des courses de Saint- Pierre-la-Cour située sur son territoire,

Une convention de partenariat doit être conclue afin de fixer les modalités de participation financière, Après avis favorable de la Commission Sports,

Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe de la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

Sous réserve d'une participation solidaire effective de Laval Agglomération et de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, une subvention d'équipement d'un montant de 3 000 € est attribuée à la société des courses hippiques de Saint-Pierre-la-Cour. Celle-ci fera l'objet d'une inscription en décision modificative n° 1 / 2020.

Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de partenariat à intervenir avec la société des courses hippiques de Saint-Pierre-la-Cour.

Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Claude Gourvil et Catherine Romagné).



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA SOCIÉTÉ DES COURSES
DE SAINT PIERRE LA COUR**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Laval Agglomération

1 place du Général Ferrié CS 60809 53008 Laval Cedex

Siret n° 200 083 392 00015

code APE : 8411Z

représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 2 décembre 2019, dénommée ci-après Laval Agglomération,

d'une part,

ET

La **société des Courses de Saint Pierre la Cour**, société des courses de chevaux à but non lucratif, représentée par son Président, Monsieur Olivier DESMONTILS , sise hippodrome des Tilleuls à Saint Pierre la Cour (53410)

d'autre part,

PRÉAMBULE

Il faut rappeler que selon l'article 302 bis ZG du Code général des impôts, Laval Agglomération perçoit un prélèvement sur les paris hippiques. En 2020, le montant perçu sera voisin de 110 000€.

Une demande ayant été formulée par la société des courses de Saint Pierre la Cour pour la construction d'un bâtiment en bois et, pour des raisons de sécurité, un aménagement paysager en bordure de voie communale.

Par ailleurs, il est précisé que Laval Agglomération ne supporte aucune charge pour l'hippodrome de Saint Pierre la Cour.

Enfin, la commune de Saint Pierre la Cour est sollicitée par la société des courses à participer au financement des investissements à hauteur de 10 000 €.

Sous réserve d'une participation financière effective de la commune de Saint Pierre la Cour, il est proposé que Laval Agglomération soutienne la société des courses de Saint Pierre la Cour à hauteur de 3 000€ pour la construction d'un bâtiment en bois ainsi qu'un aménagement paysager d'un coût total de 36 060,70 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Laval Agglomération	3 000,00 €
St Pierre la Cour	10 000,00 €
Conseil départemental	10 000,00 €
FNCH	10 000,00 €
Société des courses St Pierre la Cour	3 060,70 €
TOTAL	36 060,70 €

Une convention de partenariat sera conclue afin de fixer les modalités de participation financière.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de soutenir la société des courses de Saint Pierre la Cour dans la poursuite de son effort de développement, Laval Agglomération s'engage dans un partenariat pour 2020.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclu entre Laval Agglomération et la société des courses de Saint Pierre la Cour.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

a) Obligations de la société des courses de Saint Pierre la Cour

Art.2-1 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage fournir à Laval Agglomération l'engagement de la commune de Saint Pierre la Cour à participer financièrement aux travaux selon le plan de financement présenté article 2 b).

Art.2-2 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions à savoir :

- L'organisation des courses de chevaux en vue de l'amélioration de la race chevaline et des activités directement liées à cet objet ou pour lesquelles est habilitée par la loi ainsi que l'exploitation des installations dont elle dispose.

Art.2-3 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Art.2-4 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage à rappeler les aides financières apportées par Laval Agglomération et faire figurer le logo sur tous les documents et supports promotionnels qu'elle réalisera dans le respect de la charte graphique en vigueur.

Art.2-5 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage à signaler à Laval Agglomération toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.

Art.2-6 : La société des courses de Saint Pierre la Cour s'engage à fournir à Laval Agglomération après réunion de son assemblée générale :

- les comptes de résultats et bilan comptable du dernier exercice,
- le détail des activités réalisées,
- le budget prévisionnel de l'année en cours, dans lequel devront figurer les financements et subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale.

b) Engagement de Laval Agglomération

Dans la mesure où Laval Agglomération et la commune de Saint Pierre la Cour siège de l'hippodrome du territoire communautaire bénéficieront en 2020 d'une recette pour une activité pour laquelle elles ne supportent aucune charge.

Chacune de ces deux collectivités sont appelées à subventionner solidairement la société des courses de Saint Pierre la Cour selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Laval Agglomération	3 000,00 €
St Pierre la Cour	10 000,00 €
Conseil départemental	10 000,00 €
FNCH	10 000,00 €
Société des courses St Pierre la Cour	3 060,70 €
TOTAL	36 060,70 €

Sous réserve d'une participation financière effective de la commune de Saint Pierre la Cour, Laval Agglomération s'engage à soutenir la société des courses de Saint Pierre la Cour à hauteur de 3 000 € dont le montant sera inscrit en décision modificative n°1/2020.

La subvention allouée permettra de financer exclusivement la construction d'un bâtiment en bois et, pour des raisons de sécurité, un aménagement paysager en bordure de voie communale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention d'investissement de 3 000 € sera versé en une seule fois après le vote de la décision modificative n°1/2020, et sur présentation d'un état récapitulatif certifié des dépenses et recettes liées à la construction d'un bâtiment en bois et l'aménagement paysager en bordure de voie communale.

ARTICLE 4 : LIMITES ET MODALITÉS DE CONTRÔLE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel «toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut-être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée», La société des courses de Saint Pierre la Cour est tenue de fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En outre, la société des courses Saint Pierre la Cour est tenue de présenter, en cas de contrôle de la collectivité ou d'intervenants extérieurs mandatés par cette dernière, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Toute partie non utilisée à cette fin fera l'objet d'un reversement à la collectivité.

En aucun cas la subvention attribuée ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 2020 et 2021, pour permettre à la société des courses d'avoir le temps de produire l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

La résiliation entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière attribuée par Laval agglomération et notamment :

- en cas de manquement aux obligations décrites dans l'article 2 ;
- si les sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- si les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- en cas de dissolution de l'association.

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Fait à Laval, en trois exemplaires le

"Lu et approuvé"

Pour la Société des courses hippiques
de Saint Pierre la Cour,
Le Président,

"Lu et approuvé "

Le Président de Laval Agglomération,
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président en charge des sports,

Olivier DESMONTILS

Christian LEFORT

François Zocchetto : *Je vous remercie pour votre présence. C'est le dernier conseil de l'année. Je vous souhaite donc de bonnes fêtes de fin d'année et de bien terminer votre travail d'ici là. Bonne soirée.*

La séance est levée à 21 h 10.

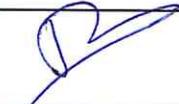
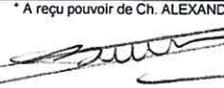
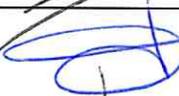
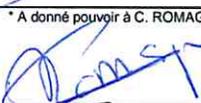
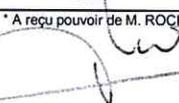
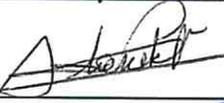
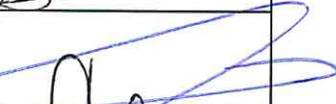
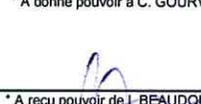
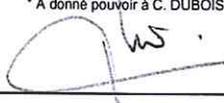
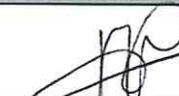
Approbation du Procès Verbal n°121 - Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

ZOCCHETTO	François		RICHEFOU	Olivier	ABSENT	JACOVIAC	Danielle	* A reçu pouvoir de J.-J. PERRIN
REILLON	Christelle	ABSENTE	BRAULT	Jean		PHELIPPOT	Jacques	
LEFORT	Christian		MARQUET	Didier		MOTTIER	Béatrice	* A reçu pouvoir de A. LANOË
HERMAGNÉ	Christophe		CHESNEL	Annette	ABSENTE	VALLIN	Philippe	
POISSON	Gwénaél		BOUILLON	Nicole		GALOU	Gwendoline	* A donné pouvoir à S. DIRSON
LE RIDOU	Fabienne		DEULOFEU	Nicolas		GUINOISEAU	Alain	
COIGNARD	Jean-Marc		MAËS	Luc		LEFORT	Sophie	* A donné pouvoir à D. PILLON
FORTUNÉ	Michel		BOUBERKA	Hanan	* A donné pouvoir à F. QUENTIN 	FOUQUET	Jean-Pierre	
HEULOT	Gérard		DUBOURG	Xavier	* A donné pouvoir à Ph. HABAULT 	QUENTIN	Florence	* A reçu pouvoir de H. BOUBERKA
DEULOFEU	Jean-Louis		CLAVREUL	Marie-Cécile		PILLON	Didier	* A reçu pouvoir de S. LEFORT
BROUSSEY	Loïc		LANOË	Alexandre	* A donné pouvoir à B. MOTTIER 	DIRSON	Sophie	* A reçu pouvoir de G. GALOU
MOUCHEL	Denis		GRANDIÈRE	Chantal		HABAULT	Philippe	* A reçu pouvoir de X. DUBOURG
FOURNIER-BOUDARD	Nathalie	ABSENTE	PERRIN	Jean-Jacques	* A donné pouvoir à D. JACOVIAC 	CHALMAYENNE	Martine	

- * Les élus ayant donné pouvoir ne doivent pas signer
- * Les élus ayant reçu pouvoir doivent signer pour eux-mêmes ET pour les élus qu'ils représentent
- * Les suppléants doivent signer pour les élus qu'ils remplacent

de la MAYENNE
 - 5 FEV. 2020
 PREFECTURE

Approbation du Procès Verbal n°121 - Conseil Communautaire du 16 décembre 2019

DE LAVENÈRE-LUSSAN	Bruno		BOUHOURS	Jean-Marc		PAIRIN	Gilles	
PATY	Marie-Hélène		THIBAudeau	Guyène		BORDE	Yannick	
MAURIN	Bruno		BOURGEAIS	Bernard		ALEXANDRE	Christelle	* A donné pouvoir à J. BRUNEAU 
HIBON-ARTHUIS	Stéphanie		JALLU	Gérard		BRUNEAU	Joseph	* A reçu pouvoir de Ch. ALEXANDRE 
GERMERIE	Jean-François		BOISBOUVIER	Alain		GRUAU	Flora	ABSENTE
ROMAGNÉ	Catherine	* A reçu pouvoir de A. GUILLOT 	VIELLE	Sylvie		MICHEL	Louis	
GUILLOT	Aurélien	* A donné pouvoir à C. ROMAGNÉ 	DUBOIS	Christine	* A reçu pouvoir de M. ROCHERULLÉ 	BLANCHET	Marcel	
CUPIF	Pascale		CARREL	Christophe	ABSENT	BARRÉ	Olivier	
POIRIER	Georges		PEIGNER	Michel		MONCEAU	Gérard	
BEAUDOUIN	Isabelle	* A donné pouvoir à C. GOURVIL 	POULARD	Annick		CHAUVIGNÉ	Sophie	
GOURVIL	Claude	* A reçu pouvoir de J. BEAUDOUIN 	MARQUET	Mickaël		ROCHERULLÉ	Michel	* A donné pouvoir à C. DUBOIS 
GRUAU	Jean-Christophe	ABSENT	ILLIEN	Noëlle	ABSENTE			
AUBRY	Patrice		GUÉRIN	Daniel				

* Les élus ayant donné pouvoir ne doivent pas signer

* Les élus ayant reçu pouvoir doivent signer pour eux-mêmes ET pour les élus qu'ils représentent

* Les suppléants doivent signer pour les élus qu'ils remplacent